

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

0.2)
LAI
12177
1

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

15 Septembre 1942—15 Septembre 1943

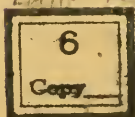
EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

LAW
HAITI
/

LL
7000 G
53 1/2
Laws RLL





Son Excellence Monsieur ELIE LESCOT
Président de la République

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

15 SEPTEMBRE 1942 — 15 SEPTEMBRE 1943

No. 192

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Mirebalais ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Alix Cassagnol, Président, Sauveur P. Marc et Clément Charlot, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Mirebalais.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 201

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35 et 47 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 5 Juin 1941 fixant les modalités d'application de la disposition constitutionnelle qui fait du Président de la République le Chef Suprême des Forces de terre, de mer et de l'air ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 28 Juillet 1942 sur le Service des « Gardes-Côtes d'Haïti » ;

Considérant qu'il importe de réorganiser le Service des ports de la République ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce ;

Décète :

Article 1er.—Le Service des Ports de la République fait partie du Service des douanes, placé sous la direction du Département Fiscal de la République d'Haïti, et sous le contrôle du Président de la République.

Article 2.— Les obligations suivantes sont dans les attributions de ce Service : 1o.) le contrôle et l'inspection de tous les bateaux qui entrent dans les ports haïtiens ou en sortent, suivant les modalités à définir par arrêté du Président de la République ; 2o.) l'inspection de tous les bateaux qui font le cabotage entre les ports haïtiens ; 3o.) la Police des Quais ou Wharfs et d'une zone terrestre qui sera déterminée suivant des règlements spéciaux.

Article 3.—Les armateurs de bateaux faisant le cabotage entre les ports haïtiens et enregistrés en Haïti seront tenus de procéder aux réparations jugées nécessaires, conformément aux instructions qui auront été émises par le Service des Ports.

Article 4.—Les officiers d'Administration du Service des Ports portent, selon leur grade, l'uniforme prévu pour les Officiers du Service des Gardes-Côtes, avec un insigne spécial.

Article 5.—La collaboration la plus étroite doit exister entre le Commandant des Gardes-Côtes et le Service des Ports en vue des mesures susceptibles de permettre le contrôle efficace des navires étrangers et haïtiens, et de la solution de toutes autres questions relatives au Service des Ports.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Louis Christian Charles ACASCAS, né aux Gonaïves, le 21 Juin 1919, a fait, le 22 Juin 1940, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Septembre 1942.

*
* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur William BERTIN, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1942.

No. 202

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 62 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de MILLE GOURDES (Gdes. 1.000.00) à l'article 62 du Budget de l'Exercice en cours pour «Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le Présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 21 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1942,
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 193

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45, et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Plaisance, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.— Le citoyen Nicaner PETTIGNY est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Plaisance en remplacement de Monsieur Ramzès DUCHEINE, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de Plaisance ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Louis OBAS, Président, Walter PETIT et Nicaner PETTIGNY respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1942;
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 194

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Borgne, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.— Le citoyen Abuer CELESTIN est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Borgne en remplacement de Monsieur Kerlet SAM démissionnaire.

Article 2.— L'Administration Locale de Borgne ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Tacius PIERRE-LOUIS, Président ; Cléophat XAVIER et Abuer CELESTIN respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 203

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 689 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq cents Gourdes** (Gdes. 500.00) est ouvert à l'article 689 du Budget, pour «Construction, réparations, entretien et aménagement des locaux scolaires».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 septembre 1942 an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 septembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 204

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 29 Août 1942 autorisant le Président de la République à supprimer, par arrêté, les Communes dont l'existence ne se justifie par aucune nécessité administrative ;

Vu l'Arrêté du 7 Septembre 1942 supprimant, à partir du 1er Octobre 1942, les Communes de Gressier, Ville-Bonheur, Thomassique, Thomonde, La Victoire, Mombin-Crochu, Carice, Acul-Samedi, Grand-Bassin, les Irois, la Cahouanne, St. Michel du Sud, et Anse-Rouge, Grand-Boucan ;

Vu la Loi du 24 Février 1919 et le Décret-Loi du 17 Juin 1941 sur le Notariat ;

Vu le Décret-Loi du 11 Septembre 1942, sur l'Arpentage ;

Vu les Lois des 22 Décembre 1922, 23 Mars 1923, et le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 sur le Service de l'Etat Civil ;

Considérant qu'il convient de fixer le sort des Officiers Ministériels commissionnés pour instrumenter dans les communes qui ont été supprimées par l'arrêté du 7 Septembre 1942, et dans celles qui pourront l'être à l'avenir, en vertu du Décret-Loi du 29 Août 1942;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1942, les fonctions de Notaires, d'Arpenteurs, d'Officiers de l'Etat Civil, sont et demeurent supprimées dans les localités suivantes : Gressier, Ville-Bonheur, Thomassique, Thomonde, La Victoire, Mombin-Crochu, Carice, Acul-Samedi, Grand-Bassin, Les Irois, La Cahouanne, Grand-Boucan, St.-Michel du Sud et l'Anse Rouge.

A l'avenir les dites fonctions cesseront d'exister dans toute commune dont la suppression aura été ordonnée par le Président de la République, en application du Décret-Loi du 29 Août 1942.

Article 2.—A la date où la suppression d'une Commune deviendra effective, le Juge de Paix du lieu devra d'office procéder à l'apposition des scellés sur les minutes et archives des Notaires, Arpenteurs et Officiers de l'état civil de la dite Commune supprimée.

Article 3.—Sur les instructions du Secrétaire d'Etat de la Justice, après inventaire dûment dressé, le Commissaire du Gouvernement compétent remettra les minutes et archives des Notaires et Arpenteurs de toute commune supprimée, à un des Notaires ou Arpenteurs de la Commune à laquelle aura été administrativement rattachée la dite commune supprimée.

Les Notaires et Arpenteurs successeurs ainsi désignés par le Secrétaire d'Etat de la Justice, requerront la levée des scellés et prendront possession des minutes et archives qui leur auront été attribuées, conformément aux prescriptions de l'article 30 de la Loi du 24 Février 1919 sur le Notariat, modifié par l'article 1er du Décret-Loi du 17 Juin 1941 et de l'article 49 du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 sur l'Arpentage.

Ils demeureront soumis, envers leurs prédécesseurs ou les ayants-cause de ces derniers, à toutes les obligations mises à la charge des Notaires et Arpenteurs successeurs ou remplaçants.

Pour ce qui concerne les Registres des Actes de l'Etat Civil des Communes déjà supprimées, ils seront arrêtés au 30 Septembre 1942 et expédiés au Département de la Justice par les soins des Commissaires du Gouvernement compétents, pour être déposés aux Archives Nationales.

Article 4.— Tout Notaire ou Arpenteur d'une Commune supprimée devra, à partir de la date où la suppression devient effective, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties lésées et des autres condamnations prévues aux articles 217 et 218 du Code Pénal pour usurpation de titres ou fonctions.

Article 5.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décret-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à partir du 1er Octobre 1942 à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 24 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1942 an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : SERGE L. DEFLY

No. 205

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Août 1934 sur le travail ;

Vu le décret-loi du 4 Mai 1942, modificatif de la loi sur le travail, fixant le salaire minimum des ouvriers et des journaliers des Services publics, et de toutes entreprises privées, agricoles, industrielles ou commerciales ;

Considérant que les dispositions formelles du sus-dit décret-loi fixant à une gourde et demie le salaire minimum quotidien des ouvriers de toutes entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, ou de tous autres individus employés pour un travail manuel quelconque, que, cependant, il arrive souvent que ceux-ci sont frustrés de ce salaire légalement prévu, par des entrepreneurs qui leur confient des travaux à la tâche ou à la pièce ;

Considérant que le salaire minimum d'une gourde et demie est calculé sur la base du minimum de dépenses qu'un homme de peine peut avoir à faire pour sa subsistance quotidienne ;

Considérant que travaillant à la tâche ou à la pièce, le salarié est souvent exploité, le travail exigé de lui et dont le paiement est fixé au-dessus d'une gourde et demie ne pouvant jamais être effectué dans une journée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail, de l'Economie Nationale et de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Tout travailleur manuel employé à la tâche ou à la pièce, doit recevoir au minimum un salaire d'une gourde et demie pour sa journée de travail.

L'accord qui peut intervenir entre l'employeur et l'employé ne peut être basé que sur le montant de ce qui peut être payé au-dessus d'une gourde et demie par jour.

Article 2.—L'entrepreneur, le Patron ou Etablissement qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article premier du présent décret-loi, sera puni d'une amende de cinquante à cent gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le Juge de Paix compétent.

Article 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, de l'Economie Nationale et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre mil neuf cent quarante deux, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice,
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 186

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 29 Août 1942, autorisant la suppression de certaines Communes de la République, reconnues inefficaces ;

Considérant qu'il importe de mettre en application le sus-dit décret-loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1942, sont et demeurent supprimées les Communes suivantes :

Gressier, Ville-Bonheur, Thomassique, Thomonde, La Victoire, Mombin-Crochu, Carice, Acul-Samedi, Grand-Bassin, Les Irois, La Cahouanne, Grand-Boucan, St.-Michel du Sud, Anse-Rouge.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THERAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 195

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 43 de la Constitution ;

Vu l'article 91 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu la Loi du 5 Février 1923 sur la Pension Civile ;

Considérant que le citoyen Marius Delsoin, actuellement Doyen du Tribunal Civil des Cayes a atteint la limite d'âge prévue par la Loi ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le mettre à la retraite, en attendant la liquidation de sa pension ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Marius Delsoin, actuellement Doyen du Tribunal Civil des Cayes ayant atteint la limite d'âge prévue par la Loi, est mis à la retraite, en attendant que sa pension soit liquidée.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 196

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de **Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 150.00) par mois, savoir:

- | | |
|--|--------|
| a) Myrtil Martin Ancion, ancien professeur de musique au Lycée Pétion..... | 100.00 |
| b) François Jean, surnommé Turenne Jean, Turenne Jean Grellier, ancien surveillant général à la Maison Centrale des Arts et Métiers..... | 50.00 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACKOIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur John E. Pickering, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1942.

No. 206

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé le 22 septembre 1942 entre la République d'Haïti, la Banque Nationale de la

République d'Haïti et la Export Import Bank of Washington;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein effet, le contrat passé le 22 septembre 1942 entre la République d'Haïti, la Banque Nationale de la République d'Haïti et la Export Import Bank of Washington.

Ledit contrat se rapporte à l'établissement en faveur de la République d'Haïti d'une ligne de crédit qui n'excèdera pas **Cinq Cent Mille Dollars** (\$ 500. 000), valeur qui sera mise à la disposition de la République d'Haïti par l'intermédiaire de la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vue de l'aider à stabiliser ses finances aux niveaux actuels de ses dépenses et à maintenir une provision de change-dollar essentielle à son économie.

Les fonds provenant de ce crédit seront classés et dépensés comme recettes fiscales spéciales.

Article 2.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

CONVENTION

Passée ce 22ème jour de septembre, 1942 par et entre la République d'Haïti (ci-après dénommée «la République») représentée par Monsieur Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. E. 1007, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 1er. Septembre, 1942; la Banque Nationale de la République d'Haïti (ci-après dénommée «Banque Nationale») représentée par Monsieur W. H. Williams, Co-Président du Conseil d'Administration, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Bennington, Vermont, Etats Unis d'Amérique, identifié au No. A-1000, et Monsieur Thomas Pearson, Vice-Président et Membre du Conseil d'Administration, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Asherville, Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique, identifié au No. L-533, dûment autorisés par une résolution du Conseil d'Administration votée le 21 Juillet, 1942; et la Export-Import Bank of Washington (ci-après dénommée «Eximbank») représentée par Monsieur Warren Lee Pierson, Président de la Banque dûment autorisé par une résolution de son Comité Exécutif, votée le 10 Avril, 1942,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Attendu que la République a demandé à la Eximbank d'établir une ligne de crédit ne devant pas dépasser Cinq Cent Mille Dollars (\$500.000), valeur qui sera mise à la disposition de la République par l'intermédiaire de la Banque Nationale dans le but d'aider la République à stabiliser ses finances aux niveaux actuels de ses dépenses et à maintenir une provision de change-dollar essentielle à son économie; et

Attendu que l'établissement d'un pareil crédit aidera à stabiliser l'économie de la République et facilitera les opérations d'exportation, d'importation et d'échange de produits entre les Etats-Unis et la République

En considération de ce qui précède et des clauses du présent accord, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1er.—La Eximbank établit par les présentes en faveur de la République une ligne de crédit qui n'excédera pas Cinq Cent Mille Dollars (\$ 500.000), valeur qui sera mise à la disposition de la République par l'intermédiaire de la Banque Nationale; en vertu de ce crédit, la Eximbank agissant seule ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs banques commerciales des Etats-Unis fera des avances de temps en temps, aux termes et conditions ci-après définies, dans le but d'aider la République à stabiliser ses finances aux niveaux actuels de ses dépenses et à maintenir une provision de change-dollar essentielle à son économie. Les mots «niveaux actuels de ses dépenses», tels qu'ils sont employés dans cet accord, s'entendront de comprendre toute augmentation de dépenses relatives au principal ou intérêts de la dette publique de la République, telles qu'elles s'avèreraient nécessaires de temps à autre.

Article 2.—Chaque avance en vertu de ce crédit sera constatée par un bon ou des bons de la Banque Nationale portant la garantie inconditionnelle de la République, tant pour le principal que pour les intérêts. Chacun de ces bons portera la date de son émission; sera établi pour un montant de \$ 5.000 ou un multiple de ce chiffre, sera payable à l'ordre de la Eximbank ou de son ou ses représentants au siège de la Eximbank à Washington, D. C. ou en tout autre lieu que la Eximbank pourra désigner; et sera payable tant pour le capital que pour les intérêts en monnaie légale des Etats-Unis. Le principal de chacun des bons sera payable en 10 termes égaux et semestriels, le premier paiement devant être effectué six mois après la date d'émission du bon. Chacun de ces bons portera intérêt à partir de sa date d'émission à raison de trois et six-dixièmes pour cent (3.6%) par an sur le montant du bon ou sur le solde qui pourrait être dû, cet intérêt étant dû et payable chaque six mois après la dite date: il demeure cependant entendu qu'une compensation appropriée sera effectuée quant aux intérêts accumulés sur chacun de ces bons pour l'intervalle entre la date d'émission et la date de négociation par la Eximbank. Ces bons seront rédigés en anglais et français et devront dans leur forme et dans leur fond convenir à la Eximbank et revêtiront en substance la forme de la pièce A ci-annexée et faisant partie des présentes.

AGREEMENT

Agreement entered into this 22nd day of September, 1942 by and between the Republic of Haiti (hereinafter referred to as the «Republic»), represented by Mr. Abel Lacroix, Secretary of State for Finance, residing, and domiciled at Port-au-Prince, identified by No. E.-1007, acting by virtue of a decision of the Council of Secretaries of State dated September 1, 1942; Banque Nationale de la République d'Haïti (hereinafter referred to as «Banque Nationale»), represented by Mr. W. H. Williams, Co-President of the Board of Directors, residing in Port-au-Prince and domiciled at Bennington, Vermont, U. S. A. identified by No. A-1000, and Mr. Thomas Pearson, Vice President and member of the Board of Directors, residing in Port-au-Prince, and domiciled at Asheville, North Carolina, U. S. A., identified by No. L-533, duly authorized by resolution of its Board of Directors adopted July 21, 1942; and Export-Import Bank of Washington (hereinafter referred to as «Eximbank»), represented by Mr. Warren Lee Pierson President of the Bank, duly authorized by resolution of its Executive Committee adopted April 10, 1942.

WITNESSETH:

Whereas, the Republic has requested Eximbank to establish a line of credit of not to exceed Five Hundred Thousand Dollars (\$500,000), to be available to the Republic through the facilities of Banque Nationale, to assist the Republic in the stabilization of its finances at present levels of expenditure and in the maintenance of a supply of dollar exchange essential to its economy; and

Whereas, the establishment of such credit will assist in stabilizing the economy of the Republic and will facilitate exports and imports and the exchange of commodities between the United States, and the Republic:

Now, therefore, in consideration of the premises and the mutual covenants herein contained, the parties hereto agree as follow:

First.—Eximbank hereby establishes in favor of the Republic a line of credit of not to exceed Five Hundred Thousand Dollars, (\$500,000), to be available to the Republic through the facilities of Banque Nationale against which Eximbank, acting independently or through the agency of one or more United States commercial banks, will make advances from time to time, subject to the terms and conditions hereinafter stated, to assist the Republic in the stabilization of its finances at present levels of expenditure and in the maintenance of a supply of dollar exchange essential to its economy. As used in this agreement, the words «present levels of expenditure» shall be deemed to include any increases in expenditure which may be required from time to time with respect to principal or interest on the public debt of the Republic.

Second.—Each advance under the credit shall be evidenced by the promissory note or notes of Banque Nationale bearing the unconditional guarantee, both as to principal and interest, of the Republic. Each such note shall be dated as of its date of issue; shall be in the amount of Five Thousand Dollars (\$5,000) or a multiple thereof; shall be payable to the order of Eximbank or its nominee or nominees at the office of Eximbank in Washington, D. C., or at such other place as Eximbank may designate; and shall be payable, both as to principal and interest, in lawful money of the United States. The principal of each such note shall be due and payable in ten (10) equal semiannual installments beginning six (6) months from the date of such note. Each such note shall bear interest from the date thereof at the rate of three and six-tenths per cent (3.6%) per annum on the unpaid principal balance thereof from time to time outstanding, such interest to be due and payable semiannually from said date; it being understood, however, that an appropriate adjustment will be effected with respect to interest accrued between the date of each such note and the date of its purchase by Eximbank hereunder. Such notes shall be in either the English or French language; shall be satisfactory in form and substance to Eximbank; and shall be substantially in the form of Exhibit A annexed hereto and made a part hereof.

Article 3.—La Eximbank déposera le produit de chaque avance effectuée en vertu de ce crédit dans une banque commerciale des Etats-Unis désignée par la Banque Nationale au crédit de cette dernière. La Banque Nationale mettra alors le montant de cette avance ou son équivalent en gourdes à la disposition de la République pour les fins spécifiées dans la déclaration requise par l'article 4 des présentes.

Article 4.—Au préalable et comme condition de chaque avance faite en vertu de ce crédit, la République soumettra à la Eximbank une déclaration signée du Secrétaire d'Etat des Finances de la République démontrant la nécessité d'une telle avance et spécifiant les fins auxquelles elle sera affectée. Cette déclaration sera appuyée par des renseignements concernant les revenus, dépense, balances en caisse, exportations, importations et besoins budgétaires de la République pour l'année fiscale en cours, à ce moment-là, ainsi qu'un état comparatif des chiffres des années fiscales précédentes, lorsque cet état sera jugé nécessaire, pour démontrer la nécessité de l'avance à faire pour aider la République à stabiliser ses finances aux niveaux actuels de ses dépenses ou à maintenir une provision de change-dollar essentielle à son économie.

Article 5.—Ces avances pourront être faites en vertu de ce crédit à n'importe quel moment avant le 30 Septembre 1943; mais la Eximbank ne sera obligée de faire une avance en vertu du dit crédit que si le bon, la déclaration et toute autre information justificative prévus par les présentes se trouvent entre les mains de la Eximbank au 25 septembre 1943, ou avant cette date. La Eximbank peut annuler toute portion non encore employée de ce crédit à n'importe quel moment en donnant un préavis de 10 jours de son intention de ce faire, par câble, radiogramme, ou autre, adressé au Secrétaire d'Etat des Finances de la République, pourvu cependant que pareille annulation n'ait pas pour effet de décharger la République ou la Banque Nationale des obligations encourues en vertu de ce contrat par rapport aux avances déjà faites en vertu de ce crédit.

Article 6.—La République et la Banque Nationale se réservent le droit de rembourser à l'avance à n'importe quel moment et de temps à autre ou partie du principal d'un bon ou de tous les bons détenus par la Eximbank en vertu des présentes, par le paiement du principal ainsi remboursé d'avance avec intérêts jusqu'à la date du remboursement. Tout remboursement par anticipation sera appliqué d'abord au terme le plus rapproché, et si le versement dépasse le montant du terme, l'excédent sera appliqué aux termes suivants dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Article 7.—Dans le cas où un acompte sur le principal ou les intérêts d'un bon quelconque détenu par la Eximbank ne serait pas payé en entier à l'échéance, le montant entier du bon en principal et intérêts sera dû et payable au choix du porteur et immédiatement sur sa demande. Le défaut par ce dernier d'exercer les droits qui s'y rattachent, ne constituera en aucun cas une renonciation à ces droits.

Article 8.—Les bons à ordre détenus par la Eximbank en vertu des présentes, le produit et les revenus de ces bons seront exempts de toute taxe ou déduction de quelque nature qu'elles soient, établies ou à établir, par la République ou par toute agence politique ou tout office de taxation de la République.

Article 9.—De temps à autre et tout le temps que la Eximbank détiendra des bons en vertu de ce crédit, la République et la Banque Nationale fourniront à la Eximbank des états, rapports, documents et autres informations que la Eximbank pourra raisonnablement demander. Tous bons, états, rapports, documents, opinions et autres renseignements à fournir à la Eximbank en vertu des présentes, lui seront donnés sans frais pour elle. La République et la Banque Nationale rembourseront la Eximbank sur demande de tout frais ou de toute dépense encourus par la Eximbank en raison du fonctionnement de ce crédit, et de tous débours et frais, y compris les frais légaux raisonnables que la Eximbank aurait à faire pour assurer l'exécution de cet accord ou opérer l'encaissement de tout bon détenu par la Eximbank en vertu des présentes.

Third.—Eximbank shall cause each advance under the credit to be deposited in a commercial bank in the United States designated by Banque Nationale for credit to the account of Banque Nationale. Banque Nationale shall thereupon make such advance or its equivalent in gourdes available to the Republic for the purposes specified in the statement required by Article Fourth hereof.

Fourth.—Prior to and as a condition of each advance under the credit, the Republic shall submit to Eximbank a statement designed by the Secretary of State for Finance of the Republic demonstrating the necessity for such advance and specifying the purposes for which it will be used. Such statement shall be supported by such information regarding the revenues, expenditures, cash balances, exports, imports and budgetary requirements of the Republic for the them current fiscal year, together with comparisons where pertinent with preceding fiscal years, as may be required to show the necessity for such advance to assist the Republic in the stabilization of its finances at present levels of expenditure or in the maintenance of a supply of dollar exchange essential to its economy.

Fifth.—Advances may be made under the credit at any time prior to September 30, 1943 but Eximbank shall not be obligated to make any advance under the credit unless the requisite promissory note, statement and supporting information, as provided for herein, shall be presented to Eximbank on or before September 25, 1943. Eximbank may cancel the unused portion of the credit at any time upon giving ten (10) day's notice of its intention so to do by cablegram, radiogram or otherwise addressed to the Secretary of State for Finance of the Republic; provided, however, that any such cancellation shall not act to relieve the Republic or Banque Nationale from any obligation incurred hereunder with respect to advances theretofore made under the credit.

Sixth.—The Republic and Banque Nationale hereby reserve the right to prepay at any time and from time to time all or any part of the principal of any or all promissory notes deposited with Eximbank hereunder by payment of the principal amount so prepaid with interest thereon to the date of prepayment. Any such prepayment shall be applied first on account of the installment of principal next due and payable on such notes and, in the event that such prepayment shall exceed the amount of such installment, the excess shall be applied on account of the subsequent installments of principal in the inverse order of their maturity.

Seventh.—In the event that any installment of principal or interest on any promissory note deposited with Eximbank hereunder shall not be paid in full on the due date of such installment, the entire principal of such note and interest thereon shall become due and payable at the option and immediately upon the demand of the holder thereof. The failure of the holder of such note to exercise any of its rights thereunder in any case shall not constitute a waiver thereof.

Eighth.—The promissory notes deposited with Eximbank hereunder and the proceeds and income thereof shall be exempt from taxation or deduction for any purpose by the Republic or any political or taxing subdivision thereof.

Ninth.—From time to time, as long as any promissory note deposited with Eximbank hereunder shall be outstanding, the Republic and Banque Nationale shall furnish to Eximbank such statements, reports, documents or other information as Eximbank may reasonably request. All promissory notes, statements, reports, documents, opinions and other information to furnished to Eximbank hereunder shall be supplied without cost to Eximbank. The Republic of Banque Nationale shall reimburse Eximbank upon demand for all out-of-pocket costs and expenses incurred by Eximbank in connection with the operation of the credit and for all such costs and expenses, including reasonable legal fees, incurred by Eximbank in connection with the enforcement of this agreement or the enforcement of any note deposited with Eximbank hereunder.

without cost to Eximbank. The Republic of Banque Nationale shall reimburse Eximbank upon demand for all out-of-pocket costs and expenses incurred by Eximbank in connection with the operation of the credit and for all such costs and expenses, including reasonable legal fees, incurred by Eximbank in connection with the enforcement of this agreement or the enforcement of any note deposited with Eximbank hereunder.

Article 10.—Au préalable et comme condition de la première avance en vertu de cet accord, la République fournira à la Eximbank une consultation ou opinion légale peuvent valablement participer à cet accord et qu'elles sont liées par les conditions de cet accord; que les bons quand ils seront signés et émis en vertu de ce contrat constitueront des obligations valables qui lient la Banque Nationale suivant les conditions arrêtées et que la garantie de la République telle qu'elle est portée sur ces bons lorsqu'ils seront signés et émis en vertu des présentes engagera valablement et définitivement la République suivant les conditions établies dans cet accord. La République fournira aussi à la Eximbank toute consultation ou opinion légale additionnelle que la Eximbank peut raisonnablement demander de temps à autre.

Article 11.—Cet accord n'aura d'effet qu'à partir de la date de sa ratification par les autorités compétentes de la République en vertu de la Constitution et des lois de la République et après sa publication au Moniteur et celle du Décret-loi l'approuvant.

En foi de quoi, les parties, par leurs représentants dûment autorisés à la date ci-dessus indiquée, ont signé cette convention en triplicata en anglais et en français.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Par: ABEL LACROIX
Secrétaire d'Etat des Finances

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Par: W. H. WILLIAMS
Co-Président

Témoin:
LEON E. DECATREL
Secrétaire

Par: THOMAS PEARSON
Vice-Président et Membre
du Conseil d'Administration

Témoin:
HAWSHORSE AREY
Secrétaire

EXPORT-IMPORT BANK
OF WASHINGTON
Par: WARREN LEE PIERSON
Président

ANNEXE A

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI BON A ORDRE

No. Port-au-Prince, Haïti
\$. 19

Pour valeur reçue, la Banque Nationale de la République d'Haïti (ci-après dénommée «Banque Nationale») promet de payer à
ou à son ordre, à la somme de \$

en monnaie légale des Etats Unis en dix versements égaux semestriels dont le premier arrivera à échéance six mois après la date du présent bon; et de payer également en même monnaie et, tous les six mois, à partir de la dite date, des intérêts à raison de 3.6% par an sur les balances impayées du principal.

La Banque Nationale se réserve par la présente le droit de rembourser d'avance, à n'importe quel moment et de temps à autre, tout ou partie du principal de ce bon, en payant le principal ainsi remboursé et les intérêts dus à la date du remboursement. Tout remboursement par anticipation couvrira d'abord le terme semestriel de ce bon à l'échéance la plus rapprochée et, dans le cas où pareil remboursement excéderait le montant de ce terme, l'excédent sera appliqué sur le principal des termes suivants dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Tenth.—Prior to and as a condition of the first advance under the credit, the Republic shall furnish to Eximbank an opinion or opinions of counsel demonstrating to the satisfaction of Eximbank that this agreement has been validly entered into by the Republic and Banque Nationale and is binding upon each of them in accordance with its terms; that the promissory notes when and as executed and issued pursuant hereto will constitute the valid and binding obligations of Banque Nationale in accordance with their terms and that the guarantee of the Republic set forth in such notes when and as executed pursuant hereto will be valid and binding upon the Republic in accordance with its terms. The Republic shall also furnish to Eximbank such additional opinion or opinions of counsel as Eximbank may from time reasonably request.

Eleventh.—This agreement shall become effective only upon its ratification by the proper authorities of the Republic in accordance with the Constitution and laws of the Republic and upon publication in *Le Moniteur* of this agreement and the Decree-law approving the same.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this agreement to be executed in triplicate in both the English and French languages by their duly authorized and acting representatives as of the date first mentioned above.

REPUBLIC OF HAITI

By ABEL LACROIX

Secretary of State for Finance

BANQUE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

By W. H. WILLIAMS
Co-President

Attest:

LEON E. DECATREL
Secretary

By THOMAS PEARSON
Vice-President, Member of the
Board of Directors

Attest:

HAWSHORSE AREY
Secretary

EXPORT-IMPORT BANK
OF WASHINGTON

WARREN LEE PIERSON
President

EXHIBIT A

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI PROMISSORY NOTE

Port-au-Prince, Haiti

No.

\$..... 19..

For value received, Banque Nationale de la Republique d'Haïti (hereinafter referred to as «Banque Nationale») hereby promises to pay to, or order, at the principal sum of Dollars (\$..... in lawful money of United States of America in ten (10) equal semiannual installments beginning six (6) months from date and to pay interest in like money semiannually from date at the rate of three and six tenths per cent (3.6%) per annum on the unpaid principal balance of this note from time to time outstanding.

Banque Nationale hereby reserves the right to prepay at any time and from time to time all or any part of the principal of this note by payment of the principal amount so prepaid with interest thereon to the date of prepayment. Any such prepayment shall be applied first on account of the installment of principal next due and payable hereon and, in the event that such prepayment shall exceed the amount of such installment, the excess shall be applied on account of the subsequent installments of principal in the inverse order of their maturity.

Dans le cas où le principal d'un bon ou les intérêts sur ce bon ne seraient pas payés en entier à l'échéance du dit terme, le principal et les intérêts dus deviendront exigibles et seront payables au choix du porteur et immédiatement sur sa demande.

Le fait par ce dernier de ne pas exercer un tel droit ne constituera pas une renonciation à ce droit.

La Banque Nationale dispense par la présente de toute diligence, présentation, demande, protêt, avis de non paiement au sujet de ce bon.

Ce bon appartient à une série de bons de même teneur, mais différents du présent quant à la date et au montant, émis ou à émettre par la Banque Nationale en vertu d'une convention en date du 1942 entre la République d'Haïti, la Banque et la Export-Import Bank of Washington.

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Par:

§.

Par:

GARANTIE

Sous réserve des obligations prévues à l'article 6 de l'Accord du 13 Septembre 1941 entre la République d'Haïti et les Etats-Unis, la République, dûment représentée par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu de la Convention en date du 1942, sanctionnée par Décret-Loi du 1942, donne sa garantie inconditionnelle et engage tout crédit au paiement, tant en capital qu'en intérêt, du bon ci-dessus de la Banque Nationale de la République d'Haïti suivant ses termes, et par la présente dispense de toute diligence, présentation demande, protêt, avis de non paiement au sujet de ce bon et consent à toute prorogation de l'échéance de ce bon et à son renouvellement.

La République d'Haïti se réserve le droit de payer à n'importe quel moment et de temps à autre tout ou partie du capital du bon de la manière spécifiée.

La République d'Haïti convient que le bon qui précède, ainsi que les produits de ce bon et ses revenus seront exempts de toute taxe ou déduction de quelque nature qu'elles soient, établies ou à établir par la République d'Haïti, ou toute agence politique ou tout office de taxation de la République.

Fait à Port-au-Prince, ce

REPUBLIQUE D'HAITI

Par:

Secrétaire d'Etat des Finances

In the event that any installment of principal or interest on this note shall not be paid in full on the due date of such installment, the entire principal of this note and interest thereon shall become due and payable at the option and immediately upon the demand of the holder hereof. The failure of the holder hereof to exercise any of its rights hereunder in any case shall not constitute a waiver thereof.

Banque Nationale hereby waives any diligence, presentment, demand, protest or notice of nonpayment with respect to this note.

This note is one of a series of notes of like tenor, except as to date and amount, issued or to be issued by Banque Nationale pursuant to a certain agreement dated 1942 between the Republic of Haïti, Banque Nationale and Export-Import Bank of Washington.

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

By.....

By.....

GUARANTY

Subject to the obligations provided for in Article VI of the agreement between the Republic of Haïti and the United States of America dated September 13, 1941, the Republic of Haïti, duly represented by the Secretary of State for Finance, pursuant to the aforesaid agreement dated..... 1942 and sanctioned by Decree-law..... of....., 1942, hereby unconditionally guarantees and pledges its full faith and credit for the payment, both as to principal and interest, of the foregoing promissory note of Banque Nationale de la République d'Haïti in accordance with its terms and hereby waives any diligence, presentment, demand, protest or notice of nonpayment with respect thereto and hereby consents to any extension of time of payment or any renewal thereof.

The Republic of Haïti hereby reserves the right to prepay at any time and from time to time all or any part of the principal of the foregoing promissory note in the manner specified therein.

The Republic of Haiti hereby agrees that the foregoing promissory note and the proceeds and income thereof shall be exempt from taxation or deduction for any purpose by the Republic of Haiti or any political or taxing subdivision thereof.

Dated at Port-au-Prince, Haïti, this day of 1942

REPUBLIC OF HAITI

By.....

Secretary of State for Finance

No. 207

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets, contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 qui fixe le nombre et les attributions des Départements ministriels ;

Considérant que, du fait des circonstances nées de la guerre, il importe de réorganiser les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Considérant que la réunion en un seul des deux Départements du Commerce et de l'Economie Nationale assurera une collaboration plus étroite entre les fonctionnaires qui émargent aux budgets de ces Départements ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale sont réunis en un seul, sous le nom de **Département du Commerce et de l'Economie Nationale**.

Article 2.—Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale comprend les services suivants :

- a) Direction Générale ;
- b) Service du Commerce Extérieur ;
- c) Service du Commerce Intérieur ;
- d) Service du Développement Industriel.

Article 3.—Les attributions des Services du Département du Commerce et de l'Economie Nationale sont :

a) Direction Générale :

- 1) de veiller à l'expédition du service courant relatif à la correspondance générale du Département du Commerce et de l'Economie Nationale ;

- 2) d'organiser un système convenable de classement pour les archives de ce Département.

b) Service du Commerce Extérieur :

- 1) de réunir les données relatives aux produits d'exportation du pays ;
- 2) d'étudier, en collaboration avec les autres services du Département du Commerce et de l'Economie Nationale et les autres Départements ministériels compétents, les mesures susceptibles de favoriser l'exportation des produits du pays ;
- 3) de recueillir et de publier tous renseignements relatifs au commerce d'exportation et au problème des débouchés ;
- 4) de rechercher les sources extérieurs d'approvisionnement pour les matières premières nécessaires à l'industrie locale ;
- 5) de rechercher les moyens propres à prévenir tout déficit de la balance commerciale du pays ;
- 6) de se tenir au courant des exigences des marchés extérieurs aux fins de renseigner le commerce et les autres Départements ministériels compétents ;
- 7) de renseigner les agents consulaires d'Haïti à l'étranger sur les produits locaux susceptibles d'être placés à l'extérieur ;
- 8) d'étudier, avec la collaboration des autres services du Département du Commerce et de l'Economie Nationale et des autres Départements ministériels compétents, tout projet de Traité de Commerce, toute modification à apporter au tarif douanier d'Haïti.

c) Service du Commerce Intérieur :

- 1) de contrôler et de fixer le prix des marchandises de première nécessité ;
- 2) d'émettre les certificats relatifs à l'enregistrement des marques de fabrique et aux licences accordées par le Président de la République aux commerçants étrangers établis en Haïti ;
- 3) d'établir le répertoire des marques de fabrique enregistrées en Haïti ;
- 4) d'établir le répertoire du commerce et de l'industrie en Haïti ;
- 5) de constituer des dossiers pour les grandes industries, les maisons d'exportation et d'importation du pays ;
- 6) d'étudier les mesures à prendre après la guerre pour protéger le consommateur haïtien et empêcher les profits commerciaux illicites ;
- 7) de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une législation sociale destinée à protéger ceux qui travaillent dans le commerce et l'industrie ;

- 8) d'élaborer avec la collaboration des autres services du Département du Commerce et de l'Economie Nationale et des autres Départements ministériels compétents, un nouveau code de commerce qui réponde mieux aux exigences actuelles des échanges.

d) Service du Développement Industriel:

- 1) d'étudier les conditions dans lesquelles fonctionnent les industries existantes;
- 2) de rechercher les moyens propres à assurer le développement industriel du pays;
- 3) de recommander au Gouvernement toutes mesures susceptibles de favoriser l'établissement dans le pays de certaines industries de transformation;
- 4) de contrôler les prix payés aux ouvriers qui travaillent dans les industries du pays.

Article 4.—Le personnel des Services du Département du Commerce et de l'Economie Nationale est organisé comme suit:

	<i>Appointements par mois Gdes.</i>
<i>Direction Générale:</i>	
1 Employé, chef de la section de la correspondance générale . . .	300.00
1 Sténo dactylo	200.00
1 Archiviste	150.00
1 Hoqueton	75.00
<i>Service du Commerce Extérieur:</i>	
1 Chef de service	500.00
1 Employé chargé du contrôle des contingents	200.00
1 Employé chargé du contrôle des douanes	250.00
1 Dactylographe	125.00
<i>Service du Commerce Intérieur:</i>	
1 Chef de service	500.00
1 Employé chargé du contrôle des prix	400.00
1 Employé chargé de l'enregistrement des Marques de Fabrique . .	350.00
1 Employé chargé des licences	350.00
1 Dactylographe	150.00
1 Inspecteur du commerce	300.00
1 Inspecteur du commerce	150.00
<i>Service du Contrôle du Développement Industriel:</i>	
1 Chef de service	850.00
1 Inspecteur de la petite Industrie	600.00

Article 5.—Le Président de la République fixera par Arrêté les conditions de nomination et de promotion des employés du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 6.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

No. 208

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pouvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 442 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX GOURDES 58/100 (G. 6.442,58), est ouvert à l'article 442 du budget, en vue de la continuation des travaux d'asphaltage des rues.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 28 Septembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

No. 209

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment
constatée du crédit des articles 193 et 351 du Budget ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Inté-
rieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 193 du Budget un crédit supplémentaire de **Deux mille cent soixante dix gourdes dix centimes** (Gdes. 2.170.10) pour matériel, fournitures et frais divers.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 351 du Budget un crédit supplémentaire de **Trois mille huit cent soixante seize gourdes trente centimes** (G. 3.876.35 pour paiement de la police d'assurance maritime émise au nom du Colonel Léo A. Bessette et couvrant ses effets personnels expédiés de Port-au-Prince, Haïti, à New-Orléans, Etats-Unis d'Amérique, en exécution du contrat qui existait entre ce dernier et le Gouvernement haïtien.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942 an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 210

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 203, 274 et 271 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cent quarante sept gourdes cinquante centimes (Gdes. 147.50) est ouvert à l'article 203 du Budget pour fournitures de bureau et matériel.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Deux mille onze Gourdes soixante quinze centimes (Gdes. 2.011.75) est ouvert à l'article 274 du Budget pour frais de poste et de câblogramme.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de Douze mille six cent cinquante et une gourdes quatre vingt dix sept centimes (Gdes. 12.651.97) est ouvert à l'article 271 du Budget pour couvrir frais d'impression, fournitures de bureau et achat d'ouvrages.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 28 septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 197

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance de l'Evêché des Cayes;

Considérant que le Souverain Pontife a daigné accorder l'institution canonique au Très Révérend Père Jean Louis COLLIGNON, O.M.I., désigné par nous;

Arrête:

Article 1er.—Le Révérend Père Jean Louis COLLIGNON, de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, est nommé Evêque du diocèse des Cayes.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 198

A R R E T E**ELIE LESCOT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 15 et 24 de la loi du 5 février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent quatre vingt trois Gourdes trente trois centimes (G. 183.33) par mois, de la pension de Monsieur François Acloque, ancien Doyen du Tribunal civil de Petit-Goâve.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

**DISCOURS PRONONCE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT
DE LA JUSTICE, M. VELY THEBAUD
A L'OCCASION DE LA REOUVERTURE DES TRIBUNAUX**

Monsieur le Président du Tribunal,
Monsieur le Bâtonnier,
Magistrats,
Messieurs,

Je peux affirmer—à cette audience solennelle de rentrée—que le Président de la République se penche avec une sollicitude toute particulière sur le problème de l'organisation et du fonctionnement de la Justice Haïtienne.

C'est avec le même souci de bien faire que le Chef envisage les autres problèmes qui intéressent la vie économique, politique et sociale du pays. La tâche est immense. Et pour l'accomplir, il faut le concours de tous, des élites et des masses laborieuses, aussi bien que la collaboration, active et intelligente, des Corps de l'Etat.

Nous avons trop souffert du manque de cohésion entre les forces nationales, de nos divisions intestines, de nos petites rivalités de clocher, vaines et stériles, pour ne pas nous ressaisir et nous appliquer à des réalisations utiles. Et dans les conjonctures actuelles, pour que rien ne vienne contrarier notre évolution, le Gouvernement est décidé à toujours recourir à des moyens exceptionnels, à ne pas reculer devant les initiatives les plus hardies.

Du reste, la Constitution de 1935, qui conditionne notre droit public, accorde à l'Exécutif des pouvoirs très larges.

Souffrez qu'à ce propos, j'émette certaines considérations qui vous paraîtront judicieuses.

L'Histoire éclaire la physionomie de chaque peuple dans sa marche lente vers le progrès. L'Histoire explique le pourquoi des événements : elle est une source d'informations. Elle nous montre les chemins difficilement parcourus dans cette recherche incessante du mieux être social et politique, que les nations, grandes et petites, ont connue et expérimentée, avant d'aboutir au stade des réalisations définitives.

L'Histoire nous montre la graduelle évolution des Institutions Haïtiennes, elle nous indique les voies suivies et surtout elle nous renseigne sur les tendances de notre droit public dans l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement.

Nous avons passé par différents stades, en nous inspirant malheureusement d'Institutions étrangères qui, à bien considérer notre formation historique, ne cadraient nullement avec notre état social, et nos vrais besoins.

Notre Droit Public s'est constitué, développé, renouvelé, en revêtant, sous divers aspects, un caractère qui ne nous était pas propre. La théorie constitutionnelle était faite de matériaux d'emprunt, toujours étrangers à notre milieu, aux réalités haïtiennes. Les Constitutions ainsi élaborées par des doctrinaires, sans doute de bonne foi, portaient presque toutes en elles-mêmes des germes de discorde et de conflits, de méfiance entre les Pouvoirs constitués.

En Haïti, dans ce domaine du droit public et de l'organisation du Gouvernement, on avait trop souvent et trop longtemps méconnu ce principe pourtant salutaire : «les Gouvernements chargés d'assurer la

marche de l'Etat résultent bien plus des besoins et des exigences d'un état économique, politique et social donné, que des constructions doctrinales bien ou mal charpentées».

Nous avons toujours, comme à dessein, fait fi de la réalité sociale et politique. Nous avons systématiquement méconnu nos origines, notre formation ethnique, nos mœurs, nos vrais besoins. Nous avons marché à l'encontre de la voie normale qui devait nous mettre en face des problèmes spécifiquement haïtiens. Aussi, la période d'essai et de tâtonnements dans la voie d'une organisation rationnelle de l'Etat a-t-elle duré plus d'un siècle, sans qu'il fût possible d'arriver à une parfaite compréhension du Statut Politique qui nous convenait.

Erreur non moins grave, nous sommes restés, au mépris des véritables intérêts de notre pays à dédaigner les réalités géographiques, en nous confinant, par l'effet de notre culture française, dans un splendide isolement. Mais un jour vint où nous dûmes secouer notre apathie, détruire nos préjugés et enfin nous décider à jeter un coup d'œil plus compréhensif sur ce qui se passait autour de nous. Et comme le temps a fait son œuvre, nous pouvons dire qu'un nouveau processus d'évolution s'est imposé à nous, nous invitant à faire litière de nos vieilles conceptions, à rompre avec nos procédés routiniers, pour envisager l'avenir d'une Haïti plus consciente de sa position géographique.

L'aboutissement de ce processus nouveau dans notre vie nationale est la Constitution de 1935 que nous nous plaisons à considérer comme une conquête appréciable dans le domaine politique. Et c'est selon les données de cette Charte qu'il faut étudier le mode de fonctionnement des divers organes de l'Etat. Nous n'avons plus, suivant la vieille formule du 18ème siècle, des Pouvoirs séparés, dans des compartiments étanches, se combattant ou se neutralisant, mais plutôt un Exécutif fort et responsable, assisté de Corps constitués travaillant dans leur sphère d'action propre, pour que soient trouvées ensemble les solutions les plus opportunes et les plus réalistes, aux problèmes nationaux.

Les Corps constitués, sans perdre de leur autonomie propre, ne font désormais qu'assister l'Exécutif, dans la mise en œuvre de la machine gouvernementale. L'Exécutif ne les absorbe pas, ils restent autonomes, mais dans les limites que la Constitution elle-même a fixées.

Et tout spécialement le Corps Judiciaire n'échappe pas à cette règle d'autonomie, bien entendu dans les limites prévues pour l'exercice de ses attributions.

Je sais bien qu'une certaine controverse a voulu détruire le statut établi par la Constitution, en essayant d'attribuer au Corps Judiciaire,

tel qu'il est organisé, une sorte de pouvoir de contrôle des actes de l'Exécutif. Conception tout de même étrange. Car, qu'on le veuille ou non, le Chef de l'Etat est investi de l'autorité exécutive, et, à ce titre, il accomplit certains actes ayant le caractère d'actes de souveraineté. Et la Constitution n'a pas limité son champ d'action, elle ne pouvait le faire non plus, étant donné que la vie politique actuelle est mouvante, elle embrasse une infinité de problèmes qu'il est difficile, sinon impossible de prévoir.

Le Gouvernement se devait d'exprimer son opinion sur la question et il souhaite que, toujours, pour le plus grand bien de la collectivité haïtienne, se maintienne la bonne harmonie qui doit exister entre le Pouvoir Exécutif et les Corps de l'Etat: le Corps Législatif et le Corps Judiciaire.

Nous ne savons pas, Messieurs, combien de temps encore va durer la douloureuse épreuve qui pèse sur l'humanité. Nous ne savons pas queïles heures sombres nous aurons encore à traverser avant la victoire finale à Jaquellé^h travaillent les peuples qui entendent conserver jalousement leur droit à la liberté.

Mais nous savons une chose, c'est qu'à ce tournant tragique de notre vie de peuple, nous devons en finir avec la politique mesquine et étroite de clan, la politique infantine et tapageuse des fausses nouvelles, la politique malsaine du tripotage, de l'intrigue, des manœuvres obliques, la politique destructive des insinuations malveillantes, du mensonge, de la calomnie.

Nous avons à garder une attitude, la seule qui soit digne: c'est de nous mettre résolument à la tâche, de nous organiser économiquement, administrativement, de nous unir, de nous grouper autour du **CHEF** dont le plus grand souci est d'apporter des solutions énergiques et positives à tous les problèmes qui intéressent la vie économique, politique et sociale de ce pays.

No. 212

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Cyrus Saurel a fourni une carrière administrative de plus de cinquante années, au cours de laquelle il s'est toujours distingué par son zèle, sa compétence et sa probité;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les services qu'il a rendus à l'Etat, en lui allouant une pension spéciale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Une pension spéciale de Deux cent cinquante Gourdes (G. 250.00) par mois est accordée à Monsieur Cyrus Saurel, ancien fonctionnaire du Service de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, à partir de la promulgation du présent décret-loi.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Septembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 213

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le décret-loi du 7 Juin 1941 nommant la Banque Nationale de la République d'Haïti Agent du Gouvernement haïtien pour le contrôle et la fixation du prix de vente du café sur les marchés mondiaux et pour le contrôle de la sortie de cette denrée ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute baisse injustifiée du prix du café haïtien sur les marchés extérieurs ; qu'après enquête, il a été établi que certains exportateurs ont fait des offres inconsidérées, susceptibles de jeter la perturbation, sur ces marchés, dans les transactions roulant sur le café haïtien ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Les exportateurs devront, avant de faire leurs offres de café aux acheteurs établis à l'étranger, soumettre à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour approbation, les stipulations des contrats de vente qu'ils sont disposés à passer.

Article 2.—Les offres de café faites aux acheteurs établis à l'étranger, avant la publication du présent décret, seront soumises sans délai à l'approbation de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 3.—Toute contravention aux dispositions ci-dessus entraînera l'annulation du quota de café accordé à l'exportateur et le retrait de sa patente par simple mesure administrative prise à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

En outre, la sortie du territoire haïtien de tout café vendu à l'étranger sans l'accomplissement de la formalité prévue aux articles 1 et 2, est interdite.

Article 4.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

No. 214

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 25 et 26 du Code Rural ;

Considérant que si les besoins créés par la guerre obligent les marchés à accepter des denrées ou des matières dont la qualité, en d'autres circonstances, les ferait éliminer de ces marchés, il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que les marchandises offertes soient de qualité loyale et marchande afin de pouvoir conserver ces marchés après la guerre.

Considérant que, dans le vétiver (*Anatherum Zizanioides*), seules les racines constituent la matière première de l'industrie des parfums ;

Considérant que la plante sert bien à la protection du sol dans les terres déclives et qu'en arrachant les rhizomes avec les racines, l'on détruit cette protection ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Ne pourront être arrachées, pour être livrées au commerce, que les racines de plants de vétiver âgés d'un an au moins,

sous peine d'une amende de cinq gourdes et de la confiscation des racines ne remplissant pas ces conditions, lesquelles racines seront remises au SNPA & ER.

Article 2.—Lorsque l'arrachage des racines a lieu dans les terres déclives, les rhizomes devront être immédiatement replantés en lignes perpendiculaires à la pente, sous peine d'une amende de cinq gourdes, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER.

Article 3.—Il est interdit de sécher au soleil les racines de vétiver destinées au commerce, sous peine d'une amende de cinq gourdes à prononcer par le Tribunal de Paix compétent, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER. Le séchage des racines de vétiver doit se faire à l'ombre.

Article 4.—Est interdite toute opération d'achat, de vente et autre ayant pour objet des racines de vétiver humides, terreuses, pourvues de rhizomes, de bout de chaume et de toutes matières étrangères généralement quelconques.

Les agents qualifiés du SNPA & ER ordonneront le reconditionnement de telles racines, en quelques mains qu'elles se trouvent. Le refus de reconditionner ou tout reconditionnement mal fait rendra le détenteur passible d'une amende de cinq gourdes, sur procès-verbal de l'agent qualifié du SNPA & ER.

Article 5.—Les racines de vétiver seront exportées en balles de 150 kilos. La déclaration en douane devra être accompagnée d'un certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER, attestant que la qualité des racines est marchande aux termes du présent Décret-Loi.

Les stocks déjà constitués pourront être exportés même s'ils ne sont pas conformes aux spécifications du présent Décret-Loi. Les détenteurs de ces stocks devront en faire la déclaration écrite au SNPA & ER dès la promulgation du présent Décret-Loi, en vue d'obtenir une licence spéciale à cette fin.

Article 6.—La préparation de l'huile de vétiver et l'exportation des racines pourront être contingentées sur simple communiqué des Départements de l'Agriculture et de l'Economie Nationale.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale

et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
donnée le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 211

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Avril 1942 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Budget Général de l'Exercice 1942-1943 ;

Vu la loi du 20 Avril 1942 qui autorise le Pouvoir Exécutif à
effectuer à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au
Budget général de l'Exercice 1942-1943 tous aménagements, modifications
ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certains changements au
Budget général de l'Exercice 1942-1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—L'article 3 de la loi du 20 Avril 1942, qui fixe les voies et moyens de l'Exercice 1942-1943, est modifié comme suit :

«Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année Budgétaire 1942-1943, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit :

	Gourdes
Recettes Douanières.....	21.868.000.00
Taxes Internes.....	5.350.000.00
Recettes Diverses.....	310.000.00
Total	27.528.000.00

Article 2.—L'article 36 de la loi du 20 Avril 1942 sur le Budget et la Comptabilité Publique, relative aux dépenses, de l'Exercice 1942-1943, est modifié comme suit :

«Art. 36.—Les appointements, traitements, salaires et frais de tous fonctionnaires et employés de l'Etat, de tous pensionnaires, de toutes personnes rémunérées à un titre quelconque par l'Etat, ainsi que toutes les subventions et tous les loyers payés par l'Etat, sauf l'exception ci-après prévue, continueront à subir, jusqu'à nouvel ordre, une retenue de 10%.

Les appointements des enrôlés de la Garde d'Haïti ne dépassant pas Gdes. 150, subiront une retenue de 5%.

En ce qui concerne les organisations, les collectivités et les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un Contrat, Concordat, Traité ou Accord spécial, les Secrétaires d'Etat compétents négocieront avec les organisations, les collectivités ou les individus intéressés les mesures d'économie qui doivent être appliquées à leurs services respectifs.

En conséquence, les crédits ouverts aux différents Départements ministériels pour l'Exercice 1942-1943 s'établissent comme suit :

	Gourdes
Dette Publique.....	4.151.465.90
Relations Extérieures.....	574.800.00
Finances	2.815.812.12
Commerce et Economie Nationale.....	395.505.50
Intérieur	10.753.570.17
Travaux Publics.....	2.701.868.92
Justice	1.297.549.44
Agriculture et Travail.....	1.973.452.49
Instruction Publique.....	2.393.264.36
Cultes	470.711.10
Total	27.528.000.00

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1942
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 199

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de l'Administration Locale de la Petite Rivière de Nippes, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Tancrède Florent est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Petite Rivière de Nippes en remplacement de Monsieur Michel Morose, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—L'Administration Locale de Petite-Rivière de Nippes ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Odelin Hill, Président, Thalès Hill et Tancrède Florent respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 200

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique, certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public ;

Considérant que la Ligue de la Protection de l'Enfance poursuit un but humanitaire :

1o.—En protégeant les enfants en service contre les mauvais traitements de certains maîtres sans conscience ;

2o.—En contribuant à l'éducation populaire des enfants pauvres du pays ;

Qu'il convient, en conséquence, de la déclarer d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile ;

Sur le rapport écrit du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—La Ligue pour la protection de l'Enfance est déclarée d'Utilité Publique.

Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, la Ligue aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 201

ARRETE

ELIE LESCOT

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu l'article 6 de la Loi du 6 Juillet 1935 sur la Retraite et la Pension pour la Garde d'Haïti ;

Vu la Loi du 23 Avril 1940 modifiant celle mentionnée ci-dessus ;

Considérant que le Major Alexandre H. Moyse, G. d'H., et le Sous-Lieutenant Léon Gelin Pierre, G. d'H., sont devenus inaptes au Service et que l'incapacité physique, dûment constatée par un Conseil de Révision, dans le cas de chacun d'eux, est survenue à l'occasion du Service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le Major Alexandre H. Moyse, Garde d'Haïti est mis à la retraite, à demi-solde, à partir du 1er Octobre 1942 et sa pension est liquidée à la somme de **Quatre cent soixante quinze gourdes** (G. 475.00).

Article 2.—Le Sous-Lieutenant Léon Gelin Pierre, Garde d'Haïti, est mis à la retraite, à demi-solde, à partir du 1er Octobre 1942 et sa pension est liquidée à la somme de **Deux cent cinquante gourdes** (G. 250.00).

Article 3.—Le montant des valeurs fixées par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1942,
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

**Accord Exécutif Additionnel entre la
République d'Haïti et les Etats-Unis
d'Amérique**

Les dispositions des Articles I et II de l'Accord Exécutif du 30 Septembre 1941 resteront en vigueur du 1er Octobre 1942 au 30 Septembre 1943 inclusivement, excepté que

(1) Toutes les recettes du Gouvernement Haitien seront déposées sans déduction à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui fera les paiements prévus par les contrats d'emprunt de 1922 et 1923, conformément à la procédure indiquée à l'article VI de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941;

(2) Le Gouvernement de la République d'Haïti accepte de payer \$20.000 dollars durant la période du 1er Octobre 1942 au 30 Septembre 1943 inclusivement, sur les montants dont le paiement est requis par les contrats d'emprunt des 6 Octobre 1922 et 26 Mai 1925 pour l'amortissement des emprunts de 1922 et 1923, nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'Article VI de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941 et celles des paragraphes subséquents du même article.

Fait de bonne foi, en double, en Français et en Anglais, à Port-au-Prince, le 30 Septembre mil neuf cent quarante deux.

s) S. L. DEFLY
Secrétaire d'Etat
des Relations Extérieures

**Supplementary Executive Agreement
Between the Republic of Haiti and the
United States of America**

The provision of Articles I and II of the Executive Agreement of the 30 th day of September 1941, shall continue in effect from and after October 1st, 1942 to and including September 30, 1943, except that

(1) All the receipts of the Haitian Government shall be deposited without deduction at the Banque Nationale de la République d'Haïti, which bank shall make the payments provided for by the loan contracts of 1922 and 1923, in accordance with the procedure outlined in Article VI of the Executive Agreement of September 13, 1941;

(2) The Government of the Republic of Haiti agrees to pay \$20.000 U. S. currency during the period October, 1, 1942, to September 30, 1943, inclusive, on account of the amounts required to be paid under the loan contracts of October 6, 1922 and May 26, 1925 for the amortization of the loans of 1922 and 1923, the provisions of the paragraph designated. (2) of Article VI of the Executive Agreement of September 13, 1941, and those of the article, notwithstanding.

Signed at Port-au-Prince, in duplicate, in the French and English languages, this 30 th day of September nineteen hundred and forty-two.

s) J. C. WHITE, Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary
of the United States of America

No. 215

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;
Vu l'article 8 du Protocole du 3 Octobre 1919;

Vu les articles 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série A du 6 Octobre 1922, sanctionné par la loi du 27 Octobre 1922, et les articles 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série C du 26 Mai 1925, sanctionné par la loi du 17 Juin 1927;

Vu l'article VI de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941 destiné à remplacer l'Accord financier du 7 Août 1933;

Vu l'Accord additionnel du 30 Septembre 1941 relatif au Service des Emprunts 1922 et 1923 et le Décret-Loi du 2 Octobre 1941 relatif à son application;

Vu l'Accord additionnel du 30 Septembre 1942;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser et d'inviter la Banque Nationale de la République d'Haïti à exécuter les dispositions du susdit accord du 30 Septembre 1942;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée et invitée à exécuter les dispositions de l'Accord additionnel du 30 Septembre 1942, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par les accords la régissant, en payant, pour le service des emprunts 1922 et 1923, le montant prévu dans le susdit Accord Additionnel du 30 Septembre 1942.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 9 Octobre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 216

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 30 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Février 1919 créant le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu l'Arrêté du 12 Avril 1919 établissant les Règlements Sanitaires de la République d'Haïti ;

Vu le Décret-Loi du 25 Juin 1940 édictant une **Procédure Spéciale** pour le Jugement des Infractions Sanitaires;

Vu le Décret-Loi du 5 Juin 1942 créant le Corps des Officiers de **Police Sanitaire**;

Vu le Code Sanitaire **Pan Américain** adopté à la XIIe. Conférence Sanitaire tenue à la Havane le 14 Novembre 1924 et sanctionné par la République d'Haïti le 21 Juin 1926;

Vu la loi No. 3 du Code d'Instruction Criminelle sur le mode de procéder devant les Tribunaux de Police;

Vu les Arts. 36 et 386 du Code Pénal;

Considérant qu'il convient d'assurer d'une manière plus efficace la stricte observance des **Lois et Règlements Sanitaires** pris pour garantir dans l'étendue du territoire Haïtien le maintien de la Salubrité Publique, protéger la santé des personnes et contribuer au développement du Tourisme et des Relations Commerciales;

Considérant que pour atteindre ce but il importe d'organiser une Procédure Spéciale et célèbre pour l'instruction et le Jugement par les Tribunaux de Police des Contraventions aux sus-dits **Lois et Règlements Sanitaires**;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Des Dispositions Générales

Article 1er.—Les Contraventions aux *Lois et Règlements Sanitaires* en vigueur ou qui pourront être pris et élaborés dans la suite sont de la compétence des Tribunaux de *Police* qui en seront saisis, les instruiront et les jugeront de la manière établie par le présent Décret-Loi.

Article 2.—La recherche et la constatation des Contraventions aux *Lois et Règlements Sanitaires* rentrent dans les attributions spéciales des Officiers assermentés exerçant la *Police Sanitaire* dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Néanmoins, les Officiers et Agents de la Police Urbaine et Rurale exerçant la Police Judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, prêteront aide et assistance effective aux Officiers de *Police Sanitaire* dans l'exercice de leurs fonctions, en tous lieux, dans le but de faciliter leur mission.

Article 3.—Lorsque l'Officier de Police Sanitaire agissant dans l'exercice de ses fonctions aura constaté dans un lieu quelconque (réserve faite des lieux d'habitation, de résidence ou de Bureaux d'un Agent Diplomatique accrédité en Haïti) que les prescriptions des *Lois* ou des *Règlements Sanitaires* en vigueur auront été violés et que le cas revêt le caractère d'un *Flagrant Délit*, tel qu'il est défini — par le Code d'Instruction Criminelle, il en dressera immédiatement *Procès-verbal* dans lequel il relatera les *Nom* et *Prénom*, domicile ou lieu de résidence du délinquant avec toutes

les circonstances constitutives de la contravention, le temps et le lieu où elle aura été commise, l'article de la loi ou de Décret-Loi ou le Paragraphe du Règlement y relatif.

Ce Procès-Verbal, par les soins de l'Officier Sanitaire représentant le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique sera immédiatement expédié au Juge de Paix compétent qui enverra sans retard une *Cédule* au délinquant par les soins d'Un Officier de Police Sanitaire ou d'un Agent de la Force Publique l'invitant à comparaître au Tribunal de Paix, aux jour et heure fixés par lui pour s'entendre juger conformément aux Lois et Règlements sur la matière.

Lorsqu'il s'agira d'un cas de flagrant délit et que le délinquant qui l'aura commis, n'aura *ni résidence ni domicile connus* dans le lieu de la perpétration de la dite contravention, ce qui sera constaté au Procès-Verbal, l'Officier de Police Sanitaire pourra faire procéder à l'arrestation de ce délinquant par un Agent de la Police qu'il aura le droit de requérir du Poste de Police le plus voisin pour le faire conduire au Tribunal de Paix. Si ce Tribunal est ouvert et fonctionne, le délinquant sera remis au Juge de Paix pour qu'il soit fait à son égard ce que de droit.

Si au moment de l'arrestation et de la conduite du délinquant sans *domicile ni résidence*, le Tribunal de Paix est fermé, il sera remis dans ce cas au Bureau de Police le plus voisin pour y être gardé aux ordres de la Justice et être ensuite expédié au Tribunal appelé à le juger.

Article 4.—Lorsque sur plainte ou dénonciation une infraction aux lois et Règlements Sanitaires de nature à compromettre le maintien de la Salubrité Publique et la santé des personnes aura été portée à la connaissance du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, dans les villes, bourgs ou centres ruraux, l'Officier Sanitaire qui aura reçu la plainte ou la dénonciation y relative fera tout de suite, autant que possible, constater par un Officier de Police Sanitaire le fait dénoncé, lequel Officier s'étant rendu sur les lieux dressera Procès-Verbal après son inspection, comme il est prescrit en l'art. 3 du présent Décret-Loi.

Ce Procès-verbal, s'il établit à la charge de la personne dénoncée une infraction aux prescriptions d'une loi, d'un Décret-Loi ou d'un Règlement en matière sanitaire, sera immédiatement transmis par le Service National d'Hygiène Publique au Juge de Paix compétent pour l'application des sanctions légales contre le contrevenant. Le Juge de Paix enverra une *Cédule* au délinquant l'invitant à comparaître au Tribunal de Police aux jour et heure par lui fixés. La *cédule* sera remise par les soins d'un Officier de Police Sanitaire ou par un Agent de la Force Publique.

Article 5.—Toute personne ayant connaissance de la perpétration à un lieu quelconque d'une infraction aux Lois et Règlements Sanitaires ou ayant constaté l'existence d'une *Cause d'Insalubrité* de nature à compromettre la santé publique est obligée de la dénoncer à l'Officier Sanitaire du lieu, en lui fournissant à l'appui de la dénonciation tous les renseignements précis pouvant le guider dans son action.

La dénonciation ayant cet objet, peut être faite, soit oralement, soit par écrit au Bureau du Service National d'Hygiène à Port-au-Prince, à la division de *L'Assainissement* et dans les autres villes, ou bourgs, à l'Officier Sanitaire ou à l'Officier de Police Sanitaire.

Les dénonciations ainsi reçues seront consignées dans un Registre Spécial et, chaque jour, l'Officier Sanitaire fera procéder aux Enquêtes et Constations légales pour chaque cas. S'il s'agit d'une infraction proprement dite, il en sera dressé procès-verbal et le délinquant sera déféré au Tribunal de Police compétent.

S'il ne s'agit que d'une *Cause d'Insalubrité Publique*, le Service d'Hygiène adressera à la personne intéressée les instructions et recommandations propres à la supprimer — ce, dans le délai qui sera imparti, suivant l'exigence du cas. Après l'expiration du délai accordé pour la suppression de la *Cause d'Insalubrité*, le Service d'Hygiène enverra un Officier de Police Sanitaire pour contrôler l'exécution ou la non exécution des instructions y relatives. La personne qui n'y aura pas obtempéré, sur Procès-verbal de constat qui sera dressé sera déféré au Tribunal de Police qui procédera à son égard comme il est prévu en l'Art. 4 du présent Décret-Loi.

CHAPITRE II

De l'Instruction et du Jugement devant les Tribunaux de Police en matière de Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires

Article 6.—Les Tribunaux de Police seront saisis de la connaissance des Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires de leur compétence par les Procès-Verbaux dressés par les Officiers de Police Sanitaire, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7.—Il y aura dans chaque Tribunal de Police une *Audience spéciale* qui sera affectée exclusivement à l'instruction et au jugement des Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires.

Cette audience spéciale se tiendra aux Jour et Heure qui seront fixés par le Juge de Paix et qui seront affichés en Gros Caractères dans la salle d'audience du dit Tribunal de Police pour l'information de tous.

Article 8.—L'instruction de chaque affaire sera faite conformément aux dispositions des articles 132-133 et 134 du Code d'Instruction Criminelle.

L'affaire sera instruite et jugée sans remise ni tour de rôle. Les procès-verbaux des Officiers de Police Sanitaire feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9.—Le Jugement sera rendu en dernier ressort à l'audience même ou au plus tard dans les 24 heures. Le Juge veillera à son exécution immédiate. Il sera exécutoire par provision et sur minute.

Extrait du Dispositif de chaque Jugement sera dressé sans frais par le Greffier du Tribunal de Police, dans les 3 jours du prononcé et expédié au Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique ou à son Représentant autorisé.

Article 10.—Si le prévenu ne comparait pas sur la *Cédule* qui lui aura été remise, comme il est prescrit en l'article 4 du présent Décret-Loi, il sera jugé par défaut.

Il pourra former *Opposition* par déclaration du Greffe du Tribunal de Paix dans le délai de *Un Jour Franc de la notification* qui lui sera faite du jugement par défaut par un Officier de Police Sanitaire, à personne ou à domicile.

L'acte d'opposition sera notifié au Directeur du Service National d'Hygiène ou à son Représentant autorisé avec citation à *Un Jour Franc*.

Néanmoins aucune opposition ne sera recevable si, au préalable, le condamné n'a consigné au greffe du Tribunal de Paix qui a rendu le jugement le montant intégral de l'amende à laquelle il aura été condamné.

Article 11.—Si l'Opposant ne comparait pas, au jour fixé par sa citation, son Opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté contre lui.

Article 12.—La voie de l'*Appel* ne sera ouverte que contre les Jugements du Tribunal de Police qui prononceront la peine de l'emprisonnement, lorsque cette peine sera prévue par les Lois ou Règlements Sanitaires.

Article 13.—L'appel sera porté au Tribunal Correctionnel. Il sera interjeté dans les Trois Jours francs du prononcé du Jugement s'il est contradictoire, s'il est par défaut, dans les trois jours francs de la notification du Jugement qui aura statué sur l'opposition qui sera formée dans le même délai que Celui prévu par l'Article 10 du présent Décret-Loi.

Article 14.—L'appel sera fait par déclaration reçue au greffe du Tribunal de Police qui aura rendu le Jugement. Il sera notifié dans les 24 heures, au Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ou à son représentant autorisé avec citation.

Article 15.—La voie du Recours en Cassation ne sera ouverte que contre le Jugement du Tribunal Correctionnel rendu sans appel. Le recours en Cassation aura lieu dans les formes et délais prévus par le Code d'Instruction Criminelle.

Article 16.—En cas de non paiement des condamnations à l'Amende prononcée par les Tribunaux de Police en matière de Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires, les dispositions de l'Article 386 du Code Pénal sur la Contrainte par corps seront toujours appliquées au condamné.

Dans ce cas, la durée de la Contrainte par Corps ne pourra dépasser un mois.

Cette Mention de la disposition du susdit article 386 du Code Pénal sera toujours insérée dans les jugements portant condamnation à l'Amende par les Tribunaux de Police.

Article 17.—Chaque mois, les Greffiers des Tribunaux de Police seront tenus d'adresser au Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ou à son représentant autorisé, un *Etat* des Affaires entendues et jugées en matière sanitaire le mois précédent.

Article 18.—Les actes de procédure faits par les fonctionnaires autorisés du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront rédigés sur *Papier Libre* et sont dispensés de la formalité de l'Enregistrement.

Article 19.—Les dispositions du Décret-Loi du 25 Juin 1940 relatives au mode de recouvrement du coût des travaux sanitaires exécutés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique sur demande des intéressés ou d'Office, dans l'intérêt de la salubrité publique, et au mode de recouvrement des valeurs dues à ce Service pour soins médicaux et autres frais fournis par les Hôpitaux qui en dépendent, continueront à être appliquées et les affaires de cette nature seront de la compétence du Juge de Paix, jugeant en matière civile.

Article 20.—Le présent *Décret-Loi* abroge toutes lois ou dispositions de Loi, tous *Décrets-Lois* ou dispositions de *Décret-Loi* qui lui sont contraires, notamment les articles 1, 2 et 3 du *Décret-Loi* du 25 Juin 1940 et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 9 Octobre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 203

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure Administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Baintet ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Christian Durand, Président, Albérony Barjon et André Berrouët, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Baintet.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 204

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que c'est un devoir patriotique de commémorer les grands anniversaires de notre Histoire et de perpétuer le souvenir des Héros de l'Indépendance ;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie, la mémoire de l'immortel Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Le Samedi 17 Octobre 1942, les Services Publics, le Commerce chômeront, à l'occasion du 136ème anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 217

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner l'accord intervenu entre l'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Abel Lacroix et François Georges, respectivement Secrétaire d'Etat des Finances et Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et la Atlantic Refining Co., accord modifiant le contrat passé le 28 septembre 1939, publié au Moniteur du 13 novembre 1939, entre l'Etat

Haïtien et le sieur Harold C. Bishop, lequel contrat a été régulièrement cédé à la Atlantic Refining Co., Société Anonyme, représentée par le sieur Georges N. Léger, son Procureur ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, l'accord intervenu le 28 Septembre 1942, entre l'Etat Haïtien et la Atlantic Refining Co., cessionnaire des droits et privilèges exclusifs accordés à Monsieur Harold C. Bishop de rechercher et d'exploiter le pétrole, les gaz naturels et autres substances hydrocarbonées, à l'exception de la lignite et du charbon,

Article 2.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Donné au Palais National. à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1942, an 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 3 Octobre 1942 :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1942, an 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1) L'Etat Haïtien représenté par Mr. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. E-1007 et Mr. François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. A-1108 agissant en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 23 Septembre 1942, d'une part;

ET

2) La Atlantic Refining Company, Société Anonyme ayant son siège social à Philadelphie, Etats-Unis d'Amérique, représentée par le sieur Georges N. Léger son Procureur, identifié au No. 121-J et agissant en vertu d'une procuration notariée en date du 6 Mai 1942, enregistrée au No. 47116 à Philadelphie, Etat de Pennsylvanie, d'autre part;

Considérant que la Atlantic Refining Company est cessionnaire de la concession pétrolière accordée à Mr. Harold C. Bishop, ratifiée par la loi du 28 Septembre 1939, publiée au Moniteur du 13 Novembre 1939;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certains articles du susdit contrat de concession;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.—Les articles suivants du contrat signé le 14 Août 1939 entre le sieur Harold C. Bishop et l'Etat Haïtien, ledit contrat ratifié par la loi du 28 Septembre 1939, publié au Moniteur du 13 Novembre 1939, contrat dont la Atlantic Refining Co. est cessionnaire, sont modifiés comme suit:

«Article 7.—Taxe (a)—Pendant les cinq premières années qui suivront le choix par le concessionnaire des parcelles d'exploitation, une taxe de G. 1,00 par hectare sera payée par le concessionnaire annuellement sur chaque parcelle choisie. A partir de l'expiration de ces cinq premières années, la taxe susmentionnée sera de Gdes. 2,00 par hectare par an. Cependant, pour toute parcelle effectivement exploitée au cours d'une année, le concessionnaire sera exonéré de la susdite taxe correspondant à cette année seulement.

Cette taxe sera payable en deux termes, suivant bordereaux émis par l'Administration Générale des Contributions et adressés au concessionnaire au cours des dix premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année. Le paiement des taxes mentionnées ci-dessus afférentes à une parcelle quelconque non exploitée pendant une année préservera tous les droits du concessionnaire quant à cette parcelle pourvu que les prescriptions de l'article 12 soient exécutées. Néanmoins, si le concessionnaire s'est abstenu d'exploiter une parcelle quelconque pendant une période de dix ans, le Conseil des Secrétaire d'Etat pourra déclarer que le concessionnaire a renoncé à l'exploitation de ladite parcelle.

(b) Si le concessionnaire est obligé d'interrompre l'exploitation en raison de force majeure, il ne sera pas obligé de payer pour une parcelle ou des parcelles données la taxe établie par cet article, tant que durera ce cas de force majeure».

«Article 12.—Le concessionnaire commencera les travaux d'exploitation sur au moins une des différentes parcelles choisies dans l'année qui suivra la réception par le concessionnaire du duplicata du plan et de l'état descriptif de la première parcelle d'exploitation choisie et qui aura été retourné par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la présente concession. Une fois commencée, l'exploitation devra continuer sur l'une quelconque des parcelles choisies sans suspension d'une durée de plus d'une année sauf cas de force majeure.

Les travaux d'exploitation seront considérés en train quand l'exploitation effective d'une parcelle aura commencé dans l'année qui suivra le choix d'une parcelle et que la taxe prévue à l'article 7 aura été payée pour les parcelles non exploitées à ce moment.

Pour toutes les fins de la présente concession, les termes «exploitation» et «exploitation active» signifieront toutes opérations préliminaires ayant un rapport direct avec le forage d'un puits, telles que le nettoyage, le dessouchage de l'emplacement pour le puits, la construction d'un appareil à forer, l'installation de toutes machines, de réservoirs et d'autres équipements et l'emploi de pareilles installations pour le

forage d'un puits ou pour tout autre but auquel peuvent être destinées lesdites installations. Au cas où la production du pétrole est obtenue, le travail d'exploitation comprendra tout travail de construction ou d'exploitation ayant un rapport avec l'extraction, le transport, le raffinage ou la mise sur le marché du pétrole ainsi obtenu».

«Article 13.—Le passage ci-dessous du paragraphe (c) «Franchise douanière» est supprimé:

«Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation».

Article 2.—L'alinéa C de l'article 15 est ainsi modifié:

c) «a arrêté l'exploitation pour une période de temps dépassant un an, sauf ce qui est prévu aux articles 7 et 12».

Article 3.—Le paragraphe 3 de l'article 17 est ainsi modifié:

«Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du tiers-arbitre, le Président du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti désignera ce tiers-arbitre».

Article 4.—Il n'est apporté aucune modification aux autres articles et stipulations du contrat du 14 Août 1939.

Fait en double original à Port-au-Prince, ce 28 Septembre 1942.

Atlantic Refining Co.

L'Etat Haïtien

par

par

G. N. LEGER. Procureur.

FRANÇOIS GEORGES
Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

ABEL LACROIX
Secrétaire d'Etat des Finances

No. 218

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35 et 47 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 5 Juin 1941 fixant les modalités d'application de la disposition constitutionnelle qui fait du Président de la République, le Chef Suprême des Forces de terre, de mer et de l'air;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Considérant qu'en raison des conjonctures actuelles, la formation d'un Corps d'Aviation dans la Garde d'Haïti s'impose;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Il est formé dans la Garde d'Haïti un service spécialisé dénommé «Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti».

Ce Service est placé sous le contrôle immédiat et sous les ordres directs du Président de la République qui recevra les communications du Chef du dit Service qui sera l'Officier le plus haut gradé du Corps d'Aviation, lequel aura le titre de Commandant du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti.

Il communiquera avec le Chef de l'Etat pour ses rapports et ses instructions par l'intermédiaire du Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti.

Art. 2.—Les obligations suivantes rentreront dans les attributions de Service :

- 1—La Patrouille aérienne du territoire de la République,
- 2—La surveillance des côtes contre tout danger venant du dehors.
- 3.—Le transport des malles postales à travers la République,
- 4—Le transport des membres de la Garde d'Haïti ou de toutes personnes désignées par le Chef de l'Etat pour un service urgent à travers la République,
- 5—Signaler au Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti toutes réparations à effectuer aux différents champs d'aviation du territoire de la République.

Art. 3.—Pour permettre au Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti de remplir convenablement sa tâche, douze (12) Officiers seront attachés à ce Service. Les grades et les appointements des Officiers du Corps d'Aviation seront les mêmes que ceux prévus dans la Garde d'Haïti pour les autres Corps.

Art. 4.—L'Effectif des enrôlés sera de 44 hommes distribués comme suit :

1 Premier Sergent	14 Sergents
1 Sergent Fourrier	4 Caporaux
	24 Soldats

Art. 5.—Les Officiers et enrôlés du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti porteront l'uniforme prescrit pour les autres membres de la Garde d'Haïti avec les modifications dont publication sera faite en temps opportun.

Art. 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1942,
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE -

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Pamphile MENGUAL, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1942.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1) Monsieur Serge Léon DEFLY, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, identifié au No. A-5649 agissant au nom et pour compte du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Août 1942 d'une part;

ET

2) Monsieur John Campbell WHITE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, agissant au nom et pour compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisé à cette fin, d'autre part:

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est propriétaire du terrain sur lequel est construite la résidence du Ministre des Etats-Unis d'Amérique, lequel terrain situé à Bourdon, Commune de Port-au-Prince, est limité au Sud par la Grand'route de Port-au-Prince à Pétion-Ville;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a sollicité, par sa Légation à Port-au-Prince, une modification de l'alignement des lisières de la dite propriété en proposant l'échange d'une petite portion de terre, faisant partie de la propriété appartenant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, contre deux petites portions de terre, faisant partie du domaine privé de la République d'Haïti, et situées le long de la route publique sus-indiquée;

Considérant le Décret-Loi Haïtien du 20 Juillet 1942 autorisant des échanges de ce genre;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1.—Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne à titre d'échange et en toute propriété au Gouvernement de la République d'Haïti une petite portion de terrain dépendant de sa propriété sise à Bourdon, la dite portion sise sur la lisière Sud de ladite propriété et contiguë à la Grand-route Port-au-Prince - Pétion-Ville, désignée par le No. 2 sur le plan dressé par l'arpenteur J. Ramile Dorilas, en date du 26 Avril 1941 et mesurant une superficie de 288m². 82, délimitée par les lettres H i h g f c d K e C D, ledit plan marqué des initiales des parties et annexé au présent contrat.

2.—Le Gouvernement de la République d'Haïti de son côté donne à titre d'échange et en toute propriété au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, deux petites portions de son Domaine, sises à la bordure Nord de la Grand'route Port-au-Prince-Pétion-Ville, limitrophes au terrain appartenant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Bourdon désignées respectivement par les nos. 1 et 3, mesurant le No. 1 une superficie de 316m². 83, délimitée par les lettres G F E H S R Q P, et le No. 3, délimitée par les lettres e A a b, mesurant une superficie de 27m². 80 sur le plan dressé par l'Arpenteur J. Ramile Dorilas le 26 Avril 1941, marqué des initiales des parties et annexé au présent contrat.

Fait à Port-au-Prince, en cinq originaux, ce 19 Octobre 1942.

s): S. L. DEFLY
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

AGREEMENT

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

1) M. Serge Léon DEFLY, Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti, identified as No. A-5649 acting in the name of and for the account of the Government of the Republic of Haiti, by virtue of deliberation by the Council of Secretaries of State under date of August, 13, 1942 on the one part;

AND

2) M. John Campbell WHITE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America acting in the name of and for the account of the Government of the United States of America, duly authorized for this purpose, on the other part;

Considering that the Government of the United States of America is owner of the land on which is built the residence of the Minister of the United States of America, which land, situated at Bourdon, the Commune of Port-au-Prince, is bounded on the south by the main highway from Port-au-Prince to Petionville;

Considering that the Government of the United States of America has requested, through its Legation at Port-au-Prince, a modification of the boundary line of the said property by proposing the exchange of a small plot land, part of the property owned by the Government of the United States of America for two small plots of land which are part of the Private Domain of the Republic of Haiti, and situated along the aforesaid public route;

Considering the Haitian decree-law of July 20, 1942, authorizing exchanges of this types;

THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED UPON:

1.—The Government of the United States of America grants by way of exchange, with all property rights to the Government of the Republic of Haiti, a small portion of land, part of its property at Bourdon, the said portion situated on the south boundary of the said property and adjoining the main highway from Port-au-Prince, to Petion-Ville, designated by the No. 2 on the plan drawn up by the surveyor, J. Ramile Dorilas, dated April 26, 1941, and measuring an area of 288m². 82, the letters G F E H S R Q P, and no. 3 bounded by the letters e A a b, measuring and attached to the present contract.

2.—The Government of the Republic of Haiti on its part, grants by way of exchange with all property rights to the Government of the United States of America, two small portions of its Domain situated on the north border of the main highway from Port-au-Prince to Petion-Ville, adjoining the property owned by the Government of the United States of America at Bourdon, designated by the Nos. 1 and 3 respectively No. 1 measuring an area of 316m². 83, bounded by the letters G F E H S R Q P, and no. 3 bounded by the letters e A a b, measuring an area of 27m². 80 on the plan drawn up by the surveyor, J. Ramile Dorilas, April 26, 1941, initialed by the parties and attached to the present contract.

Done at Port-au-Prince in five originals, this October 19th. 1942.

s): J. C. WHITE

Envoy Extraordinary, Minister Plenipotentiary
of the United States of America

No. 205

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de construire un nouveau hangar à la Douane de Port-au-Prince, pour la réception des marchandises reçues de l'étranger en transit, et d'entreprendre des réparations dans les locaux du Fort Islet, en vue de les rendre propres à l'emmagasinage des denrées destinées à l'exportation ;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Dix mille gourdes (G. 10.000) qui devra servir à la construction d'un hangar supplémentaire à la Douane de Port-au-Prince et à la réparation des locaux du Fort Islet en vue de l'emmagasinage des denrées destinées à l'exportation.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 219

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que par suite de circonstances imprévues les crédits des articles 61 et 62 sont devenus insuffisants ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à cette insuffisance ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Treize Mille cinq cents Gourdes** (Gdes. 13.500.00) est ouvert à l'article 61 du Budget pour «Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences».

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Seize mille deux cent cinquante cinq gourdes** (G. 16.255.00) est ouvert à l'article 62 du Budget pour «Achat et entretien des mobiliers des Légations Consuls et du Département des Relations Extérieures».

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 9 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 220

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Considérant que pour empêcher les conflits de Lois provoqués par les dispositions contraires des Législations étrangères en matière de changement de nationalité par l'effet du mariage, il y a lieu de modifier et d'abroger certains articles de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 9 de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité, en ce qui concerne la femme haïtienne, est ainsi modifié :

«Article 9.—L'Haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité haïtienne».

Article 2.—L'article 10 et le 1er alinéa de l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sont et demeurent abrogés.

Article 3.—L'Haïtienne qui, par l'effet de son mariage avec un étranger, avait perdu sa nationalité haïtienne par application de l'ancien article 9 de la loi du 22 Août 1907, pour la recouvrer, n'aura qu'à faire au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration qu'elle reprend sa nationalité haïtienne.

Cette déclaration sera publiée au Moniteur Officiel.

Article 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 23 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 221

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre pendant la durée de la guerre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926 et le tarif des droits de douane y annexé, ainsi que tous autres décrets-lois en vigueur concernant les droits d'importation et les modifications de ce tarif ;

Considérant que la République d'Haïti est en état de guerre et que les bateaux de la Marine de Guerre et des Garde-Côtes de son allié, les Etats-Unis, sont en service dans les eaux haïtiennes, et que les forces armées des Etats-Unis, ayant leur base dans la République d'Haïti pour l'aider dans la défense de son territoire et de ses eaux côtières, utilisent des avions et des automobiles à cette fin ;

Considérant que la République d'Haïti, collaborant avec le Gouvernement des Etats-Unis, désire faciliter par tous les moyens possibles le ravitaillement de Porto-Rico, par la voie terrestre, ce qui implique la consommation de gazoline ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approvisionner les dits bateaux, avions, camions et automobiles en gazoline, en huiles et graisses lubrifiantes et en huiles combustibles prélevées sur le stock des Compagnies pétrolifères établies en Haïti et sur lequel des droits de douane ont été payés ;

Considérant que la législation en vigueur ne permet pas le remboursement des droits de douane aux compagnies pétrolifères sur les articles vendus aux forces armées des Etats-Unis bénéficiant de la franchise douanière, ni à la Société établie en vue du ravitaillement de Porto-Rico ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 1er. de la loi du 26 Juillet 1926 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décète:

Article 1er.—L'article 1er. de la loi du 26 Juillet 1926 est modifié comme suit:

«Les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger sont «assujettis aux droits établis au tarif des droits d'importation annexé «à la présente loi.

«Cependant les Compagnies pétrolifères établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités «de gasoline, d'huiles et graisses lubrifiantes et d'huiles combustibles «équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de «douane ont été payés et qui ont été délivrées par elles aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A., «pour les camions servant exclusivement au ravitaillement de Porto-«Rico.

«Pour bénéficier de ce privilège, les dites compagnies pétrolifères «devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de «chaque mois, un état montrant les quantités délivrées aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A., «à la condition stipulée ci-dessus, accompagnée des reçus émis par «les Officiers ou Représentants qui ont pris livraison.»

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

ABEL LACROIX

No. 206

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain ;

Vu le Décret-Loi du 30 Mai 1942 rendant obligatoire l'étude de la Langue anglaise ;

Vu l'Arrêté du 26 Septembre 1935 sur les examens de fin d'études classiques ;

Vu l'Arrêté du 30 Septembre 1935 modifiant celui du 15 Juin 1929 sur l'Enseignement Secondaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'organisation des examens de fin d'Etudes Secondaires classiques, première et deuxième parties en vue d'une évaluation plus objective et plus rationnelle de la préparation des candidats à ces examens ;

Considérant que pour atteindre ce but, il y a lieu de modifier les dispositions des articles 20, 22, 23 et 28 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

Arrête :

Article 1er.—L'Article 20 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié :

« Il y aura un examen de fin d'Etudes Secondaires divisé en 2 parties : la 1ère, après la classe de Première et la 2ème après la classe dite de Philosophie.

« Pour chaque partie, les épreuves de toutes les matières du programme seront écrites. Les examens de langues vivantes et mortes seront à la fois écrits et oraux.

« Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain, conformément au programme de la classe correspondante.

« Les notes 0 et 1 sont éliminatoires.

« L'usage du dictionnaire aux épreuves de Français, d'Anglais et d'Espagnol est prohibé.

Article 2.—L'Article 22 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié:

Les épreuves écrites rouleront sur toutes les matières du programme:

«Les coefficients suivants sont établis à l'écrit.

Première Partie — Section A

Epreuve de Français	Coefficient: 3
" de Latin	Coefficient: 2
" de Grec	Coefficient: 2
" d'Anglais	Coefficient: 2
Toutes les autres matières seront affectées du coefficient 1.	

Première partie — Section B

Epreuve de Français	Coefficient: 3
" de Latin	Coefficient: 2
" d'Anglais	Coefficient: 2
" de Mathématiques	Coefficient: 2
" de Sciences Physiques	Coefficient: 2
Toutes les autres matières seront affectées du coefficient 1.	

Première Partie — Section C

Epreuve de Français	Coefficient: 3
" d'Anglais	Coefficient: 2
" d'Espagnol	Coefficient: 2
" de Mathématiques	Coefficient: 3
" de Sciences Physiques	Coefficient: 2
Toutes les autres matières seront affectées du coefficient 1.	

Deuxième Partie — Section A et B

Epreuve de Philosophie	Coefficient: 3
" d'Histoire d'Haïti	Coefficient: 2
" de Sciences Physiques	Coefficient: 2
" d'Anglais	Coefficient: 2
Pour toutes les autres matières coefficient 1.	

Deuxième Partie — Section C

Epreuve de Philosophie	Coefficient: 2
" de Mathématiques	Coefficient: 3
" de Physique, de Chimie, Physiologie animale	Coefficient: 2
" d'Anglais	Coefficient: 2
Pour toutes les autres matières coefficient 1.	

Article 3.—L'Article 23 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié :

La durée d'aucune épreuve ne pourra dépasser 4 heures.

Article 4.—L'Article 28 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié :

Les épreuves orales porteront sur les langues vivantes et mortes. Les notes 0 et 1 sont éliminatoires.

Article 5.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

No. 207

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «**Société Haïtienne de Transports**» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Société Haïtienne de Transport**», formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Vingt et un Octobre Mil neuf cent quarante deux, enregistré à Port-au-Prince le Vingt deux Octobre Mil neuf cent quarante deux.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Vingt et un Octobre Mil neuf cent quarante deux au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 369 et 45.498, identifiés aux Nos. A.

60 et A. 141, et enregistré à Port-au-Prince, le Vingt deux Octobre mil neuf cent quarante deux.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, par les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 22 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale
et du Commerce : ABEL LACROIX

DISCOURS

**prononcé par Son Excellence le Président de la République
à la Cérémonie de remise des diplômes
aux nouveaux Agronomes et Instituteurs ruraux à Damien**

Mes chers Amis,

Il y a quelque deux mois, j'avais eu l'intention, à la clôture des cours d'été, de me rendre à l'Ecole d'Agriculture à Damien, sur l'aimable invitation du Secrétaire d'Etat, Monsieur Maurice Dartigue et de Monsieur Allan Hulsizer, Directeur intérimaire de l'Enseignement Rural, qui depuis quelque temps prête le plus généreux des concours à notre Gouvernement. Je fus malheureusement empêché à la dernière minute.

Aussi bien, je dois vous dire que je suis heureux de cette nouvelle occasion qui me permet, pour la première fois depuis l'inauguration de mon Administration, de me trouver dans le domaine de ceux qui s'occupent de promouvoir notre agriculture, pour remettre à des jeunes gens, admirablement préparés par des maîtres à qui il m'est agréable de rendre un juste hommage, les diplômés qui consacrent le rude labeur qu'ils ont fourni durant des années et au bout duquel s'est amené le succès.

A tous ceux qui, brillamment, ont parcouru le cycle de leurs études, je fais mes plus vives félicitations et je dis, en même temps, Merci.

Il peut sembler paradoxal que le Chef de l'Etat remercie des jeunes gens qui obtiennent leurs diplômes. La norme voudrait peut-être que ce fût eux qui disent Merci. Mais, à moi qui suis si profondément pénétré de l'importance du développement agricole de notre communauté, il me paraît nécessaire de remercier ces jeunes cerveaux et ces jeunes bras qui, pour avoir choisi la carrière d'agronome, vont aider à la réalisation de notre programme de réhabilitation sociale de la collectivité paysanne et au relèvement national.

Vous recevez vos diplômes, Messieurs, à un moment particulièrement grave dans la vie de notre Pays, car à côté du grand cataclysme qui menace de bouleverser toutes les valeurs que l'Homme a établies sur notre planète, s'opère chez nous, sans que d'aucuns peut-être s'en rendent compte, une révolution complète, embrassant tous les domaines.

Révolution ! Oui ! Le terme peut effrayer les esprits timorés confits dans l'alcool des décevantes routines ! Qu'importe ?... Une révolution réelle se développe, qui ne s'apparente certes pas à toutes celles que nous avons connues dans le passé et qui nous ont conduit aux ornières de la misère physiologique et morale. Elle est totalement différente de ces révolutions sanglantes d'un passé qui date d'hier, de ces manifestations sporadiques de l'anarchie, qui nous avaient conduit à cette espèce de léthargie, dans laquelle nous nous complaisions et qui avait paralysé toutes nos aspirations naturelles de peuple jeune vers l'étude, le travail et les choses pratiques et utiles. Notre révolution à nous s'écarte de celles qui avaient fait de nous un peuple caduc avant que d'être adulte, de celles qui avaient inoculé dans le corps de la Nation un virus filtrant et délétère qui lui donnait le goût des jouissances faciles, lui faisait mépriser et ignorer la noblesse de ces professions qui contribuent à la prospérité d'une collectivité.

Cette Révolution, que nous instaurons et que nous vivons, a pour but de vous placer dans la voie réelle de nos besoins et d'ouvrir la route certaine de la grandeur de notre Pays.

Vous venez de passer, Messieurs, quelque 3 ans à acquérir des connaissances qui font de vous, aujourd'hui, des Agronomes que l'Etat officiellement reconnaît, c'est-à-dire, que l'Etat consacre et récompense la vocation d'une profession, combien noble, je dirai même la plus noble, d'une profession qui est à la fois la plus pratique pour la collectivité haïtienne. Vous êtes donc les Officiers de la grande Armée, de l'Armée de la prospérité nationale.

Voilà pourquoi j'ai tenu à vous remercier et à vous féliciter.

Le Pays attend beaucoup de vous et beaucoup plus que de tous ceux qui ont embrassé d'autres carrières, parce que, comme vous ne l'ignorez pas, — je crois parler à des hommes — votre Alma Mater a été souvent l'objet des plus vives critiques. Injustes certes, mais le fait est là, brutal. Il vous faudra faire mentir vos contempteurs. Croyez bien que le Pays vous donnera le maximum de satisfactions, dans la mesure où vous aurez mis à profit les connaissances que vous avez acquises de vos maîtres, pour lesquels, jamais, vous n'aurez assez de reconnaissance dans votre cœur.

Depuis notre Indépendance, que nous avons magnifiquement conquise, nous n'avons fait que dire et qu'entendre dire que notre sol est d'une fertilité à nulle autre seconde et que l'Agriculture, avec ce grand A des discours officiels, est la source indispensable et nécessaire de toutes nos richesses. Hélas ! en dehors de ces déclamations qui n'ont jamais eu plus de valeur que la plus vulgaire des billevesées, en dehors des écrits politiques ou académiques, nous n'avons guère rien fait. Aujourd'hui, et nous ne craignons pas d'être contredit, l'ère réelle et positive de l'Agriculture est ouverte pour Haïti. Tant pis pour ceux qui, perdus dans la phraséologie creuse et une attitude ridicule de rêveurs, ne veulent pas comprendre ! Il est vrai que pour ceux-là la régénération de notre Pays est le cadet, sinon le dernier des soucis et qu'au Monde il n'existe que la satisfaction de leurs petits intérêts.

L'époque de la vie abondante arrive. Mais, j'affirme aussi que celle de la vie facile est révolue. Il faut que l'on sache que tout un chacun, là où Dieu l'a placé, doit courber l'échine sur la tâche qui lui est dévolue et s'y acharner, de l'aube au crépuscule, non pas, non plus pour gagner une pitance, mais pour s'assurer une vie digne à la sueur de son front. Nous décrétons la fin du parasitisme et le règne de l'effort productif et rémunérateur. Ceux-là qui ne veulent pas s'adapter au mouvement se rendront compte, au moment où ils seront caducs et impotents, qu'on ne les trompait pas.

Grâce au puissant concours, que nous ne reconnaitrons jamais assez, de nos Puissants Voisins des Etats-Unis d'Amérique, nous sommes en train de faire de notre pays un vrai pays agricole. Nous ne sommes certes, qu'à un début, mais il est d'une telle importance et tellement prometteur, qu'il peut sembler appartenir au domaine du rêve ou de la légende.

Déjà, dans les différentes entreprises agricoles qui s'établissent un peu partout à travers notre territoire, plus de 40.000 bras sont au tra-

vail. A la Société Haïtiano- Américaine de Développement Agricole, à la plantation Dauphin et dans d'autres entreprises agricoles qui concourent à la production de denrées à caractère stratégique, — tellement importantes pour cette guerre mondiale, — plus de 25.000 hommes sont au travail. Dans d'autres industries agricoles, plus de 15.000 bras sont employés. Et déjà je sens venir l'heure où ce chiffre sera pour le moins quintuplé.

Puisque nous parlons des denrées à caractère stratégique, je saisis l'occasion de rappeler que le Gouvernement a pris des mesures qui ont pour but d'assurer le plus vite possible l'établissement des plantations qui sont nécessaires à leur production. Je veux dire à tous et particulièrement à ceux qui veulent ou semblent ignorer que nous sommes en guerre, que le Gouvernement considère et estime que toutes entraves causées aux Sociétés agricoles, (qui travaillent à produire ces denrées) par des manœuvres naïves et simplistes que dictent l'ignorance de nos besoins et la vieille routine de la vie facile, sont à nos yeux des actes de sabotage pareils à ceux que l'on commet dans des usines produisant des armes et des munitions. Je ne m'étendrai pas là-dessus outre-mesure, car je laisse à chacun le soin de méditer de l'action que pourrait prendre le Gouvernement contre des saboteurs d'usines de guerre... et toutes nos plantations de denrées stratégiques, sont de vraies usines de guerre.

Je ne terminerai pas, mes chers Amis, sans vous parler de la besogne patriotique et sociale qui vous attend. Vous avez certes parcouru avec succès le cycle de vos études. Vous allez sans doute appliquer, comme il se doit, les principes que vous avez appris. Vous rendrez la vie à nos sols. Vous accroîtrez notre production. Mais là ne s'arrête pas et ne doit pas s'arrêter votre rôle. Il serait digne d'intérêt, mais ne mériterait pas toute notre admiration si vos démarches techniques ne s'harmonisaient pas avec vos démarches sociales. Là où vous emploieriez vos activités, vous ne devez pas manquer de prendre vos frères de campagnes et de les élever à votre hauteur. L'intérêt général et vos petits intérêts particuliers vous le commandent car plus l'homme des campagnes aura réalisé la nécessité d'augmenter son standard de vie, plus évoluera le pays, plus s'affermira l'économie générale et plus vos intérêts particuliers seront garantis.

C'est dans nos campagnes que réside le soubassement de l'édifice national. La saine logique veut que toutes les élites si elles ne veulent sombrer comme un chateau de cartes, concourent à solidifier les fondations de la Nation.

Notre Ministre de l'Agriculture, qui fut l'un des vôtres, a merveilleusement compris le programme du Gouvernement et l'applique avec intelligence et méthode. C'est pourquoi il a décidé de créer l'école des chefs de section d'où sortiront des sujets qui, loin d'être les analphabètes égorgeurs des campagnards, seront des hommes dotés d'instruction et susceptibles de garantir à nos masses rurales une vie paisible, honnête, dans le travail, l'ordre et la paix. Aidés de ces agents, vous pourrez réaliser l'œuvre réelle de régénération nationale.

Le Gouvernement et le Pays tout entier ont les yeux fixés sur vous et attendent de vous des résultats aussi complets et aussi utiles que ceux fournis par vos prédécesseurs.

No. 209

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics à l'occasion de la Fête des Morts ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le lundi 2 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et exécuté par tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1942,
An 139 ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFPLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie-Joseph Hélène SILVERA, épouse du sieur Fernand WEIL, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne a fait, le 28 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

No. 222

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner l'Accord conclu le 28 Septembre 1942 par la Commodity Credit Corporation, agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement d'Haïti, concernant le prêt consenti à la Banque Nationale de la République d'Haïti par la Commodity Credit Corporation et garanti par le nantissement du café d'Haïti destiné à l'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord conclu le 28 Septembre 1942 par 1o.) la Commodity Credit Corporation, agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant son principal établissement à Washington, D. C., et représentée par Mr. John Campbell White, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, dûment

autorisé par son Gouvernement; 2o) la Banque Nationale de la République d'Haïti, Société bancaire d'Haïti représentée par Mr. W. H. Williams, co-Président du Conseil d'Administration de ladite Banque, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Bennington, Vermont, Etats-Unis d'Amérique, identifié au No. A-1000, et par Mr. C. E. Van Waterschoodt, résidant à Port-au-Prince et domicilié à Londres, Angleterre, identifié au No. A-879, les deux dûment autorisés par une résolution du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti votée le 26 Octobre 1942; et 3o.) le Gouvernement d'Haïti, représenté par Mr. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. E-1007, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 27 Octobre 1942.

Ledit Accord se rapporte au prêt consenti à la Banque Nationale de la République d'Haïti par la Commodity Credit Corporation et garanti par le nantissement du café d'Haïti destiné à l'exportation.

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 29 Octobre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

ACCORD SUR LE CAFE HAITIEN

Accord intervenu le 28 Septembre 1942, par et entre la COMMODITY CREDIT CORPORATION, une agence du Gouvernement des Etats-Unis, ayant son principal établissement à Washington, D. C. (ci-après dénommée «Commodity») représentée par M. John Campbell White, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique dûment autorisé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI (National Bank of Haiti) une Société bancaire d'Haïti (ci-après dénommée «La Banque»), représentée par M. W. H. Williams, co-Président du Conseil d'Administration, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Bennington, Vermont, Etats-Unis d'Amérique, identifié au No. A-1000, et M. C. E. Van Waterschoodt, résidant à Port-au-Prince et domicilié à Londres, Angleterre, identifié au No. A-879 dûment autorisés par une résolution du Conseil d'Administration votée le 26 Octobre 1942; et le GOUVERNEMENT D'HAÏTI (ci-après dénommé «Haïti»), représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. E-1007, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 27 Octobre 1942.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Commodity convient de consentir un prêt à la Banque garanti par le nantissement du café éligible, tel que ces mots sont définis au paragraphe 2 des présentes. Ce prêt sera constitué par des avances faites d'après les modalités suivantes, mais ne devra pas dépasser un total de Un Million de Dollars:

Pour chaque type de café sur lequel une avance est faite, le montant à avancer sera déterminé en prenant comme base le prix maximum ex-wharf New-York établi par l'Office of Price Administration dans sa liste de prix révisés No. 50—Café Vert, modifié le 13 Août 1942 comme suit:

Bon Café Lavé Doux	13-¾ cents par livre américaine
Good Washed Sweet	13-¾ cents per American pound
Trié à la Main XX	11-¼ cents par livre américaine
Trié à la Main XX	11-¼ cents per American pound
Trié à la Main XXX	11-¾ cents par livre américaine
Trié à la Main XXX	11-¾ cents per American pound
Trié à la Main XXXX	12 cents par livre américaine
Trié à la Main XXXX	12 cents per American pound
Trié à la Main XXXXX	12-½ cents par livre américaine
Trié à la Main XXXXX	12-½ cents per American pound

(Il demeure entendu que si l'Office of Price Administration modifiait l'un quelconque des dits prix, les nouveaux prix révisés qui seront en vigueur au moment où les avances de fonds seront consenties, seront pris comme base pour calculer le montant du prêt).

Des prix de base ci-dessus, il devra être fait les déductions habituelles de prix en raison de toute variation dans les types de café ainsi que les déductions pour toutes les dépenses afférentes au transport et à l'importation du café à New-York, telles que ces déductions de prix et ces dépenses se chiffraient au 8 Décembre 1941, et il devra être aussi déduit la taxe ou les taxes correspondantes d'exportation prélevées par le Gouvernement Haïtien ainsi que les frais ordinaires de transport du café du dépôt en Haïti, d'embarquement, et les frais habituels d'administration des importateurs.

HAITIAN COFFEE AGREEMENT

Agreement entered into this 28 th day of September 1942, by and between COMMODITY CREDIT CORPORATION, a corporate agency of the Government of the United States, having its principal place of business in Washington, D. C. (hereinafter called «Commodity») represented by Mr. John Campbell White, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America duly authorized by the Government of the United States; la BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (National Bank of Haiti), a banking corporation of Haiti (hereinafter called «The Bank», represented by Mr. W. H. Williams, co-President of the Board of Directors, residing in Port-au-Prince and domiciled at Bennington, Vermont U. S. A., identified by No. A-1000, and Mr. C. E. Van Waterschoodt, residing in Port-au-Prince and domiciled at London, England, identified by No. A-879, duly authorized by resolution of its Board of Directors adopted October 26, 1942; and the GOVERNMENT OF HAITI (hereinafter called «Haiti») represented by Mr. Abel Lacroix, Secretary of State for Finance, Residing and domiciled at Port-au-Prince, identified by No. E-1007, acting by virtue of a decision of the Council of Secretaries of State dated October 27, 1942;

WITNESSETH

1. Commodity agrees to make a loan to the Bank secured by the pledge of eligible coffee, as defined in paragraph 2 hereof. Such loan shall be comprised of advances computed in accordance with the procedure set out below, but shall not exceed a total of \$1,000,000.

For each type of coffee on which an advance is made, the amount advanced shall be determined by taking as a base the New-York ex-dock maximum price established by the Office of Price Administration in its Revised Price Schedule No. 50—Green Coffee, as amended August 13, 1942, as follows:

Bon Café Lavé Doux	13- $\frac{3}{4}$ cents par livre américaine
Good Washed Sweet	13- $\frac{3}{4}$ cents per American pound
Trié à la Main XX	11- $\frac{1}{4}$ cents par livre américaine
Trié à la Main XX	11- $\frac{1}{4}$ cents per American pound
Trié à la Main XXX	11- $\frac{3}{4}$ cents par livre américaine
Trié à la Main XXX	11- $\frac{3}{4}$ cents per American pound
Trié à la Main XXXX	12 cents par livre américaine
Trié à la Main XXXX	12 cents per American pound
Trié à la Main XXXXX	12- $\frac{1}{2}$ cents par livre américaine
Trié à la Main XXXXX	12- $\frac{1}{2}$ cents per American pound

(It is understood that if the Office of Price Administration should change any of these stated prices, the new revised prices in effect at the time advances are made, will be taken as a base for calculating the loan value).

From the above base prices there shall be deducted the customary differential for any variation in grade and all expenses incident to the transportation and importation of the coffee to New-York as such differentials and expenses existed on December 8, 1942, and there shall be likewise deducted the corresponding Haitian export tax or taxes, the usual cost for transporting coffee from Haitian warehouse and loading on board ship, and the importer's customary calculation for administrative expense.

Les avances faites en vertu des présentes porteront intérêt à raison de 3 pour cent par an, à partir de la date de cet accord jusqu'au 31 Décembre 1942 inclusivement; passé cette date, les avances ne rapporteront aucun intérêt. La Banque s'engage à rembourser le prêt avec les intérêts à Commodity à la date du 1er Octobre 1943 ou avant, en monnaie légale des Etats-Unis; il est entendu, cependant, qu'une partie quelconque du café ainsi donné en gage peut être rachetée avant la dite date par le remboursement à Commodity du montant avancé par Commodity sur ce café, plus les intérêts accrus.

2. Par café éligible, il faut entendre:

- (a) du bon café doux lavé d'Haïti, et du café haïtien naturel trié à la main;
- (b) du café de condition loyale et marchande, suivant inspection faite par des personnes approuvées par la Commodity;
- (c) du café contenu dans des sacs en bon état, placés dans des dépôts approuvés par la Commodity, et pesés par des peseurs approuvés par la Commodity;
- (d) du café représenté par des reçus d'entrepôts ou autres titres endossés en faveur de Commodity, et
- (e) du café libre de toute charge et nantissement.

3. La Banque s'engage à payer l'emmagasiner jusqu'au 1er Janvier 1943 sur le café donné en garantie du prêt fait en vertu des présentes. Commodity s'engage à payer l'emmagasiner pour la période du 1er Janvier 1943 au 1er Octobre 1943, ou jusqu'à la date de la libération du café, en adoptant l'échéance la plus prochaine, à des taux ne dépassant pas ceux en vigueur au 1er Juin 1942; tous frais supplémentaires d'emmagasiner seront payés par la Banque.

4. La Banque s'engage à assurer le café donné en garantie du prêt fait en vertu des présentes pour la période allant jusqu'au 31 Décembre 1942 inclusivement, à l'aide d'une ou plusieurs polices d'assurances satisfaisantes, quant à leur forme et leur montant, à la Commodity, avec perte payable à la Banque ou Commodity suivant leurs intérêts respectifs. Les primes de cette assurance seront payées par la Banque.

5. Haïti et la Banque conviennent que lorsque 140.000 sacs de café de 80 kilos nets auront été exportés d'Haïti sous le quota 1942-1943 établi pour le marché des Etats-Unis par la Inter-American Coffee Board, aucune autre exportation sous ledit quota ne sera faite à moins que de la quantité de café donné en garantie pour le prêt fait en vertu des présentes il ne soit racheté du café de qualité égale ou supérieure et en quantité égale à chaque quantité qu'on voudrait exporter.

6. Haïti s'engage à ne pas appliquer de nouvelles taxes, qu'il s'agisse de taxes internes ou de droits à l'exportation, à part celles déjà en vigueur au 1er Juin 1942, sur les cafés nantis, ou sur leur exportation, pendant la période de nantissement.

7. Pour valeur reçue Haïti garantit absolument et inconditionnellement le paiement entier et prompt par la Banque à l'échéance du prêt fait en vertu des présentes, avec les intérêts, et consent que la date de remboursement puisse être prorogée ou le prêt renouvelé sans que ses obligations en raison dudit prêt en soient affectées.

8. Pour le quota 1942-1943, Commodity achètera dans les dépôts, s'il en est requis par la Banque dans les trente (30) jours après la clôture de cette année contingente, telle partie du café du quota annuel de base accordé à Haïti pour le marché des Etats-Unis établi par l'Accord Interaméricain de café qui n'aura pas été expédiée au 30 Septembre 1943. Les prix à payer par Commodity seront les prix maximum ex-wharf New-York pour du café vert, établis par l'Office of Price Administration, en vigueur au 30 Septembre 1943 ou bien les prix moyens en vigueur sur le marché de New-York pendant le mois de Septembre 1943, en adoptant les prix les plus bas, moins, dans l'un ou l'autre cas, les déductions prévues au premier paragraphe des présentes et moins aussi deux pour cent (2%) sur le prix applicable (à l'exclusion des déductions) pour couvrir les frais de manutention et d'administration. L'achat par Commodity d'un importateur américain ou par l'intermédiaire d'un tel importateur, d'une quantité quelconque de café haïtien ayant fait l'objet d'un contrat afférent à un café non expédié, déchargera Commodity de toute responsabilité encourue en vertu des présentes pour toute quantité de café qui aura été ainsi achetée par Commodity, pourvu que l'exportateur haïtien reçoive le prix (converti sur la base du prix du café en dépôt) pour lequel il a convenu de vendre ce café. Commodity ne sera, en aucun cas, obligé d'acheter du café autre que du «café éligible» tel que ces mots sont définis au paragraphe 2 des présentes.

The advances made hereunder shall bear interest at the rate of 3 percent per annum from the dates thereof to and including December 31, 1942; thereafter the advances shall not bear interest. The Bank agrees to repay the loan with such interest to Commodity on or before October 1, 1943 in lawful money of the United States; provided, however, that any part of the coffee pledged as security for the loan may be redeemed prior to such date upon the repayment to Commodity of the amount advanced by Commodity with respect to such coffee, plus accrued interest.

2. Eligible coffee shall be:

(a) Good washed Sweet Haitian coffee and natural Trie a la main Haitian Coffee;

(b) In sound and merchantable condition as indicated by inspection made by persons approved by Commodity;

(c) Packed in sound bags, stored in warehouses approved by Commodity and weighed by weighers approved by Commodity;

(d) Represented by warehouse receipts or other satisfactory documents of title endorsed to Commodity, and;

(e) Free and clear of all liens and encumbrances.

3. The Bank agrees to pay storage charges accruing prior to January, 1, 1943, on the coffee pledged as security for the loan made hereunder. Commodity agrees to pay the storage charges accruing thereon during the period from January 1, 1943, to October 1, 1943, or to the date the coffee is redeemed, whichever is the earlier, at rates not in excess of those which were in effect on June 1, 1942; any excess storage charges accruing thereon shall be paid by the Bank.

4. The Bank agrees to insure the coffee pledged as security for the loan made hereunder, for the period to and including December 31, 1942, under an insurance policy or policies in the form and amount satisfactory to Commodity, with loss payable to the Bank and Commodity as their respective interest may appear. Premiums for such insurance shall be paid by the Bank.

5. Haiti and the Bank agree that when 140,000 bags of coffee of 80 kilograms net have been exported from Haiti under the 1942-43 quota established for the United States market by the Inter-American Coffee Board, no further exports under said quota shall be made unless there is redeemed from the amount pledged as security for the loan made hereunder a quantity of coffee of the same or superior quality equal to each quantity sought to be exported.

6. Haiti agrees that to new taxes, either domestic or export, not in effect, June 1, 1942, shall be levied or imposed on the pledged coffee of its exportation during the period it is so pledged.

7. For value received Haiti absolutely and unconditionally guarantees the full and prompt repayment by the Bank at maturity of the loan made hereunder, together with interest, and consents that the time of repayment may be extended or the loan renewed without affecting its liability therefor.

8. For the 1942-1943 quota year, Commodity will, if so requested by the Bank within thirty (30) days after the end of said quota year, purchase from the Bank in warehouse such part of the coffee of the basic annual United States quota for Haiti set forth in the Inter-American Coffee Agreement as remains unshipped on September 30, 1943. The prices to be paid by Commodity shall be the New-York ex-dock maximum prices for green coffee established by the Office of Price Administration in effect on September 30, 1943, or the average New-York market prices during September 1943, whichever is lower, less, in either case, all the deductions set forth in paragraph 1 hereof and, in addition, two percent (2 percent) of the applicable price (exclusive of deductions) for handling and cost of administration. The purchase by Commodity from or through an American importer of any Haitian coffee subject to an unshipped contract with such importer will discharge Commodity's obligation hereunder to the extent that such coffee is purchased by Commodity, provided the Haitian exporter is paid the price (converted to an in-warehouse basis) for which he has contracted to sell such coffee. In no event shall Commodity be obligated to purchase any coffee other than «Eligible coffee» as defined in paragraph 2 hereof. Any storage charges accruing on such coffee

Tous frais d'emmagasiner encourus sur de tels cafés postérieurement à la date d'achat par Commodity, en sus de ceux en vigueur au premier Juin 1942, seront payés par la Banque. Haïti convient qu'aucune nouvelle taxe, non en vigueur le premier Juin 1942, qu'il s'agisse de taxe interne ou de droits à l'exportation, ne sera levée ou appliquée sur des cafés ainsi achetés ni à l'occasion de leur exportation.

9. Cet Accord est intervenu dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique et sera interprété suivant les lois du District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

10. Haïti et la Banque conviennent solidairement et séparément que Commodity pourra céder ses droits et déléguer ses pouvoirs en vertu de cet accord à toute autre agence du Gouvernement des Etats-Unis ou à toute autre société, association ou individu.

Signé à Port-au-Prince, ce 28 Octobre 1942.

COMMODITY CREDIT CORPORATION,
PAR J. C. WHITE

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PAR W. H. WILLIAMS
PAR C. E. VAN WATERSCHOODT

GOVERNEMENT D'HAÏTI,
PAR ABEL LACROIX
Témoin: LEON E. DECATREL

subsequent to the date of purchase by Commodity in excess of the rates in effect on June 1, 1942, shall be paid by the Bank. Haiti agrees that no new taxes, either domestic or export, not in effect June 1, 1942, shall be levied or imposed on the coffee so purchased or on its exportation.

9. This agreement is made in the District of Columbia, United States of America, and shall be construed in accordance with the laws of the District of Columbia, United States of America.

10. Haiti and the Bank jointly and severally agree that Commodity may assign its rights and delegate duties under this agreement to any other corporation of the United States Government or to any other corporation, partnership, or individual.

Signed at Port-au-Prince this 28th day of October 1942.

COMMODITY CREDIT CORPORATION,
BY J. C. WHITE

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
BY W. H. WILLIAMS
BY C. VAN WATERSCHOODT

GOUVERNEMENT D'HAITI
BY ABEL LACROIX
Attest: LEON E. DECATREL

No. 210

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution ;
Vu la Loi du 12 Décembre 1929 ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Paul Cassagnol est nommé Sous-Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale, aux Finances et au Commerce.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 211

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accordent les articles 35, linéa b et 19, 5ème alinéa de la Constitution ;

Vu les articles 15, 17, 18 et 19 de la dite Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Sénateurs Weber Belfond et Raphaël Brouard ;

Arrête :

Article 1er.—Les Citoyens Charles Fombrun et Fernand Dennis sont nommés Sénateurs de la République, le premier pour le Département de l'Artibonite et le deuxième pour le Département de l'Ouest.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Félix Fauzy DACCARETT, né en Haïti et deumentant à Port-au-Prince, a fait, le 29 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

xxx

Le Département de la Justice avise le public que la dame Lise-Marie MENGUAL, épouse du sieur Georges Gabriel KARAHHA, Anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre la nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

xxx

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Athénaïse Circé JABOUIN, épouse du sieur Edouard BRANTOME, Français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 29 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942 modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

xxx

Le Département de la Justice avise le public que la dame Olga LUMARQUE, épouse du sieur Sidney CAWLEY, Anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 30 Octobre 1942.

No. 223

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 25 et 26 du Code Rural ;

Vu la Loi du 5 Juillet 1929 modifiant l'article 26 du Code Rural ;

Considérant que la coupe prématurée des feuilles de pite fournit une denrée de mauvaise qualité et réduit la durée normale d'exploitation des plantes ;

Considérant que l'exportation des fibres de pite sales, irrégulières et contenant des matières étrangères peut nous fermer les marchés extérieurs pour cette matière première ;

Considérant que l'intérêt national commande que des mesures soient prises pour prévenir la réalisation de cette éventualité ;

Sur le rapport favorable de la Commission Centrale de Standardisation et des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est interdit de couper, en vue de la préparation des fibres, des feuilles de pite (sisal ou hennequin) d'une longueur inférieure à trois pieds, à l'exception de celles produites par les grandes plantations pourvues d'Usines modernes.

Article 2.—Est interdite toute opération de vente, d'achat, de transport, ou autre ayant pour objet de la pite dite «habitant» présentant les défauts suivants :

1o.) fibres d'une longueur de moins de 20 pouces, sauf ce qui est dit plus loin des déchets ;

2o.) fibres de couleur brune, roussâtre ou gris sale ;

3o.) fibres imparfaitement décortiquées ou contenant des matières étrangères, telles que parchemin, pulpe, boue, terreau, fibres, d'autres espèces ;

4o.) fibres imparfaitement séchées ou imparfaitement peignées ;

5o.) fibres enroulées ou nouées en quelque partie que ce soit.

Article 3.—Le service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra interdire la coupe et la préparation de la pite, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans, dans toute

région où l'âge des plantes ou leur développement ne permettrait pas leur exploitation. Le dit Service pourra même interdire la sortie de la pite de cette région, sous quelque forme que ce soit.

Article 4.—Toute infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Décret-Loi sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, punie par le Tribunal de Paix compétent d'une amende de G. 5—, si le contrevenant est producteur; de G. 25—, s'il est spéculateur et de G. 50—, s'il est exportateur. De plus le lot de pite (feuilles ou fibres) donnant lieu à l'infraction sera confisqué et remis, pour être détruit, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 5.—Toute pite dite «habitant» faisant l'objet d'une transaction quelconque entre spéculateurs, ou entre un spéculateur et un exportateur, ou entre exportateurs, ne peut être livrée que sous l'un des types suivants, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 2 ci-dessus :

TYPE 1.—pite à fibres de plus de 36 pouces de long;

TYPE 2.—pite à fibres de 28 à 36 pouces de long;

TYPE 3.—pite à fibres de 20 à 27 pouces de long.

Les déchets provenant de la classification ci-dessus pourront être vendus comme tels. Toutefois, ces déchets ne pourront avoir plus de 5% de fibres ayant 20 pouces de long, ou plus, autrement, le lot donnera lieu à une contravention au présent article.

Article 6.—Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, punie par le Tribunal de Paix compétent d'une amende de Gdes. 25, si le contrevenant est spéculateur, et de Gdes. 50 s'il est exportateur. Le lot donnant lieu à l'infraction devra être reconditionné dans le délai qui sera imparti par le représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, sous peine d'une nouvelle amende de même valeur. En cas de récidive, la peine sera quintuplée.

Article 7.—Toute pite «habitant» déclarée en douane, en vue de l'exportation, doit remplir les conditions fixées aux articles 2 et 5 ci-dessus, appert certificat d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, à annexer à la déclaration et, de plus, sera mise en balles d'un poids uniforme qui sera fixé par communiqué du Département du Commerce et de l'Economie Nationale. Les balles qui ne pourront contenir que des fibres d'un seul type, placées bien droites et parallèlement, seront bien pres-

sées et les cordes de pressage seront au nombre de cinq, au moins, placés à intervalles réguliers.

Toute balle ne remplissant pas ces conditions sera refusée par la douane sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour infraction aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Toutefois, les stocks déjà constitués avant la promulgation du présent Décret-Loi pourront être exportés même s'ils ne sont pas conformes aux conditions exigées par les articles 2 et 5 ci-dessus. Les détenteurs de ces stocks devront en faire la déclaration écrite au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dès la promulgation du présent Décret-Loi, en vue d'obtenir une licence spéciale à cette fin.

Article 8.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
donnée le 30 Octobre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

No. 212

A R R E T E

ELIE LESCOT*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Et sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieur et dames : Elias Masséus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, Récia Rémy, condamnée à 6 mois d'emprisonnement ; Loréus Loresca, condamnée à 3 ans d'emprisonnement, par sentence du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, siégeant à Port-au-Prince, en date du 10 Août 1942 ; aux sieurs Edelhomme Valcourt et Léonce Cénat, condamnés, chacun à 6 mois d'emprisonnement par sentence du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, siégeant à Port-au-Prince, en date du 25 Août 1942.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anne Clara Dégand, épouse du sieur Habib Moïse MENAGED, syrien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 30 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration, prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Maria Victoria Dora Lumarque, épouse du sieur Jean Antoine Jannini, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi. •

Port-au-Prince, le 3 Novembre 1942.

MESSAGE

DE S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
AU PEUPLE HAITIEN, A L'OCCASION DU
DEBARQUEMENT DES FORCES DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE DU NORD SUR LES COTES FRANÇAISES
DE L'AFRIQUE DU NORD

Peuple Haïtien,

et Vous tous qui, dans ce Continent, usez de la langue française, écoutez-moi.

Samedi soir, au moment où l'on s'y attendait le moins, où tous nous ne pensions qu'à la poursuite victorieuse de l'offensive déclenchée dans le désert d'Égypte par le Général Montgomery, a éclaté dans le ciel d'Haïti, comme un coup de tonnerre, la nouvelle inattendue, mais combien réjouissante, du débarquement des Forces des Etats-Unis sur les côtes françaises de l'Afrique du Nord.

Autour de nous, nous avons vu les visages s'épanouir et nous avons remarqué que des larmes d'allégresse coulaient des yeux de ceux qui, dans leur être le plus intime, souffraient de voir la France, la belle France, la France Eternelle, gémir sous la botte nazie.

Chef d'une collectivité de langue française, qui depuis l'entrée en guerre des Etats-Unis d'Amérique, s'est spontanément et totalement placée à côté de Sa grande Amie pour partager ses revers et ses succès, nous avons senti et compris qu'en présence d'un tel événement, nous nous devons de parler, non seulement à notre Peuple, mais aussi à

tous ceux qui, dans notre Hémisphère, font usage du doux parler français et, particulièrement à nos congénères des Antilles, pour leur dire ce que pour nous représente cette opération étonnante que mène le Général Eisenhower, Chef des Forces Expéditionnaires des Etats-Unis qui, à l'aube, hier matin, ont débarqué à Oran et à Alger.

Nous sommes persuadé que cette initiative des Etats-Unis, sur ce nouveau théâtre de guerre, a mis un terme aux folles espérances des totalitaires de dominer le Monde et d'avoir à leur disposition un inépuisable grenier d'esclaves. Cette initiative, dont nous devons nous réjouir de toutes nos forces, est le premier pas vers la libération de la France, de cette France qui, nous ne l'oublierons jamais, a donné au Monde ses concepts de liberté et de dignité de la condition humaine. Et elle est aussi la garantie la plus formelle de la suppression des menaces qui pesaient sur notre Continent, à son saillant du Brésil, vers l'Afrique.

En enlevant le contrôle de la Méditerranée aux forces de l'Axe, l'armée expéditionnaire des Etats-Unis aura supprimé toute possibilité par les forbans, fascistes et nazis d'agir, par leurs vaisseaux de surface, leurs sous-marins et leurs avions à grand rayon d'action, contre la navigation des Nations Unies dans l'Atlantique du Sud. Elle immobilisera aussi, dans l'Europe Occidentale, la plus grande quantité possible des forces de l'Axe.

Ce débarquement des Forces Américaines dans la zone française de l'Afrique du Nord représente le déclenchement promis par l'Honorable Président Roosevelt de la série d'offensives qui doivent encercler l'Axe dans le monde entier et briser sa rage de destruction et d'épouvante. Il nous est particulièrement agréable de témoigner notre vive admiration aux Etats-Unis d'Amérique qui en moins d'une année depuis leur entrée en guerre, ont tenu et réalisé leur promesse.

Comment cette nouvelle offensive a-t-elle été rendue possible?... Point n'est besoin de chercher bien loin la réponse. C'est simplement parce que les Etats-Unis ont mobilisé intégralement leurs énergies dans tous les domaines en vue de la Guerre. Cette concentration totale vers un but unique nous a fait connaître plus d'un ennui par la réduction sensible de notre commerce normal. Mais nous avons supporté ce sacrifice sans récrimination. Et nous ne demandons qu'à faire des sacrifices toujours plus grands, qui ne peuvent que hâter l'heure à laquelle tous les hommes libres auront le droit de vivre pleinement en homme. Qu'est pour nous le manque d'essence, de tissus, de certaines petites choses qui rendent l'existence plus agréable, à côté de cette manœuvre de haute stratégie rendue possible par le

tonnage dont nous avons été privés, et qui doit nous délivrer de notre angoisse?... Aussi sommes-nous fiers d'avoir quelque peu contribué, dans la faible mesure de nos modestes sacrifices, à ce départ vers la reconquête de l'Indépendance des pays asservis.

Des esprits mauvais, travaillés par la propagande malsaine des nazis, ont parfois avancé que les Etats-Unis nourrissent des désirs impérialistes quant à l'Afrique Française. Ils ne se contenteront plus d'insinuer, ils vont maintenant accuser. Nous nous élevons contre de telles accusations. Dans son Message au Peuple de France, l'Honorable Président Roosevelt a donné l'assurance formelle que les Forces Américaines ne sont animées que du désir et de la volonté de libérer les territoires français, sur lesquels pesait une grave menace italo-allemande, et qu'elles se retireront dès que tout danger pour la France aura été écarté. Et le Monde entier sait que l'on peut et doit se fier à l'auguste parole du Président Roosevelt.

Nous voulons donc espérer que, comme nous, tous les peuples d'Amérique comprendront qu'il faut, par tous les moyens en leur pouvoir, appuyer cette offensive qui, à n'en pas douter est un acte de libération de la France et du Monde. Il n'est point nécessaire d'être transcendant ni d'être un stratège émérite pour se dire que l'offensive déclenchée par le Général Eisenhower est vraiment une première étape vers la libération de la France. Rien qu'une étape. Mais d'une telle importance que, malgré que le moment ne soit pas encore venu pour la Métropole de se soulever, les Français doivent déjà sentir qu'approche l'heure de leur délivrance des actes d'innommable barbarie que commettent les hordes sauvages déchaînées qui ne rêvent que la destruction de la Civilisation. Nous entrevoyons le moment où, de toutes les régions de la France, raidis dans leur souffrance et leur désir de juste vengeance, les hommes et les femmes feront payer à la sodaltesque teutonne ces crimes qui ont fait frémir d'horreur les peuples des Amériques et qui sont une honte pour l'humanité.

Nous sommes persuadé que les Forces Expéditionnaires Américaines feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ne coule le sang français, à moins qu'aveuglées par la propagande néfaste des agents d'Hitler, les armées françaises n'opposent une résistance inutile, qui serait un crime contre leur patrie, et ne provoquent une tragédie que l'on ne pourrait que déplorer.

Comme résultante de cette action des Forces des Etats-Unis, nous voyons poindre aussi à l'horizon la libération de l'Italie qui est moins une alliée de l'Allemagne Nazie qu'un peuple malheureux que le fas-

cisme mussolinien a placé à la remorque du barbare germain qui le mène, tambour battant, à la guerre et à la boucherie.

Peuple Haïtien et Vous tous de ce Continent, unissez-vous donc de cœur, d'esprit et d'action à notre puissante Amie, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Apportez-lui tout votre concours, votre aide de plus en plus effective et qu'Elle se sente approuvée, soutenue et aimée, afin d'aboutir à la Victoire Finale!

9 Novembre 1942

No. 224

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1885 sur la Police Maritime pris en vertu de la loi du 9 Octobre 1884;

Vu le Décret du 17 Septembre 1942 réorganisant le Service des Ports de la République;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Considérant qu'il convient de réglementer le cabotage, en vue d'assurer la sécurité du transport côtier des passagers et des marchandises;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Décète

Article 1er.—Toute embarcation pontée ou non pontée faisant le cabotage, à l'exception des navires de plus de cinq cents tonnes, devra être inspectée une fois l'an par les autorités douanières de Port-au-Prince, ou de tout autre port qui pourra être désigné par l'Administration Douanière (Service des Ports). Les autorités douanières auront néanmoins la faculté de faire inspecter ces embarcations à toute époque de l'année et aussi souvent que besoin sera, et ce, sans préavis. Après inspection, il sera délivré au propriétaire, si l'embarcation est en état de tenir la mer, un certificat de navigabilité indiquant : le nom

du bateau, sa nationalité, les noms et adresses des propriétaires, les noms et adresses des agents (si le bateau est étranger), les lieu et date de sa construction, le lieu d'immatriculation, le type du bateau, son tonnage franc et net, sa longueur, sa largeur et sa profondeur, ainsi que le franc-bord, le tirant d'eau, le nombre des membres de l'équipage et des passagers que l'embarcation peut prendre.

L'Administration Douanière (Service des Ports) établira en temps opportun la liste des appareils et instruments de bord dont chaque embarcation devra être pourvue.

Article 2.—La carte de sortie sera refusée à toute embarcation non munie du certificat de navigabilité annuel prévu à l'article précédent ou qui, en cours d'année, ne sera pas en état de tenir la mer. Elle sera également refusée à toute embarcation non pourvue des appareils et instruments de bord indiqués par l'Administration Douanière (Service des Ports), ou ayant à son bord un chargement ou des passagers en excès du tonnage ou du nombre prescrit dans le certificat, ainsi qu'aux embarcations ayant à bord des matières inflammables ou explosives en même temps que des passagers.

Article 3.—Avant de délivrer la patente au propriétaire de l'embarcation, l'Administration des Contributions exigera la communication du certificat de navigabilité.

Article 4.—Tout capitaine qui aura obtenu ou tenté d'obtenir une carte de sortie en fournissant aux autorités douanières de faux renseignements sur le chargement, le nombre de passagers à bord, ou sur tout autre point, sera puni d'une amende de Gdes. 50.00 à Gdes. 500.00 qui sera perçue sur bordereau émis par le Directeur de la Douane, ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des tiers lésés par la faute du capitaine ou de l'armateur.

Article 5.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

No. 213

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 11 Janvier 1936 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Service National d'Hygiène et d'Assistance publique ;

Vu le Code Sanitaire Panaméricain adopté à la VIIe. Conférence Sanitaire Pan-Américaine de la Havane le 14 Novembre 1924 et ratifié par la République d'Haïti le 21 Juin 1936 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour dépister et combattre LA MALARIA en Haïti et contrôler d'une manière permanente l'application de ces mesures ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Il est institué au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique une SECTION SPECIALE dénommée «SECTION DU CONTROLE DE LA MALARIA» chargée :

- 1o.—de dépister et de combattre d'une manière efficace la Malaria ;
- 2o.—de contrôler l'application de toutes les mesures propres à empêcher la création ou le développement des zones dites MARECAGEUSES dans toute l'étendue de la République d'Haïti.

Article 2.—Le Directeur Général du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique assurera l'organisation, le mode de fonctionnement de cette Section, et fixera, avec l'approbation du Président de la République, le cadre du personnel adéquat pour les besoins de cette section.

Article 3.—Les règlements intérieurs du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique détermineront les attributions de cet Organisme et l'autorité dont il sera revêtu pour les fins envisagées dans le présent Arrêté.

Article 4.—Les activités ainsi que toutes les recommandations de la Section de contrôle de la MALARIA seront publiées mensuellement.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1942, au 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Christine Jean-Bart, épouse du sieur Abraham KARAHHA, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait, le 31 Octobre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 4 Novembre 1942.

PROCLAMATION**ELIE LESCOT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Peuple Haïtien,

Hier, en vous communiquant la portée réelle du débarquement des Forces Nord-Américaines en Afrique du Nord, Nous nous étions gardé de toute allusion au Gouvernement de Vichy, la faction qui, depuis 1940, a pris la succession du Gouvernement Français disparu sous la poussée allemande et a accepté de collaborer avec le vainqueur.

Cette collaboration, étant devenue dangereuse pour notre Continent et pour l'avenir même de la France, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pris la décision que, tous, vous connaissez et qui réjouit les peuples libres en leur mettant au cœur la plus ferme espérance.

La réaction produite par cette mesure salvatrice pour la France sur le pseudo Gouvernement français de Vichy, agi par Hitler, est juste le contraire de ce à quoi l'on pouvait s'attendre. En effet, le Gouvernement de Vichy a notifié au Gouvernement des Etats-Unis la rupture des relations diplomatiques, — comme si ce Gouvernement d'exception avait le droit d'engager la Nation française, lorsqu'à côté des Nations Unies se trouve un groupement d'hommes d'honneur, des Français, qui versent le plus pur de leur sang pour la libération de leur Patrie et la sauvegarde de la Civilisation.

La politique internationale de la République d'Haïti étant, de par la volonté du Peuple Haïtien, solidaire de la politique internationale des Etats-Unis d'Amérique, notre Gouvernement, depuis ce matin, a notifié au Gouvernement de Vichy la rupture de toutes relations.

Nous tenons à déclarer que l'amitié séculaire qui nous lie à la France et qui est faite de tant de liens, ne saurait être atteinte par cette mesure que nous imposent les circonstances et qui ne s'applique qu'à la minorité qui n'a pas hésité à marcher sur le cœur saignant du noble et fier pays de France pour participer à une curée qui fait horreur.

Le 10 Novembre 1942.

No. 225

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942, accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942, suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 sur le droit de réquisition ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions des articles 1 et 4 du Décret du 16 Mai 1942 sur le droit de réquisition ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,

Décète :

Article 1er.—L'article 1er. du Décret du 16 Mai 1942 est ainsi modifié :

« Article 1er.—Pour les besoins de la Défense Nationale, et aussi pour obvier à tous inconvénients créés par l'état de guerre, tous biens, meubles ou immeubles généralement quelconques appartenant à des particuliers, haïtiens ou étrangers, ou faisant partie du domaine privé de l'Etat, pourront être réquisitionnés par décision du Gouvernement de la République »

Article 2.—L'article 4 du Décret du 16 Mai 1942 est ainsi modifié :

«Article 4.—Au cas où il aura été jugé nécessaire d'exproprier, pour les besoins de la défense nationale, ou pour obvier à tous inconvénients créés par l'état de guerre, le citoyen ou l'étranger propriétaire, celui-ci devra, dès notification à lui faite de la décision du Gouvernement, mettre le bien requisitionné à la disposition du Département de la Défense Nationale, en attendant que soient accomplies les formalités prévues par le Décret-Loi du 17 Juillet 1941.»

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1942,
An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 214

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Tiburon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Desaix Galbert, Président, Jocelyn Alcindor et Chérest Pierre, Membres, est chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Tiburon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Blanche Dépas, épouse du sieur Horace Famolari — américain — dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 5 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 10 Novembre 1942.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Magdeleine Hélène Salomon, épouse du sieur Elias A. MASSIH, syrien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a fait, le 7 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Mathilde Farès, épouse du sieur Dominique Rostini, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait le 7 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 11 Novembre 1942.

No. 226

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 13 Juin 1929 sur la standardisation obligatoire des produits exportables et l'Arrêté du 7 Septembre 1929 fixant les types standards du café;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 1933;

Vu la Loi du 2 Juillet 1933 modifiant l'article 26 du Code Rural et régissant la spéculation;

Vu l'Arrêté du 19 Août 1933 sur le commerce du café, modifié par l'Arrêté du 30 Octobre 1935;

Vu l'Arrêté du 2 Septembre 1933 réglementant la culture, la cueillette, la préparation et le séchage du café;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réglementant la spéculation;

Vu l'Arrêté du 30 Octobre 1935 modifiant celui du 19 Août 1933;

Vu les Arrêtés des 6 Novembre 1935, 8 Septembre 1936, 18 Juin 1937 et 6 Juillet 1938 sur le fonctionnement des installations mécaniques pour la préparation du café;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le SNPA & ER;

Vu l'Arrêté du 13 Mars 1936 réduisant le nombre de défauts du type V;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 créant le corps des Agents de Police agricole;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1942 favorisant l'installation d'usine de café aux altitudes supérieures;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et de compléter la législation caféière actuellement en vigueur pour arriver à une amélioration définitive de la présentation et de la qualité du café haïtien, en vue de lui assurer un écoulement rapide, sûr et permanent sur les marchés extérieurs;

Considérant qu'il importe d'augmenter le rendement des caféières et de diminuer les pertes résultant des pratiques défectueuses de récolte et de préparation insuffisamment soignée;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer définitivement la manipulation et le commerce intérieur des denrées, principalement du café;

Considérant que les obligations résultant principalement du programme d'amélioration, de la préparation et de la présentation du café doivent être équitablement réparties entre les producteurs, les usiniers, les intermédiaires et les exportateurs, sous le contrôle du SNPA & ER;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation et le fonctionnement des établissements de préparation mécanique du café et de leur permettre de se procurer facilement la matière première indispensable à leur fonctionnement;

Considérant qu'il importe de modifier les types standards admis à l'exportation en vue d'exporter un café de meilleure qualité et de réglementer d'une manière appropriée les conditions dans lesquelles le commerce d'exportation du café peut être entrepris et exercé;

Considérant que le goût à la tasse représente désormais la base des négociations sur les marchés extérieurs;

Considérant que les bases de la standardisation ayant ainsi changé, de nouvelles adaptations doivent être apportées à notre système de classification des types pour l'exportation.

Sur le rapport favorable de la Commission Centrale de Standardisation et des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

CHAPITRE I

De la Culture du Caféier

Article 1er.—Tout occupant d'une propriété située à plus de 600 mètres d'altitude et qui serait reconnue propre à la culture du caféier par un agent qualifié du SNPA & ER, devra en cultiver 50% en caféiers, dans les conditions prescrites au présent Décret-Loi et suivant les instructions du SNPA & ER, lorsque cette propriété est d'une superficie de plus d'un hectare.

Article 2.—Il est formellement interdit de brûler en tout ou en partie des caféières déjà établies, sans une autorisation préalable et écrite d'un agent qualifié du SNPA & ER, autorisation qui devra spécifier les motifs de cette destruction et les conditions dans lesquelles elle se fera.

Article 3.—L'éclaircissage et la taille annuels des caféiers et des arbres d'ombrage des caféiers sont obligatoires et doivent être exécutés par les soins de l'occupant immédiatement après la récolte ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent, conformément aux instructions des agronomes et agents qualifiés du SNPA & ER. Une distance de 2 mètres au moins doit être observée entre les caféiers. Les caféiers doivent être obligatoirement écimés à une hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Une distance de 12 mètres au plus et de 6 mètres au moins doit être observée entre les arbres d'ombrage dont les branches les plus basses doivent être à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Article 4.—Les caféières doivent être obligatoirement sarclées deux fois par an, l'une au moment de l'éclaircissage et de la taille, l'autre avant la cueillette. Elles doivent être tenues soigneusement libres de toutes plantes grimpantes et épiphytes et être obligatoirement labourées à la bêche une fois par an, immédiatement après la taille et le sarclage.

Cependant, dans les régions où la maturité est irrégulière, l'époque de réalisation de ces opérations pourra être fixée par un agent qualifié du SNPA & ER.

Article 5.—Il est interdit de jeter, de brûler et de détruire les pulpes, les déchets de parches et de coques. Ces déchets seront obligatoirement épandus dans les caféières ou toutes autres plantations pour servir d'engrais.

Les fermes caféières, les usines et établissements mécaniques établiront, pour la conservation de ces déchets, des fosses dont la contenance ne sera pas moindre que 6m³. Les usines et établissements mécaniques mettront ces déchets à la disposition du SNPA & ER ou des cultivateurs qui en feront la demande.

Article 6.—En vue d'obtenir une augmentation des rendements, les Agronomes et Agents qualifiés du SNPA & ER pourront, par injonction écrite, ordonner dans les caféières telles améliorations foncières et agricoles qu'ils jugeront nécessaires (fossés de drainage et d'aération, application de matières organiques), ainsi que toutes mesures phyto-sanitaires, de lutte entomologique et autres; ce, aux frais des occupants et dans le délai qui sera estimé nécessaire par ces Agronomes et Agents.

L'Occupant autre que le propriétaire qui aura fait ces travaux ou qui en aura pris les frais à sa charge ne pourra pas être expulsé ou congédié avant trois ans, à partir de la récolte qui suivra ces travaux, sans être, au préalable, remboursé de ses frais par le propriétaire.

Article 7.—Tout occupant d'une terre qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles précédents, sera, sur procès-verbal dressé par un agent qualifié du SNPA & ER, passible en Justice de Paix d'une amende de cinq gourdes et un nouveau délai lui sera accordé par un représentant qualifié du SNPA & ER. Faute d'exécuter les travaux dans ce nouveau délai, l'amende sera doublée, outre que le contrevenant pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à dix jours.

CHAPITRE II

De la Cueillette du Café

Article 8.—Il est formellement interdit de cueillir des cerises de café vertes ou imparfaitement mûres. Les cerises parfaitement mûres devront être cueillies les unes après les autres et ce, sans le pédoncul, pour ne pas endommager les bourgeons floraux de la récolte suivante.

Article 9.—Les cerises cueillies ne pourront en aucun cas être mises en contact direct avec le sol. Elles seront, au fur et à mesure de leur cueillette, placées dans des paniers ou autres contenants bien propres.

Aucun lot de cerises récoltées, soit pour la vente, soit pour la préparation des coques, ne pourra contenir des cerises vertes ou sûres. Aucun lot de cerises récoltées pour la vente ne doit être conservé en tas plus de six heures par le producteur.

Article 10.—Toute contravention aux articles 8 et 9 sera punie en Justice de Paix d'une amende de 5 gourdes, sur procès-verbal d'un agronome ou d'un Agent du SNPA & ER.

CHAPITRE III

De l'emmagasinage du Café par le producteur

Article 11.—Tout producteur de café qui ne vend pas sa récolte en cerises et qui décide de stocker tout ou partie en coques, en parches ou en fèves, doit avoir un endroit proprement aménagé pour l'emmagasinage de son café, soit un bâtiment séparé, soit une pièce de sa maison d'habitation, d'une capacité suffisante, pour conserver sa récolte dans d'excellentes conditions d'aération et de protection contre l'humidité et les intempéries. Le café ainsi conservé ne pourra, en aucun cas, être en contact direct avec une aire qui ne serait pas planchée et bien propre, ni mélangé à d'autres produits à odeur forte, pouvant affecter le goût du café, tels que: alcool, clairin, peaux de chèvres, saumure, kérosine, gazoline, huile, harengs saurs, etc...

Article 12.—Aucun café en coques, en parches ou en fèves ne pourra être stocké sans avoir été au préalable, parfaitement séché, réserve faite de ce qui est dit à l'art. 18 ci-dessous. De plus, le café devra être mis en sac ou dans des paniers de bambous ou dans tout autre contenant propre et à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE IV

De la Préparation du Café Naturel

Article 13.—Il est formellement interdit de placer ou de sécher le café en cerises, en coques, en parches ou en fèves à même le sol ou sur toute autre surface susceptible d'altérer le goût et l'arôme du café.

Article 14.—Il est fait obligation à tout producteur de café d'avoir pour le séchage de sa récolte un bon glacis en béton, maçonnerie, briques ou carreaux ou des séchoirs portatifs en nombre suffisant, faits de treillis métalliques galvanisés ou de lattes de bambou, séchoirs qui seront fabriqués suivant les modèles agréés par le SNPA & ER.

La superficie minimum des glacis à construire sera fixée par un représentant qualifié du SNPA & ER, ainsi que la pente, le mode de construction et l'exposition. A tout moment, ils doivent être maintenu bien propres. Chaque année, les glacis en chaux et sable devront être, s'il y a lieu, réparés et blanchis au lait de chaux par celui qui les utilise.

Article 15.—Les producteurs qui ne disposent pas de glacis ou dont la superficie de glacis desservant leurs fermes est insuffisante, seront tenus de vendre aux postes d'achat ou aux installations de dépulpage ou aux usines établies dans la région, la totalité de leurs cerises ou toute quantité excédant la capacité de séchage de leurs glacis, ou bien de faire préparer ces cerises aux dites installations et usines.

Article 16.—Les producteurs qui disposeront du matériel de séchage et de facilités d'emmagasinage conformes aux dispositions des articles 11, 12 et 14 ci-dessus, mais qui ne posséderont pas un matériel mécanique pour le traitement des côques et des parches, seront tenus de vendre leurs récoltes en coque ou en parche ou de les faire préparer à tout établissement de décortiquage installé dans la région.

Article 17.—La préparation du café par la méthode dite «tioca» est formellement prohibée.

Article 18.—Les cerises en cours de séchage ne devront pas avoir une couche de plus de 5 cm. d'épaisseur et elles devront être retournées trois fois dans le cours d'une journée au moyen de râteaux à dents en bois vulgairement appelés «rabotes». Les cerises devront être exposées au soleil durant tout le temps nécessaire pour assurer un séchage parfait.

Il est interdit de mélanger des lots fraîchement cueillis au café qui a déjà subi un séchage d'une journée au moins. Dans le but d'éviter ces mélanges, et en cas d'insuffisance de glaciis, un café-coque qui a subi six journées de soleil ou un café-parche qui a subi trois journées de soleil, peut être emmagasiné pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours, pour faire place aux nouveaux lots. Au bout de ce délai, le café emmagasiné précédemment doit être replacé sur le glaciis pour l'achèvement du séchage avant son stockage définitif.

En dehors des conditions de l'alinéa précédent, il est interdit d'emmagasiner du café imparfaitement séché.

Art. 19.—Il est interdit de mélanger ces cerises fraîches aux lots de café en préparation ou emmagasiné.

Art. 20.—Les cafés en cerises en coques, en parches ou en fèves, devront, pendant la période de séchage, être rentrés chaque jour, au coucher du soleil dans les abris attenants au glaciis ou être transportés à l'intérieur des dépôts ou des maisons où ils seront placés dans des contenants bien propres pour être remis au séchage le lendemain au lever du soleil, après égouttage des glaciis. Durant les journées de séchage, les dits cafés doivent être immédiatement abrités, s'il y a pluie ou menace de pluie, au moyen de prélaris ou de toute autre couverture imperméable, ou bien ils seront transportés dans les dépôts ou maisons.

Toutefois, l'on pourra laisser exposés à l'action des pluies les cafés qui n'ont subi qu'une journée de séchage.

Art. 21.—Il est formellement interdit de décortiquer du café imparfaitement séchés en coques ou en parches.

Art. 22.—Toute contravention aux arts. 13 à 21 sera passible en Justice de Paix d'une amende de 15 gourdes, su procès-verbal d'un agronome ou agent qualifié du SNPA & ER, sans préjudice des frais de reconditionnement du café.

CHAPITRE V

De la Préparation du Café lavé

Art. 23.—La préparation du café lavé ne peut être faite que dans les établissements suivants:

1o.) Petits établissements de dépulpage munis de l'installation prévue à l'art. 34 ci-après;

2o.) Grands établissements de dépulpage tels que définis à l'art. 35 ci-après;

3o.) Usines, telles que définies à l'art. 36 ci-après.

Art. 24.—La dénomination de «café lavé» s'applique à tout café préparé par l'une des installations précédentes, selon les modalités suivantes:

- 1) Dépulpage
- 2) Fermentation
- 3) Lavage
- 4) Séchage
- 5) Déparcheminage

La dénomination de «café parche» s'applique à tout café lavé non encore déparcheminé.

Art. 25.—Les plans de ces installations doivent être soumis au SNPA & ER qui a le droit de recommander toute amélioration ou tout changement reconnu nécessaire par ses techniciens, quant à leur location, à la qualité des pièces et à l'agencement des diverses parties.

Art. 26.—Le dépulpage doit être fait dans des dépulpeurs en bon état, propres, à poitrinière ou cylindre régulier et réglés convenablement selon la grosseur des fèves pour éviter toute morsure ou aplatissement de celles-ci.

Art. 27.—La fermentation doit être faite dans des bassins dont les dimensions sont déterminées à l'art. 36 ci-après, selon les durées à fixer par le SNPA & ER d'après les régions.

Ces bassins, bacs ou cuves, seront construits en bois, en briques, en maçonnerie ou en béton.

Il est interdit de laisser dans les bassins, au moment de la fermentation, des débris de matières organiques, de terre ou autres. Après la fermentation de chaque lot, les bassins doivent être lavés convenablement.

Art. 28.—Toute usine ou installation de dépulpage sera pourvue d'un système de drainage pour l'élimination des pulpes et de fosses pour leur emmagasinage. Il est défendu de drainer les pulpes vers une eau courante — source ou rivière — servant ou pouvant servir aux usages domestiques.

Art. 29.—Le lavage sera fait aussi dans des bassins dont le mode de construction et les dimensions sont déterminées à l'art. 36 ci-après.

Art. 30.—Après le lavage, le café sera égoutté soit sur les glacis, soit sur une aire trouée, bien propre, avant le séchage sur glacis ou dans les séchoirs mécaniques.

Art. 31.—Le séchage doit être fait soit sur glacis, comme il est prévu à l'art. 14 précédent, soit dans des appareils spéciaux appelés séchoirs mécaniques. La superficie des glacis sera déterminée par le SNPA & ER.

Art. 32.—Toutes contraventions aux art. 21 et 26 à 29 seront passibles d'une amende de 15 à 50 gourdes sur procès-verbal d'un agronome ou agent qualifié du SNPA & ER.

CHAPITRE VI

Des établissements de préparation mécanique

Art. 33.—Ces établissements comprendront: 1o.) les petites installations de dépulpage; 2o.) les grandes installations de dépulpage; 3o.) les usines, 4o.) les installations de décorticage.

Art. 34.—Les petites installations de dépulpage comprendront: 1o.) un ou plusieurs dépulpeurs à bras en bon état; 2o.) un bassin de fermentation et de lavage d'au moins 2m. x 2m. x 1m.; 3o.) un glacis adéquat d'une superficie d'au moins 50m²; 4o.) un système même rudimentaire d'alimentation d'eau.

Art. 35.—Les grandes installations de dépulpage comprendront: 1o.) un ou plusieurs dépulpeurs en bon état, actionné par un moteur; 2o.) des glacis, au moins en maçonnerie, d'une superficie minimum de 500m², dont une partie abritée; 3o.) des Bassins de fermentation et de lavage adéquats; 4o.) une installation hydraulique adéquate; 5o.) un dépôt attenant à l'installation, d'une superficie d'au moins 100m².

Art. 36.—Seront considérés comme usines tous établissements possédant le matériel suivant en bon état de fonctionnement:

1o.) Un bassin d'achat.

2o.) Un bassin de décantation ou une cuve à siphon.

3o.) Un jeu de trois dépulpeurs à réglage à points différents de plus en plus serrés, allant du 1er. au 3ème., et de deux séparateurs placés l'un entre le premier et le deuxième dépulpeur, l'autre entre le deuxième et le troisième dépulpeur. Le premier dépulpeur peut être jumelé, triplé: il passe les grosses cerises; le deuxième dépulpeur est dit premier repasseur: il passe les cerises de grosseur moyenne; le troisième dépulpeur est dit deuxième repasseur: il passe les petites cerises.

4o.) Un dépulpeur supplémentaire, spécialement affecté aux fèves flottantes et à l'écume.

5o.) Des bassins de fermentation abrités et de dimensions variables, selon le rendement de l'usine, la profondeur ne devant en aucun cas dépasser 1m50. Ces bassins arrondis aux angles, seront pourvus d'un canal d'écoulement pour le café, d'une planche de colature, ou grille pour l'écoulement des liquides de la fermentation et de l'eau.

60.) Des bassins de lavage aménagés selon les mêmes dispositions et/ou un ou des laveurs mécaniques et/ ou un ou des bassins spéciaux pour la fermentation et le lavage des fèves flottantes et de l'écume, lesquelles doivent être maintenues séparées du bon café.

70.) Un système adéquat pour le drainage des eaux souillées.

80.) Un système d'élévateurs selon qu'il sera nécessaire.

90.) Des glacis au moins en maçonnerie, dont une partie abritée, et d'une superficie en rapport avec l'importance de l'usine, à déterminer par le SNPA & ER.

100.) Un dépôt satisfaisant.

110.) Un décortiqueur d'une capacité correspondante à celle du travail de l'usine.

120.) Un classificateur, type Monitor, pour la séparation.

130.) Un classificateur, type Catador, pour l'élimination des fèves légères.

140.) Des tables de triage d'un modèle agréé par le SNPA & ER.

150.) La force motrice nécessaire au fonctionnement de l'installation complète.

Cette installation peut exister en deux parties:

A — L'usine pour et jusqu'à la préparation des parches, au centre de production;

B — L'usine pour le traitement fini des parches, en dehors du centre de production, pouvant travailler simultanément le produit de plusieurs usines ou centres de dépulpage.

Art. 37.—Les installations de décortiquage des particuliers comprendront:

10.) Un ou plusieurs décortiqueurs en bon état actionnés autrement qu'à bras; 20.) des glacis, au moins en maçonnerie, d'une surface utile de 125m² dont 25m² abrités; 30.) un dépôt en rapport à la capacité du décortiqueur, selon avis d'un agent qualifié du SNPA & ER et les conditions définies aux arts. 91 et 92.

Art. 38.—Pour être autorisées à fonctionner, les grandes installations de dépulpage paieront une taxe de 50 gourdes; les usines, une taxe de 250 gourdes; les installations de décortiquage, une taxe de 5 gourdes; les petites installations de dépulpage ne paieront aucune taxe.

Art. 39.—Les usines, établissements de dépulpage et de décortiquage ne pourront pas fonctionner s'ils ne sont munis d'un certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER attestant qu'ils sont pourvus de l'installation prévue aux arts. précédents et du récépissé attestant qu'ils ont versé la taxe prévue à l'art. 38. L'autorisation n'est valable que pour une seule année fiscale et doit être renouvelée à la fin de chaque exercice.

Art. 40.—Tout établissement de préparation mécanique devra avoir un représentant responsable qui devra satisfaire aux conditions suivantes:

10.) Être majeur et avoir l'exercice de ses droits civils.

20.) Connaître le maniement des machines et les opérations générales aboutissant à la préparation du café lavé, ce qui sera constaté par un certificat du SNPA & ER.

30.) Être muni d'une patente qui ne pourra être délivrée sans la présentation de ce certificat.

CHAPITRE VII

Des Zones d'alimentation des Usines

Art. 41.—Les grandes installations de dépulpage, les usines et les installations de décortiquage jouiront d'une zone d'approvisionnement où elles pourront établir des postes d'achat de café en cerises ou en coques, sans avoir à payer de licence pour ces postes, selon les prescriptions des arts. 42, 43 et 44 ci-dessous.

Art. 42.—La zone d'approvisionnement pour chaque établissement sera fixée par le SNPA & ER sur la base des considérations suivantes:

10.) Capacité de production de la région en période normale;

20.) Capacité de travail de l'établissement;

30.) Facilités d'accès aux postes d'achat et facilités de transport des postes d'achat à l'établissement;

40.) Capacité de travail d'autres établissements déjà en fonctionnement qu'en voie d'installation dans la région;

50.) Ressources en eau de la région.

Art. 43.—Dans les zones d'approvisionnement prévues à l'art. 41 ci-dessus, les établissements remplissant les conditions des arts. 35, 36 et 37 pourront seuls être autorisés à installer des postes d'achat de cerises ou de coques, quelle que soit la date à laquelle ils auront commencé leurs opérations, à moins que la production normale de la zone n'excède leur capacité. Dans ce cas, les usines prévues à l'art. 36 auront toujours la priorité sur toutes autres installations de préparation mécanique du café.

Art. 44.—Lorsque la capacité de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une zone d'approvisionnement aura atteint le niveau de la production normale de la zone, aucun autre établissement de préparation mécanique du café ne pourra être autorisé à y installer des postes d'achat, réserve faite de la priorité qui doit toujours être accordée aux établissements remplissant les conditions de l'art. 36 sur ceux qui ne les remplissent pas.

CHAPITRE VIII

Des Postes d'Achat

Art. 45.—Les postes d'achat de café en cerises devront posséder l'installation suivante:

1) Un bassin en maçonnerie de 2m. x 2m. x 1m.

2) Une toiture de protection de 2m. de haut, à partir du sol, et débordant le bassin de 75 cm. de chaque côté.

Les postes d'achat de coques seront pourvus d'un dépôt de 5m. x 5m. et d'un glacis de 25m².

Art. 46.—L'établissement des postes d'achat devra, au préalable, être autorisé par le SNPA & ER qui aura un droit de veto sur le lieu choisi et pourra limiter le nombre des postes à établir.

Le SNPA & ER pourra supprimer, sans décision judiciaire et sur simple avis, les postes d'achat qui achèteraient ou livreraient des cerises vertes ou des coques imparfaitement séchées.

Art. 47.—Aucun poste d'achat ne peut être établi en dehors de la zone d'approvisionnement normale d'une usine ou établissement mécanique.

Art. 48.—Le représentant ou agent de l'établissement mécanique au poste d'achat devra savoir lire et écrire et payer une patente de commis avant toute opération.

Art. 49.—Les établissements remplissant les conditions de l'art. 37 pourront, sans licence, acheter à leur lieu d'installation le café en coques ou en parches nécessaires à leur fonctionnement et revendre le café en fèves qu'ils auront préparé.

Art. 50.—Toute usine à café, remplissant les conditions de l'art. 36, pourra acheter du café en cerises, en coques, en parches et en fèves à son lieu d'établissement.

Art. 51.—Il est fait obligation aux représentants d'établissements mécaniques, aux usiniers aussi bien qu'à leurs agents aux postes d'achat de tenir des registres pour tous leurs achats et ventes, sous quelque forme que ce soit, et lorsqu'ils sont autorisés à acheter du café sous plus d'une forme, les achats faits sous chaque forme devront être consignés séparément.

Dans les registres, mention devra être faite, jour par jour, de la provenance, du poids, du prix et de la destination de tous les cafés achetés, livrés ou vendus. Ce registre devra être communiqué à première réquisition; à tout représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions. Dans les cas de vente, les noms des acheteurs devront être aussi inscrits au registre, avec la quantité vendue à chacun et le prix payé.

Art. 52.—Les établissements de préparation mécanique et les postes d'achat ne pourront commencer leurs achats avant le lever du soleil ni les continuer après le coucher du soleil.

Art. 53.—Les établissements de préparation mécanique remplissant les conditions des arts. 35, 36 et 37 ci-dessus, pourront, sur autorisation du SNPA & ER, acheter du café naturel du producteur, moyennant qu'ils satisfassent en outre aux conditions suivantes:

1) Qu'ils aient une salle d'achat et de dépôt de 25m².

2) Qu'ils aient un glacis additionnel, au moins en maçonnerie, de 50m².

3) Qu'ils aient des cribles de 3/16 de pouce à l'ouverture des mailles.

Art. 54.—Toute contravention d'un usinier ou d'un représentant d'une grande installation de dépulpage ou d'une installation de décorticage ou d'un exportateur aux dispositions du présent Décret-Loi, notamment aux arts. 42, 45, 46, 47, 48, 52 et 53 ci-dessus et 56, 58, 59 et 60 ci-dessous sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER, punie en Justice de Paix d'une amende de 250 gourdes.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'autorisation de continuer les opérations pour l'année fiscale en cours sera retirée à l'établissement.

Art. 55.—Les représentants des petites installations de dépulpage et tous agents d'établissements mécaniques aux postes d'achat seront, pour toute contravention aux dispositions du Décret-Loi, notamment aux arts. 42, 45, 46, 47, 48 ci-dessus et 56, 58, 59 et 60 ci-dessous, condamnés à une amende de 100 gourdes.

CHAPITRE IX

De la présentation commerciale du Café

Art. 56.—Il est formellement interdit de vendre d'acheter, d'échanger, de céder, de donner ou de recevoir en paiement, pour quelque cause que ce soit, réserve faite des dispositions de l'art. 57 ci-dessous:

- a) du café en cerises contenant des cerises vertes;
- b) du café en cerises ayant subi un commencement de moisissure;
- c) du café en coques ou en parches imparfaitement séché ou contenant des coques ou parches sales, couvertes en tout ou en partie de terre ou de matières organiques;
- d) du café en fèves contenant, par échantillon de 500 fèves, même une seule pierre, une seule fève noire, noirâtre, verte ou vert-de-grisée;
- e) du café contenant plus de 50 fèves défectueuses par échantillon de 500 fèves ou morceaux de fèves;
- f) du café en fèves imparfaitement séché ou insuffisamment vanné et contenant des matières étrangères.

Art. 57.—Seront considérées comme fèves défectueuses, les fèves brunes, brunâtres, les fèves argentées ou cirées, les fèves flottantes, les fèves terreuses, les fèves écrasées, les brisures, chacune de ces dernières comptant pour une fève.

Par brisure, il faut entendre toute fève ou tout morceau de fève dont la grosseur ne dépasse pas les trois quarts d'une fève normale, telles qu'on les obtiendrait après criblage sur tamis de 3/16 de pouce d'ouverture.

Art. 58.—Les fèves noires, noirâtres, vertes, vert-de-grisées, et les fèves défectueuses peuvent être vendues en lots séparés, comme brisure ou triages, ou un mélange des deux.

Art. 59.—Il est absolument interdit de mélanger les cafés de nouvelle récolte à ceux d'ancienne récolte.

Art. 60.—Tout café en fèves destiné à la vente doit être parfaitement tamisé, épierré, vanné et trié pour répondre aux conditions prévues à l'art. 56 ci-dessus et toute contravention aux arts. 56, 58 et 59 sera passible, en Justice de Paix, d'une amende de 25 gourdes, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER.

CHAPITRE X

Du Transport du Café

Art. 61.—Il est interdit de transporter, sous quelque forme que ce soit, du café qui ne remplirait pas les conditions prévues aux arts. 56, 58 et 59.

Il est également interdit de charger, dans le compartiment où se trouve un lot de café, des matières ou autres marchandises susceptibles d'altérer l'arôme ou le goût du café.

Art. 62.—Les camions, ou cabrouets, servant au transport du café, doivent être pourvus de plancher bien étanche, sec et propre et doivent être en outre munis de tentes ou prélarts imperméables pour protéger la denrée en cas de pluie.

Art. 63.—Le café ne pourra être chargé que sur des voiliers, goélettes ou barques, munis de cales étanches, propres et bien sèches. Si le voilier n'est pas ponté convenablement, ou que le pont soit insuffisant ou pas assez étanche pour protéger le chargement, le café devra être recouvert de prélarts ou de bâches assez grandes pour le protéger contre les pluies, les paquets de mer et les embruns.

Dans le cas où un voilier, un camion ou un cabrouet serait surpris à transporter du café en violation des dispositions des articles précédents, le capitaine, le chauffeur ou le conducteur encourront les peines prévues à l'art. 67 ci-dessous.

Art. 64.—Le transport du café en coques, en parches ou en fèves est formellement interdit à tête d'homme ou à dos d'animaux par temps pluvieux, à moins que ce café ne se trouve dans un emballage imperméable.

Art. 65.—Tout café en coques, en parches ou en fèves, transporté d'une ville, d'un bourg, d'un centre de spéculation autorisé à une autre ville, bourg, centre autorisé ou à une usine, doit être accompagné d'un certificat signé d'un représentant qualifié du SNPA & ER, lequel certificat devra consigner les noms de l'expéditeur et du destinataire, les lieux d'expédition et de destination, le nombre de sacs, la sorte de café expédiée, le nom du voilier ou le numéro du camion faisant le transport, les noms des capitaine, chauffeur ou conducteur et attestera que la denrée est loyale et marchande, conformément aux dispositions des arts. 56, 58, 59 et 60.

Toutefois, le certificat ne dispense pas d'un second contrôle au lieu de destination, ou à tout lieu intermédiaire, et procès-verbal pourra être dressé si, à ce second contrôle, le café n'est pas reconnu loyal et marchand.

Art. 66.—Dans les villes, bourgs et centres autorisés où il n'y a pas de représentant qualifié du SNPA & ER, le transport pourra se faire sans certificat, moyennant que l'expéditeur ou le destinataire, et, dans tous les cas, le capitaine du voilier ou le chauffeur du camion, en donne avis au représentant qualifié du SNPA & ER qui est au lieu de destination.

Il en sera de même les jours où le représentant qualifié du SNPA & ER est absent du lieu d'expédition.

Art. 67.—Toute contravention d'un producteur ou de toute personne autre qu'un spéculateur, usinier, représentant d'établissement mécanique, agent à un poste d'achat et exportateur, aux arts. 56 à 66, sera punie en Justice de Paix, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, d'une amende de 2 à 5 gourdes, selon l'importance du lot.

Toutefois, la contravention d'un chauffeur de camion ou d'un capitaine de voilier ou de goëlette ou d'un conducteur de cabrouet aux arts. 61 à 66, sera punie en Justice de Paix d'une amende de 50 gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la licence du contrevenant désigné au présent alinéa lui sera retirée.

CHAPITRE XI

Des Salles de Reconditionnement

Art. 68.—Il pourra être établi, à chaque port d'exportation, une salle dénommée «Salle de Reconditionnement», où devront passer sous le contrôle d'un agent du SNPA & ER, tous les cafés avant leur livraison.

Art. 69.—Aucun café ne pourra sortir, de la salle sans être en état loyal et marchand, selon un certificat de l'agent en charge, conformément aux arts. 56, 58, 59 et 60.

Art. 70.—Tout producteur, spéculateur, conducteur de camion ou capitaine de voilier, exportateur, usinier ou représentant d'établissement mécanique qui, sur l'injonction qui lui en serait faite par un agent qualifié du SNPA & ER refuserait d'envoyer son café à la salle de reconditionnement pour y être mis en état loyal et marchand, ou de faire lui-même le reconditionnement, sera passible des peines prévues pour sa classe.

Art. 71.—Cependant, les exportateurs, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, pourront être autorisés à achever le séchage des cafés humides sur leur propre glacis.

CHAPITRE XII

Les spéculateurs en denrées et de la spéculation en général

Art. 72.—Aux termes du présent Décret-Loi, le Spéculateur en denrées s'entend de toute personne qui achète des denrées pour les revendre sous la même forme, soit sur la même place, soit d'une place à une autre, ou de toute personne qui achète des denrées d'exportation en quantité excédent ses besoins normaux et ceux de sa famille.

Art. 73.—Pour exercer la profession de spéculateur, il faut: 1o.) être haïtien; 2o.) majeur et avoir l'exercice de ses droits civils; 3o.) savoir lire et écrire; 4o.) posséder un établissement remplissant les conditions qui seront ci-après déterminées; 5o.) être muni d'une licence du bureau des Contributions et de sa patente.

Les représentants ou commis des spéculateurs devront remplir les mêmes conditions.

Art. 74.—La demande de licence qui sera adressée au Bureau des Contributions, devra être accompagnée, à peine de nullité, d'un certificat signé d'un agent qualifié du SNPA & ER, attestant que les conditions 1 à 4 exigées à l'article précédent sont remplies.

La licence sera délivrée au spéculateur sur le vu du certificat, moyennant paiement préalable au Trésor Public d'une taxe de 150 gourdes pour chaque établissement. Elle ne sera valable que pour une année fiscale. Le paiement de la patente sera exigible en même temps.

Le commis d'un spéculateur ne sera astreint qu'au paiement de la patente, paiement à effectuer dans le mois qui suivra l'engagement.

Les licences et patentes seront affichées à la porte principale des établissements.

Art. 75.—Tout spéculateur en denrées devra tenir un registre d'achat et de vente qui sera timbré sans frais par le Bureau des Contributions de la commune. Il y sera consigné, jour par jour, les achats et les ventes faits par l'établissement, ce pour chaque denrée, avec mention du lieu d'origine de la denrée, de la quantité achetée ou vendue et de la valeur versée au vendeur ou reçue de l'acheteur, et de plus, dans les cas de vente, mention du nom et du lieu d'établissement de l'acheteur.

Lorsqu'il est repris un certificat d'un représentant du SNPA & ER pour l'expédition des denrées, le numéro du certificat devra être aussi consigné au registre.

Art. 76.—Les agents qualifiés du SNPA & ER et de l'Administration Générale des Contributions pourront requérir, à tout moment, communication des registres des spéculateurs, non seulement pour en contrôler les entrées, mais encore pour en extraire tous renseignements qu'ils jugeront utiles dans un but administratif ou fiscal. Tout refus de communiquer les registres constituera une contravention au présent Décret-Loi.

Art. 77.—Le commerce des denrées d'exportation ci-dessous énumérées n'est permis que dans les limites dites de spéculation, dans les villes, et les bourgs ou dans tout autre centre autorisé par le SNPA & ER. Toutefois, l'achat de ces denrées ne pourra se faire aux dits lieux que dans des établissements et magasins remplissant les conditions qui seront déterminées ci-après.

Art. 78.—Les limites de spéculation seront fixées par une commission composée du magistrat communal du lieu ou de son délégué, du Juge de Paix et de l'Agronome de district, ou de tout autre représentant du SNPA & ER, lequel sera de droit, président de la commission.

Art. 79.—Les denrées auxquelles s'appliquent les dispositions de l'art. 77 ci-dessus sont: le café, le coton, le cacao, la pite, le ricin, la cire et les écorces d'oranges séchées.

Cependant, d'autres denrées d'exportation pourront être ajoutées à cette liste par simple communiqué des Départements d'Agriculture et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Art. 80.—Tout établissement de spéculation devra remplir les conditions suivantes:

- 1o.) Avoir une salle d'achat d'une superficie de 20m² au moins;
- 2o.) Avoir une toiture étanche, avec plafond en planches, des panneaux en maçonnerie ou en planches solides;
- 3o.) Avoir un parquet en bois, en béton, en briques ou en maçonnerie;
- 4o.) Etre bien aéré;
- 5o.) Avoir une ou des balances complètes et tarées à vide, c'est-à-dire avec des plateaux en équilibre sans l'aide d'aucun poids ou matière pesante quelconque;
- 6o.) Avoir des poids certifiés pour l'année en cours, lesquels seront seuls admis en usage et en dépôt à l'établissement. Tout poids non certifié sera confisqué.

Article 81.—Les établissements destinés à l'achat du café, du coton et du cacao devront, en outre, remplir les conditions supplémentaires suivantes:

- 1) Avoir une salle de triage ou dépôt, d'au moins 35m² et contenant deux tables de triage pour le café et le cacao. Ces tables doivent être d'un modèle agréé par le SNPA & ER et munies de leurs accessoires indispensables (chaises, auges de réception).
- 2) Avoir, dans les cas qui seront déterminés par le SNPA & ER un glacis d'au moins 50m² divisé en deux compartiments.

3) Disposer du matériel suivant en quantité suffisante: pelles et rateaux en bois, cribes, vans, rances et tous autres qui seront requis par le SNPA & ER.

Article 82.—Les établissements de spéculation ne peuvent commencer leurs opérations avant le lever du soleil, ni les prolonger au-delà du coucher du soleil.

Article 83.—Il est interdit aux établissements de spéculation d'acheter du café en cerises; ils ne pourront acheter du café en coques ou en parches que si ces cafés remplissent les conditions fixées à l'art. 56.

Article 84.—Toute contravention d'un spéculateur en denrées ou de son commis aux arts. 73, 75, 77, 79, 80 et 81 ou à toute autre disposition du présent Décret-Loi, sera passible en Justice de Paix d'une amende de 100 gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions sans préjudice des frais de reconditionnement des cafés et du coût des travaux ou aménagement qui peuvent être exigés à leurs établissements.

Article 85.—Toute récidive d'un spéculateur en denrées ou de son commis entraînera l'application d'une amende de 250 gourdes et, automatiquement, le retrait de sa licence jusqu'au 1er Octobre de l'année suivante, sur procès-verbal d'un Agronome ou Agent qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions.

Article 86.—Tout acte de spéculation fait par toute personne qui ne remplirait pas les conditions de l'art. 73 ci-dessus, sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une amende de 200 gourdes, ou d'un emprisonnement de trois mois. En cas de récidive, la peine sera doublée.

CHAPITRE XIII

De l'Exportation du Café

Article 87.—Toute maison de commerce ou tout particulier qui désire entreprendre l'exportation du café devra posséder une usine telle que décrite à l'art. 36 ci-dessus ou l'installation décrite ci-dessous, selon certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER. Toutefois, l'exportateur qui ne posséderait qu'une ou quelques-unes des installations dont il est question à l'alinéa suivant, ne sera pas autorisé, à partir de l'exercice 1943-1944, à exporter plus de 10.000 sacs de café par an, à moins qu'il ne possède par ailleurs une installation de décorticage telle que prévue à l'article 37.

L'installation exigée d'un exportateur qui ne possède pas d'usine doit comprendre:

- 1) Une salle d'emmagasinage ou dépôt, tel que défini à l'art. 91 ci-après;
- 2) Un glacis en béton ou en maçonnerie, d'au moins 200m² de superficie, attenant à la salle ou à proximité, ainsi que des pelles et rateaux et tout outillage nécessaire pour remuer le café;
- 3) Un classificateur type Monitor pour la séparation;
- 4) Un classificateur type Catador pour l'élimination des fèves et impuretés légères;
- 5) La force motrice nécessaire au fonctionnement de ces machines;
- 6) Des tables de triage d'un modèle agréé par le SNPA & ER, avec leurs accessoires;
- 7) Des cribles de 3/16 de pouce à l'ouverture des mailles;
- 8) Des vans en nombre suffisant.

Le certificat attestant ces conditions devra accompagner toute demande de licence et de patente. Aucune licence ou patente ne pourra être délivrée sans ce certificat.

Article 88.—Une maison d'exportation ne pourra acheter du café en coques ou en parches que si ces cafés sont conformes aux dispositions de l'art. 56 et que cette maison possède, en outre, l'installation mécanique prévue à l'art. 37 pour le traitement des coques ou des parches.

Article 89.—Aucune maison d'exportation ne peut acheter ou accepter en dommageement ou en paiement, pour quelque cause que ce soit, du café en fèves qui ne remplirait pas les conditions fixées aux arts. 56 et 60 qui ne serait pas accompagné du certificat prévu à l'art. 65 ci-dessus.

A défaut du certificat, la maison d'exportation devra requérir l'agent du SNPA & ER au lieu où elle se trouve pour lui faire vérifier le café livré. Si la livraison a lieu la nuit, le lot devra être mis à part au dépôt et le ministère de l'agent agricole sera requis le lendemain aux premières heures du jour.

Dans tous les cas, l'Agent agricole aura libre accès aux dépôts et salles de triage des exportateurs pour exercer son contrôle.

Article 90.—Tout café destiné à l'exportation devra être mis en douane au moins 8 jours avant la date d'embarquement et devra être déclaré par l'exportateur sous l'un des types standards désignés par le présent Décret-Loi, lesquels seront déterminés par le nombre de défauts contenus dans un échantillon de 500 grammes tiré du lot de café déclaré à l'exportation. Il ne sera exigé aucun droit de dépôt pour cette période.

Un échantillon moyen de 500 grammes par classe ou type de café sera prélevé par les soins des autorités douanières et expédié à l'Office de Dégustation du SNPA & ER à Port-au-Prince, en vue des essais à la tasse.

Le résultat des essais à la tasse sera communiqué au Directeur de la Douane intéressée, ainsi qu'à l'exportateur qui devra payer à l'Office de Dégustation, par l'intermédiaire de la Douane 25 c. par échantillon soumis aux essais à la tasse. Cette valeur sera ajoutée au bordereau de Douane.

CHAPITRE XIV

Des Dépôts

Article 91.—Tout dépôt d'un exportateur de café doit remplir les conditions suivantes, selon certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER.

- 1o.) Etre propre, bien aéré, plafonné, avec une toiture et des parois étanches, à parquet en béton ou en planches et bien protégé contre les eaux de ruissellement;
- 2o.) Etre affecté uniquement et exclusivement au café;
- 3o.) N'avoir aucune communication avec d'autres parties du bâtiment où se trouveraient des marchandises à odeur forte, telles que kérosène, peaux de chèvres, alcool, saumure, gazoline, harengs saurs, vétiver, etc...
- 4o.) Dans le cas où le parquet serait en béton, le dépôt sera pourvu de rances en quantité suffisante pour recevoir le café.

Article 92.—Lorsqu'un agent qualifié du SNPA & ER aura indiqué à un exportateur les améliorations à apporter à son, ou à ses dépôts, cet exportateur sera tenu d'effectuer les travaux dans le délai à lui fixé.

Article 93.—Il sera tenu un livre d'entrées et de sorties pour chaque dépôt, lequel livre devra être communiqué à première réquisition à tout agent qualifié du SNPA & ER.

Article 94.—Toute contravention d'une maison d'exportation aux dispositions du présent Décret-Loi, notamment aux arts. 87 et 93 ci-dessus, sera punie en Justice de Paix sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, d'une amende de 250 gourdes. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la licence ou la patente pourra être retirée au contrevenant.

CHAPITRE XV

De la Standardisation

Article 95.—A partir du 1er. Août 1943, tout café mis en douane doit être déclaré par l'exportateur sous l'un des types standards décrits à l'art. 96 ci-dessous lequel type sera déterminé par le nombre de défauts contenus dans un échantillon de 500 grammes prélevé du lot mis en douane.

Article 96.—Les types standards admis à l'exportation sont:

- Type 1, contenant au maximum 12 défauts, sans aucune fève noire, demi-noire ou noirâtre, ni aucune pierre.
- Type 2, contenant au maximum 26 défauts, sans aucune fève noire, demi-noire ou noirâtre, ni aucune pierre.
- Type 3, contenant 46 défauts dont 1 fève noire ou demi-noire, ou noirâtre et 1 pierre.
- Type 4, contenant 86 défauts dont 2 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 5, contenant 120 défauts dont 4 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 6, contenant 200 défauts dont 6 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 7, contenant 260 défauts, dont 8 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 8, contenant plus de 260 défauts.

Article 97.—Si le nombre maximum de fèves noires, ou noirâtres, ou demi-noires, et le nombre de pierres tolérées à chaque type standard est excédé dans le type déclaré, le café sera classé sous le type standard correspondant à ce nombre de fèves noires, noirâtres, demi-noires, et de pierres, même si le total des défauts du type déclaré n'est pas atteint.

Article 98.—La fève noire est l'unité de base des défauts qui seront ramenés à cette unité, selon le tableau d'équivalence suivant:

	Défaut
1 fève noire, ou noirâtre, ou demi-noire	1
2 fèves brunes, brunâtres, ou demi-brunes	1
1 fève verte, verdâtre, vert-de-grisée, ou mysorée	1
5 fèves argentées (à pellicule adhérente et entière)	1
5 fèves cirées	1
5 fèves flottantes	1
5 fèves anormales	1
10 fèves brisées saines	1
2 fèves humides	1
1 grosse pierre, c'est-à-dire une pierre aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	8
1 petite pierre, c'est-à-dire une pierre moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	4
1 grosse motte de terre ou de boue, c'est-à-dire une motte aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	8
1 petite motte, c'est-à-dire une motte moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	4
1 coque entière	2
1 morceau de coque	1
5 parches ou morceaux de parches	1
1 morceau de rameau ou 1 brindille	5
Toute autre matière étrangère	4

Article 99.—Les cafés déclarés à l'exportation seront classés, en outre, d'après la grosseur des fèves, en caracoli, XX (petites fèves), XXX (fèves moyennes) et XXXXX (grosses fèves). Toutefois, les caracolis peuvent être admis en mélange avec les autres classes.

La classe caracoli comprend les fèves de forme ovoïde ou arrondie, obtenue par criblage au moyen de cribles à mailles spéciales pour ces fèves.

La classe XX comprend les fèves pleines retenues par des cribles à mailles Nos. 16, 17 et 18.

La classe XXX comprend les fèves pleines retenues par des cribles à mailles No. 19. La classe XXXXX comprend les fèves pleines, dites «grosses fèves», retenues par des cribles à mailles Nos. 20 et 21.

Les fèves «éléphants» peuvent être comprises dans cette dernière classe.

Article 100.—Toutefois, lorsque la production en lavé d'une usine n'est pas suffisante pour permettre une pareille classification selon certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER, l'usine en question pourra être relevée d'une pareille obligation.

Article 101.—Les cafés déclarés à l'exportation devront porter la mention de la méthode de préparation, savoir: lavé ou naturel.

Le café lavé, vulgairement appelé gragé ou usiné, comprend tout café préparé par la voie humide, c'est-à-dire ayant subi les opérations de dépulpage, de fermentation et de lavage.

Le café naturel, vulgairement appelé café «pilé», ou «tel quel habitant», ou café coque, comprend tout café séché avec la pulpe et décortiqué soit au mortier soit à la machine.

Article 102.—Ces cafés porteront, en outre, mention de leur âge, savoir : nouvelle récolte ou café vieilli, caractéristiques qui seront mentionnées dans le certificat délivré par l'Office de Dégustation des cafés.

Le café de nouvelle récolte s'entend de tout café : 1) n'ayant pas plus de cinq mois d'emmagasinage; 2) dont les fèves conservent la coloration dite de café vert; 3) dont le goût à la tasse a pourtant perdu l'âcreté caractéristique des récoltes récentes.

Le café vieilli s'entend de tout café ayant plus de 5 mois d'emmagasinage et dont les fèves commencent à prendre un ton blanc ou blanchâtre, ou légèrement jaunâtre, et présentant, en outre, l'odeur caractéristique appelée «odeur de vieilli» et le goût à la tasse dit de «café suave» ou «mellow».

Article 103.—Tout café à exporter sera rangé sous l'une des dénominations suivantes qui sont dites dénominations de qualité :

Extra supérieur (Extra fancy)

Supérieur (Fancy)

Choix (Choice)

Ordinaire (Ordinary)

Triages (Triages)

Le café Extra supérieur (Extra fancy) comprend les cafés possédant la saveur, la consistance et l'acidité (flavor, body, acidity), telles que ces qualités sont reconnues sur le marché américain. Les cafés de ce groupe doivent être exempts de tout mauvais goût.

Le café Supérieur (Fancy) comprend les cafés pourvus de saveur et de consistance, avec absence complète ou presque complète de goût indésirable.

Le café Choix (Choice) s'entend des cafés pourvus de saveur et de faible consistance, sans aucun mauvais goût prononcé.

Le café Ordinaire (Ordinary) comprend les cafés à goût plat ou présentant, dans une proportion plus ou moins grande, les goûts terreux, ou de peau (Groundy, Hidey, le goût du Rio (Rioy), les goûts moisi, sûr, fermenté (moisy, sour, fermenté), le goût de pistache grillée (quakery).

Les Triages (Triages) comprennent les cafés exportés sous le type 8, décrit à l'Art. 96 du présent Décret-Loi.

Article 104.—En vue de l'application de l'art. 103, un échantillon moyen de tout lot de café à exporter devra être prélevé 15 jours avant la date fixée pour son dépôt en douane par un agent qualifié du SNPA & ER, et expédié à l'Office de Dégustation du Service, à Port-au-Prince, pour être classé sous l'une des dénominations indiquées à l'article précédent.

Article 105.—L'Agent qui a fait le prélèvement veillera à ce que le lot de café à exporter soit placé dans un lieu sûr où il n'y ait aucune possibilité de mélange. A moins que les clefs du dépôt ne soient confiées à une Institution reconnue, l'Agent agricole aura le droit de contrôler le lot en question à n'importe quel moment, durant toute la période précédent l'expédition.

Article 106.—Les résultats de l'analyse seront transmis soit sur une forme d'analyse spéciale, soit par télégramme, à la fois à l'exportateur, à l'agent agricole, au directeur de la douane et au directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti au port d'exportation.

Article 107.—Les résultats de l'analyse ne seront valables que pour 30 jours au plus.

Article 108.—Les sacs destinés à l'exportation du café doivent être propres et d'une tare de 1 kilo et toutes les indications suivantes y seront portées : nom de la Maison, poids du contenu, classe du produit, détermination de qualité, lieu d'origine du produit. L'exportateur pourra être autorisé à y apposer aussi sa marque spéciale. Le type standard ne sera mentionné que dans la déclaration de l'exportateur en douane.

Toutes ces indications seront régulièrement vérifiées au bureau de la douane du port d'expédition.

Article 109.—Les poids nets des sacs de café admis à l'exportation seront fixés, suivant les exigences des marchés extérieurs, par communiqué du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

CHAPITRE XVI

Dispositions Transitoires

Article 110.—Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale pourra autoriser les exportateurs à expédier sous les conditions et suivant les spécifications de la législation antérieure, les cafés provenant des récoltes précédant la récolte de 1943-44, ainsi que tous lots qui auraient fait l'objet d'un contrat antérieur à la date de promulgation du présent Décret-Loi.

Article 111.—Les dispositions du présent Décret-Loi qui seraient contraires aux conventions internationales en vigueur ne seront appliquées qu'à l'expiration du terme des dites conventions.

Le Président de la République pourra, par Arrêté, ajourner l'application de toutes dispositions du présent Décret-Loi que les circonstances de la guerre rendraient inapplicables.

Article 112.—Tant qu'un système de contingentement sera en vigueur, les usines situées à sept cents mètres d'altitude, ou plus, et qui achèteraient du café dit de haute altitude (à partir de 800 mètres) dans la proportion de cinquante pour cent, au moins, de leur capacité, auront droit à un contingentement d'exportation en rapport avec leur capacité, pourvu que, par ailleurs, elles remplissent les conditions fixées à l'art. 36 du présent Décret-Loi.

De plus, un quota additionnel ne devant pas excéder 20% du quota principal pourra être accordé à ces usines pour le café naturel, moyennant qu'elles remplissent aussi les conditions fixées à l'art. 53 du présent Décret-Loi.

Article 113.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 6 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 215

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution.

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les travaux sanitaires exécutés en Haïti par la Fondation Rockefeller, à ses frais, doivent être constamment entretenus;

Considérant que cette tâche incombe à la Section de Contrôle de la Malaria, créée à cet égard au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de cette dite Section;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Quarante cinq mille gourdes** (Gdes. 45.000.00) qui devra servir à assurer le fonctionnement de la Section du Contrôle de la Malaria, créée au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Béatrice GERMAIN, épouse du sieur Luis CRESPO, espagnol, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 10 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1942.

CIRCULAIRE**DE S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
AUX DELEGUES DU CHEF DU POUVOIR EXECUTIF**

Monsieur le Délégué,

Il est peut-être déjà parvenu à votre connaissance que bientôt, le 8 décembre prochain, auront lieu à Port-au-Prince de grandes fêtes religieuses et nationales, à l'occasion de la consécration de la République d'Haïti à Notre Dame du Perpétuel Secours.

Il nous a été particulièrement consolant, en notre qualité de Chef d'un Etat Catholique, d'avoir pris cette initiative. Deux raisons nous portent à souligner ce point d'histoire. La première est notre désir de confondre les détracteurs impénitents d'Haïti, qui n'ont jamais cessé de faire passer notre Pays pour la terre de prédilection, — et ce jusqu'ici, — du paganisme le plus répugnant. La seconde est notre volonté de manifester aux yeux du monde entier, en ces heures troubles et cruelles que connaît notre humanité, l'inébranlable foi d'Haïti, pays chrétien et catholique, en face de l'idéologie nazie, païenne et san-

guinaire qui, après avoir étendu ses tentacules sur la plus grande partie de l'Europe, essaie par tous les moyens d'opérer, jusqu'en notre Continent, sa mainmise matérielle et spirituelle.

Partout où domine le nazisme, régnent, vous le savez, la persécution raciale, la torture de la pensée chrétienne et le ravalement de l'être humain au niveau de la bête. C'est la Croix gammée, — croix païenne, — qui veut se substituer à la Croix de la Rédemption, la Croix du Calvaire, la Croix du Christ.

Cette date du 8 décembre, qui sera précédée de trois jours de prières, selon une décision des autorités ecclésiastiques, a été choisie pour clôturer l'année du jubilé de diamant de l'intronisation, en notre Capitale, de la Sainte Image de Notre Dame du Perpétuel Secours.

Comme vous le savez, c'est en 1882 qu'eut lieu cet événement catholique magnifique. En décembre 1932, à l'occasion du jubilé d'or de cette intronisation, l'Archevêque de Port-au-Prince, entouré des plus hauts dignitaires de l'Eglise d'Haïti rendit le plus édifiant hommage à la Mère du Perpétuel Secours. A cette époque, nous eûmes le bonheur, en tant que Ministre de l'Intérieur, d'accompagner le Président de la République à ces imposantes cérémonies. Nous eûmes, lors, le regret de voir qu'en cette circonstance la République d'Haïti n'avait pas été mise officiellement sous le patronage de Notre Dame du Perpétuel Secours. Personne, à ce moment-là n'avait eu cette pensée. Aussi du fond de nous-même et nous en faisons aujourd'hui la confession publique, nous nous étions engagé, si la faculté nous en était offerte à l'époque du jubilé de diamant de cette heureuse intronisation, c'est-à-dire en 1942 à prendre l'initiative de placer notre Pays sous le patronage de la Mère Protectrice des Nations, Notre Dame du Perpétuel Secours.

Longtemps avant que d'être Chef d'Etat, nous avons fait part au Supérieur des Pères Rédemptoristes à Port-au-Prince, de notre rêve de voir cette Madone officiellement reconnue comme Patronne d'Haïti. Et, plus tard, à peine élevé à la Présidence, nous avons manifesté notre désir à l'Archevêque de Port-au-Prince, qui l'accueillit avec enthousiasme, et au Représentant du Souverain Pontife. Ce dernier, dans un Memorandum qu'il nous remit au début du mois de Juin 1941, nous exprima qu'il partageait nos vues.

Aucune occasion ne nous paraissant plus propice pour manifester au monde entier notre foi et indiquer à Hitler et à ses suppôts que la

petite République Noire d'Haïti est irréductiblement chrétienne et catholique, nous avons pris aussi l'initiative d'émettre un timbre-poste, à l'effigie du Perpétuel Secours, qui fera le tour du Monde. Ce sera le premier timbre religieux émis en Haïti. Il sera mis en vente le jour même de la consécration, c'est-à dire le 8 décembre, et portera en exergue l'inscription suivante : **«Notre Dame du Perpétuel Secours, Patronne d'Haïti»**. La maquette a été dessinée, sur notre demande, par un grand artiste haïtien M. Vergniaud Pierre-Noël.

Un Père rédemptoriste, au cours de cette année, accepta notre offre de voyager aux Etats-Unis, aux frais du Gouvernement, pour procéder à l'achat de tout ce qui doit contribuer à l'éclat de la grande solennité qui doit bientôt avoir lieu. Sous peu, le peuple aura l'occasion d'admirer une magnifique Image de la Madone, due au pinceau d'un autre Vénérable Rédemptoriste qui vit parmi nous. Cette Image, au dire de ceux qui l'ont déjà vue, est d'une merveilleuse beauté. Elle est la fidèle reproduction de l'authentique Image miraculeuse qui fut confiée par Sa Sainteté Pie IX, en 1866, aux Fils de Saint-Alphonse de Liguori, les Rédemptoristes, et qui est gardée à Rome à l'Eglise de Saint-Alphonse par ces Saints Religieux. Cette reproduction sera offerte à la Cathédrale de Port-au-Prince.

Le diocèse des Cayes, votre diocèse, bénéficiera aussi d'une somptueuse Image de la Madone, que nous offrirons bientôt à sa Cathédrale, dès que nous l'aurons reçue des Etats-Unis.

Tels sont, Monsieur le Délégué, les origines et le but de la pieuse manifestation religieuse et nationale qui se déroulera bientôt en notre Capitale. Je vous invite à y participer, s'il est possible de vous déplacer, et vous demande de transmettre notre invitation aux populations de votre Juridiction, si, avec les restrictions actuelles, elles ont la possibilité de venir à Port-au-Prince le 8 décembre prochain.

Il serait particulièrement souhaitable que chacun, en cette circonstance, fit un effort pour participer à ces cérémonies, afin qu'Haïti puisse hautement manifester sa Foi chrétienne et catholique.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.

(S) : ELIE LESCOT

MESSAGE

DE S. E. MONSIEUR ELIE LESCOT

Président de la République

A la Nation Tchécoslovaque à l'occasion de l'Anniversaire
de la fusillade des Etudiants Tchèques

En ce douloureux anniversaire de l'ignoble fusillade des étudiants tchèques par les forces barbares de l'Allemagne Nazie qui, au mépris du droit intangible des peuples de se gouverner eux-mêmes, a violé l'indépendance d'une nation qui n'aspirait qu'à vivre dans la paix, j'envoie à la Nation Tchèque martyre, victime des horribles protagonistes de l'ordre nouveau, un message de sympathie et d'affection.

Aux dirigeants et aux soldats tchèques qui, sur la terre étrangère, mènent sans faiblir le bon combat aux côtés des Nations Unies, aux étudiants de Tchécoslovaquie, dépositaires du patrimoine spirituel, moral et intellectuel et des magnifiques vertus de leur noble Patrie, j'adresse une pensée émue et compatissante en cette heure du douloureux appel du crime innommable commis par les reîtres du Troisième Reich sur la personne de jeunes innocents, seulement coupables d'avoir aimé leur Patrie et la Liberté.

De la terre tchèque qu'ils ont arrosée de leur sang, s'élèvera bientôt une terrible clameur qui glacera dans leurs veines le sang de ces barbares modernes qui n'ont de bravoure qu'en face de la faiblesse.

La force brutale n'a jamais vaincu l'esprit, surtout lorsque celui-ci est né au souffle de la liberté et des principes de la Démocratie.

Nous qui sommes issus de la souffrance et avons émergé des luttes que nous avons menées contre les concepts féodaux, frère jumeau des idéologies fascistes et nazies, nous sommes placés pour compâtrer aux douleurs de la noble nation tchèque écrasée sous la botte allemande.

Quelqu'éloignés que soient nos territoires l'un de l'autre, nous nous touchons par l'esprit qui ignore la race et ne connaît point les frontières. Guidés par le même idéal de respect de la condition humaine et d'immense amour pour la Liberté, nous nous sentons leurs frères et nous savons que nous menons le même combat.

De cette terre d'Haïti qui n'a jamais marchandé son concours à la cause de la Liberté, où qu'elle pût être en péril, nous disons à la Tchécoslovaquie : COURAGE ! Déjà s'assourdissent les pas arrogants de ceux qui ont marché sur les entrailles de l'Europe pour assouvir leur immonde désir de domination et s'élèvent les cris vengeurs des armées de la Démocratie.

Bientôt, du sang de ses enfants renaîtra une Tchécoslovaquie plus belle, plus pure et plus forte d'avoir passé au creuset de la souffrance !

16 Novembre 1942

No. 227

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'art. 443 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt cinq mille gourdes**, (G. 25.000), est ouvert à l'article 443 du Budget pour l'ameublement du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE COMMUNIQUE

Afin de situer la vérité, de façon nette et claire, au sujet de la publication par le journal de langue allemande «Neue Zürcher Zeitung», édition du soir du 24 septembre 1942, des déclarations de Son Excellence le Président de la République faites à la «United Press,» et reproduites par le journal «Haïti-Journal», dans son édition du mar-

di 27 octobre 1942, le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence fait savoir que la première partie de ces déclarations, ainsi conçue :

«Le Président de la République a déclaré dans une interview que Haïti marche, dans cette guerre contre l'Axe, sans réserve avec les Etats-Unis. Pendant que, continua-t-il, nous attendons de jouer un rôle plus actif, qui pourrait nous échoir, nous avons déjà mis toutes nos côtes et nos eaux territoriales à la disposition des Nations Unies. Nous préférierions voir nos villes disparaître comme des torches embrasées plutôt que de nous soumettre au National-Socialisme» est absolument exacte. Le Président de la République fit, en effet, cette déclaration qui est l'expression fidèle de Sa pensée, celle de Son Gouvernement et de Son Peuple.

En ce qui a trait à la deuxième partie des déclarations publiées par le «Neue Zürcher Zeitung» et qui se lit comme suit : **«Puis il fit un appel au Pape et au Président Roosevelt pour envoyer en Haïti des prêtres et des religieuses catholiques, etc...»** le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence fait savoir qu'à aucun moment le Président de la République n'eut à faire appel au Président Roosevelt pour l'envoi en Haïti de prêtres et de religieuses catholiques. Une pareille déclaration semble vouloir mêler la politique à une affaire qui revêt un caractère essentiellement et strictement religieux. Elle est totalement fausse. Le Président de la République d'Haïti réalise trop bien sa position de Chef d'un Etat Concordataire pour s'adresser à un autre Chef d'Etat pour des questions relevant exclusivement du Saint-Siège et de Son Gouvernement.

Cependant, en tant que Chef responsable, Son Excellence le Président de la République n'a jamais caché son opinion sur l'avenir de l'Eglise Catholique d'Haïti, fortement atteinte dans le recrutement en Europe de Son clergé, — recrutement déjà si difficile bien avant la cruelle guerre actuelle et depuis devenu totalement impossible.

Désireux de maintenir dans SON PAYS la bienfaisante influence de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à laquelle la Constitution Haïtienne reconnaît une place privilégiée parce que professée par la majorité du Peuple Haïtien, le Président de la République, depuis Son élection à la Première Magistrature de l'Etat, ne cesse d'user de tout ce qui est en Son pouvoir pour faire entrer en Haïti des Religieux Catholiques des Etats-Unis, les seuls qui soient en mesure, dans les conjonctures actuelles, d'apporter l'aide de leur sacerdoce à Haïti et que le Chef d'Etat désire voir s'installer dans notre collectivité pour travailler au bien-être spirituel et moral de Ses frères, à côté du mérit-

toire Clergé français qui, depuis 1860, se dévoue à l'évangélisation du Peuple Haïtien et pour lequel la République d'Haïti professe le plus grand respect et la plus profonde reconnaissance et envers lequel le Chef de l'Etat ne cesse de montrer la plus grande sollicitude.

Port-au-Prince, 4 Novembre 1942.

* * *

D'ordre de Son Excellence le Président de la République, le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence communique qu'il a été procédé, hier à Washington, à la signature du plus important contrat d'extension agricole dont Haïti ait jamais bénéficié.

Avec l'approbation du Gouvernement Haïtien et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole a signé avec la Rubber Reserve Company, Société dont les actions appartiennent au Gouvernement des Etats-Unis tout comme les actions de la S. H. A. D. A. appartiennent au Gouvernement Haïtien, — un contrat prévoyant la culture sur une étendue de 100.000 acres ou 33.000 carreaux de terre environ, de la CRYPTOSTEGIA, vulgairement appelée «CORNE CABRIT» dont le latex produit un caoutchouc de qualité hautement supérieure.

Cette immense entreprise appellera l'emploi, dans le minimum de temps possible, de plus de Cent Mille ouvriers agricoles. La République d'Haïti, par ainsi prend aux côtés des Nations Unies, une des positions les plus importantes dans le conflit actuel par l'apport de ce produit stratégique de premier ordre.

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1942.

No. 228.

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 24 juin 1940 réglementant les associations, compagnies ou entreprises sociétaires ou individuelles faisant des opérations commerciales et bancaires ;

Vu le décret-loi du 13 janvier 1942, prévoyant que, pour la durée de la guerre, le Président de la République prendra par décrets contre-signés du Secrétaire d'Etat compétent toutes les mesures imposées par les circonstances ;

Vu le décret du 16 janvier 1942 prescrivant que pendant toute la durée de la guerre mondiale actuelle seules la Banque Nationale de la République d'Haïti et la Royal Bank of Canada peuvent faire des opérations de banque ;

Vu le décret du 19 mars 1942 modifiant le décret du 16 janvier 1942 sus-mentionné ;

Considérant que la pratique a révélé que l'amende de Gdes. 10.000 dont sont passibles, en vertu du décret-loi du 24 juin 1940, les associations, compagnies, entreprises sociétaires ou individuelles engagées dans les opérations bancaires en violation du susdit décret-loi est, dans certains cas, trop élevée, et qu'il y a lieu de permettre au tribunal compétent d'appliquer une amende en rapport avec la gravité de l'infraction ;

Considérant par ailleurs que le décret-loi du 24 juin 1940 et les décrets pris subséquemment n'indiquent pas le tribunal chargé de prononcer l'amende et qu'il importe de combler cette lacune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de la Justice,

Décète :

Article 1er.—L'article 3 du décret-loi du 24 juin 1940 est modifié comme suit : «Les dites associations, compagnies, entreprises sociétaires ou individuelles qui seront engagées dans des opérations bancaires en violation des dispositions du présent décret-loi seront passibles d'une amende de Gdes. 500.00 à Gdes. 10.000.00 à prononcer par le Tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, sans préjudice des peines prévues par la loi du 24 octobre 1876 et le décret-loi du 23 septembre 1935 sur les impositions directes et par la loi du 11 août 1903 sur les licences».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 novembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

No. 216

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des frais des cérémonies religieuses qui auront lieu à Port-au-Prince le 8 Décembre 1942, à l'occasion de la consécration de la République d'Haïti à Notre Dame du Perpétuel Secours, et le paiement de divers frais de réception ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et d'après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdès. 25.000) pour le paiement des frais des cérémonies religieuses qui auront lieu à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1942, à l'occasion de la consécration à Notre Dame du Perpétuel Secours de la République d'Haïti, et le paiement de divers frais de réception.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 novembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 217

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «COMPTOIR DE VENTE DE LA FARINE DE MANIOC» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale,

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «COMPTOIR DE VENTE DE LA FARINE DE MANIOC», formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Dix-Neuf Octobre Mil Neuf Cent Quarante-deux, enregistré à Port-au-Prince le Vingt-quatre des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Dix-Neuf Octobre Mil Neuf Cent Quarante-deux, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 46524 et 45498, identifiés aux Nos. B- 13 et 90-D et enregistré à Port-au-Prince le Vingt-quatre des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 20 Novembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Léonie Riobé, épouse du sieur Joseph San MILAN, cubain, — dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait le 12 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Cora Jean Philippe, épouse du sieur Jean-Baptiste PRATO, italien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 13 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Georgette Laroche, épouse du sieur Léon Pierre PLAILLY, Français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 17 Novembre 1942 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1942.

No. 229

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Considérant qu'en vue de protéger les consommateurs, il y a lieu de prévenir l'établissement de tout marché clandestin, ainsi que toute spéculation illicite, dans le commerce intérieur de la République ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice ;

Décète :

Article 1er.—Dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Décret, tout dépôt de marchandises sera déclaré par son propriétaire au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, qui exercera par ses agents assermentés un droit de contrôle sur les stocks.

Article 2.—Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale établira la liste des marchandises de première nécessité et fixera les prix maxima auxquels ces marchandises pourront être vendues soit aux détaillants, soit aux consommateurs.

A cet effet, il pourra requérir des commerçants tous renseignements, tous documents, factures ou autres, nécessaires pour l'établissement des prix de revient et des prix de vente des dites marchandises.

Article 3.—Les Agents assermentés du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, accompagnés d'Agents de la Force Publique, auront accès à tous les magasins de vente, succursales et dépôts de marchandises déclarées de première nécessité.

Ils dresseront procès-verbal de contravention contre tout commerçant qui aura vendu ou mis en vente une marchandise de première nécessité à un prix plus élevé que celui fixé, ou qui aura refusé de vendre aux prix fixés.

L'amende à appliquer au contrevenant sera de VINGT à MILLE GOURDES, selon appréciation du Département du Commerce et de l'Economie Nationale et sera payable sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, et la licence et la patente du commerçant, suivant le cas pourront lui être retirées.

Article 4.—Les dispositions de la Section IV, paragraphe 1 et 2, de la loi No. 4 du Code Pénal, relatives à la rébellion et aux outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique sont applicables à tout acte de même nature perpétré sur la personne d'un agent assermenté du Département du Commerce et de l'Economie Nationale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 5.—Quiconque aura servi d'intermédiaire dans la vente d'une marchandise sans avoir acquitté le droit de patente afférent à l'exercice de la profession de courtier, sera déféré au Tribunal Correctionnel pour être jugé, toutes affaires cessantes, et condamné à une amende de Trois Cents à Mille Gourdes ou à un emprisonnement de trois mois à un an, ou aux deux peines à la fois.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

No. 218

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 31 décembre 1922 sur les baux à long terme ;

Vu la loi du 26 juillet 1927 réglementant le service domanial ;

Considérant que MM. Jean Liautaud et Henri E. Lescot ont sollicité l'affermage d'environ 3 hectares de terres à D'Osmond, Commune de Ouanaminthe, en vue de l'installation d'une grande entreprise agricole susceptible d'augmenter les ressources du Pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisé l'affermage à MM. Jean Liautaud et Henri E. Lescot, pour une durée de 30 ans, d'une étendue d'environ 3 hectares de terre faisant partie du domaine privé de l'Etat, et située à D'Osmond, commune de Ouanaminthe.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 219

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les Départements du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale organisent une Exposition Nationale de chapeaux, tapis, sandales et ficelles indigènes, dont l'ouverture est fixée au 1er Décembre prochain;

Considérant qu'il convient d'assurer le paiement des frais de cette Exposition;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 1.500.00) qui devra servir à payer les frais afférents à l'organisation de l'Exposition Nationale de chapeaux, tapis, sandales et ficelles indigènes qui s'ouvrira le Mardi 1er Décembre prochain.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

No. 230

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service Domanial ;

Vu l'Arrêté du 25 Août 1922 déclarant d'Utilité Publique l'Institution Saint-Louis de Gonzague ;

Considérant que les pouvoirs publics ont pour devoir d'encourager le développement du sport et qu'il y a lieu de concéder, à titre gratuit, à l'Institution Saint-Louis de Gonzague, la jouissance pleine et entière d'un terrain du Domaine Privé de l'Etat, situé en cette ville sur la façade Nord de l'Avenue Saint Martin, aux environs de l'Asile Communal, affecté aux évolutions sportives des élèves du dit établissement ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'Etat haïtien concède à titre gratuit, à l'Institution Saint-Louis de Gonzague, reconnue d'utilité publique en pleine et entière jouissance, le terrain du Domaine Privé de l'Etat situé en cette ville, sur la façade Nord de l'Avenue Saint-Martin aux environs de l'Asile Communal, lequel terrain présente à l'entrée onze mètres cinquante de façade sur l'Avenue St. Martin, sur cent cinquante et un mètres de profondeur au côté Est et cent quarante-six mètres cinquante au côté Ouest et mesure soixante-huit mètres vingt-cinq au côté Nord, cent vingt-quatre mètres trente cinq en ligne brisée au côté Sud, sur cent soixante-douze mètres cinquante au côté Est et cent quatre-vingt treize mètres Vingt-cinq en ligne brisée au côté Ouest ; le tout borné au Nord par un terrain occupé par la Maison «Chaussures Bata Haïti», au Sud par le terrain de l'Asile Communal, l'Etat, l'Avenue St. Martin et un terrain occupé par Antoine Audain ; à l'Est par un terrain occupé par le Dr. Félix Coicou et le terrain de l'Asile Communal, l'Etat, et à l'Ouest par un terrain occupé par Antoine Audain et un terrain occupé par les héritiers Amen Stéphen, suivant procès-verbal d'arpentage de J. R. Dorilas, en date des vingt-quatre et vingt-cinq mars mil neuf cent quarante et un, enregistré.

Article 2.—Ce terrain est destiné exclusivement aux installations nécessaires à l'éducation physique et aux jeux sportifs des élèves de cette Institution.

Article 3.—Dans le cas où le terrain en question changerait de destination, ce bien fera retour au Domaine privé de l'Etat, avec faculté pour les représentants de l'Institution Saint-Louis de Gonzague d'enlever les constructions qui pourront s'y trouver ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Article 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois, toutes dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 231

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Août 1877 sur l'étalonnage des poids et mesures et le tarif y annexé ;

Vu la loi du 4 Août 1920 sur le système métrique et l'Arrêté Présidentiel du 9 Mai 1922 ;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 et le décret-loi du 23 Septembre 1935 sur les taxes communales;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les balances à un droit de patente, et les poids et mesures à une taxe d'étalonnage;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète :

Article 1er.—Les droits de patente pour les balances et les taxes afférentes aux poids et mesures seront perçus conformément au tarif ci-après.

Il est prévu une patente sur les balances autres que celles qu'on utilise à titre privé. Cette patente s'applique notamment aux balances qui servent à des fins commerciales et industrielles, à celles qui se trouvent dans les pharmacies et établissements publics, etc., comme suit :

	Gdes.
Les balances pouvant peser jusqu'à 5 kgs.....	1.50
Plus de 5 kg. et moins de 100 kgs.....	3.00
De 100 kgs. à moins de 500 kgs.....	7.00
500 kgs. à 1.000 kgs.....	10.00
Les balances à deux plateaux utilisées par les spéculateurs en denrées	10.00
Les balances pouvant peser plus de 1.000 à 5.000 kgs.....	25.00
Les balances pouvant peser plus de 5.000 kgs. à moins de 10.000 kgs.	40.00
Les balances pouvant peser 10.000 kgs. à moins de 20.000 kgs.	100.00
Les balances pouvant peser 20.000 kgs. et plus.....	500.00
2.—Pour chaque poids inférieur à $\frac{1}{2}$ kg.....	0.15
De $\frac{1}{2}$ à 5 kg.....	0.25
De plus de 5 kgs. à moins de 20 kgs.....	0.35
De 20 kgs. et plus.....	0.40
De 50 kgs. et plus.....	0.60
De 100 kgs. et plus.....	0.75
Les tares seront soumises à la taxe afférente à leurs poids propres.	
3.—Pour toute mesure de $\frac{1}{4}$ de litre ou inférieure	1.15
Pour chaque mesure supérieure à $\frac{1}{4}$ de litre et inférieure à 3 l. $\frac{3}{4}$	0.40
Pour chaque mesure de 3 l. $\frac{3}{4}$ à 20 litres	0.50
Pour chaque mesure dépassant 20 litres et moins de 205 litres..	0.60
Pour chaque mesure de 205 l. et plus.....	1.00
4.—Pour tout instrument de mesure n'excédant pas un mètre...	0.25
Pour tout instrument de mesure excédant un mètre jusqu'à 25 mètres	1.00
Pour tout instrument de mesure excédant 25 mètres.....	1.50

Article 2.—Le non paiement de ces droits et des surtaxes y relatives dans le délai légal en matière de patente, entraînera l'émission d'une contrainte.

Article 3.—De plus, ce non paiement aura pour effet l'application des dispositions des articles 398, Nos. 6 et 7, et 399, Nos. 3 et 4 du Code Pénal.

Article 4.—Le présent décret-loi qui sera applicable à partir de l'exercice 1941-1942, abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 24 Novembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 232

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les lois des 4 Septembre 1905, 26 Juillet 1926 et 20 Juillet 1929, sur la Législation Douanière ;

Vu l'article 17 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;
Considérant qu'il est équitable, dans certains cas, de réduire ou même de remettre les pénalités encourues pour retard de déclaration, lorsque des circonstances fortuites ou exceptionnelles justifient ce retard ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 4 de la loi du 2 Juillet 1929, modifiant l'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905, est amendé comme suit :

« Dans les cinq jours ouvrables de l'arrivée d'un navire, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'Administration douanière compétente, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé ce délai, les dites marchandises seront passibles d'une pénalité de vingt pour cent du montant du droit de douane auquel les marchandises sont respectivement assujetties.

« Cette pénalité pourra être réduite ou remise par l'Administration douanière d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, sur demande de restitution motivée par des circonstances fortuites ou exceptionnelles et produite par l'importateur dans les trente jours qui suivent le paiement du bordereau des droits de douane, comportant la pénalité. »

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 233

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir, d'une manière permanente, des disponibilités destinées à l'acquittement, par l'Administration Générale des Contributions, des frais d'émission et d'impression des timbres et du papier timbré ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 7 de la loi du 6 Juin 1924 est modifié comme suit :

Article 7.—«Tous les timbres affectés au paiement des contributions seront imprimés à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport du Directeur Général des Contributions. Ils seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux

«ordres du Directeur Général, qui les en tirera selon les besoins du «Service.

«Le Directeur Général des Contributions remettra chaque mois au «Secrétaire d'Etat des Finances et au Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti un état de toutes les contributions perçues et un tableau indiquant les quantités de timbres «reçues et vendues durant le mois précédent, ainsi que celles restées «à la Banque.

«Il sera prélevé au profit du fonds de gestion de l'Administration «Générale des Contributions 10.) 15% du total des ventes de timbres «et de papier timbré conformément à l'article 3 de la présente loi «et 20.) 5 p. 100 du même total. Ce second pourcentage sera affecté «par la dite Administration à l'acquittement des frais d'émission et «d'impression des timbres et du papier timbré.»

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Lédia Augustin fils, épouse du sieur Gérald Mc-Bean, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 16 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice informe le public que la dame Marie-Anne Denise Ethéart, épouse du sieur Adrien MASSA, italien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 25 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1942.

M E S S A G E

adressé à la Nation Haïtienne par S. E. le Président de la République,
à l'occasion de la «Journée panaméricaine de la santé publique».

A l'occasion de la troisième célébration de la «Journée Panaméricaine de la Santé», je crois devoir envoyer un message à la Nation Haïtienne, pour lui signaler l'importance que revêt dans toute collectivité civilisée le problème de la Santé publique.

Il n'est pas inconsidéré de dire que, chez nous, l'on a une fâcheuse et malheureuse tendance à reléguer à l'arrière-plan des préoccupations nationales les problèmes d'hygiène et de santé, sous le prétexte inouï que les sciences médicale et sanitaire ne font, lorsqu'elle sont instaurées quelque part de façon sérieuse, que faire naître et éclore des maladies jusqu'alors inconnues.

Une telle pensée prêterait à rire si elle n'était conçue par des gens dont on dit habituellement que «ce sont des gens très bien».

Aussi n'est-on pas étonné de ne trouver aucun concours de la part des masses urbaines et rurales, lorsqu'on n'est pas placé en face d'une résistance passive ou d'une active opposition.

Partout ailleurs, les administrations chargées de la santé publique reçoivent une aide des populations qui leur sont confiées et qui obéissent aux lois sur l'hygiène et la sanitation. Chez nous, au contraire, on incline à se moquer de ceux dont le seul crime est de livrer bataille à une routine néfaste et à tourner les prescriptions des lois que l'on édicte.

Nous avons ouï dire, et avec quel étonnement, que jamais depuis la création du Corps d'officiers Sanitaires, on n'avait relevé la présence d'autant de moustiques à Port-au-Prince, par exemple. Mais ces Zoile, en mal de critique, n'ont pas pensé, une seconde, que jamais année ne fut plus pluvieuse et que, surtout, les difficultés de transport, nées de la terrible guerre actuelle, nous ont empêché de recevoir les insecticides nécessaires à combattre ces agents vecteurs de la malaria, de la fièvre jaune, de la fièvre dengue, etc...

Combien de fois n'avons-nous pas aussi entendu dire, «qu'autrefois, on ignorait toutes les maladies actuellement connues, telles l'appendicite, les colibacilloses, etc..» Cependant que l'on mourrait de «bisquettes tombées» et de maladie «de langueur»...

Nous devons finir par comprendre et nous persuader que la santé est vraiment le plus grand de tous les biens, celui sans lequel il est impossible de faire réellement évoluer une communauté. Notre collectivité ne pourra que s'étioler, si ceux qui la composent ne se décident pas à livrer une bataille sans merci à tous les maux dont elle est affligée.

A tous ceux qui, de par notre Continent, ont fait le sacrifice de leur vie pour essayer de débarrasser notre Hémisphère de certains fléaux, nous adressons aujourd'hui une pensée émue. Les hommes d'aujourd'hui doivent se découvrir, lorsqu'on leur parle de Gorgas, de Pinlay, de tous les grands hygiénistes qui ont de dignes continuateurs en la personne des membres de l'Office Sanitaire Panaméricain.

S'il est vrai que des trêves et des paix interviennent après les guerres que les hommes se livrent entre eux, il est plus certain que les microbes et les virus sont des ennemis qu'il faut sans cesse combattre et qui ne laissent aucun répit à l'homme. Aussi ceux qui sont sur la brèche,

nuît et jour, et qui combattent ces dangereux adversaires doivent être l'objet de toute notre considération, surtout lorsqu'ils sont animés de désintéressement et de l'esprit de sacrifice.

L'un des grands buts de mon Administration est de combattre partout où elles se retranchent les maladies qui affectent nos populations et diminuent leur capacité de travail. Nous voudrions que dans un avenir qu'il ne nous est pas possible d'indiquer de façon précise, les membres de notre collectivité soient sains et forts pour une Haïti puissante et respectée.

Je suis persuadé que ce but sera atteint grâce au bon vouloir du Peuple Haïtien et à l'appui manifeste que nous recevons, aujourd'hui plus que jamais, de nos Grands Amis des Etats-Unis, — la Fondation Rockefeller et la Mission Sanitaire Américaine installées chez nous et qui nous apportent, avec la Science et leurs précieux conseils, un immense concours matériel et combien désintéressé.

Au nom du Peuple Haïtien bénéficiaire de leur altruisme, Nous leur adressons, en ce Jour Panaméricain de la Santé, le témoignage ému de notre reconnaissance et l'assurance d'une collaboration de plus en plus large.

DISCOURS

d'inauguration de l'exposition industrielle

prononcé par S. E. Mr. Elie Lescot,

Président de la République.

Mes chers Concitoyens,

Ce matin, a été inauguré par le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale et le Secrétaire d'Etat du Travail l'Exposition tant attendue de chapeaux et d'objets en paille et en fibre. Cette manifestation de l'industrie nationale n'est pas, vous le comprendrez sans peine, une fin en soi, une de ces démarches stériles après lesquelles on pense que l'on doit être satisfait, puisque l'on a pris conscience de ce dont on est capable. Cette Exposition est donc un moyen de montrer au public ce qui peut être réalisé en Haïti pour répondre à nos besoins et, en même temps, une occasion et un moyen pour les spécialistes du Gouvernement de prendre un contact direct avec les fabricants haïtiens pour leur faire voir leurs points faibles et les leur faire toucher du doigt, tout en envisageant ce qu'il y aurait lieu de faire pour l'amélioration de leur technique. Il s'évidente, par conséquent, que l'Exposition, qui vient d'être inaugurée, a plutôt une valeur éducationnelle. Elle constitue un aspect, et non des moindres, du programme de re-

construction économique que mon Administration poursuit inlassablement depuis le 15 Mai 1941.

Vous vous rappellerez sans doute que, le 1er. Mai de cette année, j'eus à vous dire que notre Pays est essentiellement agricole. Il est, néanmoins, incontestable que l'unanimité de notre collectivité ne peut exclusivement s'adonner à l'agriculture. Ainsi donc, une grande partie des populations de nos villes doit trouver son gagne-pain dans les travaux de la petite industrie. Depuis quelque temps, il se développe heureusement certaines petites industries, particulièrement celles se rapportant à la fabrication d'objets en fibre ou en bois pour l'exportation. En dehors de l'initiative privée, la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole a entrepris des travaux d'expérimentation sur les possibilités d'exportation de travaux de broderies et d'articles en fibre. Il est à espérer qu'après la guerre, ces petites industries d'exportation pourront se développer au point de faire rentrer en Haïti des centaines de milliers de dollars.

Mais, à côté de ces petites industries d'exportation, il y a certaines industries qui peuvent trouver un marché local. Nous importons annuellement une moyenne d'environ 32.000 chapeaux de paille, pour environ G. 110.000.00.— Il n'y a aucune raison pour que nous ne fabriquions pas nous-mêmes ces chapeaux. De même nous ne devrions plus, après quelque temps, importer du savon de lessive, du beurre, du bœuf salé, du lard, des meubles. Nous devrions, après un certain temps, pouvoir réduire nos importations de poisson salé, de certains produits de charcuterie, de ficelle, de tapis. En mélangeant la farine de manioc, de maïs de banane, à la farine de blé dans la fabrication du pain et des biscuits, nous réduirons l'importation de la farine de blé, tout en créant des industries nouvelles qui donnent du travail aux producteurs agricoles, aux usiniers et aux intermédiaires. Si la production de notre coton pouvait se maintenir au taux actuel malgré le charençon, il faudrait prévoir le développement d'une petite industrie textile pour la production, du moins, d'une partie des grosses toiles que nous importons. La fabrication en Haïti de ces produits permettra une plus grande circulation d'argent, tout en rendant disponibles, pour l'importation des valeurs qui se porteront sur d'autres produits que nous ne pourrions jamais fabriquer et que sont nécessaires à un plus grand développement de notre économie et au développement d'une vie plus abondante pour la grande masse de nos concitoyens.

De plus, la production locale de ces produits essentiels constitue une protection pendant les périodes de crise mondiale. Quelle serait notre

situation, en ce qui a trait à nos besoins en planches et en bois, si le contrat de la SHADA n'avait permis d'avoir des capitaux pour l'installation de scieries assez vastes et assez modernes pour satisfaire à une assez grande partie de nos besoins? Quelle serait notre situation si, grâce aux efforts du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, nous n'avions pas cessé d'être, au cours de l'année qui vient de s'achever, importateurs de riz et de dépendre ainsi en grande partie de l'étranger pour un produit de notre alimentation quotidienne?

Haïti étant un pays qui dépend des droits de douanes à l'exportation et surtout à l'importation pour les revenus de l'Etat, la théorie qui prévalait, à un moment de notre vie nationale, dans l'esprit de certains conseillers voulait que toute production, pour le marché local, d'articles jusqu'ici importés eût pour conséquence de réduire les revenus provenant des droits de douanes. Ceux qui pensent ainsi ne se rendent pas compte qu'il y a un nombre illimité d'articles dont Haïti a besoin, et qu'il ne pourra jamais produire et que si certains de ces articles ne sont pas importés ou le sont en quantité restreinte, cela n'est dû qu'à l'exiguité de notre pouvoir d'achat et que par conséquent tout ce qui augmente le pouvoir d'achat de l'haïtien aura pour conséquence une augmentation de nos chiffres d'importation.

Nous devons arriver à ne plus importer les produits alimentaires qui entrent pour une part importante dans l'alimentation de la majorité de nos populations, tels, par exemple, le riz, les poissons salés. Et en même temps, nous devons augmenter notre production intérieure de vivres alimentaires, d'huile végétale comestible, de lard, de porcs et de bétail. Si nous produisons de quoi nous nourrir, si nous arrivons à produire au moins une grande partie des matériaux nécessaires à la construction des maisons destinées à nous abriter, et si nous pouvons arriver à fabriquer, en partie, le tissu destiné à nous vêtir, nous pourrions à n'importe quel moment, faire face à n'importe quelle crise. Cela ne signifierait nullement la diminution des échanges commerciaux avec les autres pays. Au contraire. Il y aurait alors un plus grand courant d'échanges, particulièrement d'importations, qui améliorerait le standard de vie de la population, sans augmenter cependant le coût de la vie. De même, cela ne signifierait pas non plus une industrialisation d'Haïti dans le sens où l'on entend ce mot de nos jours. Car Haïti, comme beaucoup de pays agricoles de l'Amérique Tropicale, ne pourra pas devenir un centre hautement industrialisé. En dehors des articles de broderie, des produits d'arts industriels, en dehors des planches et bois de construction, des chapeaux à demi finis que

nous pouvons exporter en quantité plutôt limitée, il ne semble pas possible, ni désirable d'essayer de développer des industries d'exportation pour entrer en compétition avec des pays mieux outillés et disposant de sources bien développées de matières premières. Nous sommes et devons rester un pays agricole avec, comme appoint, certaines industries pour la consommation locale et certaines petites industries d'exportation.

Mais, pour le développement de ces industries, il faut certaines conditions dont quelques-unes sont indépendantes des producteurs ou des industriels eux-mêmes, mais dont d'autres relèvent exclusivement de leur intelligence, de leur compétence et surtout de leur moralité....

Demandons-nous ce qu'il faut au développement satisfaisant des industries locales...

Il faut 1o.—un groupe assez nombreux d'individus consommant ou ayant besoin des articles qu'il s'agit de fabriquer; 2o.—la capacité acquisitive, c'est-à-dire le pouvoir d'achat chez les individus qui ont besoin de l'article; 3o.—la capacité technique et d'organisation de l'entrepreneur, en un mot sa compétence; 4o.—sa moralité; 5o.—des ouvriers entraînés ou qui peuvent être facilement entraînés; 6o.—le capital ou le crédit industriel.

Pour la plupart des industries dont nous avons envisagé les possibilités de développement, il existe un marché national. Le pouvoir d'achat, pour une bonne partie de ces industries, existe, encore qu'il soit bas. Car, il s'agit de se procurer des produits de première nécessité que, même les plus pauvres, trouvent un moyen d'acheter. Grâce au programme agricole du Gouvernement, aux travaux de culture de la cryptostegia, qui vont être entrepris incessamment, le pouvoir d'achat de la population haïtienne va augmenter de façon considérable. Par conséquent, c'est le moment idéal, pour ceux qui sont entrepreneurs et ont la compétence voulue de se lancer dans certaines industries et dans le commerce.

Quant à la capacité technique et à la capacité d'organisation industrielle, nous savons que c'est là un de nos points faibles. Mais ce n'est pas une situation sans issue. Mon Administration a entrepris de parer à cette déficience par l'envoi, à l'étranger, de jeunes gens pour l'étude des branches techniques, par la réorganisation des écoles professionnelles, qui vient d'être entreprise et par l'étude d'un programme d'orientation économique des écoles primaires. Mais c'est une tâche qui ne doit pas être laissée uniquement au Gouvernement dont les ressources sont limitées. Ceux qui en ont les moyens ont pour devoir de gui-

der leurs enfants vers les activités productives et de les envoyer acquérir à l'étranger la technique nécessaire. Les autres qui ne peuvent pas voyager doivent tirer profit des facilités d'éducation qu'offrent les écoles professionnelles et techniques et les entreprises publiques et privées. Ceux qui ont assez d'intelligence et d'ambition et qui travaillent dans les grandes entreprises dirigées par des étrangers ne doivent pas se contenter de faire leur travail d'une façon routinière et, tout juste assez bien, pour ne pas être renvoyés. Ils doivent avoir les yeux et les oreilles ouverts pour saisir les principes et les méthodes qui ont permis à ces étrangers d'arriver à ce degré de succès. Ils doivent s'efforcer d'acquérir cette discipline mentale et physique sans laquelle il n'y a ni administration, ni progrès. Ils ne doivent pas avoir peur d'avouer leur ignorance, de s'enquérir et de s'informer auprès de ceux qui sont mieux préparés qu'eux. Ils doivent s'acheter des livres techniques pour, par la théorie, apporter un supplément à leur pratique. Chaque moment de leur vie doit être un effort constant, afin de pouvoir arriver aux postes de direction et d'être d'une grande utilité à leur famille, à l'organisation à laquelle ils appartiennent et à leur pays.

De leur côté, il importe que les grandes entreprises établies en Haïti s'occupent d'une façon sérieuse et effective de l'entraînement et du perfectionnement de leur personnel haïtien. Dans tous les pays avancés, presque toutes les grandes entreprises s'occupent de former leur personnel, de le perfectionner, non pas dans un but philanthropique, mais dans leur propre intérêt, pour augmenter le rendement de leurs entreprises. En Haïti, la plupart des grandes compagnies ou maisons étrangères résolvent le problème du personnel, en important de l'étranger un groupe de techniciens qualifiés qu'ils placent aux postes de commande, — ce qui assure la bonne marche de leur entreprise —, sans avoir à trop s'inquiéter ou à pâtir de la médiocrité du personnel indigène. Une telle façon d'agir est non seulement naturelle mais nécessaire dans les débuts. Au moment d'établir ou de lancer une entreprise nouvelle, on n'a pas le temps de s'occuper d'entraînement du personnel. Mais malheureusement, même plus tard, une fois les choses bien établies, la direction de ces entreprises ne s'occupe pas trop de recruter les meilleurs éléments indigènes, de les attirer, de leur offrir des possibilités de perfectionnement et de stimuler leur ambition par des salaires relativement élevés et des positions de responsabilités. Comme l'a dit un éducateur américain : « Personne n'est plus grand que ses opportunités. » Aucun individu ne peut s'élever au delà des opportunités qui lui sont offertes. Nous avons besoin d'une classe de

commerçants et d'industriels capables et progressistes. Cette classe doit se former non seulement par des études théoriques, mais encore par l'expérience, — expérience qui peut être acquise dans les grandes entreprises bien organisées et administrées d'une façon efficiente. Il est vrai de dire que les Gouvernements et Administrations Haïtiens ne donnaient pas non plus l'exemple dans ce sens. Ils ne recherchaient pas les meilleurs éléments ; s'ils les avaient, ils ne tenaient pas à les garder et ne faisaient pas beaucoup d'efforts pour les stimuler et créer une saine émulation. Nous n'avions pas un concept bien clair de ce qu'implique l'administration publique, ni celle des affaires. Mon Administration, sans vouloir se vanter, peut dire qu'elle essaie depuis son avènement de réagir contre cet état de choses et s'efforce de recruter des hommes capables et honnêtes pour les postes importants de l'administration publique, de former les cadres, de tenir les services techniques en dehors de la politique, d'imposer une discipline administrative.

Un autre des facteurs importants dans l'organisation économique et le développement du commerce et de l'industrie est la moralité et le sens de la responsabilité. Là aussi nous devons parler franchement et reconnaître que dans ce domaine, les choses ne sont pas ce qu'elles devraient être. Ce n'est pas en refusant de reconnaître nos déficiences que nous arriverons à nous corriger. Beaucoup de gens, malheureusement, ne peuvent comprendre, ici comme ailleurs du reste, qu'il puisse être question de moralité dans les affaires. Pour eux, faire des affaires, c'est tromper. Ils ne se rendent pas compte qu'une pareille conception rend impossible la confiance qui est à la base des opérations d'affaires. Cette situation si préjudiciable au commerce et à l'industrie s'aggrave par suite de l'absence ou de l'inefficacité des sanctions. Pour nous, par suite de l'inadaptation de notre code de commerce et des lenteurs décourageantes de notre code de procédure civile, on ne veut pas se risquer dans les transactions commerciales. Les affaires sont restreintes et le crédit se fait de plus en plus rare. Si nous n'avons pas un code de commerce adapté tant aux conditions du milieu qu'à celles du commerce et de l'industrie modernes, et une justice rapide et effective, il nous sera impossible d'arriver à un développement commercial et industriel de quelque importance.

Le crédit est intimement lié à la confiance, la confiance qu'inspire non seulement la moralité de l'emprunteur, mais encore sa compétence. Un individu peut être très honnête sans posséder les connaissances et la capacité voulues pour mener à bien une entreprise si petite soit elle.

Inversement un individu peut avoir l'expérience et la capacité voulues mais étant dénué de scrupules, aucun prêteur ne saurait lui faire crédit. Nous n'avons pas en Haïti d'institutions de crédit à bon marché pour aider les petites industries ou les coopératives. Le Service technique d'Agriculture a dû pour ainsi dire inventer divers systèmes de prêts ou d'aide en nature aux paysans. L'état actuel de notre législation commerciale et, il faut le dire, le manque de compétence industrielle et administrative et la malheureuse tendance de beaucoup de gens à croire qu'un «homme fort» est celui qui sait le mieux tromper, empêchent le développement du crédit. Comme nous l'avons dit plus haut, nous n'avons pas d'institution pour le petit crédit industriel. Il n'y a pas non plus beaucoup de capitaux privés en Haïti et beaucoup de ceux qui ont quelque argent refusent de l'investir dans des entreprises industrielles. Leur système de placement consiste à acheter ou à construire des maisons dont les loyers constituent leurs revenus.

Cependant il faut quand même aider la petite industrie à se développer. Mon Administration envisage les mesures de le faire par divers moyens :

1) PAR L'EDUCATION:

a) les expositions qui ont une valeur éducationnelle; comme celle que nous avons inaugurée aujourd'hui;

b) conseils et directives à donner aux petits industriels par les spécialistes du Gouvernement, tant du Département de l'Agriculture et du Travail que de l'Instruction Publique (Service de l'Enseignement Professionnel).

c) la réorganisation d'écoles professionnelles de métiers et de cours spéciaux dans ces écoles pour ouvriers adultes;

d) le développement de l'enseignement manuel dans les écoles primaires et l'orientation économique à donner à ces écoles;

e) la réorganisation des écoles de commerce.

2) PAR DES MESURES LEGISLATIVES:

a) réforme du Code de commerce;

b) application de sanctions contre ceux qui par leur conduite malhonnête ruinent le crédit.

3) PAR DES MESURES DOUANIERES:

augmentation des droits de douane pour la protection des petites industries reconnues viables et pouvant fournir à la consommation des produits de bonne qualité et à un prix raisonnable.

4) PAR DES MESURES FINANCIERES:

a) étudier les conditions et les possibilités d'instaurer un système de crédit à bon marché;

b) faire des essais de prêts à titre purement expérimental à de petites industries ou ateliers déjà organisés et présentant toutes les garanties morales et techniques voulues.

Ce dernier point du programme doit être étudié et exécuté avec la plus extrême prudence par le Gouvernement.

Nous venons de dire ce que le Gouvernement peut et veut faire. Mais il faut que les petits industriels haïtiens consentent et arrivent à se départir de cette conception qui veut que l'Etat doive tout faire. Il faut que de leur côté ils mobilisent leur volonté totale de réussir. Le plus grand effort doit venir d'eux-mêmes. L'Etat ne peut que les aider et seulement dans la mesure qu'ils sont disposés à tirer profit de l'aide de l'Etat.

No. 234

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 14 Janvier 1942 autorisant l'emploi de la farine de manioc et de la farine de maïs en mélange avec la farine de froment, dans la fabrication des biscuits;

Vu l'Arrêté du 22 Juin 1942 rendant ce mélange obligatoire, en vertu de l'Article 6 du sus-dit Décret;

Considérant que la farine de banane peut être aussi bien mélangée à la farine de froment dans la panification;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.— Les boulangers sont autorisés à mélanger à la farine de froment qu'ils emploient dans la fabrication des biscuits, de la

farine de maïs ou de la farine de manioc ou de la farine de banane, jusqu'à concurrence de 15%.

Article 2.—Le mélange prévu à l'article 1er ci-dessus, pourra être étendu à la fabrication du pain et rendu obligatoire par Arrêté du Président de la République qui pourra également en modifier les proportions.

Article 3.—La farine de maïs, de manioc ou de banane à mélanger à la farine de froment doit réunir les conditions suivantes :

- a) être de coloration blanche pour la farine de manioc ou au moins légèrement jaunâtre pour la farine de maïs et la farine de banane ;
- b) être inodore et ne pas contenir plus de 10% d'humidité ;
- c) être exempte d'insectes ou de champignons ;
- d) avoir une finesse telle que 98% des particules aient un diamètre de moins de 0mm25.

Article 3.—Les Usines ou Etablissements de préparation de la farine de maïs ou de manioc ou de banane, ne pourront exercer leurs opérations sans un certificat du Contrôleur des Entreprises Industrielles et Agricoles, délivré sans frais, attestant que les conditions hygiéniques requises sont satisfaites.

Ce certificat leur sera retiré et ils devront cesser leurs opérations de ce fait, s'ils livrent de la farine ne remplissant pas les conditions prévues à l'Art. 3 ci-dessus, suivant constat du Contrôleur des Entreprises Industrielles et Agricoles ou de tout représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 5.—Les fabricants de farine de maïs ou de manioc ou de banane devront, à partir de la promulgation du présent Décret-Loi, envoyer au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural (Section du Contrôle des Entreprises Industrielles et Agricoles), au début de chaque mois, un rapport sur la quantité de farine qu'ils produisent et qu'ils vendent aux boulangeries ou autres établissements, en y indiquant les noms des acheteurs, leurs adresses et la quantité vendue, ainsi qu'un échantillon du produit qu'ils fabriquent.

Article 6.—Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret-Loi sera passible d'une amende de G. 50.00 à G. 100.00 et en cas de récidive perdra le bénéfice de sa patente.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui

sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 220

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'en ces heures troubles et cruelles qui connaît l'Humanité, il importe que la République d'Haïti, pays catholique, mani-

festes avec le plus d'éclat possible sa foi chrétienne; qu'à cette fin, le Gouvernement a décidé de placer Haïti sous le Patronage de Notre-Dame du Perpétuel Secours;

Considérant que les cérémonies religieuses consacrant «NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS, PATRONNE D'HAÏTI» auront lieu le 8 Décembre prochain, qu'il convient de permettre à tous d'y participer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront, sur tout le territoire de la République, le mardi 8 Décembre en cours, jour de la consécration de la République d'Haïti à NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au palais National, à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 221

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'à cette époque tragique où les consciences sont particulièrement troublées par les idéologies meurtrières qui tentent de s'imposer au monde, le Gouvernement tient à manifester solennellement l'attachement inébranlable de la Nation Haïtienne à la religion catholique, apostolique et romaine;

Considérant qu'à cette fin, il a décidé de consacrer la République d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours; qu'il convient de perpétuer le souvenir de cette consécration par le moyen d'une émission de timbres-poste;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête

Article 1er.—Il sera émis une série de timbres-poste à l'effigie de Notre-Dame du Perpétuel Secours, aux types, valeurs, couleurs, dimensions et quantités suivants:

Pour la poste ordinaire

Gde.	0.03	Pourpre	30 x 40	m/m	200.000
"	0.05	Vert	30 x 40	m/m	200.000
"	0.05	Vert	30 x 40	m/m	200.000
"	0.15	Jaune	30 x 40	m/m	150.000
"	0.20	Brun	30 x 40	m/m	150.000
"	0.25	Bleu	30 x 40	m/m	200.000
"	0.50	Orange	30 x 40	m/m	100.000
Gdes.	2.50	Brun	30 x 40	m/m	40.000
Gdes.	5.00	Pourpre	36 x 50	m/m	40.000

Pour la poste aérienne

Gde.	0.10	Olive	30 x 40	m/m	100.000
"	0.25	Bleu	30 x 40	m/m	50.000
"	0.50	Vert	30 x 40	m/m	50.000
"	0.60	Rose	30 x 40	m/m	60.000
"	1.25	Noir	30 x 40	m/m	40.000

En feuillets miniatures

		Perforés	Non perforés
Gde.	0.10 et 0.50 Olive et vert	10.000	10.000
"	0.25 et 0.60 Bleu et rose	10.000	10.000
"	1.25 Noir	10.000	10.000

Article 2.—Ces timbres-poste seront mis en vente à partir du 8 décembre 1942. Ils auront cours jusqu'à épuisement des quantités émises, et ne seront pas réimprimés.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Louise Eugénie Abouzéide, épouse du sieur Emile ISSA, syrien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 3 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil des Cayes, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie JOSEPH, épouse du sieur Sarkis GEORGES, syrien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 3 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil des Cayes, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1942.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marthe Madeleine JONES, épouse du sieur Ferdinand Emmanuel THORES, Américain, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anne-Marie Marguerite Gislaine Charles FOMBRUN, épouse du sieur Kurt Georg Anton FISCHER, Autrichien, dont elle avait acquis la

nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a fait, le 28 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 30 Novembre 1942.

COMMUNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Liste des Naturalisés «In Absentia» par lettres de naturalisation (en vertu des Décrets-Lois des 29 Mai et 22 juillet 1939) qui ont perdu la qualité d'haïtien, conformément au Décret-Loi du 5 Août 1942.

- | | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">A</p> <p>1.—Arnhold Adolf</p> <p>2.—Arnhold Elisabeth</p> <p style="text-align: center;">B</p> <p>3.—Benmayer Nisini</p> <p>4.—Bleitcher Raoul de</p> <p>5.—Bleitcher Mme. Gundula de</p> <p>6.—Bottenwiser Baul</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p>7.—Dembitzer Josef</p> <p style="text-align: center;">E</p> <p>8.—Ehrlich Mme. Imrgard</p> <p>9.—Ehrlich Otto Paul</p> <p>10.—Eisner Dr. Otto</p> <p>11.—Eisner Mme. Dora, née Meinz</p> <p>12.—Emden Hans Erich Max</p> <p>13.—Ertag Henri</p> <p>14.—Ertag Samuel</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p>15.—Feilchenfeldt Dr. Walter</p> <p>16.—Feilchenfeldt Mme. Maria Alice</p> <p>17.—Frank Alfred</p> <p>18.—Franken Melle. Ellen</p> <p>19.—Frankenbert Hans</p> <p>20.—Frantz-Schier Dr. Benjamin L.</p> <p>21.—Frantz Schier Mme. B. L., née Pischler</p> <p style="text-align: center;">G</p> <p>22.—Ganz Dr. Jr. Erich Hermann</p> <p>23.—Ganz-Auerback Mme. Emily Gertrud</p> <p>24.—Gottchalk Walter</p> <p>25.—Gruder Jules</p> <p>26.—Gruder Mme. Jenny</p> <p>27.—Grunwald Ferdinand</p> <p>28.—Grundwald Mme. Maria</p> <p>29.—Gschwandther Melle Martha</p> | <p style="text-align: center;">H</p> <p>30.—Heller Ingénieur Hedrich</p> <p>31.—Heller Mme. Léontine</p> <p>32.—Herlitzka Nino</p> <p>33.—Herlitzka Mme. Nino</p> <p>34.—Hessel Walter</p> <p>35.—Hoffman Simon</p> <p>36.—Hoffman Mme. Simon</p> <p>37.—Holti Dr. Arthur</p> <p style="text-align: center;">I</p> <p>38.—Intrater Aron</p> <p>39.—Intrater Mme. Chaja Estava</p> <p>40.—Israël Herbert Henri Berthold</p> <p style="text-align: center;">J</p> <p>41.—Jacusiel Dr. Max</p> <p>42.—Jacusiel Mme. Max</p> <p>43.—Jonasz Mme. Anna</p> <p style="text-align: center;">K</p> <p>44.—Kaemmerer Eberhard</p> <p>45.—Kaemmerer Mme. E. née Edelstein</p> <p>46.—Kanner Abraham</p> <p>47.—Königswerther Hugo</p> <p>48.—Königswerther Mme. Hugo</p> <p>49.—Krauss-Ulam Mme. Marysia</p> <p style="text-align: center;">L</p> <p>50.—Lauber Dr. Erwin R.</p> <p>51.—Lauber Reinchbach Mme. Lily</p> <p>52.—Lehman H. Philip</p> <p>53.—Lehman Mme H. Philip</p> <p>54.—Lewin David</p> <p>55.—Lieber Isak</p> <p>56.—Lieber Mme. Isak</p> <p>57.—Lilienfeldt Mme. Antonina</p> <p style="text-align: center;">M</p> <p>58.—Mertens Gérard</p> <p>59.—Model Léopold</p> |
|--|---|

60.—Model Mme. Thérèse Joséphine
Johana

61.—Modiano Mme. Victorio

N

62.—Nagelschmidt Mme. Richard

63.—Nagelschmidt Mme. Richard

64.—Netter Louis

65.—Neuman Charles

66.—Neuman Edward G.

67.—Neuman Mme. Francesca E.

68.—Neuman Francis E.

69.—Neuman Edouard

O

70.—Owczarow Sunia dit Israël

71.—Owczarow Mme. Sophie

P

72.—Petschek Charles

73.—Petschek Mme. Charles

74.—Petschek Ernest Frédéric

75.—Petschek François Conrard

76.—Petschek Mme. François Conrard

77.—Petschek Mme. Vve. Hélène

78.—Petchek William Ludwig

79.—Pick Herbert

80.—Plesch Dr. Arpad

81.—Plesch Mme. Léonie

82.—Porten Max Vonder

R

83.—Rosenstein Rolf Reinhard

84.—Rosenstein Mme. Hildegard

85.—Rosenthal Pinkas

86.—Rosenthal Mme. Pinkas, née C.

Intrater

S

87.—Sander Mme. Max

88.—Schlag Oscar R.

89.—Sickles Daniel S.

90.—Solowiejezk Selman

91.—Solowiejezk Mme. Selman

92.—Solvey-Stern Ottokar Rodolph

93.—Solvey-Stern, Sylvia Maria-Thérèse

94.—Sonnenfeld Dr. Eugène

95.—Sonnenfeld Mme. Louisa

96.—Stark Akos

97.—Stern Albert A.

98.—Stern Mme. Marie

99.—Stein Dr. Ludwig

T

100.—Tarnopol Alexandre

W

101.—Walbaum Karl Emil

102.—Walbaum Mme. Margo Lola

103.—Wallach Charles

104.—Wilmersdoerfer Josef

105.—Wilmersdoerfer Mme. Josef

106.—Wolff Alfred

Z

107.—Zedel M. Imme

108.—Zedel Mme. Ilse D. A.

109.—Zinkann Mme. Elisabeth

110.—Zinkann Dr. Reinhard F.

111.—Zoellner-Isaak Elsbeth

112.—Zoellner Mlle. Marianne

113.—Zuppinger Dr. Oscar.

Liste des Naturalisés «In Absentia» par lettres de naturalisation (en vertu des Décrets-Lois des 29 Mai et 22 Juillet 1939) qui ont gardé la qualité d'haïtien en fonction du Décret-Loi du 5 Août 1942.

1.—Baun Eugen J.

2.—Bornstern Dr. Norbert

3.—Goldstein Joseph

4.—Pautinsky Hans Herbert D. V.

5.—Pollak Jan Pawel

6.—Pollak Max

7.—Vries Victor Gunther de

8.—Mme. Baum Cohen Matje

9.—Hornung Alfred

Liste des Naturalisés par arrêtés de Naturalisation (en vertu des Décrets-Lois des 29 Novembre 1937, 29 Mai 1939 et 22 Juillet 1939) qui ont perdu la qualité d'haïtien conformément au Décret-Loi du 5 Août 1942.

1.—Groves, Henry Shelton

2.—Sander, Max

3.—Lederer, Paul

4.—Hilferding, Joseph

5.—Bak, Soma Richard

6.—Gross, (dit Groven) Eugène

Liste des Naturalisés par arrêtés de Naturalisation (en vertu des Décrets-Lois des 29 Novembre 1937, 29 Mai 1939 et 22 Juillet 1939) qui ont gardé la qualité d'haïtien en fonction du Décret-Loi du 5 Août 1942

1.—Tauber, Robert Franck

2.—Frank, Hans Nathan

3.—Tarnopol, Joachin Michel

4.—Könisch, Walter

No. 235

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 5 Juillet 1937 déclarant insaisissables toutes sommes quelconques payables par l'Etat ou les Communes ;

Vu le Titre VII de la Loi No. 4 du Code de Procédure Civile sur l'exécution des jugements ;

Considérant qu'en déclarant insaisissables toutes sommes quelconques payables par l'Etat ou les Communes, le Décret-Loi du 5 Juillet 1937 porte atteinte aux droits des créanciers de ceux qui sont liés par contrats avec l'Etat et les autres rouages de l'Administration Publique ;

Considérant, néanmoins, que l'équité et la nécessité d'assurer la régularité du fonctionnement des Services Publics et des entreprises ayant un caractère d'intérêt collectif ou public commandent d'édicter des mesures qui concilient les divers ordres de droits en cause ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.— Désormais, toutes sommes payables, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les Communes et autres Administrations Publiques pourront être saisies-arrêtées jusqu'à concurrence de Cinquante pour Cent (50%) de leur montant, réserve faite des prévisions de l'article 501 du Code de Procédure Civile et du Décret-Loi du 13 Juillet 1940 sur la saisie et la cession des indemnités, traitements, appointements, pensions des Fonctionnaires et Employés de l'Etat, des Communes et autres Administrations Publiques et des anciens serveurs de l'Etat.

Article 2.—Les chèques afférents au paiement des sommes spécifiées à l'article précédent ne pourront être émis qu'au nom de leurs bénéficiaires originaires ou, le cas échéant, de leurs héritiers.

En conséquence, les Services d'émission de chèques ne tiendront aucun compte des actes qui leur seraient soumis ou notifiés, en vue du transfert de quelque partie que ce soit des susdites sommes au profit d'individus autres que leurs bénéficiaires originaires ou, le cas échéant, les héritiers de ces derniers.

De son côté, la Banque Nationale de la République d'Haïti ne prendra en considération aucune convention qui aurait pour objet plus de Cinquante pour Cent du montant des chèques émis dans les conditions ci-dessus indiquées.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, notamment le Décret-Loi du 5 Juillet 1937, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Novembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 236

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 13 janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu les décrets des 16 mai et 12 novembre 1942 sur le droit de réquisition ;

Considérant que le Gouvernement a réquisitionné les bateaux à moteur qui font le service du cabotage, en vue d'assurer le transport à Port-au-Prince des denrées d'exportation qui se trouvent dans les autres ports de la République ;

Considérant qu'une Commission de Contrôle de ces bateaux a été formée ; qu'il importe de garantir l'application des mesures que cette Commission aura à prendre dans l'accomplissement de sa tâche ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Le propriétaire ou armateur de navire réquisitionné qui aura commis l'une des infractions prévues à l'article 2 ci-dessous sera frappé d'une amende de cent à cinq cents gourdes.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

L'Administration d'un bateau pourra être enlevée à l'armateur qui aura commis trois infractions.

Article 2.—Sont réputés infractions au présent décret :

1o) tout refus d'exécuter un ordre de la Commission de Contrôle ;
2o) tout retard injustifié dans l'exécution d'un ordre de la Commission ;

3o) toute escale non autorisée ;

4o) toute simulation d'avarie de navire.

Article 3.—Tout expéditeur de denrées est tenu de se conformer aux décisions de la Commission de Contrôle ayant trait au taux de fret et au chargement, sous peine d'une amende équivalant au montant total du fret arrêté par la Commission, laquelle amende sera encaissée au profit du propriétaire de navire ou de l'armateur intéressé.

Article 4.—Les amendes prévues au présent décret seront appliquées par la Commission de Contrôle et perçues sur bordereaux émis par le service des Douanes.

Article 5.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

No. 222

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Trente et Une Gourdes, vingt-cinq centimes (Gdes. 31.25) par mois, de la pension de Mr. Athanase JEUDY, ancien greffier du Tribunal de Paix du Môle Saint Nicolas.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie J. Andrée MATHON, épouse du sieur Manuel J. PERRY, Américain, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 1er. Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

*
* *
*

Le Département de la Justice avise le public que la dame Adélaïde Eulalie Yolande Bénédict, épouse du sieur Glasford **Plummer**, de nationalité anglaise, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 2 Décembre 1942.

*
* *
*

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie-Anne Antoinette Altagrâce Odette CORVOISIER, épouse du sieur Jules Emile François FERRIER, Français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 11 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942 modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 4 Décembre 1942.

No. 237

DECRET-LOI**ELIE LESCOT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le fonctionnement des divers organismes interaméricains incombant au Juriste du Département des Relations Extérieures entraîne un travail technique et matériel important en dehors du service courant et qu'il y a lieu de lui accorder des frais à cette fin.

Considérant que dans ce cas il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance du crédit de l'Article 51 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE GOURDES (Gdes : 2.475.00) pour assurer pendant 11 mois de l'exercice en cours au Juriste du Département des Relations Extérieures chargé du fonctionnement de plusieurs organismes de coopération interaméricaine, des frais mensuels de G. 250.00, moins la retenue de 10%.

En conséquence, le paragraphe C du dit article est modifié comme suit :

C.—Section de la Documentation et des Etudes Techniques

	Par Mois
1 Juriste	Gdes. 875.00
1 Conseiller	750.00
1 Dactylographe	175.00
1 Dactylographe	175.00
Frais accordés au Juriste comme agent de liaison près le Comité de Défense Continentale	250.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1942,
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 4 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1942,
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 238

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Avril 1939, modifié par les décrets-lois du 10 Octobre 1939 et du 6 Janvier 1940 sur la carte d'identité ;

Vu la loi du 6 août 1934, modifiée par les décrets-lois des 4 mai et 24 septembre 1942 sur le Travail ;

Considérant que la contribution du Gouvernement haïtien à l'effort de guerre des Nations-Unies, en résorbant le chômage dans de notables proportions par l'embauchage de la main d'œuvre agricole et industrielle, apportera une amélioration sensible à la condition des journaliers;

Considérant qu'il n'est pas probable que cet accroissement du pouvoir d'achat ait une répercussion favorable sur le commerce d'importation, étant donné les mesures de rationnement et de contingentement des produits d'exportation prises par les pays qui approvisionnent Haïti, et les difficultés de transport résultant de l'état de guerre;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser la moins value des droits de douane à l'importation, en augmentant le rendement de certaines autres sources de revenus;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—L'alinéa (c) de l'article 4 de la loi du 21 avril 1939 modifié par l'article 3 du décret-loi du 10 octobre 1939, est amendé comme suit :

Article 4.—alinéa (c) Toute personne âgée de vingt et un ans accomplis ou plus, ainsi que le mineur émancipé ne se trouvant dans aucun des groupes sus-mentionnés, sauf les exceptions prévues à l'article premier paieront une taxe dont le montant est fixé à une gourde. Toutefois, la taxe d'identité est exigible conformément aux divers tarifs contenus dans la présente loi, même s'il s'agit de mineurs non émancipés pourvu que ces derniers se trouvent dans l'une ou l'autre des conditions qui donnent lieu à l'acquittement de cet impôt par les majeurs.

Les ouvriers et journaliers des services publics, de toute entreprise agricole, industrielle ou commerciale, ainsi que les travailleurs employés à la tâche ou à la pièce qui n'auront pas acquitté la taxe d'identité pour l'exercice 1942-1943 avant la publication du présent décret-loi, et qui seront embauchés à partir du 3 janvier 1943 seront assujettis à une taxe de Gdes. 2.00. Cette taxe pourra être exigée de l'employeur au moment de l'embauchage. L'employeur pourra se rembourser en prélevant le montant de l'impôt sur la paye de l'ouvrier ou du journalier en quatre termes égaux à raison de cinquante centimes par quinzaine.

Tout état de paiement des salaires des ouvriers et journaliers portera en regard de leurs noms les numéros de leurs cartes d'identité pour l'exercice fiscal en cours, et sera, sur simple requête, communiqué sans délai à l'Inspecteur de l'Administration Générale des Contributions.

Les ouvriers, les journaliers et salariés qui auront acquitté avant la publication du présent décret-loi la taxe d'identité d'une gourde pour l'exercice 1942-1943, ne seront pas astreints à payer le supplément d'une gourde. La taxe de Gdes. 2.00 sera payable à partir de l'exercice 1943-1944, dans le délai prévu à l'article 2 de la présente loi.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 11 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1942,
An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 239

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 621, 626, 682, 683, 686, et 690 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 621 du Budget un crédit supplémentaire de MILLE DEUX CENTS GOURDES (Gdes. 1.200.00) pour mobilier et matériel des Ecoles primaires.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 626 du Budget un crédit supplémentaire de MILLE GOURDES (Gdes. 1.000.00) pour fournitures classiques.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 682 du Budget un crédit supplémentaire de DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE GOURDES QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (Gdes. 2.530. 87) pour Education Physique.

Article 4.—Il est ouvert à l'article 683 du Budget un crédit supplémentaire de QUATRE CENTS GOURDES (G. 400.00) pour fournitures de Bureau.

Article 5.—Il est ouvert à l'article 686 du Budget un crédit supplémentaire de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500.00) pour Eclairage Electrique.

Article 6.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget un crédit supplémentaire de SEIZE MILLE GOURDES (G. 16.000.00) pour Bourses d'études à l'Etranger.

Article 7.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 8.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Décembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 223

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des frais du Département du Commerce et de l'Economie Nationale relatifs au contrôle de la distribution des pneus et au contingentement des produits du pétrole ;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocations appropriées et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de HUIT MILLE CINQUANTE GOURDES (G. 8.050.00) qui sera affecté au paiement des frais de ce Département relatifs au contrôle de la distribution des pneus et au contingentement des produits du pétrole.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 240

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 58 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les **Fêtes Légales** ;

Vu le **Décret-Loi** du 13 Janvier 1942 accordant pleins Pouvoirs au Président de la République ;

Considérant que de grandioses manifestations ont marqué la **Consécration Officielle** de la Nation Haïtienne à **Notre Dame du Perpétuel Secours**, que le pays a donné son adhésion unanime à cet acte de haute portée morale et religieuse;

Considérant que pour affirmer la foi catholique d'Haïti, il convient de perpétuer le souvenir de cette date en en faisant un jour de **Fête Nationale**; qu'en conséquence, il y a lieu, dès maintenant, de **décréter**, d'accord avec le sentiment populaire nettement et publiquement exprimé au cours des sus-dites manifestations, le **Huit Décembre, Jour de Fête Nationale**, consacré à honorer **Notre-Dame du Perpétuel Secours** dans toute l'étendue de la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes, et de l'Intérieur;

Décète:

Article 1er.—Le **Huit Décembre** est décrété **Jour de Fête Nationale**, consacré à honorer **Notre-Dame du Perpétuel Secours** dans toute l'étendue de la République.

Article 2.—Le présent **Décret** sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 224

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le rapatriement des indigents haïtiens se trouvant actuellement en République Dominicaine;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Cinq Mille gourdes (Gdes. 5.000) qui sera affecté au rapatriement des indigents haïtiens en République Dominicaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Angèle A. Khawly, épouse du sieur Abraham Michel Khawly, syrien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 21 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration

prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Germaine Coupaud épouse du sieur Werner MEYER, allemand, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 3. Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Rose Jeanne MATHURIN, épouse du sieur Bernard Philippe, anglais dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a fait, le 5 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Ellida KOLBJORSON, épouse du sieur Robert BULGARELLI, Italien, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 7 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Rose Simone Auguste, épouse du sieur Henry G. Odéide, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 10 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anna Sergile, épouse du sieur Leslie POWELL, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 11 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

No. 241

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 conférant au Gouvernement de la République la faculté de réquisitionner les biens des particuliers et du Domaine Privé de l'Etat, pour les besoins de la Défense Nationale;

Vu le Décret-Loi du 17 Juillet 1941 sur l'expropriation;

Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de famille;

Considérant qu'en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale, il y a lieu d'organiser une procédure spéciale d'expropriation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de la Justice;

Décète :

Article 1er.—En matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale, lorsqu'il y a lieu à expropriation, le Gouvernement pourra mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier à cette fin un avis au Moniteur, et il en informera l'intéressé.

Il fera, s'il y a lieu, procéder à l'arpentage du bien réquisitionné. Et, en ce cas, l'intéressé et ses voisins limitrophes seront tenus de soumettre leurs titres à l'arpenteur ou aux arpenteurs désignés par le Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'accomplir à leur égard aucune des formalités prévues au décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage. Faute par le propriétaire et ses voisins de fournir leurs titres, l'arpentage s'effectuera à leurs risques et périls. Aucune opposition de leur part ne sera prise en considération.

Article 3.—Le Conseil des Secrétaires d'Etat, sur rapport d'une Commission Spéciale instituée à cette fin, fixera souverainement l'indemnité à accorder aux ayants-droit.

Cette Commission sera formée du Directeur Général des Contributions ou d'un fonctionnaire de ses bureaux qu'il aura délégué, d'un Agronome du Département de l'Agriculture, et d'un fonctionnaire du Département de la Justice.

Article 4.—L'indemnité sera déposée à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Secrétaire d'Etat des Finances. L'acte de dépôt contiendra la description sommaire du bien à raison duquel l'indemnité aura été déposée, la mention de sa nature, de sa situation, de sa superficie et de ses dépendances. Il sera publié au Moniteur. Enregistré et transcrit, il constituera le Titre de l'Etat sur le bien, dès lors libre de plein droit de tous privilèges, hypothèques ou autres charges généralement quelconques. Et aussi, dès lors, l'Etat pourra disposer du bien, à titre de propriétaire.

Article 5.—Par avis publié au Moniteur, ou par tous autres moyens de publication, les ayants-droit à l'indemnité seront invités à produire leurs réclamations devant le Secrétaire d'Etat des Finances, dans le délai de Trente jours francs.

Article 6.—Les ayants-droit visés à l'article précédent sont : le propriétaire ou ses héritiers, les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes et gagistes, les bénéficiaires de servitudes, d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, les locataires ou fermiers, ces derniers à raison des constructions ou cultures qu'ils auront établies sur le fonds, et généralement tous ceux qui peuvent se prévaloir d'un droit ayant pour objet ou affectant spécialement le bien acquis par l'Etat en vertu des dispositions du présent Décret. En conséquence, les créanciers chirographaires et tous autres intéressés seront exclus du règlement de l'indemnité.

Article 7.—Si dans le délai de Trente jours francs imparti ci-dessus, des ayants-droit se sont fait connaître, en soumettant des pièces à l'appui de leurs prétentions, et qu'il y ait accord entre eux pour le règlement de l'indemnité, un avis comportant la mention de leurs prénoms, noms, demeures, domiciles et énonciation de leurs prétentions, ainsi que de leur accord sera inséré au Moniteur, et, s'il y échet, dans un autre organe de publicité, avec invitation à tous autres ayants-droit éventuels à se faire connaître dans un nouveau délai de Trente jours francs.

Article 8.—Ce dernier délai, expiré, l'indemnité, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, pourra être acquittée entre les mains des ayants-droit qui se seront fait connaître et selon l'accord établi entre eux. Un avis qui sera inséré au Moniteur, et, s'il y échet, dans un autre organe de publicité, fera part du paiement de l'indemnité, en indiquant les prénoms, noms, demeures, domicile et autres qualités de chacun des bénéficiaires.

Article 9.—En cas de contestation entre les ayants-droit, il sera sursis au règlement de l'indemnité jusqu'à décision de Justice ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. Les ayants-droit qui ne se seraient pas fait connaître dans les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, pourront être appelés ou intervenir dans l'instance ouverte, le tout conformément aux principes du droit commun. L'Etat appelé dans l'instance, ne pourra, en aucun cas, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 10.— Au cas où, dans les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, aucun ayant-droit ne s'est fait connaître, l'indemnité restera consignée à la Banque Nationale de la République d'Haïti au nom des ayants-droit et ne pourra être payée que sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances ou en exécution de décision de Justice ayant

acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. L'Etat ne pourra pas, à cette occasion, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 11.—Toutes les fois qu'il l'aura jugé utile, le Secrétaire d'Etat des Finances, sans nullement engager sa responsabilité personnelle ni celle de ses services, ni celle de l'Etat, pourra refuser d'acquitter l'indemnité entre les mains des ayants-droit qui se seront fait connaître, en dépit de l'accord de ces derniers. Dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que sur décision de Justice ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, sans que, pour quelque motif que ce soit, l'Etat, ses représentants ou fonctionnaires puissent être, à cet égard, condamnés à des dommages-intérêts.

Article 12.—Après les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, toute action généralement quelconque relativement au bien acquis par l'Etat conformément aux prescriptions du présent Décret, ou touchant l'indemnité y afférente, ne pourra être intentée qu'aux bénéficiaires de la dite indemnité, chacun pour la part qu'il en aura touchée. Aucune action en Justice, de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, ne pourra, à cet égard être intentée à l'Etat, à ses représentants ou fonctionnaires, réserve faite des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le paysan sera établi sur des terres libres du Domaine Privé de l'Etat, qui lui seront attribuées à Titre de Bien rural de famille soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation.

Article 14.—Le paysan qui aura été condamné par décision passée en force de chose souverainement jugée à rembourser à un tiers l'indemnité ou la part qu'il en aura touchée, pourra être expulsé de la terre qui lui aura été attribuée à titre de Bien Rural de famille dans les conditions prévues à l'article précédent. Le dit Bien Rural de famille pourra être accordé au paysan en faveur de qui la susdite décision aura été rendue.

Article 15.—L'acquisition amiable de tous biens réquisitionnés par le Gouvernement pour les besoins de la Défense Nationale, pourra être faite même dans le cas où la procédure organisée par le présent Décret aura été déjà entamée.

Le vendeur recevra paiement en espèces, ou, à titre de paiement, des biens libres du domaine privé de l'Etat.

Le contrat sera signé par le Secrétaire d'Etat des Finances ou tel de ses fonctionnaires autorisés à cette fin, en vertu d'une simple décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 16.—Dans l'intérêt des particuliers, il peut être reconnu préférable de leur laisser la faculté d'affermier directement leurs biens aux Sociétés ou Compagnies agricoles travaillant pour les besoins de la Défense Nationale.

A défaut d'entente amiable à cet égard entre les particuliers et les dites Sociétés ou Compagnies Agricoles, le Gouvernement pourra réquisitionner et exproprier conformément aux prescriptions du présent Décret. Toutefois il pourra toujours tout en réquisitionnant, ne pas entreprendre la procédure en expropriation, sous la réserve que l'Etat obtienne de l'intéressé l'affermage du bien réquisitionné. En ce cas, le montant de la redevance d'affermage sera fixé par la Commission prévue à l'article 3 du présent décret et le contrat sera signé par le Secrétaire d'Etat des Finances ou tel de ses fonctionnaires autorisé à cette fin, en vertu d'une simple décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 17.—L'indemnité afférente au bien d'un incapable ne pourra être acquittée qu'entre les mains de son représentant légal spécialement autorisé à cette fin.

L'indemnité afférente à un immeuble d'un absent sera réglée entre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de l'intéressé et les autres ayants-droit spécifiés à l'article 6 ci-dessus. *Néanmoins, l'indemnité ou la part d'indemnité qui reviendra à l'absent ne pourra être versée à ses héritiers présomptifs que lorsqu'ils auront été envoyés définitivement en possession conformément au droit commun, réserve faite du cas prévu à l'article 119 du Code Civil.

Seront personnels à la femme mariée l'indemnité afférente à un de ses biens propres et tout bien qui en sera acquis. L'indemnité afférente à un bien dotal et tout bien qui en sera acquis auront tous les caractères de la dot.

Article 18.—Toutes les publications prescrites par le présent Décret seront faites à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

En outre, lorsque l'expropriation aura pour objet des biens appartenant à des paysans, les avis publiés à cet égard pourront être portés à la connaissance des intéressés à la diligence de l'autorité militaire compétente.

Article 19.—Toute procédure en expropriation déjà entamée conformément au Décret-Loi du 17 Juillet 1941, pourra être abandonnée et reprise conformément aux prescriptions du présent Décret, sans qu'à cet égard aucune action en Justice puisse être intentée à l'Etat, à ses représentants ou fonctionnaires.

Article 20.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 18 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

No. 225

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 18 Novembre 1942, modifiant le Décret du 14 Janvier 1942 et fixant les conditions de mélange à la farine de froment employée dans la panification, d'un pourcentage de farine de maïs, de manioc ou de banane;

Vu l'Arrêté du 22 Juin 1942 faisant obligation aux boulangers des Communes de Port-au-Prince et de Pétion-Ville de mélanger 15% de farine de maïs ou de manioc à la farine de froment employée dans la fabrication des biscuits;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—A partir du 20 Janvier 1943, les boulangers des Communes de Port-au-Prince, de Pétion-Ville, de St.-Marc, des Gonaïves, du Cap-Haïtien, de Grande-Rivière du Nord, des Cayes et de Jacmel,

devront mélanger à la farine de froment qu'ils emploient dans la fabrication des biscuits, 15% de farine de maïs ou de farine de manioc ou de farine de banane.

Article 2.—Cette obligation pourra être étendue à d'autres Communes de la République par simple Communiqué des Départements intéressés.

Article 3.—Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté encourra les pénalités prévues à l'article 6 du Décret-Loi du 18 Novembre 1942.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Loucie Marie **Joseph** épouse du sieur Joseph Pierre Assad **Coury, syrien**, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a fait, le 4 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie-Thérèse Elvire Clermont, épouse du sieur Samuel **Henry**, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 16 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la dé-

claration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

No. 242

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 16 Septembre 1937 réglementant les Communes et les Arrêtés des 13 Octobre 1932 et 3 Juillet 1941 sur la perception des taxes communales par l'Administration Générale des Contributions ;

Vu le Décret-Loi du 29 Septembre 1941 chargeant les Départements de l'Intérieur et des Finances de fixer les Voies et Moyens et de préparer le Budget des Dépenses des Communes, d'accord avec la B. N. R. H. ;

Considérant qu'un grand nombre de Communes sont dépourvues de tout ce qui est nécessaire à une vie normale ;

Considérant que pour remédier à cet état de choses déplorables, le Gouvernement a décidé d'entreprendre des travaux communaux d'utilité publique, selon un plan d'ensemble ;

Considérant, cependant, qu'en raison de la modicité des revenus de certaines Communes, ce programme collectif ne peut être réalisé que par la contribution de toutes les Administrations Communales ;

Considérant qu'il importe de plus, d'assainir les finances des Communes par la liquidation de leurs obligations envers l'Etat ;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'excédent des recettes sur les dépenses effectives de toutes les Communes sera arrêté à la clôture de chaque année budgétaire et transféré à un compte non fiscal dénommé « Réserve pour Travaux Communaux d'Utilité Publique » et Dépenses Extraordinaires.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, soumettra à fins d'approbation, au Conseil des Secrétaires d'Etat, les plans et devis des travaux communaux d'utilité publique à entreprendre, ainsi que toutes autres dépenses extraordinaires qui devraient être effectuées à l'aide des fonds du susdit compte non fiscal.

Les plans et devis des travaux projetés seront autant que possible mis en adjudication, conformément à la procédure arrêtée par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Article 3.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur émettra des ordres de paiement contresignés par le Chef de Service des Affaires Communales et de son Département et les expédiera au Département Fiscal de la B.N.R.H. en vue de l'exécution des travaux et dépenses autorisées. Les dépenses effectuées pour les dits travaux seront justifiées sur des ordonnances signées du bénéficiaire, contrôlées par le Service des Affaires Communales, visées par le Chef du dit Service et approuvées par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 4.—Les contributions de 10% des recettes communales versées à l'Etat pendant les exercices 1940-41, 1941-1942 et l'exercice en cours viendront en déduction des valeurs dues par les Communes au Trésor Public à titre de prêt.

Après l'acquittement des dettes communales vis à vis du Trésor Public 10% des recettes communales continueront à être versées à l'Etat pendant l'exercice en cours à titre de contributions exceptionnelles vu les difficultés créées par l'état de guerre actuel.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou disposition de Loi, tous Décrets-Lois ou disposition de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 23 Décembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

ELIE LESCOT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 226

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Cent trente cinq Gourdes (Gdes. 135.00) par mois, savoir :

- | | |
|--|-------|
| 1o.) Emmanuel Aimé ancien professeur au Lycée Pétion | 75.00 |
| 2o.) Pierre Jean-Baptiste Belotte, ancien instituteur public | 60.00 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 243

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941, déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu les Décrets des 2, 14 Février et 3 Mars 1942 sur l'organisation des Cours Militaires Permanentes ;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service domanial ;

Considérant que la position prise par la République d'Haïti dans le conflit international actuel impose au Pays l'obligation de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'effort de guerre des Nations Unies ;

Considérant que le sol haïtien est propre à la culture de certaines plantes dont les produits peuvent être utilisés pour les besoins de la stratégie alliée, et sont ainsi nécessaires à la Défense Nationale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de l'Agriculture ;

Décète :

Article 1er.—Sont considérées comme produits stratégiques : la pite ou sisal et les plantes à caoutchouc (Hevea, castilloa, cryptostegia).

A l'avenir, toutes autres plantes à produits stratégiques pourront être désignées par Arrêté du Président de la République.

Article 2.—Sont considérées comme « zones stratégiques » toutes les régions réservées à la culture de ces plantes.

Article 3.—Sont réservées à la culture des plantes à produits stratégiques, les régions suivantes : 1o.) Les communes de Dame-Marie et de l'Anse-d'Hainault et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Haute Grande-Rivière et de Fond-Rouge, de la Commune de Moron ; 2o.) Les communes de Torbeck et de Camp-Perrin et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Constant, de

Mellon, de Dory et de Laborde, de la Commune des Cayes ; 3o.) Les communes de Borgne, de Port-Margot et de Limbé et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Colline Gobert, de Haut Martineau, de Champagne, de Mapou et de Latrouble, de la Commune de Plaisance ; 4o.) Les communes de l'Acul-du-Nord, de Milôt et de la Plaine du Nord et les sections rurales qui en dépendent.

Toutes autres régions pourront être considérées comme « zones stratégiques » par Arrêté du Président de la République.

Article 4.—Toute « zone stratégique » sera considérée comme zone de guerre, et, comme telle, soumise au contrôle immédiat de l'Autorité Militaire.

Article 5.—Sont qualifiés actes de sabotage : toute propagande, écrite ou verbale, tendant, soit à détourner des populations de la culture des plantes stratégiques, soit à les inciter à porter atteinte aux champs de plantes ou aux stocks de produits stratégiques, aux instruments, ouvrages, constructions, moyens de transports ou de communication, objets quelconques nécessaires à l'exploitation des dits champs, à l'emmagasinage ou à la préparation des dits produits, soit à les animer contre les Membres ou Employés de tous ordres des Sociétés ou Compagnies travaillant pour les besoins de la Défense Nationale ; toute atteinte de quelque nature que ce soit portée aux champs de plantes ou aux stocks de produits dits stratégiques, aux instruments aratoires, aux moyens de transports ou de communication, aux magasins ou autres ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des dits champs ou à la préparation des dits produits.

Article 6.—Les actes de sabotage seront déférés directement au Conseil Supérieur Militaire et Permanent siégeant à Port-au-Prince.

Article 7.—Tout acte de sabotage sera, selon l'appréciation souveraine du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, puni des peines suivantes : 1) travaux forcés à temps d'un an au moins à neuf ans, au plus ; 2) travaux forcés à perpétuité ; 3) peine de mort.

Article 8.—Dans les zones considérées comme stratégiques, ainsi que dans toutes les autres régions du pays, la coupe ou le vol des fils téléphoniques ou télégraphiques sera considéré comme acte de sabotage et puni des peines prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 9.—L'attentat porté contre un Membre ou Employé quelconque d'une Société ou Compagnie travaillant pour les besoins de la Défense Nationale sera déféré au Conseil Militaire Supérieur et Permanent, et sera puni de mort.

Article 10.—Sont et demeurent annulées, pour toute la durée de la guerre, toutes dénonciations à la vacance ou toutes demandes de ferme des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat et situés dans les régions réservées à la culture des plantes à produits stratégiques.

En outre, durant cette période, aucune nouvelle demande ayant trait à pareil objet, ne sera prise en considération.

Article 11.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre mil neuf cent quarante deux, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

No. 227

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que des cas de Charbon Bactérien ont été rencontrés dans la région de Kenscoff, qu'il y a lieu d'empêcher l'extension de l'épidémie et de procéder immédiatement à la vaccination des animaux dans cette région et celles qui l'avoisinent ;

Considérant que le Budget de l'Exercice 1942-43 ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Arrête :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Huit. Mille Gourdes (G. 8.000.00) est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail pour achat de vaccins anti-charbonneux et frais afférents à la vaccination des animaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 228

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur et des Héros de l'Indépendance Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

**SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS
EXTERIEURES
COMMUNIQUE**

Considérant que le COMITE NATIONAL FRANÇAIS établi à Londres est le symbole et l'organisme de la résistance française aux Puissances de l'Axe;

Considérant l'aide efficace apportée aux idéaux démocratiques par cet organisme qui, dès la première heure, a rejeté l'Armistice de Compiègne;

Considérant que, par suite de l'occupation totale de la France Métropolitaine par les Puissances de l'Axe et de la rupture avec le Gouvernement de Vichy, il y a lieu d'adopter une situation nouvelle;

Le Gouvernement Haïtien déclare reconnaître l'autorité exclusive du dit COMITE NATIONAL FRANÇAIS sur tous les territoires français où le dit Comité exerce de manière indiscutable sa souveraineté.

Toutes les questions relatives à ces territoires seront traitées exclusivement par l'intermédiaire du COMITE NATIONAL FRANÇAIS établi à Londres ou de ses délégués officiels à l'étranger.

Port-au-Prince, le 26 Décembre 1942.

PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE M. ELIE LESCOT,

Président de la République,

**à l'occasion de la Consécration Nationale d'Haïti à N.-D du
Perpétuel Secours**

Peuple Haïtien,

Après que les orateurs sacrés les plus autorisés et les plus haut placés dans la hiérarchie catholique de notre Pays, ont depuis trois jours et tout à l'heure encore, exposé, magnifié et glorifié l'acte sublime à nul autre pareil dans toute notre Histoire, la consécration de notre Pays à la Mère du Perpétuel Secours, la Madone que l'Eglise vénère et que les peuples catholiques de toute la terre ne cessent de remercier pour les grâces obtenues par Sa toute puissante intercession, je viens, à mon tour, en tant que Chef responsable de la communauté

haïtienne, en tant que, par Dieu, Conducteur résolu d'un Peuple que j'ai le devoir de guider et de conseiller, je viens marquer la haute portée morale et politique de cette manifestation.

Sorti depuis bientôt 139 ans de la plus abjecte des servitudes et élevé à la dignité de nation et de collectivité chrétienne par la volonté et le courage de nos Pères qui brisèrent le joug avilissant du commandeur sous lequel ployait leur échine, le Peuple Haïtien qui, comme tous les peuples civilisés, a entendu la voix du Christ par la bouche des successeurs autorisés de Ses apôtres, se dresse face aux barbares, à une époque où les reniements de la Foi et les répudiations de l'Evangile ont conduit le monde au plus sanglant et au plus cruel conflit de tous les temps, — à un moment où les suppôts du mal ont joint à leurs ambitions de possession territoriale, celle de substituer à la morale chrétienne, morale faite d'amour de Dieu et de nos semblables, une morale païenne basée sur la haine et le mépris du genre humain, — au moment où la Croix du Calvaire, plantée depuis quatre siècles et demi sur cette terre haïtienne par Colomb, le génial navigateur, est menacée, comme il est advenu chez un nombre incroyable de peuples subjugués, d'être arrachée par des mains sacrilèges, pour que puisse dominer la croix païenne, symbole de l'horreur la plus complète qu'ait jamais vécu le Monde, — le Peuple Haïtien, descendant des 600,000 esclaves libérés de par leur volonté et ennobli par le sang de ses Pères, versé sur les champs de bataille, se dresse et déclare qu'à l'exemple de ses ancêtres il veut vivre libre ou mourir ! Libre de manifester sa foi, libre de prier le Dieu du Calvaire, libre d'enseigner ou de laisser enseigner sur cette terre la religion du vrai Dieu, libre de toute servitude morale et de tout abaissement, libre de tout l'avilissement que les idéologies nouvelles ont apporté au Monde et qui, par-tout, ont ravalé l'espèce humaine au rang d'une chose innommable qu'à leur guise les tyrans conduisent à la mort et à la destruction. Libre de tout ce qui est incompatible avec la dignité humaine ou mourir ! Mourir en chrétien !

Ici, nous voulons Dieu ! Ici, nous voulons Dieu ! Ici Dieu doit régner et rien n'éclipsera les rayons merveilleux de Son pouvoir !

Qu'ils soient bénis tous ceux qui nous ont enseigné notre sainte religion, tous ceux qui, par les leçons qu'ils nous ont apprises, ont guidé nos pas vers des destinées aussi nobles et aussi glorieuses. Qu'ils soient mille fois bénis ceux qui sont morts sur cette terre haïtienne, en nous enseignant la doctrine du Christ et l'amour de Sa Sainte Mère, de la Mère du Sauveur que notre religion vénère sous de multiples vocables et qui, aujourd'hui, est officiellement reconnue comme

Patronne d'Haïti, sous le vocable plein de miséricorde et d'amour de NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS.

Nous sommes heureux et fier en ce jour — un des plus beaux de notre vie, — de proclamer, avec notre Peuple, notre foi de chrétien, notre foi catholique. C'est à vous, Peuple Haïtien, à votre foi et à votre patriotisme que Nous confions la garde de l'Image Miraculeuse de la Vierge Protectrice des Nations. Soyez digne de cette mission, méritez-la par votre conduite morale et religieuse, par votre volonté toujours croissante de prouver à tous que vous êtes chrétien convaincu et irréductiblement catholique.

Notre idée de consacrer notre Pays à Notre-Dame du Perpétuel Secours a trouvé des réalisateurs magnifiques, auxquels Nous ne pouvons manifester notre reconnaissance que par un seul mot : MERCI. Notre merci est si plein de sincérité que nul autre mot ne saurait davantage exprimer notre gratitude émue. Nous l'adressons au Métropolitain d'Haïti, Son Excellence Monseigneur Le Gouaze qui accueille avec enthousiasme notre projet, nous a aidé de Ses conseils et qui, plus tard, a lui-même bâti le beau programme qui se déroule en ce moment.

Notre merci va au Représentant du Souverain Pontife dont la présence ici nous apporte l'approbation du Chef visible de l'Eglise.

Nous l'adressons aux Vénérables Evêques Suffragants qui ont abandonné les occupations de leurs diocèses pour venir rehausser de leur présence l'éclat de ces manifestations et nous apporter la flamme admirable de Leur parole. Nous sommes heureux de voir parmi eux rayonner les cheveux blancs de Son Excellence Mgr. de Chalcédoine, qui vient de célébrer cette messe mémorable à laquelle nous avons eu le bonheur d'assister, le Vénéré Mgr. Pichon, ancien Evêque des Cayes, qui, oubliant son âge et les fatigues d'une longue route, a tenu à être parmi nous en ce jour. Merci à Son Excellence l'Evêque du Cap-Haïtien, le dévoué Monseigneur Jan qui, malgré une malencontreuse indisposition a tenu quand même à être des nôtres ce matin. Nous adressons une pensée particulière au nouvel Evêque des Cayes, Mgr. Collignon, malheureusement absent et qui Nous a écrit qu'Il serait de cœur avec nous en cette circonstance avec tout l'amour que, déjà, Il nourrit pour Notre Pays.

Merci à vous, dignes Fils de Saint Alphonse de Ligouri, Révérends Pères Rédemptoristes, gardiens heureux de la véritable Image miraculeuse, de tout le concours que vous Nous avez apporté. Merci à

vous Très Chers Frères de l'Instruction Chrétienne, qui, avec un dévouement inégalable, après que l'un des vôtres, le Cher Frère Séraphin, eut si artistement brossé les deux splendides tableaux que tous nous admirons en ce moment, avez bien voulu vous charger de la décoration du péristyle de ce Palais, désormais historique grâce aux pieuses manifestations de ce jour.

Nous étendons nos remerciements à toutes les autres Congrégations religieuses, au Clergé de toutes les paroisses de Port-au-Prince et aux membres du Clergé des autres diocèses d'Haïti, présents ici. Nous les étendons aussi aux diverses chorales qui nous gratifient de leur édifiante harmonie.

Comment pourrais-je finir de vous parler, Peuple Haïtien, comment le pourrais-je, sans vous rappeler que ce jour que nous célébrons avec tant d'enthousiasme, tant de faste, par une manifestation si éloquente de notre Foi, que ce jour marque aussi pour nous un anniversaire que nous n'avons pas le droit d'oublier.

Nous n'avons pas le droit d'oublier que c'est le 8 Décembre de l'année dernière, le 8 Décembre 1941, qu'à la nouvelle de l'attaque inqualifiable et sauvage, à Pearl Harbor, du barbare nippon contre notre puissante et généreuse alliée, les Etats-Unis d'Amérique, nous sommes entrés en guerre à côté des Nations Unies, à côté de notre Grande Amie, les Etats-Unis que les catholiques américains ont, eux aussi, placé depuis longtemps déjà sous le patronage de Marie, Reine du Ciel, dans Son Immaculée Conception.

Et, savez-vous que ce jour du 8 Décembre 1942, selon qu'il a été décidé par l'autorité ecclésiastique américaine, est consacré, dans tous les Etats-Unis, à la méditation et à la prière?

Peuple Haïtien,

Voyons dans cette frappante coïncidence le signe le plus certain de la Victoire finale des Nations Unies qui se battent pour une cause juste, sous la Toute Puissante Protection de Dieu.

Proclamez donc avec moi le règne à jamais impérissable de Dieu sur la terre d'Haïti, aujourd'hui officiellement placée sous le patronage de la Protectrice des Nations, — NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS!!!

8 Décembre 1942.

No. 244

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le décret du 25 Novembre 1942 relatif au contrôle des stocks de marchandises ;

Considérant que le cours normal du commerce et l'équilibre du Budget de l'Etat dépendent du pouvoir d'achat des consommateurs ; qu'il est nécessaire, en conséquence, de maintenir ce pouvoir d'achat en prévenant toute hausse injustifiée des prix des marchandises de première nécessité d'où il résulterait une augmentation anormale du coût de la vie ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice ;

Décète :

Article 1er.—Dans tous les cas de diminution du stock d'un article de première nécessité le Département du Commerce et de l'Economie Nationale pourra requérir livraison de ce stock et en assurer la vente par ses agents, aux conditions prescrites par le présent décret.

Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale pourra, également charger ses agents de la distribution de tout article de première nécessité qu'un commerçant aura refusé délibérément de vendre au prix qu'il aura fixé.

Article 2.—Tout article placé ainsi sous contrôle sera écoulé au prix fixé par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, augmenté de 2% en couverture des frais de vente.

Le produit net de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour être remis au commerçant intéressé avec un état justificatif.

Article 3.—Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, ses fonctionnaires, employés ou agents, n'encourront aucune responsabilité et ne pourront pas être appelés en justice à l'occasion

des ventes d'articles de première nécessité effectuées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

No. 245

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942, donnant au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés par les Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le Décret du 30 Avril 1942, qui détermine les attributions du COMITE POUR LA MISE EN COMMUN ET LA CONSERVATION DES STOCKS DES PRODUITS PETROLIFERES EN HAITI ainsi que les modalités des mesures à prendre en vue de réduire la consommation des produits du pétrole ;

Considérant que LE COMITE POUR LA MISE EN COMMUN ET LA CONSERVATION DES STOCKS DES PRODUITS PETROLIFERES EN HAITI a été remplacé par un COMITE DE RATIONNEMENT DES PRODUITS DU PETROLE ayant pour président le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, et pour membres un représentant du Département de l'Intérieur, un représentant du Département de l'Agriculture et du Travail, un représentant du Département des Travaux Publics, et le Directeur Général des Contributions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 1er du Décret du 30 Avril 1942 ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 30 Avril 1942 est modifié comme suit :

«Article 1er.—LE COMITE DE RATIONNEMENT des produits «du pétrole est chargé de faire au Président de la République, suivant «les circonstances et les difficultés d'approvisionnement, toutes recom- «mandations concernant la répartition de ces produits dans le pays.

«Les Compagnies, Sociétés, Maisons, qui importent les produits du «pétrole et en font le commerce en Haïti adresseront à ce Comité, «chaque mois, un rapport comportant indication de leurs stocks, et «lui communiqueront, sur sa demande, toutes lettres ou factures, tous «autres documents qui pourront motiver ses recommandations».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 246

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais relatifs à l'établissement du service postal aérien interne ;

Considérant que le crédit de l'article 193 du Budget est insuffisant à couvrir ces frais, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale; *

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 193 du Budget un crédit supplémentaire de DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES, qui sera affecté au paiement des frais relatifs à l'établissement du service postal aérien interne.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 23 Décembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 229

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Cabaret;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Delhorme Bien-Aimé, Président, André Adam et André Pierre-Charles, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Cabaret.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 230

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Cent Gourdes** (Gdes. 100.00) par mois, de la pension de Monsieur Alfred

Corvington, ancien employé à la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 231

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Cent Quarante Gourdes (Gdes. 140.00) par mois, savoir :

	<i>Gdes.</i>
1) Nésida Laleau, institutrice à l'Ecole Nationale de demoiselles du Pont-Rouge	90.00
2) Emmanuel Valmé Jeannot, ancien Maître d'études au Lycée Pétion	50.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

COMMUNIQUÉ

Considérant l'état de guerre qui existe entre le Gouvernement Haïtien et les Gouvernements des Pays de l'Axe;

Considérant la ferme volonté du Gouvernement Haïtien de s'associer à toutes les démarches des autres Gouvernements en guerre avec les Puissances de l'Axe, en vue de contrecarrer l'action ennemie;

Le Gouvernement Haïtien déclare solennellement appuyer de tout son pouvoir la Déclaration faite conjointement à Londres, le 5 Janvier 1943, par les Gouvernements de l'Union de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la République Tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Hollande, de la Nouvelle Zélande, de la Norvège, de la Pologne, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, et par le Comité National Français, déclaration ainsi conçue :

«Les pays sus-indiqués donnent par la présente un avertissement formel à tous les intéressés, et en particulier, aux personnes se trouvant dans les pays neutres, qu'ils comptent mettre tout en œuvre pour triompher des méthodes de dépossession employées envers les pays et les peuples qui ont été si gratuitement assaillis et dépouillés par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre.

«En conséquence, les Gouvernements qui font cette Déclaration et le Comité National Français se réservent le droit de déclarer nul

«tout transfert de droits de propriété et d'intérêts de n'importe quelle nature qui sont ou ont été placés dans des territoires tombés sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, de Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu à des personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires.

«Cet avertissement s'applique aux transferts ou opérations faits soit sous forme de pillage ou de vol ouvert, soit sous forme de transfert apparemment légalisés, même s'ils semblent être effectués volontairement.

«Les Gouvernements qui font cette Déclaration et le Comité National Français consignent solennellement leur solidarité en cette matière.»

Port-au-Prince, le 6 Janvier 1943.

No. 247

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par Décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner l'accord concernant l'entretien et la reconstruction de certaines routes et grandes voies de communication intervenu le 30 Novembre 1942, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics agissant pour et au nom du Gouvernement Haïtien et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis d'Amérique, représentée par Mr. Thomas H. MacDonald, Délégué;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, l'accord concernant l'entretien et la reconstruction de certaines routes et grandes voies de communication, intervenu le 30 Novembre 1942, entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis d'Amérique, représentée par Mr. Thomas H. MacDonald, Délégué.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Janvier 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LE SECRETAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS ET L'ADMINISTRATION DES ROUTES PUBLIQUES DES ETATS-UNIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DE CERTAINES ROUTES EN HAITI

ACCORD intervenu ce trentième jour de Novembre 1942 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics d'Haïti représenté par FRANÇOIS GEORGES, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis représentée par THOMAS H. MACDONALD, Délégué.

Considérant que le Gouvernement de la République d'Haïti et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord désirent coopérer à l'entretien et à la reconstruction de certaines routes et grandes voies de communication qui sont d'une grande importance pour le transport des denrées pendant la période critique actuelle et pour d'autres buts tendant à faciliter l'effort commun de guerre;

Considérant que pour le transport de ces denrées, il sera nécessaire d'utiliser certaines rues à Port-au-Prince, Haïti, la route conduisant à la République Dominicaine via le Morne à Cabrit et la route conduisant à la République Dominicaine via l'Etang Saumâtre;

Considérant que pour réaliser une économie dans le service des transports ainsi que dans la conservation des pneus et de la gazoline, il conviendra d'entreprendre certaines améliorations de ces voies et la reprise générale de leur surface, ainsi que l'aménagement des traversées de cours d'eau, des drains transversaux et des fossés; ces dites améliorations, reprises et aménagements étant désignés quelquefois ci-après sous la dénomination de «Projet».

En conséquence, les termes et conditions de coopération suivants sont acceptés par l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis d'Amérique et par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics de la République d'Haïti.

A) L'Administration des Routes Publiques s'engage à:

1o) fournir au moyen de fonds qui ont été ou qui pourront lui être alloués dans la suite, à cette fin, la somme nécessaire n'excédant pas Cent cinquante mille dollars (\$150.000,00), valeur qui sera disponible pour les dépenses que peut réclamer l'exécution du «Projet» y compris tels travaux de reconstruction, de restauration ou d'amélioration des routes sus-mentionnées, susceptibles de faciliter le transport lourd, et de les maintenir dans des conditions satisfaisantes;

2o) exercer l'autorité complète qui lui est conférée pour la gestion des fonds alloués à l'exécution du «Projet» en approuvant tout travail exécuté, tant au point de vue de la nature que de l'entière exécution de l'ouvrage;

3o) fournir les services d'un Ingénieur-Résident et d'un Auditeur qui exerceront leurs fonctions sous la direction de l'Administration des Routes Publiques et dont les émoluments et frais seront tirés d'une allocation spéciale pour «Supervision technique et Administration».

L'Ingénieur-Résident fournira des services techniques et coopérera entièrement à tout moment pour assurer une construction rapide et économique du «Projet» en vue de son prompt achèvement;

4o) remplir sans frais, pour compte du Gouvernement Haïtien, la fonction d'Agent d'achats aux Etats-Unis si on le lui demande, pour l'achat de fournitures, matériel et équipement nécessaires aux travaux de façon que la République d'Haïti bénéficie, autant qu'il sera possible, de tous escomptes, taux spéciaux, classifications de priorité et de tous autres avantages qui peuvent découler d'une telle action;

5o) approuver et certifier les ordonnances soumises périodiquement par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics de la République d'Haïti pour des travaux réalisés d'une façon satisfaisante et postérieurement à la date de l'exécution du présent Accord. Ces ordonnances de paiement devront être préparées sur la Forme standard PR 20 (Révisée) approuvée par le Contrôleur Général des Etats-Unis, lesquelles formes seront fournies au Gouvernement d'Haïti pour son usage. Les

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE
MINISTER DES TRAVAUX PUBLICS AND THE PUBLIC
ROADS ADMINISTRATION CONCERNING THE
REHABILITATION OF CERTAIN HAITIAN ROADS**

AGREEMENT made this thirtieth day of November 1942, by and between the Minister des Travaux Publics of Haiti, represented by François Georges, Minister des Travaux Publics, and the United States Public Roads Administration, represented by Thomas H. MacDonald, Commissioner.

WITNESSETH THAT:

WHEREAS, the Governments of the Republic of Haiti and of the United States are desirous of cooperating in maintaining and reconstructing certain roads and highways that are of importance for the transportation of supplies during the existing emergency and other purposes in facilitating the joint war effort, and

WHEREAS, the hauling of supplies will involve the use of certain streets in Port-au-Prince, Haïti; of the road to the Dominican Republic via the Morne à Cabrit; and of the road to the Dominican Republic via Etang Saumâtre, and

WHEREAS, economy in hauling as well as the conservation of tires and gasoline will require some rehabilitation of these roads and the general improvement of their surfaces with some betterment of stream crossings, cross drainage, ditches, such rehabilitation, improvement and betterment being sometimes hereinafter referred to as the «Project»; NOW THEREFORE, the following terms and conditions of cooperation are agreed to by the Public Roads Administration of the United States of America and by the Minister des Travaux Publics of the Republic of Haiti.

(A) The Public Roads Administration undertakes as follows:

(1) to provide from funds which have been or may hereafter be made available to it for this purpose the sum necessary not exceeding One Hundred and Fifty Thousand Dollars (\$150,000) which will be available for expenditure as may be required on the Project including such construction, rehabilitation and improvement of the above mentioned roads as will serve to facilitate heavy hauling over them, and to maintain them in satisfactory condition.

(2) To exercise the general authority conferred on it to administer the funds allotted to the Project by the approval of the quality and integrity of the work performed.

(3) To provide a Resident Engineer and an Auditor who shall act under the direction of the Public Roads administration, and whose compensation and expenses shall be charged to an allotment for engineering supervision and administration set aside for this purpose. The Resident Engineer will render engineering services and at all time will cooperate fully to maintain rapid and economical construction of the Project and to obtain its early completion.

(4) To act for the Government of Haiti without charge as Purchasing Agent in the United States if so requested in the purchase of all supplies, materials and equipment required for use on this work in order that the Republic of Haiti may have the benefit, so far as practicable, of all discounts, special rates, priority classifications, and any and all of the advantages that may accrue from such action.

(5) To approve and certify claim vouchers submitted by the Minister des Travaux Publics of the Republic of Haiti periodically for work satisfactorily accomplished subsequent to the date of the execution of this Agreement. Claim vouchers for payment shall be on Standard Form PR 20 (Revised) approved by the Comptroller General of the United States, which will be furnished the Go-

dites ordonnances devront être préparées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics de la République d'Haïti et certifiées par l'Ingénieur-Résident de l'Administration des Routes Publiques.

B) La République d'Haïti, représentée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, entreprend de son côté de faire ce qui suit:

(1) restaurer les routes mentionnées ci-dessus conformément aux plans, profils en travers et autres données que fournira l'Ingénieur-Résident;

(2) tenir des comptes qui devront être en tous temps prêts pour le contrôle, l'examen ou la vérification par le Représentant de l'Administration des Routes Publiques, et accepter cette vérification en conformité des lois y afférentes, des règlements applicables et de tous autres arrangements relatifs au travail en question;

(3) permettre et faciliter l'inspection et l'examen des dossiers des travaux achevés ou en construction par n'importe quel représentant autorisé de l'Administration des Routes Publiques, de même que la vérification de toutes réclamations relatives aux valeurs portées sur les certificats ou ordonnances soumis pour justifier un paiement;

(4) fournir pour l'exécution du «Projet», sans frais pour les Etats-Unis, (a) toutes les matières premières, tels que: argile, sable, gravier, roches et bois qu'on peut se procurer sur place des terrains du domaine public et (b) telle partie du matériel appartenant au Gouvernement d'Haïti qu'il sera possible de rendre disponible pour le travail;

(5) garantir les Etats-Unis et ses employés contre tout préjudice et les protéger contre toutes réclamations présentées par des tiers pour dommages causés soit à leurs personnes soit à leurs propriétés, à l'occasion ou en raison des activités nécessaires à l'exécution du «Projet»;

(6) renoncer aux droits et taxes d'importation ou à toutes autres impositions applicables aux matériel, fournitures ou équipements importés dans la République d'Haïti et provenant des achats faits par l'Administration des Routes Publiques comme il est dit dans le présent Accord ou applicables aux matériaux et équipement nécessaires pour mener les études, et pour l'entretien d'un bureau d'administration par l'Administration des Routes Publiques;

(7) procurer les droits de passage nécessaires à l'amélioration de ces routes ou à la construction de variantes approuvées et mutuellement acceptées, pour améliorer les conditions de transport ou dans le but d'obtenir les matériaux à employer dans l'exécution du «Projet» et sans frais pour les Etats-Unis;

(8) accepter le paiement des travaux suivant un tarif convenu par kilomètre et fixé à l'avance avec l'Ingénieur-Résident. En établissant le prix par kilomètre, il est convenu de le fixer d'après le coût estimatif de la main d'œuvre, des matériaux (excepté ce qui est prévu à (b 4), de la supervision technique effectivement utilisée dans le travail; ce prix ne devra comprendre aucun des frais de fonctionnement du Département des Travaux Publics.

En foi de quoi, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et l'Administration des Routes Publiques, représentée par THOMAS MACDONALD ont signé le présent Accord, lequel deviendra effectif dès qu'il aura été sanctionné par Décret du Président de la République d'Haïti.

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

Par: FRANÇOIS GEORGES, Secrétaire d'Etat.

Administration des Routes Publiques

Par: THOMAS H. MACDONALD, Délégué.

Signé ce trentième jour de Novembre 1942.

vernment of Haiti for its use. Said vouchers shall be executed by the Minister des Travaux Publics of the Republic of Haiti, and certified by the Resident Engineer of the Public Roads Administration.

(B) The Republic of Haiti, represented by the Minister des Travaux Publics undertakes, on its part, as follows:

(1) To rehabilitate the roads hereinabove mentioned in accordance with plans, cross sections, and other information to be provided by the Resident Engineer.

(2) To maintain accounts which shall be open at all times to inspection, examination, or audit by the representative of the Public Roads Administration, and to accept audit on the basis of all pertinent laws, applicable regulations, and any other agreements pertinent to this work.

(3) To permit and facilitate inspection and examination by any authorized representative of the Public Roads Administration of all records, construction work in progress or completed, and the checking of all claims as shown on certificates or vouchers submitted as the basis for payment.

(4) To supply for use on the Project without cost to the United States (a) all needed raw materials such as clay, sand, gravel, stone and timber locally procurable from the public domain; and (b) such of the equipment owned by the Government of Haiti as it may be possible to make available for this work.

(5) To hold the United States and its employees harmless and protect them against claims of third parties for personal injuries or property damage which may occur in connection with any operations deemed necessary or desirable in respect of the Project.

(6) To waive all duties, import taxes, or any other special or ordinary assessments applicable to the importation of any materials, supplies or equipment brought into the Republic as a result of purchases made by the Public Roads Administration, as outlined in this agreement or applicable to the importation of necessary supplies and equipment for conducting the surveys and for the maintenance of an administrative office by the Public Roads Administration.

(7) To provide all rights of way that may be required in connection with the rehabilitation of these roads, or in constructing approved relocations mutually agreed to be required to improve hauling conditions, or for the purpose of obtaining materials to be used on the Project without expense to the United States.

(8) To accept payment for the work on an agreed schedule of prices per kilometer, arranged in advance with the Resident Engineer. In establishing the price per kilometer it is agreed that it will be based on the estimated cost of labor, materials (except as provided in (b 4), supervision and project engineering actually employed or used on the work, but not including any of the cost of operating the Department des Travaux Publics.

IN WITNESS WHEREOF the Minister des Travaux Publics and the Public Roads Administration have caused this Memorandum of Understanding to be duly executed as evidenced by their signatures below: and this shall come into force as soon as it has been sanctioned by Decree of the President of the Republic of Haiti.

Minister des Travaux Publics

François GEORGES, MINISTER

The Public Roads Administration:

By: Thomas H. MACDONALD, Commissioner

Signed this 30th day of November, 1942.

No. 248

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 56 et 62 du Budget de l'Exercice 1942-1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de NEUF MILLE GOURDES (G. 9.000) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe A) pour assurer pendant 8 mois de l'Exercice en cours (1er. Février au 30 Septembre 1943) les dépenses suivantes de la Légation d'Haïti à Washington:

	<i>Par Mois</i>
	<i>Gourdes</i>
1 Sténographe Dactylographe.....	750.00
Complément de frais de bureau, location, télégrammes et autres moins la retenue de 10%.....	500.00

En conséquence, le paragraphe A du dit article est modifié comme suit:

56

A

LEGATION WASHINGTON

	<i>Par Mois</i>
	<i>Gourdes</i>
1 Chef de Mission.....	4.166.66 2/3
1 Secrétaire.....	2.000.00
Frais spéciaux du Secrétaire.....	250.00
Frais pour 1 Attaché Militaire.....	1.000.00
1 Sténographe-Dactylographe.....	750.00
1 Dactylographe.....	500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	1.500.00
1 Délégué Culturel de la République d'Haïti aux Etats-Unis par an.....	5.00

Article 2.—Un crédit supplémentaire de CINQ MILLE TROIS CENTS GOURDES est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe H) pour frais spéciaux à répartir entre les Consuls.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE GOURDES est ouvert à l'article 62 du Budget pour achat de mobilier.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Décembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 249.

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 créant le corps des agents agricoles ;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service

National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu l'art. 25 du Code Rural sur la qualité des denrées d'exportation;

Vu l'Arrêté du 6 Janvier 1936 sur le commerce intérieur du coton;

Considérant que le coton jaune, produit en petite quantité dans la République, n'a pas de débouchés extérieurs importants et que le débouché intérieur en est relativement faible;

Considérant que le coton jaune mélangé au coton blanc déprécie ce dernier sur les marchés extérieurs et que ce mélange peut même lui fermer certains de ces marchés;

Considérant que la culture du cotonnier en Haïti se fait principalement en vue de l'exportation des fibres;

Considérant que le débouché intérieur du coton jaune est trop faible pour compenser les pertes que subit ou que peut subir éventuellement le coton blanc à l'exportation par suite de mélange;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Le commerce du coton jaune, beige, coloré, mélangé ou non au coton blanc, est prohibé en Haïti, à partir du 1er. Octobre 1943.

Article 2.—La culture des cotonniers produisant des fibres jaunes ou colorées est interdite. Ceux qui sont déjà plantés seront arrachés et détruits sous le contrôle du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et aux frais des intéressés.

Article 3.—Pourront les agents qualifiés du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural soit faire arracher et détruire ces cotonniers en leur présence, soit les faire couper, ou marquer et assigner un délai au propriétaire, ou à l'occupant du champ, pour l'arrachage et la destruction de ces plantes.

Article 4.—Tout refus d'arracher et de détruire les cotonniers produisant des fibres jaunes, toute opposition à l'exécution de cette opération, ou toute carence dans l'exécution de l'injonction donnée par un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en vertu de l'article précédent, constituera une infraction au présent Décret-Loi.

Article 5.—La culture du cotonnier de la variété dite «coton violet» n'est permise qu'à des fins médicinales et qu'à la condition que les

plants se trouvent près des maisons d'habitation et à dix mètres, au moins, de tout champ, ou parcelle de la variété produisant des flocons blancs.

Article 6.—Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent Décret-Loi sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, punie, en justice de Paix, d'une amende de dix gourdes, ou d'un emprisonnement de trois jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 7.—La Garde d'Haïti prêterà main-forte à l'exécution du présent Décret-Loi.

Article 8.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1942, An 139ème, de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1942, an 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 250

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941, déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942, accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942, suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 18 Décembre 1942, organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale ;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942, définissant et déterminant les zones stratégiques réservées à la production du sisal et des plantes à caoutchouc ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures permettant à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole de poursuivre, en fonction de l'effort de guerre de la République, l'extension de la culture des plantes à produits stratégiques ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de l'Agriculture ;

Décète :

Article 1er.—La Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole (SHADA) est autorisée à cultiver du sisal et des plantes à caoutchouc dans les zones dites stratégiques déterminées à l'article 3 du Décret du 28 Décembre 1942 et à se procurer dans ces zones les terres qui lui sont nécessaires à cet effet.

Article 2.—Au cas où la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole n'arriverait pas à obtenir les terres nécessaires à ses exploitations par la voie amiable, le Gouvernement, conformément au Décret du 18 Décembre 1942, pourra agir par la voie de la réquisition ou de l'expropriation.

Article 3.—Les terres situées dans les zones stratégiques pourront être affermées par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole aux conditions suivantes :

a) Toutes propriétés comprises dans les zones stratégiques pourront être affermées, en tout ou en partie, par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole sur avis préalable donné par elle aux propriétaires.

b) D'une manière générale, toute propriété d'un demi carreau de terre ou moins, habitée et entièrement plantée en denrées alimentaires ne sera pas affermée et sera laissée à ses occupants actuels, à moins que le ou les propriétaires ne manifestent le désir de louer la terre.

c) Si la propriété est d'une superficie supérieure à un demi carreau et est habitée et plantée, toute superficie en plus du dit demi carreau sera susceptible d'être affermée. La portion réservée devra contenir la ou les maisons du propriétaire et les jardins y attenant.

Le propriétaire ou fermier pourra réclamer le privilège de cultiver une superficie supérieure à un demi carreau. Dans ce cas la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole fera droit à sa demande si, dans son opinion, le propriétaire ou fermier a ce qu'il faut pour cultiver cette superficie avec efficience et si la terre convient particulièrement à la culture des vivres alimentaires.

d) Les terres situées à 500 mètres d'altitude ou plus et plantées en caféiers seront laissées à leurs propriétaires ou occupants actuels.

Article 4.—Aucune terre, cependant ne sera exemptée de l'affermage à l'amiable, de la réquisition ou de l'expropriation, si son affectation est reconnue nécessaire aux fins suivantes :

a) comme emplacement de maisons, bureaux, dépôts d'articles ou usines nécessaires au programme de production de guerre ;

b) pour les routes et sentiers nécessaires à la pénétration à l'intérieur des zones stratégiques ;

c) pour le contrôle des sources d'approvisionnement d'eau ;

d) pour le contrôle de l'érosion ;

e) pour la construction de canaux de drainage ;

f) pour l'établissement de pépinières ou tous autres besoins dont l'urgence est reconnue.

Article 5.—En vue de la protection des intérêts des propriétaires, particulièrement des paysans, dans les cas d'affermage à l'amiable, et lorsque ce sera jugé nécessaire, une Commission sera formée pour l'estimation préliminaire de la contenance ou, s'il y a lieu, de la valeur de la propriété à affermer et de la valeur des cultures sur pied.

Cette Commission sera composée du représentant dans la région de l'Administration Générale des Contributions, de l'Agronome de district du SNPA & ER, d'un Arpenteur et d'un représentant de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole.

Article 6.—Une fois les estimations établies par la Commission et les titres de propriétés remis aux représentants de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, un accord provisoire d'affermage, dont copie sera remise à l'intéressé, pourra être signé avant l'arpentage définitif, afin de permettre à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole de procéder immédiatement aux travaux préliminaires de plantations.

Article 7.—L'accord provisoire conclu, le propriétaire (ou l'occupant), dès que les travaux auront été commencés par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole sur sa terre, se présentera au bureau régional de la Société, muni de la copie du sus-dit accord pour recevoir le montant intégral de l'indemnité pour les cultures sur pied, ainsi que la moitié au moins du prix annuel de son bail, tels qu'ils auront été déterminés. Le solde sera payé à la signature du contrat de bail définitif.

Article 8.—Le contrat de bail définitif pour les terres destinées à la culture du cryptostegia sera signé, dès l'arpentage régulier, pour une période d'une année renouvelable d'année en année suivant les circonstances et au gré de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole pendant une période qui ne dépassera pas douze années.

Article 9.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 232

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des Garde-Malades sous le régime du demi-internat;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 5.000.00) qui sera affecté au fonctionnement de l'Ecole des Garde-Malades sous le régime du demi-internat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 233

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 3 Novembre 1942, régissant le café;

Vu l'article 111 de ce Décret-Loi;

Considérant que la récolte des cerises est déjà à son pic, que les conditions créées par la guerre ne permettent pas de transformer rapide-

mient les établissements de préparation mécanique du café et que, s'il fallait exiger de ces établissements qu'ils se conforment, en ce moment, aux dispositions des articles 34 à 44 du Décret-Loi du 3 Novembre 1942, ce serait réduire considérablement le volume de notre café lavé, cette année;

Considérant, cependant, que le café lavé bénéficie d'une prime sur le naturel, sur le marché américain;

Considérant, d'autre part, qu'obliger les spéculateurs à satisfaire en ce moment, aux prescriptions de l'article 81, ce serait provoquer un arrêt dans les achats de café et créer une certaine perturbation dans le marché, puisque les conditions de guerre ne permettent pas de se procurer facilement les matériaux nécessaires;

Considérant que les mêmes conditions ne permettent pas d'appliquer uniformément les dispositions de l'Article 90 du Décret-Loi du 3 Novembre 1942;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—En vertu du second alinéa de l'Article 111 du Décret-Loi du 3 Novembre 1942, l'application des articles 34, 35, 36, 37, 41 à 44, 81 et 90 du dit Décret-Loi, est suspendue jusqu'au 30 Juin 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:

ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

No. 251

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 autorisant les réquisitions pour les besoins de la Défense Nationale de tous les biens meubles ou immeubles appartenant aux particuliers haïtiens ou étrangers ou faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à l'article 2 du Décret du 16 Mai 1942 pour mieux en faciliter l'exécution et sauvegarder les intérêts des personnes dont les biens ont été réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 2 du Décret du 16 Mai 1942 est ainsi modifié :

«Article 2.—Dès que la décision de réquisition lui aura été notifiée par le Département de la Défense Nationale, tout propriétaire, possesseur, détenteur, usufruitier, locataire, créancier, gagiste, bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'Habitation, devra mettre le bien réquisitionné à la disposition du Gouvernement de la République.

«Si l'intéressé n'est pas connu, la réquisition du bien sera faite par avis publié au Moniteur.

«En outre, cet avis sera, dans la Commune de la situation du bien réquisitionné, affiché au Local du Tribunal de Paix et dans les différents Bureaux de la Garde d'Haïti, et vaudra notification à tous intéressés.

«En ce qui concerne les biens du Domaine Privé de l'Etat, le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale notifiera au Service compétent la décision du Gouvernement afin que le bien réquisitionné puisse être employé, sans délai, aux fins utiles».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 234

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 février 1923;

Vu le Décret-Loi du 7 Août 1936 modifiant l'article 26 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Cent cinquante deux gourdes cinquante centimes (G. 152.50) par mois, savoir :

	<i>Gdes.</i>
1.—Nerva Desvarieux, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Petit-Goâve.....	77.50
2.—Clorinde Duplessis, professeur à l'Ecole de filles «Balthazar Inginac»	75.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 235

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 13 Septembre 1940 sur la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la formation de cadre de techniciens, de pourvoir à l'entretien et aux frais de déplacements d'un boursier aux Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit extraordinaire de 3.250 gourdes, pour frais de déplacement et d'études à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

No.236

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 4 Août 1932 érigeant le quartier de Moron en Commune de 5ème classe ;

Attendu qu'il convient de fixer les limites de cette Commune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—La Commune de Moron a des points de jonction avec les Communes de Jérémie, de Bonbon, des Abricots, de Dame-Marie, de l'Anse-d'Hamault et des Anglais.

Article 2.—Cette Commune qui comprend trois sections rurales, est délimitée comme suit :

a) La première section rurale commence à «Fondelet» qui sert de limite entre Jérémie et Moron, en passant par «Boyard» (Castaches) pour faire lisière avec la Commune de Bonbon et le quartier de l'Anse du Clerc et continuer par «La Guitonnière» pour toucher les Abricots et aboutir au «Carrefour Lemaire».

b) La deuxième section rurale part du Carrefour Lemaire pour passer par «Mahotières» et «Boucan-Milieu» qui tient lieu de limite entre Dame-Marie et Moron, traverse la Grand'Anse à «Bras-Gauche», contourne l'habitation «Dupoux» pour aboutir à la 3ème section rurale de l'Anse d'Hainault, à «Bourdon».

c) La 3ème section rurale commence à Bourdon pour continuer par «Fomentières» (Sources-Chaudes) et toucher les Anglais à «Roche Etampée» et se poursuivre par «Tessier-Tripier» pour faire lisière avec Petite Cahouana en enclavant les habitations «Chameau», «Deschamps», «Manioc», pour aboutir enfin à la «Croix Millet» aux «Iles-Blanches» VIème section rurale de Jérémie.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 237

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la lettre de Monsieur Leif FROEN en date du 21 Novembre 1942 adressée au Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Vu l'arrêté en date du 15 Septembre 1939 autorisant la Société Anonyme dénommée «TRANSOCEAN S. A.»

Vu l'Acte Public dressé au rapport de Mes. Jean-Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 22433-C6 et 93.196-C.23 par lequel la nouvelle dénomination «AGENCES FRONLIF S. A.» a été substituée à l'ancienne dénomination «TRANSOCEAN S. A.» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Article 1er.—La Société Anonyme «TRANSOCEAN S. A.» autorisée par Arrêté en date du 15 Septembre 1939, cesse d'avoir cette dénomination.

Article 2.—La nouvelle dénomination «AGENCES FRONLIF S. A.» a été substituée à celle de «TRANSOCEAN S. A.»

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

◆ Le Secrétaire d'Etat du Commerce : ABEL LACROIX

No. 238

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté en date du 7 Novembre 1941, autorisant la Société Anonyme dénommée : «Les Presses Haïtiennes» ;

Vu l'Acte Public au rapport de Mes. Marc Bauduy et son Collègue,

Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 91543 et 78297— A 140 et B 6114, dressé en date du 9 décembre 1942 et enregistré le 10 décembre 1942;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, la modification apportée à l'article 5, titre II de l'Acte Constitutif de la Société Anonyme dénommée «**Les Presses Haïtiennes**» autorisée par Arrêté en date du 7 Novembre 1941, laquelle modification consiste en l'augmentation du fonds social qui est porté de Sept Mille Dollars (\$ 7.000) à Douze Mille Dollars (\$ 12.000).

Article 2.—Est également approuvée, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, la modification apportée à l'article 7 des Statuts de la dite Société, modification consistant en l'addition à cet article d'un alinéa relatif aux Cinq mille dollars d'augmentation (\$ 5.000).

Article 3.—Ces deux modifications sont constatées par Acte Public au rapport de Mes. Marc Bauduy et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos.— 91543 et 78297—A 140 et B 6114, dressé en date du Neuf Décembre Mil Neuf Cent Quarante deux et enregistré le Dix des mêmes mois et année.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Yvonne Déjean, épouse du sieur Rickson St. Georges, FENTON anglais, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 28 Décembre

1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Août 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince le 7 Janvier 1943

* *
* *

Le Département de la Justice avise le public que la dame Flora Mercier, épouse du sieur Joseph Joanès ACHILLE, Français dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 7 Janvier 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 7 Janvier 1943.

No. 252

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6, 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets-Lois des 16 Octobre 1935 et 28 Septembre 1939 réglementant l'exercice du Commerce de détail ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'abolir la distinction que l'article 3 du Décret-loi du 28 Septembre 1939 est venu établir entre les Haïtiens d'Origine et les Haïtiens par naturalisation en ce qui concerne l'exercice en Haïti du Commerce de Détail ;

Considérant qu'au point de vue de l'exercice des droits civils il ne doit y avoir qu'une **Seule Catégorie d'Haïtiens** devant tous bénéficier des avantages qui doivent découler de cette qualité d'Haïtien ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—L'article 3 du Décret-Loi du 28 Septembre 1939 réglementant l'exercice du commerce de détail est ainsi modifié:

«Article 3.—Le **Commerce de Détail** des marchandises ci-dessous énumérées qui s'entend de l'achat en vue de leur revente en détail et jusqu'à la fraction infinitésimale, en Haïti des dites marchandises est désormais libre dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti et pourra y être exercé, sans distinction, par tous ceux qui ont la qualité d'Haïtien et sont habiles à exercer ce genre de commerce, conformément à la loi.»

«Le commerce de détail demeure interdit à l'**Etranger** aussi bien dans les Villes que dans les Bourgs».

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 253

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 14 Septembre 1942 établissant une nouvelle Législation sur l'Arpentage ;

Considérant qu'en raison de l'état de guerre et des conséquences qui en résultent, il a été constaté que certaines dispositions à caractère technique de la nouvelle Législation sur l'Arpentage ne peuvent pas être appliquées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'obvier aux difficultés rencontrées dans l'application de la sus-dite loi par l'adoption de mesures transitoires susceptibles de concilier les exigences de cette Législation avec la situation créée par l'état de guerre ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 47 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage est ainsi modifié :

«Article 47.—Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, le Président de la République prendra des Arrêtés pour :

1) Suspendre provisoirement, pendant la durée de la guerre, certaines dispositions d'**Ordre Technique** du présent **Décret-Loi** ;

2) énumérer toutes indications jugées nécessaires à la rédaction des procès-verbaux ;

3) régler les détails de la confection des Plans ;

4) prendre enfin toutes mesures nécessaires au contrôle des travaux d'arpentage».

Article 2.—Le présent Décret-Loi qui entrera immédiatement en application dès sa promulgation au Moniteur, abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 254

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant les pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à l'article 2 du Décret du 18 Décembre 1942 pour mieux en faciliter l'exécution et sauvegarder les intérêts des personnes dont les biens ont été réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de la Justice,

Décète :

Article 1er.—L'article 2 du Décret du 18 Décembre 1942 est ainsi modifié :

«Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier à cette fin un avis au Moniteur, et il en informera l'intéressé.

«Si l'intéressé n'est pas connu l'avis ci-dessus prescrit sera, dans la Commune de la situation du bien réquisitionné, affiché au Local du Tribunal de Paix et dans les différents Bureaux de la Garde d'Haïti,—et vaudra notification à tous intéressés.

«Le Secrétaire d'Etat des Finances fera, s'il y a lieu, procéder à l'arpentage du bien réquisitionné. Et en ce cas, l'intéressé et ses voisins limitrophes seront tenus de soumettre leurs titres à l'arpenteur ou aux arpenteurs désignés par le Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'accomplir à leur égard aucune des formalités prévues au Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage. Faute par le propriétaire et ses voisins de fournir leurs titres, l'arpentage s'effectuera à leurs risques et périls. Aucune opposition de leur part ne sera prise en considération.»

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943,
An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 239

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage ;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 modifiant l'article 47 du susdit Décret-Loi sur l'Arpentage ;

Considérant que les conditions créées par l'état de guerre ont rendu impossible l'application uniforme de certaines dispositions de la nouvelle Législation sur l'Arpentage et notamment celles concernant les instruments de précision dont elle impose l'emploi aux arpenteurs dans leurs opérations ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de remédier à cet état de choses ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics,

Arrête :

Article 1er.—En vertu du 1er. alinéa de l'article 47 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage, modifié par le Décret-Loi du 12 Janvier 1943, **sont suspendues** pendant toute la durée de la guerre, les dispositions à caractère technique contenues dans les articles 13 et 14 du susdit Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier mil neuf cent quarante trois, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 240

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Perches ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.— Une Commission formée des citoyens Paul Alexandre, Président, Mérélus Surlin et Carius Lenord, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Perches.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 255

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 (2ème et 3ème alinéas), les articles 21 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la pension civile, modifiée par celles des 21 janvier 1925 et 21 mai 1928 et par les décrets-lois des 7 août 1936, 21 novembre 1936 et 13 janvier 1938 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la législation de la pension ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Les pensions sont destinées à récompenser les services rendus à l'Etat par ses employés et fonctionnaires. Elles sont mensuelles, personnelles et viagères. Elles sont insaisissables et ne peuvent être aliénées ni déléguées.

En conséquence, toute signification de saisie, de transport ou cession de pension, faite à l'Etat, est nulle et non avenue, sauf en ce qui concerne la portion ou l'arriéré dû par le Trésor Public à la date du décès du pensionnaire.

Article 2.—Le droit à la pension est acquis à tout citoyen qui, âgé de soixante ans, a effectivement fourni vingt-cinq années de service dans les fonctions publiques sujettes aux retenues prévues à l'article 14 du présent décret-loi.

Article 3.—La pension est égale à la moitié du traitement de la charge la mieux rétribuée occupée par le bénéficiaire pendant trois années entières, sans qu'elle puisse excéder **Cent Cinquante Gourdes**.

Néanmoins, en ce qui concerne les membres du Corps Législatif, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, les Ministres d'Haïti à l'Etranger, les Juges des Tribunaux civils, des anciens Tribunaux d'Appel et du Tribunal de Cassation et les membres des Parquets de ces Tribunaux, la pension est égale au tiers du traitement de la charge la mieux rétribuée, sans qu'elle puisse excéder **Cinq cents gourdes**.

Article 4.—Quiconque a fourni vingt cinq années de service actif dans l'Enseignement public a droit à une pension égale à la totalité du traitement de la charge la mieux rétribuée qu'il a occupée, sans que cette pension puisse excéder **Cent cinquante gourdes**.

Article 5.—A l'exception des membres du Corps Législatif et des Secrétaires d'Etat ou Sous-Secrétaires d'Etat, nul n'aura droit à une pension au titre de la fonction la mieux rétribuée s'il n'a pas occupé cette fonction pendant trois années entières, à moins que le cours de ces trois années n'ait été interrompu pour cause d'infirmité ou de blessure grave, survenue à l'occasion de l'exécution du Service Public.

Les membres du Corps Législatif, les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat seront admis à la pension s'ils ont satisfait aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14 du présent décret-loi.

Article 6.—La veuve non remariée d'un pensionnaire a droit à la moitié de la pension de son mari.

Lorsque la pension n'a pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire, la veuve est habile à en poursuivre la liquidation aux fins d'en obtenir la moitié.

Il pourra être alloué à la veuve malheureuse non remariée d'un fonctionnaire mort à l'âge de soixante ans et qui a fourni à l'Etat au moins vingt années de service, une pension spéciale égale au quart de celle à laquelle son mari aurait eu droit s'il avait réuni les deux conditions prévues à l'article 2 du présent décret-loi. Mais cette pension spéciale ne devra pas excéder **Cent gourdes**.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la veuve malheureuse du fonctionnaire mort avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui a fourni plus de vingt-cinq années de service.

La pension allouée à la veuve d'un pensionnaire lui sera, en cas d'inconduite notoire, retirée pour un temps déterminé ou définitivement, par ordonnance du Tribunal civil, sur demande expressé du Département ministériel intéressé et sur réquisitoire du Ministère Public, la cause devant être entendue toutes affaires cessantes.

Article 7.—Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du service public, prononcer soit pour cause de limite d'âge, soit pour celle d'infirmité constatée, maladie grave ou prolongée, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif et judiciaire et faire procéder à la fixation et à la liquidation de sa pension de retraite si l'état de service n'est pas inférieur à vingt ans.

Article 8.—Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est éteint (1o) par la destitution prononcée pour cause de concussion ou forfaitaire perpétrée à l'occasion de l'exécution du service public, (2o) par la condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou par condamnation pour délit de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, (3o) par la perte de la qualité d'Haïtien.

Article 9.—Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat ou de Sous-Secrétaire d'Etat, les fonctions électives et celles qui sont rémunérées au pourcentage.

Dans ces cas exceptionnels, l'intéressé devra opter entre la pension et le traitement de la fonction. S'il choisit le traitement, le service de sa pension sera suspendu jusqu'au jour où il aura cessé d'occuper la fonction.

Article 10.—La demande de pension est adressée, avec pièces justificatives, au Département ministériel de qui relève la fonction la mieux rétribuée occupée pendant trois années entières par l'intéressé, sauf les exceptions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Ce Département procède à la liquidation provisoire et transmet le dossier de la demande au Département des Finances.

Les pièces justificatives consistent en actes de l'état civil, lettres de service, commission et autres pièces propres à établir que l'intéressé réunit les conditions requises pour l'admission à la pension.

Article 11.—La Secrétairerie d'Etat des Finances soumet au Conseil des Secrétares d'Etat la demande de pension approuvée par son Département, et la pension est liquidée définitivement par Arrêté du Président de la République.

Article 12.—La veuve d'un ancien Président de la République bénéficiera d'une pension de **Mille Gourdes** réversible, à son décès, sur les enfants mineurs.

Article 13.—Il est tenu dans chaque Département ministériel un Registre où les demandes de pension sont inscrites avec indication de leurs dates, de leurs pièces justificatives et des suites qui y ont été données.

Il est tenu en outre, au Département des Finances, un Grand Livre des Pensions Civiles, où sont inscrits (1o) les noms et prénoms des pensionnaires, (2o) les dates de naissance des pensionnaires et les fonctions qui ont servi de base à la fixation des montants des pensions, (3o) les montants des pensions et (4o) les dates des arrêtés de liquidations.

Article 14.—Les fonds nécessaires pour le service des pensions, qui sont classés et traités comme recettes non fiscales, sont constitués par (1o.) l'allocation appropriée inscrite chaque année au Budget du Département des Finances, (2o.) la retenue mensuelle de 2% de tous les appointements, et traitements payés par l'Etat, (3o) la retenue, à opérer en quatre termes mensuels égaux, du premier douzième du montant annuel des appointements de tout citoyen nommé pour la première fois à une fonction publique, (4o.) la retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements dont bénéficie un fonctionnaire, à l'occasion d'une promotion ou autrement.

Les traitements des Agents Diplomatiques et Consulaires ne sont pas assujettis aux deux dernières retenues prévues ci-dessus.

Le Département des Finances demandera aux Membres du Corps Législatif, aux Secrétares d'Etat et aux Sous-Secrétares d'Etat, au

moment de leur entrée en fonction, d'abandonner sur le montant de leurs indemnités mensuelles 2% au profit de la Caisse des Pensions.

Article 15.—Les arrérages de pension se prescrivent par deux années.

Article 16.—Dès la promulgation du présent Décret-Loi, le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées, qui mentionneront l'âge, les noms, prénoms et domiciles des dits fonctionnaires et employés, les fonctions qu'ils occupent et celles qu'ils ont occupées précédemment, ainsi que les appointements y relatifs.

Article 17.—L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 ans au moins l'Archidiocèse ou des Diocèses suffragants bénéficieront d'une pension de retraite ne dépassant pas 500 gourdes.

Les prêtres séculiers du même Clergé et les prêtres réguliers, âgés de 60 ans qui, durant 25 ans, auront exercé en Haïti leur ministère ou auront été attachés à l'Archevêché ou à un des Evêchés suffragants en qualité de Vicaire Général ou de Secrétaire Général et qui solliciteront leur mise à la retraite, recevront, pendant qu'ils résideront en Haïti, une pension qui n'excèdera pas 150 Gourdes.

Article 18.—Dans des cas de maladie, le Gouvernement pourra, après entente spéciale, autoriser des prêtres ayant bénéficié d'une pension de retraite et qui ne pourraient plus supporter le climat tropical, à résider à l'étranger, sans subir de retenue partielle ou totale sur la pension allouée.

Article 19.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 256

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 98 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 98 du Budget un crédit supplémentaire de **Mille six cent vingt gourdes** (G. 1.620) pour « publicité, propagande commerciale et touristique ».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 240

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés dont la bonne conduite a été signalée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux nommés:

1o.) Exinor Lindor, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 26 Juillet 1942;

2o.) Bernasmé Bernard, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 25 Juillet 1942;

3o.) Préla Thomas, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 17 Juillet 1941;

4o.) Gramont Michel, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 30 Avril 1942;

5o.) Hermancia Louissaina, condamnée à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 13 Février 1942;

6o.) Titus Dorima, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par Sentence de la Cour Martiale de Jérémie, en date du 8 Octobre 1942;

7o.) Oscar Nauxéus, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 15 Décembre 1942;

8o.) Barthélemy Valcius, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 15 Décembre 1942;

9o.) Floraide Justéus, condamné à 1 année de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 15 Décembre 1942;

10o.) Résia Estimable, condamnée à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 28 Janvier 1942;

11o.) Pierre Dolma, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police des Gonaïves, en date du 11 Novembre 1942;

12o.) Filus Ménélus, condamné à 2 années et 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 19 Juin 1941;

13o.) Elvéus Bélizaire, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par Sentence de la Cour Martiale de Saint-Marc, en date du 24 Août 1942;

14o.) Petit-Noir François, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 9 Juillet 1942;

15o.) Lagéroy Cénovil, condamné à 1 année et 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 27 Janvier 1941;

16o.) Moncéra Pierre, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 20 Mars 1942;

17o.) Délinois Laguerre, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 9 Mars 1942;

18o.) Dieurice Louissaint, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 27 Novembre 1942;

19o.) Tinélia Vital, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 400 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 5 Octobre 1942;

20o.) Pierre Polisma, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 400 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 5 Octobre 1942;

21o.) Philismène Boisrond, condamnée à 6 mois d'emprisonnement et 400 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 5 Octobre 1942;

- 22o.) Joseph Cadet, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 400 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 5 Octobre 1942;
- 23o.) Cazellhomme Dumai, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 13 Février 1942;
- 24o.) Louis Saintilus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 23 Novembre 1942;
- 25o.) Accé Petit-Dor, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 7 Mars 1941;
- 26o.) Alexis Basquin, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 3 Juillet 1940;
- 27o.) Claire Noncius, condamnée à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 24 Novembre 1941;
- 28o.) Joseph Péguéro, condamné à 1 année et 1 mois d'emprisonnement; par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 12 Mars 1942;
- 29o.) Justin Fils, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 27 Juin 1941;
- 30o.) Nicolas Rempart, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 18 Juillet 1941;
- 31o.) Justin Desmarès, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 5 Mai 1939;
- 32o.) Rosilus Dorcin, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 13 Février 1942;
- 33o.) André Monthersil Alphonse, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Petit-Goâve, en date du 5 Novembre 1942;
- 34o.) Résia Estimable, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 29 Janvier 1942;
- 35o.) Garnier Jean-Baptiste, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 12 Novembre 1941;
- 36o.) Jean-Louis Fils, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 6 Juin 1940;
- 37o.) Joseph St-Germain, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 10 Novembre 1941;
- 38o.) Joseph Lanoue, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Février 1942;
- 39o.) Lucia Badio, condamnée à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 16 Octobre 1941;
- 40o.) Marie Joseph, condamnée à 1 année et 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 6 Mai 1942;
- 41o.) Moïse Jean, condamné à 3 années de réclusion, par jugement, du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 27 Mai 1940;
- 42o.) Nestor Dévice, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 21 Décembre 1939;
- 43o.) Ovide Joseph, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 17 Juillet 1940;
- 44o.) Pierre-Louis J. Mérant, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 6 Juin 1940;
- 45o.) Saint-Victor Mondésir, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 17 Juin 1940;
- 46o.) Daniel Pamphile, condamné à 15 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 5 Septembre 1937;
- 47o.) Thérèse Lalanne, condamnée à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 4 Mars 1942;
- 48o.) Arnold Thibeau, condamné à 4 années d'emprisonnement, par Sentence de la Cour Martiale de Petit-Goâve, en date du 23 Décembre 1940;
- 49o.) Madame Lecœur Paul, condamnée à 15 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 15 Juillet 1934;
- 50o.) Arnaud Pierre-Louis, condamné à 6 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 5 Mai 1942;
- 51o.) Louis Joseph, condamné à 7 années et 10 mois de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 10 Mars 1938.
- Article 2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Adrien

Benoît, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 28 Juillet 1939, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre André St-Jean, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 5 Février 1937, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Clément Pierre, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 28 Octobre 1938, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine de 25 années de travaux forcés prononcée contre Dieujuste Michel, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves est commuée en celle de 12 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Escarné Jeannot, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 19 Janvier 1939, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Ernest Fénelon, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 3 Décembre 1935 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Eximond Joseph, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 22 Décembre 1932, est commuée en celle de 12 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Thermidor Bélony, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 11 Juillet 1938, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Accéus Masséus, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 23 Mars 1939, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Fraenkel Jean, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 1er Juin 1938, est commuée en celle de 7 années de travaux forcés;

La peine de 8 années de travaux forcés prononcée contre Garnier Jean-Baptiste, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 14 Novembre 1941, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés;

La peine de 9 années de travaux forcés prononcée contre Orélus Vilbrun, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 20 Mars 1940, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Julien Jean, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 25 Mars 1938, est commuée en celle de 7 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Mexilien Poteau par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 12 Avril 1935, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Narcius Brenord, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Alcénor Agénor, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 20 Janvier 1935, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Maxi Michaud, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Mars 1928, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Normil Pierre par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 5 Décembre 1938, est commuée en celle de 7 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Lebon Décimus, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 26 Janvier 1935, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 20 années de travaux forcés prononcée contre Resseau Pierre, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 13 Juillet 1934, est commuée en celle de 12 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Ilsoi Lubin, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 6 Juillet 1942, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Justin Robillard, par décision de la Cour Martiale Générale en date du 5 Octobre 1942, est commuée en celle de 3 années de travaux forcés;

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Thernio Auxi, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 20 Décembre 1938, est commuée en celle de 7 années de travaux forcés;

La peine de mort prononcée contre Stelvio Cliquot, par Sentence du Conseil Supérieur Militaire et Permanent siégeant à Port-au-Prince, en date du 26 Mai 1942, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 5.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

No. 257

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941, déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 sur le droit de réquisition du Gouvernement, pour les besoins de la Défense Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le débarquement en Haïti de tous marchandises ou effets nécessaires à la Défense Nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances;

Décète :

Article 1er.—Sont exonérés de tous droits de douane, de wharfage, et de tous autres droits ou taxes généralement quelconques, les marchandises ou effets expédiés en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale.

Article 2.—Est réquisitionné, pour toute la durée de la guerre, l'usage du wharf de Port-au-Prince, pour le débarquement et la manutention des marchandises ou effets expédiés en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale, sans qu'il puisse être réclamé et perçu aucuns droits ou taxes au profit de n'importe quel intéressé.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 Janvier mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 241

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 sur l'Enseignement Primaire Urbain;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, conformément à l'article 9 du Décret-Loi du 30 Septembre 1942, les conditions générales de fonctionnement et d'administration de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Arrête:

Article 1er.—La Direction Générale de l'Enseignement Urbain fonctionnera sous l'empire des **règlements généraux** suivants:

Du Directeur Général

Article 2.—Le Directeur Général, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, dirige et contrôle toutes les activités généralement quelconques tant techniques qu'administratives de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain, dans le cadre des présents règlements.

Le Directeur Général, aidé des Chefs de Service compétents, remplit aussi l'office de Conseiller Technique du Département de l'Instruction Publique. Sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, il examine ou fait examiner toutes les questions se rapportant à l'enseignement urbain ainsi que les contrats et

concessions y relatifs. Il prépare, pour être soumis au Secrétaire d'Etat, les lois, les plans et projets relatifs à l'Enseignement Urbain.

Article 3.—Conformément à l'article 2 du Décret-Loi du 30 Septembre 1942, le Directeur Général relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Il est le seul fonctionnaire de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain à entretenir directement avec lui des relations et des correspondances officielles. Le Directeur Général adressera périodiquement ou sur toute demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique des rapports exposant la marche des activités du Service.

Article 4.—Le Directeur Général, aidé des Chefs des Sections, a la responsabilité du contrôle de l'exécution des détails techniques et administratifs de toutes les activités de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. A cette fin, il décidera, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'organisation du personnel et en fixera les attributions lorsque celles-ci n'auront pas été déterminées par la loi ou les règlements.

Article 5.—Lorsque le Directeur Général s'absentera pour raison de voyage de plusieurs jours ou de congé, il désignera, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, le Chef de Section qui sera chargé de le remplacer provisoirement.

Article 6.—Conformément à l'art. 2 du Décret-Loi du 13 Janvier 1942, pour être Directeur Général il faut être un spécialiste diplômé dans les Sciences de l'Education. De plus, il faut avoir milité dans l'enseignement et y avoir occupé avec compétence des fonctions techniques ou administratives importantes.

Divisions en Sections et Sous-Sections

Article 7.—Conformément à l'article 3 du Décret-Loi du 13 Janvier 1942, la Direction Générale de l'Enseignement Urbain comprend les cinq grandes divisions suivantes:

- a) La Section de l'Enseignement Primaire et Normal Urbain;
- b) la Section de l'Enseignement Professionnel;
- c) la Section de l'Enseignement Secondaire et Supérieur Urbain;
- d) la Section de l'Education Physique;
- e) la Section de l'Administration.

Chacune de ces sections pourra comprendre autant de sous-sections principales qui seront jugées nécessaires au bon fonctionnement des activités du Service. Les sous-sections pourront être modifiées et leur nombre augmenté ou réduit par le Directeur Général avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Des Chefs de Section

Article 8.—Chaque section est à la charge d'un Chef de Service qui assure l'exécution des directives fixées par le Directeur Général d'accord avec le Secrétaire d'Etat. Les Chefs de service sont responsables vis-à-vis du Directeur Général des activités des différentes sections placées sous leur autorité. Les Chefs de Section reçoivent leurs instructions directement du Directeur Général.

Les Chefs de Section font des recommandations au Directeur Général au sujet des nominations dans leurs sections respectives et l'aident dans la préparation du budget de leurs sections respectives et ordonnent les réquisitions se rapportant aux dépenses de leurs services. Ces réquisitions pour être exécutées doivent être approuvées par le Directeur Général.

Article 9.—Le Chef de la Section de l'Administration est chargé de l'Administration générale des bureaux, de la comptabilité, des dépôts, des archives, des transports, de l'achat et de l'expédition des fournitures, des inventaires, des registres du personnel et d'une façon générale de toutes les activités purement administratives du Service. Il prend d'accord avec les autres Chefs de Section et l'approbation du Directeur Général toutes les mesures de détails d'administration jugés nécessaires pour la bonne marche du Service.

Article 10.—Pour être Chef d'une des Sections Techniques de l'Enseignement Urbain, il faut être un Spécialiste diplômé d'une Université ou d'une Ecole Supérieure reconnue et avoir milité pendant au moins cinq ans dans l'enseignement et avoir

occupé les fonctions d'inspecteur ou de directeur d'écoles ou d'Assistant de Chef de Section.

Les Chefs de Section actuellement en fonction qui n'auraient pas le diplôme voulu ont un délai de trois ans pour se rendre, avec l'aide du Département de l'Instruction Publique, à l'Etranger en vue de l'obtention du diplôme requis.

Article 11.—Pour être Chef de la Section de l'Administration il faut être muni d'un diplôme ou d'un certificat attestant qu'on a fait des études spéciales en administration scolaire et avoir au moins deux années d'expérience dans l'Administration. En l'absence du diplôme ou du certificat plus haut mentionné, il faut :

1) être Comptable et 2) avoir au moins trois années d'expérience dans l'administration d'un service technique ou bien être un spécialiste diplômé en éducation mais ayant eu au moins une année d'expérience administrative.

Des Circonscriptions d'Inspection

Article 12.—Pour assurer d'une façon efficace le contrôle des écoles, le territoire de la République sera divisé en circonscriptions ou districts d'inspection différant par leur nombre et par leurs limites des divisions administratives du pays.

Du personnel

Commissions.—

Article 13.—Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret-loi du 13 Janvier 1942, les spécialistes, professeurs, inspecteurs, instituteurs et employés budgétaires sont commissionnés par le Président de la République sur la recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après rapport du Directeur Général.

Lettres de service.—

Article 14.—Les instituteurs des écoles congréganistes fonctionnant en vertu d'un contrat avec l'Etat, les instituteurs non classifiés dont la nomination a un caractère provisoire, les employés nommés pour des périodes déterminées, les chauffeurs, huissiers et garçons sont nommés par Lettre de service du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur la recommandation des Chefs de Section intéressés approuvée et transmise par le Directeur Général.

Période d'épreuve.—

Article 15.—La recommandation en vue d'une commission ou d'une lettre de service peut être subordonnée à l'accomplissement d'un stage satisfaisant de six mois au maximum et à la production d'un certificat que le candidat est d'une constitution physique en rapport avec l'emploi.

Exécution de Travaux Spéciaux et Déterminés

Article 16.—En vue de l'exécution de travaux spéciaux et déterminés, tels que réparation, construction etc., le Directeur Général pourra, dans les limites des allocations budgétaires ou des crédits extraordinaires, engager des ouvriers ou employés hors cadre pour ces dits travaux.

Des qualifications requises pour les fonctions et emplois à la Direction Générale de

l'Enseignement Urbain

Article 17.—Pour être commissionné spécialiste de l'une des quatre classes prévues à la loi organique, il faut :

1) détenir un diplôme ou un certificat authentique d'une Université ou d'une Ecole Supérieure qualifiée et avoir suivi un programme d'études conférant le titre de spécialiste;

2) être de moralité reconnue.

Pour être admis directement en 2ème ou 1ère classe, il faut, au surplus justifier d'une expérience pratique suffisante et être d'une compétence notoire.

Article 18.—Le titre de «Professeur» est porté par celui qui enseigne dans une Ecole Supérieure.

Pour être commissionné professeur dans une Ecole Supérieure il faut 1o.) être muni d'un Diplôme d'une Université ou d'une Ecole Supérieure pour la branche que l'on enseigne; 2o.) avoir acquis une expérience pratique dans la branche que l'on doit enseigner; 3o.) être d'une compétence notoire dans la branche que doit enseigner; 4o.) être de moralité reconnue.

Article 19.—Pour être Inspecteur d'Enseignement Secondaire, professionnel ou primaire il faut 1o.) être un spécialiste diplômé d'une Université ou d'une Ecole Supérieure dans la branche que l'on doit contrôler; 2o.) avoir milité pendant au moins cinq années dans le degré d'enseignement que l'on doit contrôler; 3o.) être d'une compétence et d'une moralité reconnues.

Toutefois, des inspecteurs ou des directeurs ou instituteurs d'Ecoles qui remplissent les deux dernières conditions prévues au paragraphe précédent sans être munis de diplômes, pourront être nommés s'ils ont fait pendant, au moins une année des études dans une Université dans la branche qu'ils contrôlent. Ils auront cependant un délai de trois années pour se rendre dans une Université pour compléter leurs études.

Ceux des Inspecteurs actuellement en fonction qui n'ont pas le diplôme requis ou tout au moins un certificat d'une année d'études spécialisées, auront un délai de trois années pour aller se perfectionner dans une Université ou une Ecole Supérieure reconnue.

Article 20.—Pour être instituteur d'Ecole Secondaire il faut être diplômé d'une Ecole Normale Supérieure ou d'une Faculté préparant pour l'enseignement dans les Ecoles Secondaires. Cependant, pourront être également nommés des spécialistes ou diplômés d'Université qui pourront justifier d'une préparation pédagogique d'au moins six mois.

En l'absence de candidats pourvus des qualifications plus haut mentionnées, les charges d'instituteurs d'Ecoles Secondaires seront données par concours. Ne pourront prendre part au concours que les candidats munis de leurs certificats de fin d'Etudes Secondaires 1ère et 2ème. Parties et qui ne sont affectés d'aucun défaut de langage.

Article 21.—Pour être Instituteur d'Ecole Professionnelle il faut être muni d'un diplôme ou d'un certificat d'une Ecole Spéciale pour la préparation d'Instituteurs d'Ecole Professionnelle ou bien posséder les qualifications suivantes:

1) avoir fait des études classiques équivalant au moins à la seconde d'un Lycée ou Collège;

2) être un spécialiste ou un ouvrier habile et compétent dans la branche que l'on aura à enseigner;

3) avoir fait pendant au moins six mois des études pédagogiques dans une Ecole Normale Spéciale ou dans des cours spéciaux organisés à cet effet par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Article 22.—Le recrutement des candidats aux fonctions d'instituteurs d'Ecoles primaires est régi par l'article 7 du Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui dispose que «les candidats aux fonctions d'instituteurs non munis d'un diplôme d'une Ecole Normale reconnue et approuvée ne peuvent être nommés que par voie de concours dans les conditions qui seront déterminées par Arrêté du Président de la République».

Pour prendre part à ces concours il faut avoir fait des études classiques équivalant au moins au brevet supérieur. Cependant, dans les localités où il ne sera pas possible de trouver des candidats ayant fait les études classiques requises, le Directeur Général de l'Enseignement Urbain pourra, à titre exceptionnel et provisoire, autoriser l'inscription des candidats ayant fait des études équivalentes au brevet simple.

Cours de Perfectionnement

Article 23.—Des cours d'été ou spéciaux pour l'amélioration professionnelle des instituteurs et dont la durée ne devra pas dépasser cinq à six semaines pourront être organisés annuellement par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Les instituteurs sont tenus d'assister à ces cours toutes les fois qu'ils en seront requis. S'ils sont dans l'incapacité de le faire, ils feront valoir leurs motifs d'empêchement. Ils ne pourront en aucun cas être dispensés de suivre les cours pendant deux années de suite.

Article 24.—Les professeurs d'Enseignement Supérieur, les Inspecteurs Scolaires de 1ère et 2ème. classe, les directeurs de Lycées et d'Ecoles Professionnelles dont le travail aura été satisfaisant auront droit tous les cinq ans à un congé payé de cinq mois pour aller suivre à l'Etranger des cours de perfectionnement dans une Université ou une Ecole reconnue. L'indication des cours à suivre ainsi que le choix de

l'Université ou de l'Ecole devront être au préalable approuvés par le Directeur Général de l'Enseignement Urbain.

Tout fonctionnaire ayant bénéficié d'un tel congé et qui, arrivé à l'Etranger, ne l'aura pas utilisé pour suivre des cours sera passible de destitution.

Fiches et Registre du Personnel

Article 25.—Il sera tenu une fiche détaillée pour chaque membre du personnel avec indication des changements de postes et d'appointements, des mesures disciplinaires prises contre lui, et aussi des notes spéciales sur son efficacité et sa compétence.

Les renseignements relatifs à l'âge, aux dates d'entrée en fonction, de changement de postes et d'appointements, de démission ou de révocation, seront transcrits sur un registre spécial devant servir de sources de renseignements pour la liquidation des pensions.

Principes généraux de promotions et de Détermination d'Attributions

Article 26.—L'avancement a lieu sur la base des facteurs suivants: 1) mérite, 2) qualifications professionnelles, 3) ancienneté.

Article 27.—Les recommandations pour passer d'une fonction à une autre, d'une classe à une autre ou pour augmentation d'appointements dans la même fonction ou classe sont approuvées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur rapport motivé du Directeur Général de l'Enseignement Urbain.

Les recommandations seront accompagnées d'un état donnant pour chaque employé recommandé, le nom, la classe, le chiffre de l'augmentation proposée, la date et le quantum de la dernière augmentation reçue, les appointements actuels, l'article budgétaire auquel l'employé émarge et les raisons spécifiques pour lesquelles l'augmentation est proposée.

Article 28.—Les augmentations d'appointements ne peuvent être accordées qu'en récompense de services satisfaisants ou lorsqu'un changement est apporté dans la nature d'une fonction.

Article 29.—Chaque fois qu'il conviendra de combler une vacance quelconque et qu'il y aura, parmi le personnel de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain en activité de service un ou des candidats compétents, la préférence devra leur être accordée.

Article 30.—Les commissions ne comportent que les classes auxquelles appartiennent les employés, exception faite des chefs de sections techniques et de l'Administration, du Comptable en Chef, des Directeurs d'Ecoles supérieures, de Lycées et d'Ecoles professionnelles. Les fonctions et les attributions assignées aux autres membres du personnel sont fixées par le Directeur Général comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus.

Mutations

Article 31.—Les employés au mois pourront être transférés d'un poste à un autre dans une même ville avec l'autorisation du Directeur Général. Lorsqu'il s'agira de transferts d'une ville à une autre, l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sera requise.

Les transferts et mutations d'instituteurs d'une même ville et du même degré d'enseignement se feront par décision du Chef de la Section intéressée d'accord avec le Directeur Général.

Subordination et Collaboration

Article 32.—La règle essentielle qui régit le personnel de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain est la subordination vis-à-vis de tout Chef hiérarchique et la collaboration qu'on doit lui donner. L'insubordination et la non collaboration sont des motifs suffisants de révocation d'un employé quelconque.

La collaboration entre employés de même rang hiérarchique et d'une façon générale entre tous les employés est aussi essentielle.

Mesures disciplinaires

Article 33.—Les mesures disciplinaires sont le blâme verbal ou écrit, l'amende, la suspension avec perte d'appointements et la révocation.

Le blâme écrit peut être adressé par n'importe quel membre du personnel à un subordonné.

Les amendes peuvent être infligées par les Chefs de Service aux employés sous leurs ordres jusqu'à concurrence de 20% des appointements mensuels.

Les Chefs de Service peuvent par mesures disciplinaires, suspendre sur le champ, les services d'un employé pour une période de huit jours au maximum. Un rapport complet et détaillé, établissant les raisons de cette suspension et recommandant des peines disciplinaires plus fortes s'il y en a à imposer, sera expédié d'urgence au Directeur Général.

A titre de mesure disciplinaire, le Directeur Général peut suspendre n'importe quel employé pour un temps qui ne dépassera pas un mois. Pour une plus longue période, l'approbation du Secrétaire d'Etat devra être préalablement obtenue.

Dans les localités situées hors de Port-au-Prince, l'Inspecteur des écoles primaires, les directeurs des Lycées et des Ecoles professionnelles peuvent, en cas de scandale grave, suspendre à titre provisoire un employé relevant d'eux et faire rapport immédiatement à leur supérieur hiérarchique.

Conformément à l'article 8 du Décret-Loi du 30 Septembre 1941, la révocation des employés commissionnés a lieu sur un rapport motivé du Directeur Général au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, approuvé et transmis par celui-ci au Président de la République.

Du Congé

Congé régulier.—

Article 24.—Les membres du personnel de la Direction Générale, autres que les professeurs et instituteurs, pourront bénéficier chaque année d'un congé régulier payé sur la base d'un jour ouvrable par mois échu, pour les employés dont les appointements mensuels sont inférieurs à 750.00 gourdes et de deux jours ouvrables pour les autres. Dans le calcul de congé, le samedi est compté comme journée entière.

Les Inspecteurs scolaires pourront bénéficier d'un congé annuel d'un mois.

Article 35.—Le congé ne peut être accumulé que sur une période de deux années.

Article 36.—Il pourra être accordé douze jours ouvrables additionnels au maximum, à titre de temps de voyage, si le congé doit être passé hors d'Haïti. Le temps accordé pour le voyage ne peut être jamais accumulé.

Pour un congé à passer hors d'Haïti le paiement du congé peut être fait d'avance.

Article 37.—Les professeurs et instituteurs seront considérés en congé pendant les vacances de Noël, de Pâques et les grandes vacances d'été. Cependant, ils peuvent être requis durant les vacances d'été d'assister à des cours spéciaux dont la durée ne dépassera pas cinq semaines.

Congés Spéciaux.—

Article 38.—Pour raisons valables et spéciales (funérailles, mariage, maladie grave d'un très proche parent) un employé ou un instituteur peut bénéficier d'un congé d'absence sans pour cela perdre le bénéfice de ses appointements ou de son congé régulier, à condition que cette absence soit autorisée préalablement par le Chef hiérarchique de l'employé et ne dépasse pas un jour ouvrable. Ce genre de congé ne peut dépasser au total trois jours par an. Tout jour supplémentaire sera déduit automatiquement du congé régulier ou fera encourir la perte d'un trentième des appointements.

Les Instituteurs bénéficiant de congé régulier à des périodes déterminées de l'année (Noël, Pâques et durant l'été) ne peuvent pas en dehors de ces périodes réclamer de congé payé à cause de leur mariage.

Article 39.—Le congé payé est supposé comprendre et réunir à la fois le congé annuel et le congé pour maladie; cependant un congé payé additionnel de maladie n'excédant pas 15 jours au cours de chaque année fiscale pourra être accordé par le Directeur Général.

Pour bénéficier de ce congé, la présentation d'un certificat d'un Hôpital du Service d'Hygiène ou, dans certains cas, d'un médecin pratiquant et notoirement connu sera exigée. Aucun membre du personnel ne peut prétendre, à titre de droit, au congé de maladie.

Pour les Instituteurs, le certificat d'un Hôpital du Service d'Hygiène est obligatoire et la procédure à suivre pour l'obtention de ce congé de maladie sera fixée par circulaire du Directeur Général.

Article 40.—Toute femme ou institutrice mariée pourra bénéficier au terme de sa grossesse d'un congé spécial payé de trente à 45 jours.

Demande de Congé et Tenue des Notes de Congé

Article 41.—Un état précis et complet des congés, quels qu'ils soient, devra être tenu pour chaque employé sur des cartes spéciales de congé. Ces cartes seront strictement tenues à la Section de l'Administration.

Article 42.—Toutes les demandes de congé doivent être produites sur forme spéciale et réglementaire en deux copies signées du bénéficiaire et visées du Chef hiérarchique de l'employé.

Paiement de congé aux héritiers.—

Article 43.—En cas de décès d'un employé, il peut être payé à ses héritiers, s'ils en font la demande par écrit, une valeur représentant ses appointements pour les jours de congé auxquels il aurait pu prétendre.

Absences et Retards non motivés

Article 44.—Tout employé qui s'absente de son travail sans motifs et sans autorisation préalable, perdra un trentième de ses appointements par jour d'absence. En cas de récidive, il sera passible de suspension ou même de révocation.

L'absence non autorisée et prolongée d'un instituteur tombe sous le coup de l'article 8 du Décret-Loi du 13 Janvier 1942.

Article 45.—Les retards au travail ou la cessation du travail avant l'heure indiquée sont préjudiciables au salaire ou au congé des employés, indépendamment des mesures disciplinaires qui peuvent être prises.

Démission

Article 46.—Toute démission doit être remise par la voie hiérarchique au Directeur Général qui la transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à toutes fins utiles.

Mise en Disponibilité

Article 47.—Tout employé peut être mis, sur sa demande et pour motif sérieux, en disponibilité par le Directeur Général. Sa mise en disponibilité entraîne la suspension du traitement.

Article 48.—L'employé mis en disponibilité sur sa demande pourra reprendre service pourvu que les moyens financiers de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain le permettent. La demande de réintégration doit être produite au moins deux mois à l'avance.

Passé le délai de deux ans, l'employé en disponibilité perd les avantages attachés à la mise en disponibilité.

Frais de Voyage

Article 49.—Les employés qui voyagent en service officiel pour compte de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain recevront des frais de voyage.

Le voyage pour affaire officielle est caractérisé comme suit:

- a) départ d'un poste officiel ou définitif par la voie la plus directe et la plus rapide, à destination d'une station provisoire;
- b) accomplissement de la mission officielle au lieu désigné, avec soin et célérité;
- c) retour immédiat au poste officiel et définitif par la voie la plus rapide.

Article 50.—Il peut être accordé, pour couvrir les frais de voyage officiel, une allocation journalière maximum établie sur la base suivante:

	Gdes.
Appointements au-dessous de G. 150.00	2.50
" de 150 à 249.00	5.00
" de 250 à 499.00	7.50
" de 500 à 999.00	10.00
" 1000 et au-dessus	15.00

En dehors de l'allocation journalière, l'employé sera remboursé des valeurs dé-

pensées pour transport et achat d'articles pour compte de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Article 51.—Les frais de voyage officiel (allocation et débours) pour être remboursés doivent être justifiés par un état de dépenses présenté en quatre copies et dûment approuvé par le Chef Hiérarchique qui a ordonné le voyage ou l'a autorisé. Cet état, signé du bénéficiaire, portera ses nom et prénom, le montant de ses appointements et indiquera son poste officiel ou définitif, son point de départ, avec mention obligatoire de l'heure du départ, et, enfin l'heure du retour au poste définitif ou officiel.

Le nombre de jours passés hors de son poste sera porté immédiatement au bas de ces indications. Les dépenses faites au cours du voyage (transport ou achat d'articles) figureront en dernier lieu avec mention de la date à laquelle ils ont été effectués et doivent être justifiés par des reçus en quatre copies annexés à l'état de dépenses.

Article 52.—Pour avoir droit à l'allocation journalière l'employé est obligé de passer au moins 24 heures et au moins à plus de 10 kilomètres de son poste officiel.

Pour des fractions de jours qui ne peuvent être comptées qu'après les 24 premières heures d'absence, les frais de voyage pourront être alloués sur la base suivante:

La période de 24 heures équivalente à un jour est divisée en quatre quarts correspondant respectivement aux repas du matin, repas du midi, repas du soir et logement pour la nuit. Les frais de logement et des divers repas peuvent être autorisés comme suit:

a) frais de repas du matin accordés quand le départ a lieu nécessairement avant 5 heures a. m. ou quand le retour a lieu après 8 heures a. m.

b) frais de repas du midi accordés quand le départ a lieu avant 11.30 hres. a. m. ou quand on revient près 2 heures p. m.

c) frais de repas du soir accordés quand le départ a lieu nécessairement avant 6 heures p. m. ou quand on revient après 8 heures p. m.

d) frais de logement accordés quand le départ a lieu nécessairement avant minuit ou quand on revient après 5 heures a. m.

Article 53.—En cas de séjour dans un même poste provisoire, l'allocation journalière sera réduite de 25% à partir du 11ème jour et de 50% à partir du 20ème jour.

Si le séjour provisoire dépasse 30 jours, aucune allocation journalière ne sera accordée après les 10 premiers jours. Cependant, le Directeur Général pourra accorder une indemnité fixe de séjour dont il fixera la valeur suivant son appréciation des conditions du milieu où se fait le séjour provisoire.

Usage des Voitures automobiles

Article 54.—Le contrôle de l'usage ainsi que l'entretien des camions et voitures automobiles appartenant à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain relèvent de la Section de l'Administration. Celle-ci, avec l'autorisation du Directeur Général, met les camions et voitures à la disposition des Chefs de Sections qui en requièrent l'usage pour service officiel. Le coût d'entretien de ces voitures est à la charge de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain, sauf le cas où les réparations nécessaires sont attribuables à la négligence, à la destruction volontaire ou à l'inconduite, dans quels cas la personne responsable sera obligée d'en payer le coût.

Article 55.—Le Directeur Général, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique règle l'usage des voitures automobiles.

Article 56.—Sur demande expresse ou sur autorisation préalable du Directeur Général, les voitures privées appartenant à des employés peuvent être utilisées pour service officiel.

Le Directeur Général déterminera les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être faite, et, en aucun cas l'indemnité à payer pour l'usage des automobiles privées en service officiel ne pourra dépasser G. 0.50 par mille effectivement parcouru. Les distances calculées sur la carte des routes du Département des Travaux Publics serviront de base pour le paiement des indemnités.

Comptabilité et Archives

Article 57.—L'une des attributions les plus importantes de la Section de l'Administration est de tenir une Comptabilité exacte des valeurs allouées à la Direction

Générale de l'Enseignement Urbain et des archives convenables de toutes les pièces comptables et administratives en général. Les comptes appuyés de documents doivent être tenus de façon à permettre de préparer des rapports et des états précis sur les finances à des intervalles réguliers ou à n'importe quel moment que pourra choisir le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 58.—Un système adéquat d'inventaires des biens de l'Etat confiés à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain et des fournitures classiques achetées par l'Etat devra être tenu d'une façon méticuleuse, tant au bureau central que dans les différentes Ecoles relevant du Département de l'Instruction Publique.

Article 59.—La Section de l'Administration examinera et vérifiera tous les mandats, bordereaux et pièces justificatives afin de s'assurer de leur exactitude. Les employés à qui incombe la préparation ou le contrôle des bordereaux et pièces justificatives, seront tenus responsables de leur exactitude et de leur absolue validité, selon les lois et règlements en vigueur. En cas de violation flagrante de ces règlements, d'incurie ou de négligence pouvant occasionner une perte pour le Gouvernement, ou d'insuffisance de preuves pour justifier les dépenses, le Directeur Général pourra ordonner que la valeur en question soit portée au compte personnel de l'employé responsable sans préjudice des sanctions qui pourront être prises contre lui.

Article 60.—Aucune obligation pour paiement de travaux divers, achat de fournitures, etc., ne peut être contractée par les différentes sections de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain sans l'autorisation préalable du Directeur Général ou du fonctionnaire expressément désigné par lui à cet effet.

Article 61.—Les paiements sont effectués au moyen de bordereaux appuyés de pièces justificatives. Ces bordereaux sont signés du Chef de la Comptabilité et du Chef de la Section de l'Administration. En l'absence de l'un de ces fonctionnaires, ils sont signés par un employé désigné à cet effet par le Directeur Général.

Article 62.—Aucune obligation ne peut être contractée par aucun membre de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain si les fonds suffisants ne sont disponibles pour son paiement.

Article 63.—Les bordereaux de paiement accompagnés de leurs pièces justificatives sont transmis en originaux au Département des Finances en vue de leur paiement.

Article 64.—En effectuant des achats de fournitures et d'articles divers, les fonctionnaires de la Section de l'Administration de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain ont pour devoir de s'adresser à la maison de Commerce qui, à qualité égale, donne les meilleurs prix de la place.

Destruction et Sortie de Documents des Archives

Article 65.—Aucune correspondance, aucune pièce appartenant aux Archives de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain ne sera détruite sans l'approbation du Directeur Général. Aucun document ne peut être tiré des classeurs que contre reçus dûment signés, délivrés aux employés responsables.

Baux

Article 66.—La passation de tout acte ou document obligeant l'Etat Haïtien à payer au-delà de la période pour laquelle des fonds ont été alloués est interdite. La durée de tous baux est limitée à la période de disponibilité des crédits.

Heures de Travail et de Bureau

Article 67.—En principe la journée de travail est de huit heures par jour pour tous les employés et ouvriers de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Cependant les heures de bureau à la Direction Générale sont fixées de 8 heures a. m. à 1 h. 30 p. m. sujettes à toutes modifications reconnues nécessaires par le Directeur Général avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Le samedi les heures de bureau sont de 8 heures a. m. à midi.

Lorsque le travail le réclame, certains bureaux ou certaines branches d'un bureau pourront réclamer de quelques ou de tous les employés de travailler en dehors des heures du bureau, c'est-à-dire après 1 h. 30 p. m. sans rétribution spéciale.

Rapport des Dépenses au Secrétaire d'Etat

Article 68.—Dès la première quinzaine de chaque mois, et après que les comptes de la période mensuelle précédente auront été vérifiés et reconnus corrects, un rapport, accompagné des copies des bordereaux des dépenses et des pièces justificatives, sera adressé par le Directeur Général au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

*Loyauté envers le Gouvernement**Relations avec les Services du Gouvernement*

Article 69.—Tous les membres du personnel sont obligés de professer une invariable loyauté au Gouvernement.

Les relations avec les autres Services du Gouvernement doivent être basées sur la collaboration. La critique des activités des autres services du Gouvernement doit être soigneusement évitée ou faite par la voie officielle reconnue.

Relations avec le Public

Article 70.—Les employés de la Direction Générale doivent observer la plus grande courtoisie envers le public. Des mesures disciplinaires pourront être prises contre ceux qui ne se conformeront pas au présent article.

Interview et Information au Public

Article 71.—Aucune interview ou aucun récit concernant les affaires officielles ne pourront être donnés à qui que ce soit pour être publiés sans l'autorisation préalable et écrite du Directeur Général et dans certains cas du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Aucune interview ne devra être accordée à celui qui la sollicite s'il ne donne l'assurance formelle qu'avant toute publication, il soumettra une copie de son manuscrit à l'approbation du Directeur Général.

Travaux Privés

Article 72.—Des travaux privés ne peuvent être entrepris par les employés de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain qu'en dehors des heures de service et dans le cas où ces travaux ne nuisent en rien à ceux entrepris par la Direction Générale ou tout autre Service du Gouvernement ni au rendement que la Direction Générale est en droit d'attendre de son personnel. Le Directeur Général pourra demander à n'importe quel moment à tout employé de suspendre toutes activités ou tous travaux privés dont la nature est jugée incompatible avec le caractère de la fonction qu'il remplit à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Administration Intérieure des Etablissements Scolaires

Article 73.—L'administration intérieure des établissements scolaires relevant de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain est régie par des Règlements d'Administration dûment approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur la recommandation du Directeur Général.

Les Directeurs des établissements scolaires envoient leurs rapports directement aux Inspecteurs qui contrôlent leurs établissements respectifs, lesquels les font aboutir aux Chefs des Sections intéressées avec leurs observations.

Article 74.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Lamerce Gaetjens, épouse du sieur Henri DESRUE, Français, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait le 12 Janvier 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Janvier 1943.

No. 258

DECRET**ELIE LESCOT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 déclarant Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942 déterminant les zones stratégiques réservées à la production du sisal et des plantes à caoutchouc :

Vu le Décret du 6 Janvier 1943 arrêtant les mesures devant permettre à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole de poursuivre, en fonction de l'effort de guerre de la République, l'extension de la culture des plantes à produits «stratégiques».

Considérant qu'en raison de la rapidité avec laquelle la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole doit affermer les

terres et de la précarité des titres de propriété en Haïti, il importe de donner à la sus-dite Société, toute protection contre tous réclamations, troubles et évictions susceptibles de retarder l'exécution de son programme d'extension de la culture des plantes à produits stratégiques, qu'il convient, partant, de déroger aux dispositions du Code Civil sur le contrat de louage.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture et du Travail ;

Décète :

Article 1er.—Tous paiements faits pour affermage des terres nécessaires à la culture des plantes à produits stratégiques seront réputés valables et la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole ne pourra subir aucune condamnation pour paiement fait indûment, pourvu que :

1) les contrats d'affermage soient constatés par actes authentiques dûment enregistrés ;

2) le bailleur ait la possession actuelle et visiblement apparente du bien ;

3) le bailleur certifie qu'il a le droit de disposer de la jouissance du bien pour le laps de temps prévu au contrat de bail, et indique en quelle qualité ce droit lui revient.

Article 2.—Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur le bien affermé à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole n'aura d'action en justice que contre le bailleur.

Article 3.—Toute instance engagée entre un tiers et le bailleur en ce qui est du droit de propriété sera notifiée à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole par un simple certificat délivré sans frais par le greffe du tribunal devant lequel l'instance aura été engagée. Ce certificat sera délivré par le greffe sur simple communication de l'acte introductif d'instance dûment signifié et enregistré.

Article 4 —Dès notification de l'instance, la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole sursoiera à tout paiement jusqu'à jugement ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. Si le jugement reconnaît les droits du tiers sur le bien, celui-ci sera purement et simplement substitué au bailleur originaire et un certificat

attestant que ce dernier a eu à toucher telle valeur sur le prix de l'affermage lui sera délivré sur sa demande pour lui permettre d'introduire toute action notamment celle prévue à l'article 5.

Article 5.—Le fait de toucher une valeur pour l'affermage d'une terre, sans droit ni qualité, sera, après une sommation de restituer demeurée infructueuse, considéré comme une fraude rendant contraignable par corps celui qui s'en trouvera être coupable, quelque modique que soit le montant touché indûment.

La contrainte par corps prévue en l'alinéa précédent sera de trois à six mois.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 242

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accordent les articles 35, alinéa b et 19, 3ème alinéa de la Constitution :

Vu les articles 15, 17 et 18 de ladite Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance produite au Sénat par suite de la démission du Sénateur Jules Faine nommé Membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;

Arrête :

Article 1er.—Le Citoyen Antoine Pierre-Paul est nommé Sénateur du Département du Sud, et jouira dès sa prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No 259

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie ;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale ;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y lieu de compléter et d'amener à leur terme logique les mesures prises à l'égard des individus, Maisons de commerce, firmes, sociétés et associations généralement quelconques qualifiés ennemis, alliés et agents d'ennemis ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de l'Economie Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les décrets-lois des 18 et 29 Décembre 1941.

Article 2.—Le Séquestre-Liquidateur Général et ses agents ne pourront, ni en leur nom, ni par interposition de personne, se porter acquéreurs des immeubles d'ennemis, d'alliés, d'agents d'ennemis, dont la vente aura été ordonnée par le Secrétaire d'Etat des Finances, à peine de nullité et sous les sanctions prévues à l'article 136 du Code Pénal.

Sera condamnée aux mêmes peines, toute personne qui aura prêté son nom au Séquestre-Liquidateur Général ou aux agents de ce dernier pour l'acquisition d'un immeuble d'ennemi, d'allié ou Agent d'ennemis.

Article 3.—Le produit de la vente des sus-dits biens immeubles sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au compte du Séquestre-Liquidateur Général.

Article 4.—Le Gouvernement de la République est autorisé à prélever, sur les fonds provenant de la vente des biens immeubles des ennemis, alliés et agents d'ennemis, toute valeur nécessaire au besoin de la Défense et de l'Economie Nationale.

Sont applicables en l'espèce, toutes les dispositions du Décret-Loi du 17 Juin 1942 sur l'affectation, l'ordre, les conditions et formalités de distribution des fonds provenant de la liquidation des maisons de commerce, sociétés, firmes, associations appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis ou dans lesquelles ils peuvent se trouver intéressés.

Article 5.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Port-au-Prince, le 2 Février 1943.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je crois devoir vous rappeler dans quelles circonstances le Gouvernement a été amené à modifier la nouvelle Législation sur l'arpentage, pour en suspendre les dispositions à caractère technique, pendant la durée de la guerre.

Le Décret-Loi du 14 Septembre 1942 en ses articles 13 et 14, fixait les conditions d'exécution des opérations d'arpentage «pour assurer la régularité et la sincérité des opérations dont peuvent être l'objet les biens immobiliers».

Pour rester dans les prévisions de la nouvelle Législation et donner un vrai caractère technique aux opérations d'arpentage, les arpenteurs devaient obligatoirement posséder les instruments de précision reconnus indispensables à ces fins.

D'autre part, le Décret-Loi du 14 Septembre 1942, en son article 14, rendait obligatoire, par une Commission Technique composée d'Ingénieurs du Département des Travaux Publics, l'**Étalonnage** des instruments devant être employés par les arpenteurs; obligation était également faite aux arpenteurs de mentionner dans leurs procès-verbaux le procès-verbal émané de la dite Commission Technique, constatant qu'il a été procédé à cet étalonnage, sous peine d'amende pour :

- a) Omission de cette mention
- b) Pour s'être servis (les arpenteurs) d'instruments non étalonnés.

L'exécution des prescriptions des articles 13 et 14 de la nouvelle Législation sur l'arpentage donna lieu, dès le début, à des difficultés provenant de l'impossibilité pour beaucoup d'arpenteurs de se procurer les instruments de précision, tels que : **Tachéomètre, Transit**, les dits instruments ne pouvant **ni être trouvés sur place, ni commandés** à l'étranger, en raison de l'état de guerre qui sévit dans le monde.

Les Parquets se voyaient forcés de refuser l'autorisation d'arpenter aux arpenteurs qui n'étaient pas en règle avec la nouvelle Législation, pour inobservance des dispositions des articles 13 et 14 du susdit Décret-Loi du 14 Septembre 1942.

En présence d'un tel état de choses, le Gouvernement, saisi de nombreuses doléances des intéressés, dut intervenir pour y apporter une solution.

C'est ainsi que fut surpris le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 modifiant l'article 47 de la Législation sur l'arpentage et donnant au Chef de l'Etat le droit de suspendre par Arrêté l'application des articles 13 et 14 de cette Législation.

Néanmoins, le Département de la Justice, en fonction de la situation créée par la mesure transitoire que vient de prendre le Gouvernement, n'entend pas que les opérations d'arpentage soient effectuées sans offrir toutes les garanties indispensables pour en assurer la régularité et la sincérité.

En conséquence, la nécessité de l'autorisation préalable à délivrer par le Parquet de chaque Juridiction ou par le Juge de Paix délégué à cet effet, est de rigueur, comme d'ailleurs le prescrit l'article 15 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942.

Les prescriptions concernant l'étalonnage et la mention par les arpenteurs dans leurs procès-verbaux de l'acte constatant l'étalonnage fait par la Commission Technique du Département des Travaux Publics, comme le prescrivait l'article 14 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942, ne sont plus de rigueur.

Toutes les autres dispositions du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 continueront à être appliquées, notamment celles concernant :

(A) la présentation des titres, la citation aux voisins limitrophes (articles 15, 16, 17 et 19) ;

(B) le mode de procéder aux opérations d'arpentage (article 18) ;

(C) l'ouverture des lisières (articles 20 et 21) ;

(D) la division à fin de partage des terrains arpentés (article 23) ;

(E) le jugement des contestations élevées en cours d'opération d'arpentage (article 23) ;

(F) les droits du voisin limitrophe non appelé (articles 24 et 25) ;

(G) l'indication du Nord (article 26) ;

(H) la rédaction et le contenu du procès-verbal d'arpentage (art.27)

(I) les minutes, expéditions, tenue du répertoire (articles 28 et 29) ;

(J) la situation de l'arpenteur succédant un autre arpenteur (art.30)

(K) les sanctions contre les arpenteurs ayant violé les dispositions des articles 7 et 10, — moins celles du Chapitre 4 dudit Décret-Loi (article 31) ;

- (L) La révision d'arpentage (articles 32, 33, 34 et 35) ;
- (M) La contre-révision (articles 35, 36, 37 et 38) ;
- (N) la taxe des arpenteurs (articles 39, 40, 41 et 42) ;
- (O) Obligation pour l'arpenteur de résider dans l'arrondissement où se trouve la Commune pour laquelle il est commissionné (art. 48) ;
- (P) Formalité spéciale à remplir par le Juge de Paix en cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un arpenteur (art. 49).
- (Q) Droits et devoirs de l'arpenteur succédant à un autre arpenteur (article 49, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème alinéas) ;
- (R) Cas de suspension d'un arpenteur (article 49, 8ème alinéa) ;
- (S) Situation de l'arpenteur suspendu, destitué ou remplacé (art. 50).

En conséquence, le Département de la Justice vous demande de tenir la main à la stricte observance des prescriptions du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 qu'il vient de vous rappeler et qui restent en vigueur.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

VELY THEBAUD

No. 260

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre pendant la durée de la guerre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le décret du 18 décembre 1942, organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du dit décret ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances ;

Décrète :

Article 1er.—L'article 13 du décret du 18 décembre 1942 est modifié comme suit :

Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le paysan sera immédiatement établi sur des terres libres du Domaine privé de l'Etat qu'il désignera lui-même. Elles lui seront attribuées à Titre de bien rural de famille soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation. La quantité de terre attribuée à Titre de bien rural de famille au paysan sera déterminé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans les limites prévues par la dite loi du 12 Janvier 1934.

Article 2.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Anne Simone Laraque, épouse du sieur Fernand Hippolyte MILLERET, français, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 30 Novembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 3 Février 1943.

No. 10

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 739 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—**Un crédit supplémentaire de Mille sept cent quarante et une gourdes vingt cinq centimes** (Gdes. 1.741.25) est ouvert à l'article 739 du Budget (trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques)

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD,

Les Secrétaires :

C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président :
NEMOURS

Les Secrétaires :

CH. ELYSEE J. RAPHAEL NOEL, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 11

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 61 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Sept mille trois cents gourdes** (Gdes 7.300.00) est ouvert à l'article 61 du Budget pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires:

C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires:

CH. ELYSEE, JH. RAPHAEL NOEL, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 243

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de

l'Administration Locale de la Tortue, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Galilée Augustin est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de la Tortue en remplacement de Monsieur Nelson Moreau, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—L'Administration Locale de la Tortue ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Vergniet Guillet, Président, Fernand Hindrick et Galilée Augustin respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 244

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 de la loi du 5 février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Dix-Huit Gourdes soixante quinze centimes (G. 18.75) de la pension de Madame Vve. Guillaume Nordélus Charles Prusterne, née Marie Françoise dite Philomène Alfrède, aux droits de feu son époux, ancien Juge-Suppléant du Tribunal de Paix des Cayes.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 245

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté en date du 14 Août 1909 autorisant la Société Anonyme dénommée «Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien» ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société ;

Vu la résolution votée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société en date du Vingt et un Avril mil neuf cent quarante deux, et par laquelle il a été décidé la suppression de l'article 17 et la modification de l'article 18 des Statuts ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est supprimé l'article 17 des Statuts de la Société Anonyme dénommée «Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, ainsi libellé :

«Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être propriétaire de cent actions ou de cent parts bénéficiaires actions No. 1 ou de cent parts bénéficiaires actions No. 2».

Article 2.—Est autorisée la modification apportée à l'article 18 des Statuts de la dite Société, par l'addition d'un nouvel alinéa à cet article, désormais ainsi énoncé :

«Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'actions ou de parts bénéficiaires de la Compagnie».

Article 3.—Ces suppression et modification sont constatées par acte public au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 46524 et B. 13-45498 et 90 D, en date du Onze Mai mil neuf cent quarante deux, enregistré le Douze des mêmes mois et année.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

No. 261

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie ;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale ;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal ;

Vu le Décret du 4 Février 1943 autorisant le vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis ;

Considérant que par rapport en date du 5 Février 1943, le Secrétaire d'Etat des Finances a demandé que soit organisée une procédure particulière, très célère, en vue de la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'apporter une modification à l'article 1er. du susdit Décret du 4 Février 1943 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 4 Février 1943 est ainsi modifié :

«Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les décrets-lois des 18 et 29 Décembre 1941».

Cette vente aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances, par le Ministère d'un Notaire qu'il désignera, après un Avis inséré au Moniteur, affiché à la porte principale du Tribunal de Paix, à la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie, et publié dans au moins trois des Quotidiens de Port-au-Prince.

L'Avis devra comporter :1o.—la désignation sommaire de l'immeuble à vendre ;

2o.—la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances ;

3o.—les jour et heure fixés pour la vente, ainsi que l'indication du Notaire désigné.

Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé chez le Notaire, et dans lequel seront consignées les mentions du susdit Avis.

Si au jour fixé pour l'adjudication les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale

et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 262

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre pendant la durée de la guerre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 et le tarif des droits de douane y annexé, ainsi que tous autres décrets-lois et lois en vigueur concernant les droits d'importation et les modifications de ce tarif ;

Vu le décret du 22 octobre 1942 modifiant l'article premier de la loi, du 26 juillet 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de simplifier le contrôle douanier, d'amender la législation en vigueur pour permettre le remboursement des droits de douane aux compagnies pétrolières sur les articles importés en vrac, vendus aux individus et compagnies jouissant de la franchise ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 1er de la loi du 26 juillet 1926, modifié par le Décret du 22 octobre 1942, est amendé comme suit :

«Les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger sont assujettis aux droits établis au tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

«Cependant les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités de gazoline, d'huiles et graisses lubrifiantes et d'huiles combustibles équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A.; pour les camions servant exclusivement au ravitaillement de Porto-Rico.

«Pour bénéficier de ce privilège, les dites compagnies pétrolières devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités délivrées aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A.; à la condition stipulée ci-dessus accompagné des reçus émis par les officiers ou représentants qui ont pris livraison».

«De même les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités d'articles en vrac équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux individus ou sociétés bénéficiant de la franchise douanière.

«Pour bénéficier de ce privilège, lesdits individus ou sociétés devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités livrées aux individus ou sociétés jouissant de la franchise, accompagné de reçus de livraison.

«Les Règlements douaniers fixeront les conditions d'émission des pièces mentionnées à l'alinéa précédent».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

No. 246

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Trente Sept Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 37.50) de la pension de Mr. Théomar D. François, ancien employé de première classe à l'Administration des Finances des Cayes.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Andrée Ivonie Louis Jean-Baptiste, épouse du sieur Alfred Norman DEANE, anglais, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 29 Décembre 1942, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

*
* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Antoine MARTINO, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 13 Février 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 25 Février 1943.

No. 247

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras ;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront le lundi 8 mars courant à partir de midi et le mardi 9 mars toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 12

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution ;

Vu le Contrat du 5 Septembre 1910 sanctionné par la Loi du 21 octobre 1910 et relatif à la concession faite par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'un Banque d'Etat ;

Vu la Convention du 12 avril 1919 relative à la réforme monétaire et l'Accord additionnel du 23 octobre 1919 sanctionnés par les Lois des 2 mai 1919 et 7 novembre 1919 ;

Vu le Contrat de transfert du 18 juillet 1922 sanctionné par la Loi du 31 juillet 1922 ;

Vu la Convention du 23 novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionnée par la Loi du 23 décembre 1927 ;

Vu le Contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti en date du 8 juillet 1935 ;

Vu le Décret -loi du 4 Septembre 1935, autorisant une première émission additionnelle de Cinq Millions de Gourdes Billets ;

Vu le Contrat du 13 septembre 1941 ;

Vu le Décret-Loi du 8 Juin 1942, autorisant une nouvelle émission supplémentaire de Cinq Millions de Gourdes billets ;

Vu la lettre du 22 février 1943 de Mr. W. H. Williams, Co-Président du Conseil d'Administration et Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dûment autorisé par ledit Conseil d'Administration ;

Considérant que l'art. 11 de la Convention du 12 avril 1919 fait obligation à la Banque Nationale de la République d'Haïti de mettre en circulation des billets et jusqu'à concurrence du montant requis, chaque fois que les besoins du Commerce exigeront une circulation supplémentaire de Billets ;

Considérant que les demandes de gourdes ont déjà dépassé le chiffre de Vingt Millions, qu'il est à prévoir qu'avec le vaste programme de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole pour la culture de la Cryptostégia, ces demandes absorberont les Vingt Cinq Millions autorisés jusqu'à cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Banque en mesure de répondre à toutes les demandes de Gourdes qui pourront lui être présentées et de satisfaire ainsi aux besoins du Commerce et du Public et d'éviter toutes perturbations dans le Change des billets ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est, par les présentes, autorisée à procéder à une nouvelle émission supplémentaire de Billets de Banque en gourdes jusqu'à concurrence de **Cinq millions de Gourdes**, selon les types et dénominations actuels et en coupures de Une, Deux, Cinq, Dix, Vingt, Cinquante et Cent Gourdes, comme peuvent l'exiger les besoins actuels du Commerce et selon accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Article 2.—La Banque Nationale de la République d'Haïti maintiendra en tout temps dans ses coffres-forts en Haïti pour tout billet de gourde de cette nouvelle émission supplémentaire de Cinq Millions de Gourdes actuellement autorisée, une encaisse-réserve exclusivement affectée au remboursement des billets de cette nouvelle émission supplémentaire en circulation.

Cette encaisse-réserve consistera en la contre-valeur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique de chaque billet en circulation.

La moitié de cette encaisse-réserve pourra être, conformément à la Convention du 12 avril 1919, déposé dans une Banque Nationale à New-York, comme dépôt à vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haïti.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires :

LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: Th. J. B. RICHARD

Les Secrétaires:

CH. MOTHERSIL, ad hoc, L. DEVOT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 13

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 82 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 82 du Budget un Crédit supplé-

mentaire de **Quinze Mille Gourdes** (Gdes. 15.000.00) pour frais de télégrammes extérieurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés: **Th. J. B. RICHARD**

Les Secrétaires:

C. POLYNICE, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: **NEMOURS**

Les Secrétaires:

LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: **SERGE L. DEFLY**

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: **ABEL LACROIX**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: **VELY THEBAUD**

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: **MAURICE DARTIGUE**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: **FRANÇOIS GEORGES**

No. 247

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — à l'ex-garde Job Magène condamné à deux années de réclusion par sentence d'une Cour Martiale Départementale en date du 21 Novembre 1941.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le huit Mars mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

No. 248

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés :

1o.—Horacius Cius, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Février 1941 ;

2o.—Macédoine César, condamné à 3 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Janvier 1941 ;

30.—Valère Clervaux, condamné à 3 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 10 Juillet 1940;

40.—Gentilhomme Zamor, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Mai 1941;

50.—Maurice Taluy, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 2 Avril 1941;

60.—Dorival Monastère, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 2 Avril 1941;

70.—Renalise Porsena, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 24 Juillet 1941;

80.—André Lamarre, condamné à 3 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 23 Décembre 1941;

90.—Orel Jean-Baptiste, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Mai 1941;

100.—Lamaguerre Paul, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Mai 1941;

110.—Joseph Pierre, condamné à 10 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Mai 1941;

120.—Dieumène Bernadotte, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police des Cayes, en date du 14 Octobre 1942;

130.—Altémar Rémy, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Camp-Perrin, en date du 12 Décembre 1942;

140.—Ferrer Lundy, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police des Cayes, en date du 21 Janvier 1943;

Article 2.—La peine de 3 années de travaux forcés prononcée contre Félix Poty, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 20 Juillet 1942, est commuée en celle de 1 année de travaux forcés.

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Ismé Georges, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 13 Décembre 1940, est commuée en celle de 3 années de travaux forcés.

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Raton Placide, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Juillet 1942, est commuée en celle de 20 années de travaux forcés.

La peine de mort prononcée contre Bitou Germéus, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin en date du 10 Juillet 1940, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Laurencia Samedi, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du

9 Décembre 1942, est commuée en celle de 20 années de travaux forcés.

La peine de mort prononcée contre Fisélia Thermancy par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Décembre 1942, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

La peine de mort prononcée contre Gédéon Guerrier, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 Décembre 1942, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Décès Laurent, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 8 Décembre 1942, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés.

La peine de 5 années de travaux forcés prononcée contre Altimous Brénosier, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 9 Décembre 1942, est commuée en celle de 3 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Saintinor Dieu, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 9 Décembre 1942, est commuée en celle de 6 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Daréus Berlous par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin en date du 7 Décembre 1942, est commuée en celle de six années de travaux forcés.

La peine de 5 années de travaux forcés prononcée contre Nelcius Lassane, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 7 Décembre 1942, est commuée en celle de 3 années de travaux forcés.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

No. 249

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 9 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Maïssade;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Eclésiaste Garnier, Président, Benoiset Thifaut et Nathan Baugé, Membres, est chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Maïssade.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 10 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 250

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite du décès du 1er Assesseur de l'Administration Locale du Môle St-Nicolas, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Louis Cicéron Lazare est nommé 1er Assesseur de l'Administration Locale du Môle St-Nicolas en remplacement de Monsieur Bissainthe François, décédé.

Article 2.—L'Administration Locale du Môle St-Nicolas ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Victor Moïse, Président, Louis Cicéron Lazare et Duval Dézémé respectivement 1er et 2e. Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 251

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission communale pour gérer les intérêts de la Commune des Anses-à-Pitres ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Joseph Jean, Président, Léopcer Nolasco et Pressoir St. Paul, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Anses-à-Pitres.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

DISCOURS

prononcé, à l'Hôtel de Ville des Cayes, le 21 Février 1943, par
Son Excellence Monsieur Elie Lescot, Président de la République.

Mes chers Amis,

Il y a déjà longtemps que me tient à cœur le désir de venir parmi vous et d'y trouver les chaudes et solides amitiés sur lesquelles il fait si bon de m'appuyer. Cette visite que je vous fais maintenant, après bientôt deux ans d'Administration, est une dette que je paie avec plaisir à la Capitale du Sud et à tout ce Département. C'est, en même temps, une prise de contact officielle du Chef de l'Etat avec des Administrés et une visite affectueuse d'un vieil ami à de vieux et très chers amis.

Déjà, au mois de Février de l'année dernière, lors de mon voyage à Jérémie à bord d'un navire garde-côte pour me rendre compte de la marche du nouvel établissement de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, j'avais tenté d'apporter quelque modification à mes projets et il s'en était fallu de peu que je revinsse à Port-au-Prince en empruntant la voie terrestre, — ce qui m'eût permis de m'arrêter dans cette bonne et hospitalière ville des Cayes que caresse une brise qui m'eût peut-être, plus que de raison, retenu parmi vous. Mais, car il y en a souvent un, il y avait les questions importantes du Gouvernement à régler, des questions qui sollicitaient mon prompt retour à la Capitale. Il y avait en effet à peine deux mois que nous entrions dans la guerre et nous confrontions une situation économique qui tendait à devenir plus que difficile. Il m'était donc impossible de satisfaire mon désir de répondre à l'invitation de votre Délégué qui n'avait pas manqué de me dire à Miragoâne combien la ville des Cayes était anxieuse de me recevoir et de me fêter.

Le vieil adage que vous connaissez tous et qui sert de tonique à tous ceux qui savent avoir la sagesse de patienter: «tout arrive à point à qui sait attendre» s'est vérifié une fois de plus. C'est ainsi qu'il m'est permis d'éprouver la joie pleine et nette d'être aujourd'hui en votre compagnie, avec un cœur plus léger et bien moins chargé des soucis qui l'étreignaient, il y a tout juste un an. Dans l'Exposé Général de la Situation que j'ai présenté au Peuple Haïtien le 1er Janvier de cette année et qui a été relu et déposé devant les Chambres par notre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, vous avez eu certainement l'occasion de vous rendre compte des raisons de nos soucis et des moyens par nous adoptés pour les dissiper et apporter à la Nation de vrais motifs d'espérer.

D'aucuns, avec cette hâte qui caractérise les esprits simplistes, pensent que nous eussions pu aller plus vite dans la voie de redressement dans laquelle nous nous sommes sérieusement engagés. Ils eussent voulu d'une amélioration de notre situation, qui arrivât comme une trombe, — ne réalisant point que les redressements, sur le plan national, ne peuvent être que le produit de lents et patients efforts. La parthénogénèse ne joue point en une telle matière.

Nous avons conscience de faire ce qu'il y a à faire et tout ce qu'il y a à faire. Nous apportons au service de la Nation notre crédit, notre énergie et, par-dessus tout, notre volonté inflexible de faire mériter de plus en plus à notre Pays l'orgueil et la fierté que procurent les titres glorieux acquis par nos Pères, — ces titres qui nous valent une originalité surprenante pour les autres Nations qui nous considèrent. Nous ne rappellerons jamais assez que notre communauté est la première République Latine Indépendante du Nouveau Monde, le premier Pays de ce Continent à avoir brisé le joug de l'esclavage et à l'avoir aboli sur son territoire, tout en étant la Seconde République Indépendante de l'Hémisphère Occidental, après la Grande République Amie, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

De tels titres ne nous permettent pas de croupir dans l'ignorance, de continuer à nourrir une envie délétère et à nous satisfaire du désordre. Encore que depuis 1915 une ère nouvelle ait été ouverte pour Haïti, à la suite de l'occupation de notre territoire par les troupes américaines, — occupation dont tout le monde garde le souvenir, — et que le chaos de l'époque révolutionnaire ait donné place à la paix et à la tranquillité, il ne s'est point opéré cependant un changement profond de notre mentalité. Si nous avons eu la sagesse de remonter parfois aux causes de ces misères politiques dont nous avons trop souffert dans le passé, il n'est point douteux qu'à l'heure présente nous n'aurions pas eu l'occasion de noter certaines manifestations qui font amplement comprendre que le vieil homme n'est pas mort.

Mais, je déclare de façon péremptoire que je veux de toutes mes forces que cet esprit pernicieux disparaisse. Je le veux d'autant plus que je suis persuadé, au plus intime de mon être, que c'est la raison unique de ce retard que nous avons toujours connu et que nous n'avons pas jusqu'ici rattrapé. Libre à ceux qui demain voudront commettre l'erreur de le faire revivre. Ils seront seuls, un jour, à en rendre compte à Dieu et à en porter la responsabilité devant l'Histoire. Quant à nous, nous le traquerons, cet esprit, dans tous ses retranchements et pour ce, nous nous appuierons sur la jeunesse, cette force

vive de la Nation, sur la jeunesse d'esprit, la jeunesse de conception, la jeunesse de volonté où qu'elles se trouvent, chez des êtres jeunes ou chez des gens âgés. Nous ne voulons pas des fossiles, qu'ils soient des moins de vingt ans et des plus de soixante. C'est pourquoi nous tendons vers la préparation systématique et rationnelle des cadres en vue d'avoir des éléments de valeur aux postes de commande. C'est par la jeunesse, par cette vraie jeunesse que je suis certain de parvenir à la régénération de notre Pays. Ma détermination inébranlable est de me reposer sur les jeunes. Les tenants du culte d'un passé de turpitudes, tous ceux qui délibérément tournent le dos au progrès et, par ainsi, contrecarrent l'œuvre que nous avons entreprise, nous trouveront dressé sur leur chemin. Nous sommes en train de réaliser sans bruit, sans tapage ni réclame une réforme qui porte déjà ses fruits. Plus qu'à aucun moment de son histoire, notre Pays est considéré dans tout le Continent. Il n'est point jusqu'aux insultes gratuites que nous recevons et méprisons, qui ne témoignent que nous sommes, en vérité, dans la bonne voie. Nous entendons fort bien qu'on ne lance des pierres que sur un arbre chargé de fruits. Si nous étions encore à croupir dans les mêmes ornières, on ne nous jetterait pas l'insulte. Nous serions plaints avec une fausse commisération, tout en servant à mettre d'autres en valeur.

Mais aujourd'hui c'est fini. C'est bien fini. Haïti doit et veut évoluer dans l'ordre et le respect. On comprendra donc qu'au moment où certains, au dehors, pensent nous diminuer en débitant des horreurs sur notre compte, il ne soit point permis à des trublions qui ne peuvent réaliser la grande révolution actuellement en marche en Haïti, de préconiser les idées les plus extravagantes, qui n'auraient pour effet que de nous ramener vers un passé que nous entendons définitivement enterrer.

Pour d'aucuns, qui n'ont pas plus de cervelle dans la tête qu'un oiseau, la réforme qui s'imposait à mon arrivée au Pouvoir ne devait consister qu'en une décaptation de fonctionnaires. La réaction, à laquelle on s'attendait, puisqu'il devait y en avoir une, ne devait être qu'un chambardement pur et simple. Les graves problèmes de gouvernement ne seraient d'après eux résolus que par la seule révocation des fonctionnaires de l'administration précédente et leur remplacement par ceux qui avaient apporté le concours désintéressé... de leurs sympathies. C'était bien mal me connaître que de s'imaginer que j'allais faire fi de la compétence, pour me laisser lier pieds et poings dans la gangue désastreuse d'une routine dont nous supportons encore les

tristes conséquences. Eh bien non, je préfère le dire une bonne fois et sans ambages : ceux qui fondaient de tels espoirs devront leur tordre le cou et les enterrer définitivement. Le fameux équilibre démocratique, qui n'a jamais été en somme que l'anarchie démocratique, et auquel trop souvent l'on se référerait pour masquer certaines turpitudes ou une pitoyable faiblesse n'opérera jamais sous mon Administration. Nous ne réclamons, — mais notre réclamation est inflexible, — que l'honnêteté, la loyauté et la compétence. Partout où elles se trouvent nous y ferons appel, comme du reste nous l'avons déjà montré. Et lorsque nous croyons avoir trouvé des hommes, possédant ces qualités, il n'est point d'attaque d'où qu'elle puisse venir pour nous obliger à nous en séparer. Nous ne pouvons que plaindre ceux qui perdent le sommeil de nous voir entouré, — et depuis trop longtemps pensent-ils, — de collaborateurs que nous avons librement choisis et dont rien ne nous séparera, à moins qu'ils ne se mettent en travers d'une politique que nous croyons honnête, logique et propre. Les coups d'épingle stupides et lâches, parce que parfois anonymes, ne nous porteront jamais à nous séparer de ceux qui jouissent de notre confiance et qui nous ont aidé jusqu'ici avec compétence et patriotisme.

Tout un chacun sait, — et je suis persuadé de ne l'apprendre à personne, — que le gouvernement en Haïti est strictement présidentiel et que les Ministres n'exécutent leurs plans qu'avec l'assentiment total du Président de la République. Or donc, lorsque l'on se livre à des attaques ridicules, — ridicules autant que leurs auteurs, — contre tel ou tel titulaire d'un Département Ministériel à l'occasion d'une mesure gouvernementale, c'est à ma politique que l'on s'attaque directement. Et cette politique je la défendrai jusqu'au bout.

Loin de moi l'idée de m'opposer à la critique. Mais j'aime à la trouver fondée, solide, juste, documentée, libérée des passions mesquines, objective et propre à nous aider dans l'œuvre de régénération nationale à laquelle nous avons consacré notre vie, en étant prêt même à la sacrifier, ainsi que nous le disions le jour où les mandataires du peuple nous ont fait l'honneur de nous porter à la Présidence de la République. Avant que de se lancer à l'attaque des moulins à vent, il est facile aux Don Quichottes de se renseigner auprès de nos différents services. Rien ne se fait sous le boisseau dans mon Administration que je veux pareille à ma vie, limpide, sans mesquinerie, sans bas calcul. Quiconque est de bonne foi peut obtenir des informations de première main et se baser sur elles, s'il le croit nécessaire, pour formuler ses critiques qui, avant tout et surtout, doivent être hon-

nêtes. J'ai le droit de l'exiger, lorsque personnellement j'ai institué une politique d'honneur et de propreté.

Je ne peux me défendre, mes chers Amis, de manifester une certaine indignation, lorsque, oubliant des rancunes personnelles et plaçant au-dessus d'elles l'intérêt supérieur de la Nation, pour faire un appel sincère à tous, quelles que soient leurs idées et leurs convictions, à une coopération harmonieuse, en vue de placer notre communauté dans la voie réelle du progrès, je me butte à quelque vulgaire système désuet pratiqué sans vergogne par des professionnels impénitents. J'estime qu'il est honteux d'employer une forme aussi malhonnête de combat, aussi préjudiciable à notre collectivité. Des actes de ce genre ont malheureusement leur répercussion au dehors et ne peuvent que faire renaître le discrédit dont nous avons souffert depuis si longtemps. Nous ne sommes pas loin d'assimiler de telles démarches à une œuvre de sabotage des intérêts des générations futures au bien desquelles nous ne faisons que travailler. Et cela, nous ne le permettrons jamais, à aucun prix. Nous ne saurions admettre qu'on veuille faire passer avant l'intérêt national la satisfaction ou le désir de satisfaction de petits intérêts particuliers, avec la ténacité et l'obsession que montrent les toxicomanes à satisfaire leurs vices.

Je veux rappeler à tous que nous sommes en guerre, que nous avons pris des mesures pour garantir au Pays le maximum de sécurité possible. C'est la raison pour laquelle les garanties constitutionnelles ont été suspendues et que nous avons en main les pleins pouvoirs. Chacun doit savoir que nous ne serons **arrêté par aucune** considération de personne, lorsque nous aurons décidé d'agir.

J'ai tenu, de cette tribune des Cayes, à lancer cet avertissement au pays tout entier. C'est le premier et ce sera le dernier.

Puisque nous parlons de la guerre dans laquelle nous sommes engagés délibérément et spontanément, c'est peut-être pour nous l'occasion de nous demander aujourd'hui, mes chers Amis, ce qu'eût été notre sort, si, pratiquant un esprit de méfiance et de faux calcul, nous n'avions pas pris, le 8 décembre 1941, une position franche et loyale — cette attitude qui empêche bien des gens de dormir, non pas dans notre pays heureusement, mais ailleurs. Il ne suffirait que de penser à certaines réactions pour réaliser combien bonne est cette attitude que nous avons prise et que nous sommes décidés à garder, dussions-nous mourir à côté de nos glorieux Alliés, dans la lutte qui se livre pour la sauvegarde des libertés menacées des Nations grandes et pe-

tites. Nous la garderons, d'autant plus, qu'elle est dans la ligne de nos origines et que nous avons la certitude de continuer à respirer librement et de pouvoir transmettre intact à nos fils le patrimoine si chèrement acquis par le sang de nos pères.

C'est aussi l'occasion de demander à notre Peuple de comprendre que cette guerre nous impose et doit nous imposer des privations, des privations qui sont, quand même bien légères, comparées à ce qui s'endure sous d'autres cieus, où l'on voit défiler dans une hallucinante fantasmagorie des armées de veuves, d'orphelins, de jeunes gens fauchés à l'aube de la vie, de jeunes filles honteusement et violemment abusées par les barbares, de vieillards, de femmes sans défense, d'enfants trainés devant les pelotons d'exécution, de prêtres massacrés au milieu des sanctuaires violés, de villes qui disparaissent sous des ruines et dans le carnage, de rigoles, que dis-je, de fleuves de sang qui coulent sans arrêt, en s'augmentant chaque jour. Toutes ces catastrophes endurées par une grande partie de l'humanité doivent nous porter à méditer, à méditer sur notre privilège de vivre dans la paix et dans la quiétude. Aussi, lorsque pour les besoins de la défense nationale et pour apporter une aide à nos Alliés dont les sacrifices nous permettent de continuer de jouir de cette paix et de cette quiétude, nous sommes appelés à consentir, à notre tour, certains sacrifices, bien minimes, je vous le répète, il faudrait qu'ils ne fussent pas diminués par des plaintes, si nous ne voulons pas être méprisés comme des sybarites ou passer aux yeux de ceux qui nous observent pour des inconscients. Si nous voulons jouir de toute la considération que doit nous valoir l'attitude librement choisie que nous avons prise en entrant dans la guerre à côté de notre protectrice, la Grande République Etoilée, à côté des Nations Unies, nous devons nous efforcer de la mériter par une conduite digne et noble.

Cette démarche de notre Pays, qui s'inscrit dans la ligne de la coopération inter-continentale, nous amène à vous parler aujourd'hui d'un événement grandiose qui vient de prendre place dans notre communauté, chers Amis du Sud. J'entends parler de la récente arrivée chez vous d'un Nouveau Prince de l'Eglise, d'un Prélat Américain, Son Excellence Monseigneur Jean Louis Collignon. Pour la première fois dans l'histoire de notre Pays, le Gouvernement de la République, avec l'agrément du Saint-Siège Apostolique a fait appel à un Evêque des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. En cette heure où l'Europe est livrée aux horreurs, que je viens de vous dépeindre, déchaînées par des barbares, où la France, la France éternelle à laquelle nous adressons

nos souvenirs émus, ne peut plus, et ne pourra pas avant très longtemps, comme par le passé, alimenter notre pays de prêtres dont nous avons tant besoin, nous nous sommes tourné vers le seul pays, un pays de notre Continent, capable de nous donner des prêtres, vu la carence presque totale d'un clergé indigène, afin de venir apporter une aide efficace à ceux qui se dévouent sans compter pour Haïti depuis 83 ans. C'est ici l'occasion d'avoir une pensée pour votre vénéré Monseigneur Pichon, Archevêque-Evêque démissionnaire des Cayes et pour Monseigneur Person, de regrettée mémoire, enlevé à votre affection à peine se fut-il trouvé à la tête de votre diocèse.

Nous nous sommes particulièrement adressé à un Fils de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, — Congrégation formée d'êtres d'élite qui se sont intitulés «Les Missionnaires des pauvres». — Congrégation «née d'une pensée de zèle pour le salut des classes pauvres et laborieuses». Nous avons fait connaissance avec les Oblats de Marie Immaculée en étudiant leur vie. C'est ainsi que nous avons su que la Congrégation, née en France, a étendu son zèle tour à tour à la Suisse, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Canada, les Etats-Unis, l'Asie, l'Afrique, l'Océanie, que ces pays qui ouvrirent leurs portes et reçurent avec joie ses Missionnaires. Et voici que chez nous, l'admirable Congrégation a fait son apparition, et c'est à un des plus nobles et des plus distingués fils du Vénérable Monseigneur de Mazenod qu'aujourd'hui est confié votre diocèse. Aussi j'incline à penser que vous êtes les privilégiés de la Providence.

Je salue avec la plus grande affection Son Excellence Monseigneur Jean Louis Collignon, Oblat de Marie Immaculée. Il me plaît, Monseigneur, de vous remercier publiquement au milieu de votre Clergé et de vos diocésains, d'avoir accepté de vous dévouer au salut de mes frères. Les Oblats qui entrent aujourd'hui chez nous, n'appartiennent, je le sais, à aucune nation particulière, car des steppes glacées du Groenland à la brousse torride de l'Afrique, on les trouve, se dévouant avec une égale abnégation et un zèle jamais lassé au salut des âmes. Ils s'intègrent au pays où ils s'établissent et en font leur nouvelle patrie. Ils se tiennent par ainsi dans la pure tradition de leur Congrégation, et cette tradition des Oblats, bien avant la lettre, s'est trouvée dans la ligne des prescriptions formelles, dictées par Sa Sainteté Benoît XV, de vénérée et auguste mémoire dans Sa lettre apostolique du 30 Novembre 1919 aux Evêques et aux prêtres.

Catholique convaincu, il nous arrive, souvent, mes chers Amis, d'étayer nos motifs de croire, nos raisons d'espérer et d'aimer par

les enseignements et prescriptions du Vicaire du Christ. C'est ainsi que nous avons trouvé ces pages si consolantes pour des communautés comme la nôtre, qui font appel au dehors pour leur évangélisation. De ces pages nous extrayons ce passage qu'il me plaît de transcrire ici: «Et maintenant, Nous Nous adressons à vous fils bien-aimés, laboureurs des vignes du Seigneur, aux mains de qui sont confiés le salut des âmes et la propagation de la sagesse du Christ. Dès la première heure se sont montrées à vos yeux la supériorité et la grandeur de la dignité qui entoure votre tâche».

«C'est une tâche divine et qui s'écarte infiniment de la mesquinerie des intérêts humains, que d'allumer un flambeau pour ceux qui se trouvent dans l'obscurité de la mort et d'ouvrir la porte du ciel à ceux qui courent à leur perte. Considérant donc que ces paroles du Seigneur sont adressées à chacun de vous: «Oubliez votre peuple et la maison de votre père» (Ps. XLIX,11) souvenez-vous que votre devoir n'est pas d'étendre les royaumes des hommes, mais celui du Christ; que vous ne devez enrôler des hommes pour aucun pays de ce monde, mais de l'autre monde. Il serait en vérité regrettable qu'un missionnaire soit à ce point oublieux de sa dignité qu'il pense davantage au royaume terrestre qu'à celui des cieux et soit enclin à étendre sa gloire et son pouvoir terrestres. Ce serait en vérité le fléau le plus mortel pour leur apostolat et qui tuerait chez le prêcheur de l'Evangile toute activité pour l'amour des âmes et détruirait son autorité sur le public. Quelque barbares et sauvages qu'ils puissent être, les hommes comprennent plus facilement ce que le missionnaire attend d'eux et ils sont très perspicaces lorsqu'il s'agit de voir si l'un de ses espoirs diffère de leur propre avantage spirituel. Supposez alors que de quelque manière il soit préoccupé de ses intérêts temporels et qu'au lieu d'agir en toute chose comme un apôtre il semble favoriser les intérêts de son propre pays, les gens aussitôt douteront de ses intentions et peuvent être conduits à croire que la religion catholique est la propriété exclusive de quelque nation étrangère et que l'adhésion à cette religion implique la soumission à une nation étrangère et la perte de sa propre dignité nationale».

«La lecture de certains rapports des missions, qui dans les récentes années ont commencé à se répandre, est très pénible, car on y relève une anxiété non pas tant d'étendre le royaume de Dieu que d'accroître la puissance du pays natal du missionnaire. Nous sommes surpris qu'il n'ait point apparu à ceux qui les ont rédigés combien l'esprit du païen se trouve en danger d'être éloigné de la religion. N'agit

point ainsi le Missionnaire Catholique, digne de ce nom ; mais se rappelant perpétuellement qu'il est non l'Ambassadeur de son pays, mais celui du Christ, il doit se comporter de telle sorte que chacun puisse reconnaître en lui un Ministre d'une religion qui embrasse tous ceux qui adorent Dieu en esprit et en vérité, qui est étrangère à aucune nation et «où il n'y a ni Gentil ni Juif ni ciconcis ni incirciscis, ni Barbare, ni Scythe, ni esclave, ni libre, mais le Christ qui est toutes choses en tout» (Col. III, 11). Un autre danger dont le missionnaire doit se garder soigneusement est de ne rechercher d'autres profits que ceux des âmes. Mais de cela Nous n'avons besoin de dire davantage. Car comment peut-on rechercher seulement la gloire de Dieu comme on le devrait et être prêt à faire le sacrifice de ses biens et de sa vie pour promouvoir cette gloire en amenant les autres à la sagesse, si on est mû par le désir du lucre?.. Le plus souvent, celui-là perd le plus fort de son autorité principalement sur les Gentils, comme cela se comprend, si le désir d'acquérir dégénère en vice d'avarice ; il n'est point de souillure qui soit plus méprisable aux yeux des hommes et plus indigne du royaume de Dieu. Le bon prêcheur d'Evangile suivra en la matière l'Apôtre des Gentils, qui exhortait ainsi Timothée, et non seulement lui ; «Ayant de quoi nous nourrir et nous vêtir, nous sommes heureux» (1 Timé VI. 8) et, quelquefois, l'Apôtre porta si loin son amour de la modestie qu'ils suppléait à ses besoins par son propre travail, occupé qu'il était de prendre soin de travaux onéreux».

Ce passage que nous venons de citer prouve combien les Oblats de Marie Immaculée ont su comprendre et réaliser l'œuvre du Missionnaire car, partout où on le rencontre, l'Oblat est Missionnaire, uniquement Missionnaire Catholique. Cette Congrégation est ici pour nous aider de toute l'expérience qu'elle a acquise dans le salut des âmes par la compréhension des masses et la connaissance des mesures qui conviennent pour aider tous ceux qui travaillent avec eux à gravir le dur calvaire qui est si souvent le sort du prêtre missionnaire. Aussi comptons-nous fermement sur elle et plaçons-nous toute notre foi dans le succès de sa Mission.

Mes chers Amis,

Je voudrais terminer cet entretien déjà long, en vous redisant, une fois de plus, d'avoir confiance, parce que nous sommes, comme je l'ai récemment dit, dans la bonne voie. Nous avons toutes les raisons de croire et d'espérer en un avenir toujours meilleur, que nous devons mériter par notre conduite raisonnable. Par ainsi, nous finirons par

acquérir «la conviction que le monde civilisé voit en nous un peuple digne de constituer sa carrière civilisatrice. Car lorsqu'en ce cas une puissance quelconque aura un intérêt sérieux à débattre avec nous, elle y mettra la forme et la conscience dont elle use avec tout pays en pleine possession de sa souveraineté. Nous n'aurons à nous préoccuper que d'être corrects, c'est-à-dire avoir le droit de notre côté, dans nos relations internationales, pour nous sentir en sécurité. Mais un tel degré d'assurance en soi-même ne sera obtenu par Haïti qu'avec la pleine conscience de sa destinée, c'est-à-dire de l'idéal, du but qu'elle a à atteindre, en tant que nation indépendante. Aucun peuple, pas plus qu'aucun individu, ne peut vivre, progresser, monter avec une ardeur soutenue dans les voies de la civilisation, s'il n'a point un but, un idéal qui l'attire, à travers toutes les péripéties de son existence. Cet idéal, pour Haïti, c'est l'effort sublime d'un petit peuple en vue de la réhabilitation de toute une race d'hommes.» (1). Rappelons-nous que nous sommes non seulement une Nation, mais aussi les Mandataires de toute une race, d'une Race qui ne demande qu'une Justice internationale égale pour tous les peuples et pour toutes les races.

No. 14

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution :

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

(1) M. Roosevelt, Président des Etats-Unis et la République d'Haïti par A. Firmin, 1905.

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget un Crédit Supplémentaire de **Neuf Mille Huit Cents Gourdes** (Gdes. 9.800.00), pour bourses à l'Etranger, voyages d'études et relations culturelles.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés: Th. J. B. Richard

Les Secrétaires: C. Polynice, Adolphin Telson, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 15

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des Crédits des articles 552 A et 553 A du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail ;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 552 A du Budget **Un Crédit Supplémentaire de Deux mille neuf cents gourdes** (Gdes. 2.900.00) qui sera affecté à l'acquisition du matériel de laboratoire nécessaire pour la recherche des causes de la stérilité des vaches.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 553 A du Budget **Un Crédit Supplémentaire de Mille Quatre-vingts gourdes** (Gdes. 1.080.00) qui sera affecté au paiement, pendant Six mois, de Gdes. 200 d'appointements mensuels à un aide-vétérinaire moins la retenue de 10%.

Article 3.—Les voies et Moyens de ces Crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés : Th. J. B. Richard

Les Secrétaires : C. Polynice, Adelpin Telson, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 mars 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : NEMOURS

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 263

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le Décret du 23 février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 16 mai 1942 sur le droit de réquisition du Gouvernement ;

Vu le Décret du 20 Janvier 1943 concernant les marchandises expédiées en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'article premier du Décret du 20 Janvier 1943 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances ;

Décète :

Article 1er.—L'article premier du Décret du 20 Janvier 1943, concernant les marchandises expédiées en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale, est modifié comme suit :

Article 1er.—«Sont exonérés de tous droits de douane, de wharfrage et de tous droits ou taxes :

1o) les marchandises expédiées en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale sous l'empire de l'Acte de Prêt et de Bail du Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

2o) les armes, munitions, explosifs ou autres éléments de matériel de guerre et tous articles généralement quelconques expédiés en Haïti pour les besoins des forces armées de terre, de mer et de l'air de la République ;

3o) les épaves provenant de fortunes de mer, si elles sont des matières stratégiques. Dans ce cas, elles seront retenues par le Gouvernement et mises à la disposition des Nations Unies, pendant toute la durée de la guerre».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Robert Alfred STECHER, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 13 Mars 1943.

No. 264

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 conférant au Gouvernement de la République la faculté de réquisitionner les biens des particuliers et du Domaine Privé de l'Etat pour les besoins de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi du 17 Juillet 1941 sur l'expropriation ;

Vu le Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au Décret du 18 Décembre 1942, en vue de mieux en faciliter l'exécution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de la Justice ;

Décète :

Article 1er.—L'article 7 du Décret du 18 Décembre 1942 est ainsi modifié :

« Article 7.—« Si dans le délai de Trente jours francs imparti ci-dessus des ayants-droit se sont fait connaître, en soumettant des pièces « à l'appui de leurs prétentions, et qu'il y ait accord entre eux pour le « règlement de l'indemnité, un avis comportant la mention de leurs « prénoms, noms, demeures, domiciles et énonciation de leurs préten- « tions, ainsi que de leur accord sera inséré au Moniteur, et, s'il y échet, « dans un autre organe de publicité, avec invitation à tous autres « ayants-droit éventuels à se faire connaître dans un délai de quinze « jours francs.

Article 2.—L'article 9 du Décret du 18 Décembre 1942 est ainsi modifié :

« Article 9.—« En cas de contestation entre les ayants-droit, il sera « sursis au règlement de l'indemnité jusqu'à décision de justice ayant « acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. Les ayants- « droit qui ne se seraient pas fait connaître dans les délais impartis aux « articles 5 et 7 ci-dessus, pourrons être appelés ou intervenir dans « l'instance ouverte, le tout conformément aux principes du droit com- « mun. L'Etat appelé dans l'instance, ne pourra, en aucun cas, être « condamné à des dommages-intérêts.

«Les contestations relatives au règlement de la susdite indemnité seront considérées comme affaires urgentes et jugées sans remise ni tour de rôle.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

No. 252

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Gonâve;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Isaac C. Louverture, Président, Décius Dorisca et Pierre Narcisse, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Gonâve.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 265

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre, toutes mesures imposées par les circonstances ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions et les obligations du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant que les sources de Thor dénommées : Mapou, Madame Baptiste, Corossol et Mahautière, sont menacées d'assèchement par suite de la dénudation de leur bassin d'alimentation et du mauvais système de cultures qui y est pratiqué ;

Considérant qu'il importe de conserver et d'exploiter, de façon rationnelle toutes nos ressources naturelles ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre les mesures propres à protéger les sources ci-dessus nommées ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce, et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est interdit d'entreprendre des cultures annuelles ou semi-permanentes telles que maïs, pois inconnu, manioc, petit-mil, pois congo, bananier, au bassin d'alimentation des sources de Thor dénommées : Mapou, Madame Baptiste, Corossol et Mahautière.

Ce bassin comprend les collines situées au Nord-Est, à l'Est, au Sud-Est et au Sud de ces sources et s'étendant sur une superficie d'environ 130 hectares.

Article 2.—Il est également interdit :

1o) de construire des maisons d'habitation, water-closets et fosses d'aisance au dit bassin d'alimentation. Les constructions qui s'y trouvent déjà seront, s'il y a lieu, transportées ailleurs.

2o) d'extraire des roches calcaires au dit bassin d'alimentation, de mutiler, de débrancher ou d'abattre les arbres qui s'y trouvent, d'y détruire les taillis ;

3o) de construire de nouveaux fours à chaux au dit bassin d'alimentation. Ceux qui y sont déjà construits ne pourront être utilisés que sur autorisation écrite du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. La demande d'autorisation indiquera la source d'approvisionnement en roches calcaires et en bois de chauffage, laquelle sera contrôlée par le dit Service.

Article 3.—Le reboisement du sus-dit bassin d'alimentation sera entrepris à la diligence du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.—Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ou d'un officier de police rurale, punie en Justice de Paix, d'une amende de Dix Gourdes, ou d'un emprisonnement de 5 jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 5.—Tout refus d'un propriétaire de reboiser ou de laisser reboiser ses terres situées au dit bassin d'alimentation, toute opposition d'un propriétaire au reboisement de ses terres situées comme sus-dit sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou de l'officier de police rurale compétent, punie en Justice de Paix d'une amende de Vingt Gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double de l'amende et d'un emprisonnement de quinze jours.

Article 6.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance :

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

No. 253

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 18 Novembre 1942, autorisant le mélange de la farine de maïs, de manioc ou de banane à la farine de froment dans la fabrication des biscuits ;

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe plus que jamais, d'envisager le développement de l'industrie nationale ;

Considérant que l'autorisation donnée aux boulangers d'employer de la farine indigène en mélange avec la farine de froment dans la fabrication des biscuits n'assure pas une consommation suffisante de la farine indigène ;

Considérant, d'autre part, qu'il est sage de prévenir tout écoulement massif de la farine de froment importée, eu égard aux difficultés de transport maritime ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—A partir du 1er Mai 1943 l'emploi de la farine de maïs, ou de la farine de manioc, ou de la farine de banane, en mélange avec de la farine de froment, dans la proportion de 10% (dix pour cent) est rendu obligatoire tant dans la fabrication des biscuits que dans celle du pain, sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2.—Les boulangers seront tenus de dresser, chaque mois, un état séparé des quantités de farine de froment et de farines indigènes utilisées durant le mois. Ces renseignements seront obligatoirement remis au Département du Commerce et de l'Economie Nationale qui établira tout contrôle qu'il jugera nécessaire d'accord avec le Département de l'Agriculture et du Travail.

* Article 3.—Toute infraction aux articles 1 et 2 du présent Arrêté sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou de l'Administration Générale des Contributions, ou du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, ou du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, punie en Justice de Paix d'une amende de Cinquante à Cent Gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double et la patente du boulanger contrevenant lui sera retirée.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Georgette DACCARETT, née à l'étranger, de père et de mère étrangers devenus haïtiens, désireuse d'adopter la nationalité haïtienne, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi du 22 Août 1907, a fait le 2 Février 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 12 de la sus-dite Loi.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Février 1943.

No. 16

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 272 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert un Crédit supplémentaire de **Six mille gourdes** (G. 6.000) à l'article 272 du Budget, pour «Dépenses diverses du Département de l'Intérieur».

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.— La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1943, An 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 266

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat intéressés, pendant toute la durée de la guerre, toutes mesures imposées par les circonstances ;

Considérant qu'il importe d'assurer en premier lieu l'alimentation de la population d'Haïti ;

Considérant que l'exportation des vivres alimentaires, bestiaux et volailles menace de créer une rareté de ces articles sur le marché de consommation intérieure ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'exportation des bestiaux, de la volaille et des produits alimentaires suivants: banane plantain, riz, maïs, pois rouge, malanga, patate, igname, pistache, manioc, est interdite, sans une autorisation spéciale signée des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 2.—Les Départements de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale pourront ajouter tous autres produits alimentaires à cette liste par simple Communiqué.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

No. 254

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 5 du Décret-Loi du 17 juillet 1941 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il importe d'entreprendre sans retard les travaux d'agrandissement du Lycée National du Cap-Haïtien et, qu'en conséquence, il y a lieu d'en décréter l'urgence ;

Sur le rapport motivé du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

— Arrête :

Article 1er.—L'urgence des Travaux d'agrandissement du Lycée National Philippe Guerrier, du Cap-Haïtien, est décrétée, en vue de l'application de la procédure spéciale d'expropriation.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 255

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Société Anonyme E. et G. Martijn Import & Export Co.**» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Société Anonyme E. et G. Martijn Import & Export Co.**», formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Vingt-sept Janvier Mil neuf cent quarante trois, enregistré à la même date.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Vingt sept Janvier mil neuf cent quarante trois au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75.001, C-6 et 1747, C- 23 et enregistré à la même date.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 23 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale
et du Commerce: ABEL LACROIX

No. 17

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics ;

Considérant que, en raison de l'importance des réseaux de distribution d'eau des différentes villes de la République, l'administration de ces réseaux ne peut plus être considérée comme une section du Service d'Urbanisme ;

Qu'il y a lieu d'en constituer un service distinct au Département des Travaux Publics et qu'il importe, en conséquence, de modifier le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—L'article 2 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit :

« Article 2.—L'Administration de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics comprend les services suivants :

1o.—Service de la Correspondance générale (correspondance, archives, inventaire) ;

2o.—Service de la Comptabilité ;

3o.—Service d'Urbanisme (voirie, édifices publics, contrôle des constructions privées) ;

4o.—Service de distribution d'eau ;

5o.—Service des routes, ponts et travaux maritimes ;

6o.—Service d'irrigation, hydrographie, contrôle des rivières, levés topographiques ;

7o.—Service des études ;

8o.—Service des télégraphes, téléphones et radiocommunications ;

9o.—Service des ateliers, magasins et transports. »

Article 2.—L'article 4 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit :

«Article 4.—Ce conseil comprend un Directeur et cinq Membres; «il se réunit sous la présidence du Secrétaire d'Etat ou à son défaut, de l'Ingénieur-Directeur».

Article 3.—La présente Loi abroge tout Décret-Loi, ou dispositions de décret-loi, toute Loi ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : Nemours

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 18

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 462 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 462 du Budget un Crédit supplémentaire de **Quinze Mille gourdes** (G. 15.000.00) pour achat de tuyaux, chlore, pièces de rechange et autres articles indispensables à l'entretien et à l'amélioration des réseaux hydrauliques.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. Polynice, Hug. Bourjolly

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : Nemours

Les Secrétaires : Léopold Pinchinat, Charles Elysée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFly

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 19

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour la formation de cadre de techniciens, de pourvoir à l'entretien et aux frais de déplacement de boursiers à l'Etranger ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Quatre mille sept cent cinquante Gourdes** (G. 4.750.00) pour frais d'entretien et de déplacement de boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. Polynice, Hug. Bourjolly

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : Nemours

Les Secrétaires : Léopold Pinchinat, Charles Elysée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 20

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit alloué à l'article 126 du Budget pour «Matériel, Fournitures de Bureau et Frais Divers» du Département des Finances ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Mille Huit Cent Vingt gourdes (Gdes. 1.820.00) est ouvert à l'article 126 du Budget pour «Matériel, Fournitures de Bureau et Frais Divers» du Département des Finances.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. Polynice, Hug. Bourjolly

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : Nemours

Les Secrétaires : C. POLYNICE, ADELPHIN TELSON ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 21

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection immédiate de la toiture de la Cathédrale des Gonaïves ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin dans le Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un Crédit Extraordinaire de **Quinze mille trois cents gourdes** (Gdes. 15.300.00) destiné aux travaux de réfection de la toiture de la Cathédrale des Gonaïves.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. Polynice, Hug. Bourjolly

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 256

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 fixant les attributions des Départements Ministériels ;

Considérant que l'article 3 du sus-dit Décret-Loi confie au Département de l'Instruction Publique l'organisation et la surveillance de l'Université d'Haïti ;

Considérant qu'en vue de l'organisation nécessaire de l'Université d'Haïti, il y a intérêt à créer, dès maintenant, un organisme de liaison entre les différents Etablissements de l'Enseignement Supérieur ;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail ;

Arrête :

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Instruction Publique un Conseil de l'Université d'Haïti.

Ce conseil présidé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique comprend : le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Art Dentaire, le Directeur de l'Ecole Nationale de Droit, le Directeur de l'Ecole d'Agriculture, le Directeur de l'Ecole des Sciences Appliquées.

Le Directeur Général de l'Enseignement Urbain est Membre et Secrétaire exécutif du Conseil de l'Université qui se réunit sur convocation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 2.—Les attributions du Conseil de l'Université d'Haïti sont surtout consultatives. Sans changer ni contrarier l'organisation ou les relations administratives et hiérarchiques actuelles des Etablissements d'Enseignement Supérieur, il étudie les moyens propres à améliorer l'Enseignement Supérieur en Haïti et à préparer la voie à l'organisation future de l'Université d'Haïti.

Son but immédiat sera d'étudier les questions suivantes :

a) Uniformisation, autant que ce sera possible, des règlements concernant la discipline intérieure dans les différents Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

b) Uniformisation, autant que le permettra le caractère de chaque Etablissement, des règles et des formalités concernant le recrutement des étudiants;

c) Uniformisation, autant que possible, des méthodes administratives et pédagogiques concernant le contrôle du travail des étudiants, l'échelle des notes d'examens, la tenue des fiches des étudiants, la tenue des statistiques scolaires;

d) Meilleure organisation des pratiques de laboratoire et des travaux pratiques en général;

e) Amélioration des méthodes d'enseignement;

f) Organisation d'un système uniforme de comptabilité scolaire, de tenue et de contrôle des inventaires du matériel scolaire et du matériel de laboratoire;

g) Uniformisation des méthodes de classification et d'administration des bibliothèques des différents Etablissements;

h) Mode de recrutement et qualifications du Personnel de l'Enseignement Supérieur.

i) Organisation de groupes de cours choisis dans les différents Etablissements d'Enseignement Supérieur en vue de la formation du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire.

j) Représentation de l'Enseignement Supérieur aux manifestations Nationales et Internationales;

k) Toute question d'intérêt général concernant l'Enseignement Supérieur.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 31 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 257

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 et 10 de la loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de **Mille Quatre cent trente cinq gourdes, quarante et un centimes** (Gdes. 1.435. 41), savoir :

	<i>Gdes.</i>
1.—Docteur Paul Salomon, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	500.00
2.—Weber Belfond, ancien Sénateur de la République	416.66
3.—Luders Moïse, ancien Caissier du Bureau des Télégraphes	150.00
4.—Jules T. Lahens, ancien Arpenteur à l'Administration Générale des Contributions	150.00
5.—Thomas Garçon Pérard, ancien professeur du Lycée des Gonaïves	100.00
6.—Mme. Vve. Alain Cléridé, aux droits de feu son époux, ancien Directeur du Lycée de Jérémie	75.00
7.—Jean-Baptiste François Métayer, ancien Juge de Paix	43.75

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie-Thérèse Nicole GRANT, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 24 Mars 1943.

No. 22

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 21 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 2 Septembre 1912 sur l'Organisation du Service Diplomatique ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'organiser sur de nouvelles bases le Service Diplomatique de la République d'Haïti et qu'il importe, en conséquence, d'adopter une Loi qui réglemente d'une manière plus efficace les attributions et les devoirs des agents diplomatiques haïtiens ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Les relations diplomatiques de la République d'Haïti avec les Nations Etrangères sont sous la direction du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui a pour auxiliaires les divers agents accrédités à l'extérieur.

Article 2.—Les fonctionnaires diplomatiques de la République d'Haïti peuvent être :

- 1o Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ;
- 2o. Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires ;
- 3o. Ministres Résidents ;
- 4o. Chargés d'Affaires ad hoc ;
- 5o. Conseillers d'Ambassade ou de Légation ;
- 6o. Secrétaires d'Ambassade ou de Légation ;
- 7o. Attachés d'Ambassade ou de Légation.

Article 3.—La classe des différents membres des Ambassades ou Légations sera déterminée ultérieurement par des règlements spéciaux.

Article 4.—Les Chefs de Missions permanentes ont la direction de leurs Ambassades et Légations respectives et correspondent avec le Département des Relations Extérieures qui leur transmet les instructions nécessaires.

Le Chef de Mission qui aura volontairement méconnu les instructions de la Secrétairerie d'Etat sera passible de sanction sur rapport

du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Président de la République.

Article 5.—Les Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade ou de Légation doivent exécuter les instructions des Chefs de Mission. Ceux-ci pourront solliciter leur révocation pour inaptitude ou fautes graves. Dans ce cas, le Chef de Mission adressera sa demande au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui la transmettra, à telles fins que de droit, au Président de la République.

Article 6.—A moins d'une autorisation spéciale, donnée par le Département des Relations Extérieures, et dans des cas nettement déterminés, le Chef de Mission ne pourra correspondre pour affaires de service, avec d'autres Départements ministériels que celui des Relations Extérieures.

Quand le Chef de Mission correspondra avec des Départements ministériels autres que celui des Relations Extérieures, il devra faire parvenir à ce dernier copie de toutes lettres adressées à ces Départements.

Article 7.—L'indiscrétion dans les affaires officielles sera considérée comme faute grave, bien que ne constituant pas un délit.

Article 8.—Les Chefs de Mission pourront frapper de suspension les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de leur juridiction pour mauvaise conduite ou pour faute grave, sous réserve d'en faire rapport immédiatement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui prendra toutes mesures que requiert le cas.

Article 9.—Les Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade ou de Légation ne peuvent correspondre avec le Département des Relations Extérieures que par l'intermédiaire des Chefs de Mission. Les Attachés Militaires, Agricoles, Culturels, Commerciaux, etc. échappent à cette disposition pour les affaires qui ne mettent pas en jeu les intérêts politiques du Gouvernement. Ils agiront de toutes manières sous la supervision des Chefs de Mission en leur communiquant une copie de leurs lettres adressées au Département des Relations Extérieures. Ils pourront également adresser des rapports aux autres Départements ministériels compétents, tels que celui du Commerce et de l'Economie Nationale, celui de l'Instruction Publique et de l'Agriculture, celui de la Défense Nationale, etc. Mais, ils auront toujours soin de communiquer une copie desdits rapports au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Article 10.—Quand l'intérêt public l'exige, le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et, s'il y a lieu, sur la recommandation du Département com-

pétent, peut accréditer des agents en mission spéciale. Le Département compétent fera parvenir au Département des Relations Extérieures copie de tous rapports à lui adressés par un agent en mission spéciale qu'il aura recommandé.

Article 11.—Pour être Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire il faut être né haïtien ou avoir été naturalisé haïtien depuis dix ans au moins et être âgé au moins de trente ans.

Pour être Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Ministre Résident ou Chargé d'Affaires ad hoc il faut être né haïtien ou avoir été naturalisé haïtien depuis dix ans et être âgé au moins de 25 ans.

Pour être Conseiller, Secrétaire ou Attaché d'Ambassade et de Légation il faut être né haïtien ou avoir été naturalisé haïtien depuis dix ans et avoir au moins 2 ans.

Des règlements fixeront les autres conditions à remplir et les attributions des différents fonctionnaires diplomatiques haïtiens non prévues dans la présente loi.

Article 12.—Les Délégués aux Congrès ou aux Conférences Internationales seront considérés comme des Agents diplomatiques en mission spéciale. S'agissant de Conférences à caractère politique telles que les conférences quadriennales panaméricaines, les Réunions spéciales de Consultation de Ministres des Relations Extérieures, le Président de la République déterminera le rang de ces Délégués dans les pleins pouvoirs qui leur seront conférés par Lui en la circonstance.

Dans les quinze jours qui suivront leur retour au pays, le Délégué, ou—si la Délégation est de plusieurs membres—le Président de la Délégation, sera tenu d'adresser au Chef de l'Etat et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un rapport détaillé sur les activités de la Délégation et les travaux de la Conférence. S'il s'agit d'un Congrès n'ayant pas un caractère politique proprement dit, et qui embrasse des questions d'ordre technique intéressant un Département ministériel autre que celui des Relations Extérieures, le Délégué se bornera à remettre une copie de son rapport au Département des Relations Extérieures, par l'intermédiaire du Département qualifié.

Article 13.—Les devoirs des Chefs d'Ambassade et de Légation sont :

a) De veiller au prestige et à la dignité de la Nation haïtienne et de son Gouvernement ;

b) D'entretenir les relations les plus cordiales et les plus amicales avec les autorités du pays où ils sont accrédités ;

c) De défendre les intérêts et les droits des ressortissants haïtiens de leur juridiction;

d) D'accomplir les instructions et les ordres qu'ils reçoivent de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

e) De veiller à l'exécution des Traités conclus par la République et qui sont en vigueur;

f) D'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'exequatur d'usage en faveur des consuls de la République qui doivent exercer leurs fonctions dans le pays où se trouvent accrédités ces Chefs d'Ambassade ou de Légation;

g) D'entreprendre une propagande aussi active qu'efficace en faveur de la République en la faisant connaître sous ses différents aspects.

h) De s'efforcer d'intensifier les relations commerciales et culturelles entre Haïti et le pays où ils résident;

i) D'adresser tous les trois mois à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un rapport sur la situation politique, économique et socialiste du pays où ils exercent leurs fonctions, de même que sur les découvertes, nouvelles inventions et autres progrès de la Science;

j) De renseigner le Gouvernement dans le plus bref délai et de la façon la plus circonstanciée sur tout événement important survenu dans le pays où ils exercent leurs fonctions;

k) D'empêcher que leur Ambassade ou leur Légation ne servent d'asile à des accusés ou à des condamnés de droit commun;

l) De veiller à ce que les Consuls de leur juridiction remplissent correctement leurs fonctions;

m) De distribuer équitablement le travail de l'Ambassade ou de la Légation entre les fonctionnaires et employés compétents.

Article 14.—Les Chefs de Missions dans les villes où il n'y a pas de Consuls reçoivent les actes de l'Etat Civil et sont autorisés, soit par eux-mêmes, soit par un membre du personnel désigné par eux, à recevoir tous les actes que les notaires sont autorisés à faire en Haïti. Par eux-mêmes ou par les employés qu'ils désignent à cet effet, ils légalisent les signatures ils délivrent ou visent des passe-ports dans les lieux où il n'y a pas de consuls. Les frais à prélever sont les mêmes que ceux prévus pour les consuls.

Les expéditions des actes reçus par les Missions sont au plus tard dans un mois à partir de leur date, transmises au Département des Relations Extérieures.

Les parties intéressées requerront soit leur inscription sur les re-

gistes de l'Etat Civil de la Commune où les parties sont domiciliées, soit pour les actes notariés, leur dépôt pour minute chez un notaire. Dans ce dernier cas, les droits d'enregistrement seront perçus s'ils n'avaient pas été au préalable prélevés. Ces actes ne produiront d'effet qu'après l'inscription ou le dépôt.

Article 15.—Il est formellement interdit aux agents diplomatiques, sous peine de révocation, de se mêler des affaires politiques des Gouvernements des pays où ils exercent leurs fonctions.

Conformément aux principes du Droit International et à ceux contenus dans la Convention Interméricaine sur l'Asile Politique, les Chefs de Mission pourront accorder asile à l'Ambassade ou à la Légation d'Haïti aux personnes qui, lors de troubles politiques, encourraient le danger de perdre leur vie.

Article 16.—Il est formellement interdit aux agents diplomatiques de s'adonner, dans le pays où ils sont accrédités, à des activités commerciales et industrielles et en général à toutes entreprises mercantiles. Il est également entendu qu'ils ne pourront avoir des intérêts quelconques dans les entreprises industrielles des pays où ils exercent leurs fonctions. Ceux qui ne se conformeront pas à ce présent article seront passibles des sanctions qui seront prévues dans les Règlements spéciaux.

Article 17.—Les agents diplomatiques n'auront droit à leurs appointements que du jour de leur entrée en fonctions par l'occupation de leur poste.

Les Agents diplomatiques ont droit, dès leur nomination, pour tous frais de déplacement à une somme égale au montant d'un mois de leurs appointements outre leurs frais de transport par terre, par mer et par air et aux frais de transport de leur famille. Sont considérés comme faisant partie de la famille des agents diplomatiques seulement leurs femmes et leurs enfants mineurs.

Les agents rappelés n'auront plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de retour sont calculés sur la même base que ci-dessus.

Cette valeur ne sera versée aux chefs de mission qu'après remise à leurs successeurs ou à toute autre personne qui pourra être autorisée à cet effet des archives, meubles et autres objets appartenant à l'Etat. Un exemplaire de l'inventaire dressé à ce sujet sera transmis au Département des Relations Extérieures pour être transcrit sur les registres à ce destinés.

Article 18.—En cas de changement de poste, les agents diplomatiques reçoivent, pour gagner leur nouveau poste, outre leurs frais de

transport et ceux de leur famille, une somme égale à un mois de leurs appointements, pour frais divers.

Article 19.—Il sera remboursé aux agents diplomatiques quand ils gagnent leur poste ou quand, une fois rappelés, ils rentrent en Haïti, les frais relatifs au transport de leurs bagages, leurs effets mobiliers et leur voiture. Mais en aucun cas le remboursement n'excédera :

Gdes. 2.500.00 (deux mille cinq cents) pour l'Ambassadeur ;

Gdes. 2.500.00 (deux mille cinq cents) pour le Ministre Plénipotentiaire ou Résident ;

Gdes. 2.000.00 (deux mille) pour le Chargé d'Affaires ;

Gdes. 1.500.00 (mille cinq cents) pour les autres agents diplomatiques.

Article 20.—Les Conseillers, Secrétaires, Attachés ou Chanceliers qui remplissent par intérim les fonctions de Chef de Mission ont droit aux valeurs allouées pour frais de bureau et doivent acquitter ces frais.

S'ils remplissent l'intérim en cas de démission, de décès ou de révocation du Chef de mission, ils ont droit, outre leurs appointements, à la moitié du traitement de celui-ci.

Article 21.—Les agents diplomatiques quand ils gagnent leurs postes ou quand ils en reviennent ont droit à la franchise des droits de douane pour leur mobilier y compris leurs voitures automobiles, leurs effets et ceux de leurs familles, ils sont aussi exempts des droits de passeports. Le même privilège est étendu aux agents envoyés en mission spéciale ou délégués aux conférences internationales.

Article 22.—Les Chefs de Mission peuvent bénéficier chaque année d'un congé d'un mois avec paiement intégral des appointements. Selon les circonstances, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut accorder un plus long congé, prolonger celui déjà accordé, ou y mettre fin. Les Conseillers, Secrétaires et autres agents diplomatiques peuvent bénéficier chaque année, d'un congé d'un mois avec appointements complets.

Ce congé est accordé par le Chef de Mission qui en informe le Département des Relations Extérieures.

Le temps nécessaire au voyage d'aller et retour n'est pas compté dans la durée du congé.

Article 23.—Tout agent diplomatique qui quitte son poste sans avoir régulièrement obtenu congé du Département des Relations Extérieures ou du Chef de Mission, sera réputé démissionnaire sauf le

cas de force majeure. Il sera pourvu à son remplacement et dans ce cas, il n'aura pas droit aux frais de rapatriement.

Article 24.—Aucun membre du Corps Diplomatique ne peut sans l'autorisation préalable du Département des Relations Extérieures accepter soit des décorations, soit des cadeaux du Gouvernement près lequel il est accrédité. Ceux qui ne se conformeront pas au présent article seront passibles de sanctions qui seront déterminées dans les Règlements spéciaux prévus dans la présente loi.

Article 25.—Les correspondances entre le Gouvernement et ses Agents, les rapports, mémoires et autres documents officiels constituent les archives et demeurent, ainsi que le timbre, le pavillon, etc., la propriété de l'Etat.

Article 26.—Tout Chef de Mission ou, en général, tout fonctionnaire qui, à l'expiration de ses fonctions, gardera ou refusera de rendre les archives qui lui étaient confiées à raison de son service sera condamné par le Tribunal Correctionnel à l'interdiction de tous emplois publics pendant un temps qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder trois ans, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, de la contrainte par corps qui durera jusqu'à la remise des dites archives. Les héritiers de ces fonctionnaires ou tous ceux qui auront reçu les susdites archives et persisteront à les garder en leur possession seront contraints par corps par le tribunal correctionnel à la remise des dites archives et aux dommages-intérêts envers l'Etat. L'emprisonnement durera jusqu'à ce que cette remise ait lieu.

Article 27.—En cas de décès à l'étranger d'un fonctionnaire diplomatique en activité de service, sa veuve et ses enfants mineurs qui se trouveraient en sa compagnie au moment du décès, auront droit aux frais de retour qui devaient revenir audit fonctionnaire diplomatique.

Article 28.—Sur la demande de la famille du défunt, son cadavre sera transporté en Haïti aux frais du Trésor. Les funérailles seront également à la charge de l'Etat.

Article 29.—Les cas non prévus dans la présente loi, tels que les conditions d'avancement, le statut, la mise en disponibilité, etc... des fonctionnaires diplomatiques feront l'objet d'un Règlement spécial additionnel.

Article 30.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: YVON MORAILLE, JEAN MAGLOIRE, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: LÉO. PINCHINAT, J. R. NOEL, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 23

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu l'article 10 du décret-loi du 13 Janvier 1942 sur l'Enseignement Primaire rendant obligatoire l'examen médical et la vaccination des instituteurs et des élèves des écoles primaires;

Considérant que la jeunesse scolaire constitue l'avenir du Pays et qu'en conséquence aucun effort ne doit être négligé pour la préparer aux luttes de la vie dans les meilleures conditions possibles;

Considérant que pour recueillir avec profit les fruits de l'éducation intellectuelle, morale et physique organisée à son intention dans les programmes scolaires, elle doit être maintenue dans des conditions suffisantes de santé et que, sans cela l'effort scolaire risque d'être non seulement inefficace, mais encore nuisible;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir et de contrôler efficacement les conditions de santé de la jeunesse scolaire;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir de la prochaine année scolaire, tous les élèves ou étudiants de toutes les Ecoles ou Facultés de la République devront être soumis obligatoirement une ou plusieurs fois par an à un examen médical et dentaire qui sera effectué, gratuitement, par les médecins du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 2.—Comme conséquence des dispositions de l'article précédent, chaque élève ou étudiant devra être porteur d'un «LIVRET DE SANTE» dont le modèle aura été adopté d'un commun accord par le Département de l'Instruction Publique et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 3.—Chaque élève ou étudiant paiera le montant de son «LIVRET DE SANTE». Cette valeur sera versée au Représentant du Service d'Hygiène de la localité au moment de la délivrance du «LIVRET DE SANTE».

Article 4.—Dans les Etablissements scolaires, tant publics que privés, qui seront inspectés par les médecins du Service d'Hygiène conformément aux dispositions de l'article 1er. de la présente Loi, les Doyens, Directeurs et Directrices ne devront pas admettre les élèves ou étudiants qui ne sont pas munis d'un «LIVRET DE SANTE».

Article 5.—Le traitement consécutif à l'examen médical et dentaire sera fait par les médecins de famille ou à défaut, sans frais, par des médecins du Service National d'Hygiène sur la demande du Département de l'Instruction Publique.

Article 6.—Des règlements d'Administration Publique fixeront le montant à verser pour chaque Livret et les détails d'application de la présente loi.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : HUG, BOURJOLLY, JEAN MAGLOIRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 258

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions ;
Sur le rapport motivé des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, proposant la mise à la retraite d'office de **Mr.** Delabarre Pierre-Louis, atteint, après vingt cinq années de carrière,

de maladie grave et prolongée contractée dans l'exercice de ses fonctions de professeurs à l'Ecole Nationale de Droit;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Trois Cents Gourdes par mois (Gdes. 300.00) de la pension de Mr. Delabarre Pierre-Louis, ancien Juge au Tribunal de Cassation.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 259

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 35 de la Constitution;

Considérant que le Panaméricanisme est devenu une réalité vivante, et qu'il y a lieu de le consolider par toutes les manifestations susceptibles de maintenir et de fortifier les relations cordiales des Nations de cet Hémisphère;

Considérant la richesse de la Culture du Nouveau Monde qui s'est heureusement manifestée sous ses triples aspects spirituel, social et matériel;

Considérant qu'il importe de consacrer un jour de l'année à la commémoration de cette culture, suivant les recommandations des Conférences Panaméricaines de Buenos-Aires et de Lima;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Arrête :

Article 1er.—La date du 13 Octobre est consacrée «**Jour de la Cul-**

ture Américaine». Cette date sera commémorée dans toutes les écoles primaires et secondaires de la République d'Haïti suivant un programme qui sera arrêté par le Département de l'Instruction Publique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

No. 260

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du Magistrat Communal de St-Jean-du-Sud, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Néoclus Jn-Baptiste est nommé Président de la Commission Communale de St-Jean-du-Sud en remplacement de Monsieur S. Robillard, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de St-Jn-du-Sud ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Néoclus Jn-Baptiste, Président, Labossière Decost et Demayzar Boulay respectivement 1er. et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 261

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Petit-Trou-de-Nippes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Emile Benjamin, Président, Charles Camilien et Michel Leblanc, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit-Trou-de-Nippes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 262

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Juin 1929 sur la standardisation obligatoire des produits exportables;

Vu le rapport de la Commission Centrale de Standardisation en date du 31 Mars 1943;

Considérant que pour favoriser la vente du sisal haïtien, il importe de nous conformer aux exigences du marché principal de cette fibre;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail,
du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1943, tout sisal machiné destiné à l'exportation devra être assorti et déclaré en douane, suivant les caractères de l'une des sortes définies ci-dessous, qui s'entendent toutes propres et sèches :

- Sorte, ou grade, A : fibres de plus de 36 pouces de long, de couleur blanche ou blonde;
- Sorte, ou grade, X : fibres de plus de 36 pouces de long, de couleur blanche ou blanc grisâtre, avec quelques rares tâches jaunes ou brunes;
- Sorte, ou grade, B : fibres de 24 à 36 pouces de long, de couleur blanche ou blonde;
- Sorte, ou grade, Y : fibres de 24 à 36 pouces de long, de couleur blanche ou blanc grisâtre, avec quelques rares tâches jaunes ou brunes;
- Sorte, ou grade, S : fibres de 24 pouces de long ou plus, blanc grisâtre, légèrement pulpeuses.
- Sorte, ou grade, T : déchets de fibres, de couleur blanche;
- Sorte, ou grade, T-3 : déchets de couleur crème pâle;
- Sorte, ou grade, T-4 : déchets de couleur crème plus prononcée que la précédente.

Article 2.—Le poids des balles de chaque sorte, ou grade, sera fixé par communiqué du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 3.—Toute balle qui ne présenterait pas les caractères de la sorte déclarée ne sera pas admise à l'exportation.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

No. 263

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930 par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement Haïtien, Membre de cette Union, célèbre le jour panaméricain pour témoigner de l'esprit de solidarité continentale et des sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Instruction Publique et de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services publics et les écoles chômeront à l'occasion du 14 Avril, dénommé «Jour Panaméricain».

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Instruction Publique et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 24

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la représentation diplomatique de la République d'Haïti aux Etats-Unis d'Amérique vient d'être élevée au rang d'Ambassade et que ce changement nécessite des dépenses supplémentaires à l'article 56-A du Budget;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des Crédits des Articles 56-H et 61 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt Deux Mille Six Cent Quatre Vingt Sept Gourdes Cinquante Cinq Centimes** (Gdes. 22.687.55) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe A) pour assurer pendant cinq mois et quinze jours de l'Exercice en cours (15 Avril au 30 Septembre 1943) les dépenses suivantes de l'Ambassade d'Haïti à Washington:

	Par Mois Gourdes	
1.—Complément du traitement de l'Ambassadeur.....	1.333.33	1-3
2.—Appointem. du 2e. Secrét.....	1.250.00	
3.—Frais alloués au 2e. Secrét.....	250.00	
4.—Frais addition. du 1er Secrét.....	250.00	
5.—Supplément d'appointements à un Dactylographe..	500.00	
6.—Complément de frais de bureau, télégrammes et autres moins la retenue de 10%.....	1.000.00	

En conséquence, le paragraphe A du dit Article 56 est modifié comme suit:

AMBASSADE DE WASHINGTON

	Par Mois Gourdes	
1 Ambassadeur	5.500.00	
1 premier Secrétaire	2.000.00	
Frais spéciaux du premier Secrét.....	500.00	
1 deuxième Secrétaire	1.250.00	
Frais spéciaux du 2ème. Secrétaire	250.00	
Frais pour 1 Attaché militaire	1.000.00	
1 Sténographe-Dactylographe	1.000.00	
1 Sténographe-Dactylographe	750.00	
Frais de bur., télégramme et autres	2.500.00	
1 Délégué Culturel de la République d'Haïti aux Etats- Unis	5.00 (par an)	

Article 2.—Un Crédit supplémentaire de **Mille Cinq Cents Gourdes** (Gourdes 1.500.00) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe H) pour frais spéciaux à répartir entre les Consulats.

Article 3.—Un Crédit supplémentaire de **Neuf Mille Gourdes** (Gdes. 9.000.00) est ouvert à l'article 61 du Budget pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.

Article 4.—Les Voies et Moyens de ces Crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1943, An 140e. de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Liliane Jones, épouse du sieur Juan Carlos Vasquez y Sanchez, américain, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait le 6 Avril 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à

l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Avril 1943.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Elie **DANA**, né en Haïti et deumerant à Jérémie, a fait, le 6 Avril 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Avril 1943.

CIRCULAIRE

de S. E. le Président de la République

Aux

Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif

Monsieur le Délégué,

Le programme de culture du Cryptostegia, entrepris sous l'égide du Gouvernement, a permis à la Shada d'employer, à la date du 9 Avril courant, 64.477 personnes. Ce chiffre ira en s'augmentant. Pour en assurer la parfaite exécution, on a estimé que QUARANTE DEUX MILLIONS DE DOLLARS (Or 42.000.000.00) environ seront dépensés en Haïti, en trois ans. L'entrée dans l'économie d'Haïti d'une si forte somme et l'emploi d'un si grand nombre de travailleurs constituent des faits sans précédent dans notre histoire, depuis l'Indépendance. Cependant, cette situation, pour exceptionnellement favorable qu'elle soit, pose pour nous certains problèmes. Les 64.000 travailleurs employés actuellement, et qui seront d'ici une année 100.000 et plus probablement 150.000, produisent du Cryptostegia et non des vivres alimentaires. Or, ils doivent manger. Et comme, en outre, un grand nombre d'entre eux, sinon tous, gagnent plus qu'ils ne gagnaient avant, ils mangent plus qu'ils ne mangeaient auparavant. Il faudra donc produire plus de vivres alimentaires, afin de prévenir la hausse

des prix qui peut résulter d'un tel état de choses.

D'autre part, ces travailleurs auront aussi plus d'argent à leur disposition pour se procurer des articles divers de consommation courante. Et, de surcroît, les difficultés de transport ne nous permettent pas d'importer pour le moment toutes les marchandises dont nous avons besoin. Encore que nous espérons voir la situation s'améliorer avec l'aide de notre puissante alliée, les Etats-Unis, nous pouvons et devons essayer de produire nous-mêmes certains articles susceptibles de répondre aux besoins de nos compatriotes. C'est le moment, comme je l'ai déjà dit, de développer toutes sortes de petites industries qui trouveront un marché sûr.

Toutefois la question primordiale est celle des vivres alimentaires. Il importe que ceux qui habitent en dehors des zones stratégiques se mettent au travail.

Il m'a été en effet signalé que, dans certaines régions du pays, même assez éloignées des zones où opère la Shada, il règne chez les cultivateurs un certain malaise provoqué par la crainte, sans fondement, il est vrai, de voir la Shada étendre indéfiniment l'aire de ses plantations jusqu'aux confins des frontières du pays. Afin de dissiper cette mauvaise impression — due dans beaucoup de cas à la propagande malveillante — je crois devoir vous demander de rappeler à vos populations les différentes mesures législatives qui conditionnent l'exploitation des terres par la Shada en vue de la production du *Cryptostegia*. La Shada, en effet, ne plante et ne doit planter le *Cryptostegia* que dans les zones qui lui ont été ou qui lui seront assignées par Arrêté du Président de la République.

Par conséquent, je vous demande de faire entreprendre une croisade de propagande avec l'aide des Agents des différentes Administrations de votre juridiction : Administration Locale, Garde d'Haïti et Police Rurale, Justice de Paix, Curés et Pasteurs, Agronomes, Agents Agricoles, Agents de Police Agricole, Agents des Contributions, pour porter les paysans et propriétaires de terres à entreprendre ou à intensifier d'une façon sérieuse la culture des vivres alimentaires dans toutes les régions situées en dehors des zones stratégiques et sur les habitations ou terres situées à l'intérieur des zones stratégiques mais qui ne seront pas mises en culture par la Shada.

Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural entreprend, avec le concours de la Shada, un programme d'extension de cultures vivrières. Des semences de riz, de maïs, de pois, des plants de bananiers, de manioc, seront distribués sous certaines conditions.

Il importe donc que toutes les autorités civiles et militaires du pays accordent tout leur concours aux représentants du Département de l'Agriculture pour assurer le succès de ce programme d'extension des vivres alimentaires.

J'espère que, convaincu de l'importance exceptionnelle du but que vise cette communication, vous ne manquerez pas de déployer tous vos efforts, afin de porter la partie de nos populations rurales non employée par la Shada à intensifier les travaux agricoles avec une confiance raffermie dans l'œuvre de rénovation économique et de salut national entreprise par le Gouvernement.

Recevez, Monsieur le Délégué, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

ELIE LESCOT

No. 266

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République pendant la durée de la guerre;

Vu le décret du 28 Décembre 1942 déterminant les produits et les zones stratégiques;

Vu le décret du 6 Janvier 1943 arrêtant les mesures devant permettre à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole de poursuivre, en fonction de l'effort de guerre de la République, l'extension de la culture des plantes à produits stratégiques;

Considérant que la production des vivres alimentaires est essentielle à la vie et à l'effort de guerre de la Nation Haïtienne, tant pour répondre aux besoins accrus de sa population que pour ravitailler les pays et territoires alliés avoisinants;

Considérant que dans cette conjoncture, la réduction des surfaces plantées en denrées alimentaires dans les zones stratégiques doit être avantageusement compensée dans les régions situées en dehors de ces zones;

Considérant, d'autre part, que l'économie haïtienne dépendant de son commerce extérieur, il est sage de continuer la politique de la diversification de notre agriculture, et, partant, de maintenir la production de nos autres denrées d'exportation, au moins, à son niveau d'avant-guerre ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décète :

Article 1er.—En dehors des zones stratégiques désignées à l'Art. 3 du décret du 28 Décembre 1942 et de toutes celles qui seraient ultérieurement désignées par Arrêté du Président de la République, il est interdit, à moins d'une autorisation écrite du Département de l'Agriculture, de détruire les cultures existantes sur des terres servant de pâturage ou qui seraient plantées, en tout ou en partie, en vivres alimentaires, en arbres fruitiers ou en culture d'exportation telles que caféier, cacaoyer, cotonnier, ricin, pommier acajou, citrus, canne-à-sucre, sous peine d'une amende de 500 gourdes à prononcer par le Tribunal de Paix compétent, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R. Cette interdiction s'applique même au cas où la destruction des cultures existantes se ferait en vue de plantations de denrées autres que celles mentionnées.

Article 2.—Toute terre plantée en vivres alimentaires et en cultures d'exportation devra être convenablement entretenue par les soins de l'occupant, sous peine d'une amende de cinq à vingt-cinq gourdes à prononcer par le Tribunal de Paix compétent, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R.

Article 3.—Toute terre laissée par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole à l'occupant, dans les zones stratégiques, en application de l'article 3 du décret du 6 Janvier 1943, devra être plantée en vivres alimentaires, dans le plus bref délai possible, et entretenue convenablement par les soins de l'occupant, sous peine d'une amende de cinq à vingt-cinq gourdes à prononcer par le Tribunal de Paix compétent, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R.

Article 4.—En dehors des zones stratégiques, le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural choisira les terres les plus propres à la culture des vivres alimentaires et des denrées d'exportation et pourra obliger les occupants à y planter les semences et les plants qu'il leur fournira, sous peine d'une amende

de cinq gourdes à prononcer par le Tribunal de Paix compétent, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R. pour tout refus ou carence injustifiés. L'entretien des plantations ainsi faites devra être aussi assuré par les occupants sous la même peine.

Tout propriétaire qui, sans motifs légitimes, refuserait d'assurer les travaux de plantation et d'entretien, ou qui porterait ses fermiers ou métayers, directement ou indirectement, à se dérober à l'obligation à eux faite ou à négliger l'entretien des plantations réalisées, sera sur procès-verbal d'un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R. puni en Justice de Paix d'une amende de cinquante à cent gourdes ou de six mois à un an de prison ou des deux peines à la fois.

Article 5.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

No. 25

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits alloués aux articles 690, 689, 621, 683 et 686 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Treize Mille Gourdes** (Gdes. 13.000) est ouvert à l'article 690 du Budget pour Bourses d'études à l'Etranger, voyages d'études, relations culturelles.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 5.000) est ouvert à l'article 689 du Budget pour construction, réparations, entretien et aménagement des locaux scolaires.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 2.500) est ouvert à l'article 621 du Budget pour mobilier et matériel des Ecoles.

Article 4.—Un crédit supplémentaire de **Six Cents Gourdes** (Gdes. 600.00) est ouvert à l'article 683 du Budget pour fournitures de bureau pour le Bureau Central, les inspections scolaires, etc...

Article 5.—Un crédit supplémentaire de **Mille Cent Soixante Deux Gourdes Quatre Vingt Dix-Huit Centimes** (Gourdes 1.162.98) est ouvert à l'article 686 du Budget pour éclairage électrique.

Article 6.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 7.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires : C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 264

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission des 1er et 2ème Asses-
seurs de l'Administration Locale de Camp-Perrin, il y a lieu de complé-
ter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—Les citoyens Robert Remarais et René Perrin, sont
nommés 1er et 2ème Assesseurs de l'Administration Locale de Camp-
Perrin, en remplacement de MM. Joseph Barratteau et Ragland Cons-
tant, démissionnaires.

Article 2.—L'Administration Locale de Camp-Perrin ainsi complé-
tée est désormais constituée comme suit :

Benoit Daguiard, Président, Robert Remarais et René Perrin, res-
pectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1943, An
140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 265

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'il est de tradition que les Services Publics chôment le Jeudi et le Vendredi de la Semaine Sainte ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 22 et 23 Avril 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: SERGE L. DEFLY

No. 26

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 54 de la Constitution ;

Vu l'article 35 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les Comptes de l'Exercice 1941-1942 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Les RECETTES GENERALES provenant de toutes les sources de revenus pour l'Exercice 1941-1942 se chiffrent à VINGT

CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX GOURDES ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (Gdes. 25.749.266,84) se décomposant comme suit :

Recettes douanières.....	Gdes.	19.394.518,81
Taxes internes.....		5.337.416,04
Recettes diverses.....		1.017.331,99
		Gdes. 25.749.266,84

Article 2.— Les DEPENSES GENERALES de l'Exercice 1941-1942 se chiffrent à VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE ET UNE GOURDES ET SOIXANTE CENTIMES (Gdes. 27.726.161,60) se décomposant comme suit :

Dette Publique.....	Gdes.	3.567.784,10
Relations Extérieures.....		705.785,34
Finances.....		2.827.696,24
Commerce.....		342.245,92
Intérieur.....		11.156.892,29
Travaux Publics.....		3.035.333,17
Justice.....		1.287.107,25
Agriculture et Travail.....		1.952.493,22
Instruction Publique.....		2.397.226,41
Cultes.....		453.597,66
		Gdes. 27.726.161,60

Article 3.—L'excédent des DEPENSES GENERALES sur les RECETTES GENERALES de l'Exercice 1941-1942 se chiffre à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE GOURDES ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (Gdes.:1.976.894,76) et a été couvert par les disponibilités du Trésor, suivant les dispositions de l'article 12 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 4.—La présente Loi sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: C. Polynice, Hug. Bourjolly, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président : NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 avril 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 27

DECRET

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 54 de la Constitution ;

Vu l'article 35 de la Loi sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Rapport de la Commission chargée d'examiner les COMPTES GENERAUX de l'Exercice 1941-1942 ;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période de l'Exercice 1941-1942 sont justifiés ;

Décète :

Article 1er.—Les ARRETES DE CREDITS EXTRAORDINAIRES pris, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Comptabilité Publique, sont et demeurent sanctionnés.

Article 2.—L'Exercice 1941-1942 est déclarée périmé.

Article 3.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1941-1942, dans leurs services respectifs.

Article 4.—Le présent DECRET sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : TH. J. B. RICHARD, av.

Les Secrétaires : C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président : Nemours

Les Secrétaires : LEOPOLD PINCHINAT, CH. ELYSEE

SECRETARIAT GENERAL DES ARCHIVES DU SENAT

Liste des Secrétaires d'Etat qui ont géré l'Administration Publique durant l'Exercice 1941-1942.

(1er. Octobre 1941 au 30 Septembre 1942)

Messieurs les Secrétaires d'Etat :

- 1.—Vély THEBAUD, Intérieur, Justice et Défense Nationale ;
- 2.—Abel LACROIX, Finances, Commerce et Economie Nationale ;
- 3.—Joseph R. NOEL, Travaux Publics ;
- 4.—François GEORGES, Travaux Publics ;
- 5.—Charles FOMBRUN, Relations Extérieures et Cultes ;
- 6.—Serge L. DEFly, Relations Extérieures et Cultes ;
- 7.—Maurice DARTIGUE, Instruction Publique, Agriculture et Travail.

Maison Nationale, le 30 Mars 1943.

(Signé) : EMM. LAMAUTE,

Secrétaire Général du Sénat.

No. 266

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que par suite des difficultés de transport qui résultent de l'état de guerre, l'Administration Générale des Postes est obligée de garder en dépôt à Port-au-Prince un certain nombre de colis postaux;

Considérant qu'il y a lieu de construire dans la cour du Bureau Postal un hangar qui sera affecté à la réception de ces colis;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, un crédit extraordinaire de **Trois mille sept cent vingt cinq gourdes cinquante centimes** (Gdes.3.725.50) qui servira à payer les frais de construction, dans la cour du Bureau Postal de Port-au-Prince, d'un hangar destiné à recevoir les colis postaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 267

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration

de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale;

Vu les article 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal;

Vu le Décret du 4 Février 1943 autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis;

Vu le Décret du 12 Février 1943 modifiant l'article 1er de celui du 4 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestres et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 1er du Décret du 12 Février 1943 modifiant l'article 1er. de celui du 4 Février 1943 sur la procédure à suivre en vue de la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décète :

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 12 Février 1943 organisant une procédure particulière pour la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis, est ainsi modifié :

«Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941».

«Cette vente aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances, par le Ministère d'un Notaire qu'il désignera, après un Avis inséré au Moniteur, affiché à la

porte principale du Tribunal de Paix, à la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie, et publié dans au moins trois des Quotidiens de Port-au-Prince.»

«L'Avis devra comporter: 1o.—la désignation sommaire de l'immeuble à vendre;

2o.—«la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances;

3o.—«les jour et heure fixés pour la vente, ainsi que l'indication du Notaire désigné.

«Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé chez le Notaire, et dans lequel seront consignées les mentions du susdit Avis.

«Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances».

Cependant, lorsqu'il s'agira d'Usines ou de matériel industriel, en vue d'empêcher la constitution de monopoles préjudiciables à l'Economie Nationale, le Secrétaire d'Etat des Finances, sur la mise à prix arrêtée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, autorisera la vente de gré à gré.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 267

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure Administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Abricots;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Castillon Nicolas, Président, Eliazar Lancivette et Valérius Gabriel, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Palais National, Port-au-Prince,
le 13 Mai 1943.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Encore qu'aucune loi ne m'en fasse l'obligation, je me crois cependant moralement tenu de laisser à la Caisse des Pensions une certaine partie de mes indemnités de Président de la République.

Cette obligation morale s'est imposée à mon esprit à la pensée que notre Constitution réserve une faveur spéciale au Chef de l'Etat, en faisant de lui, à l'expiration du mandat présidentiel, un Sénateur à vie.

Aussi bien, je vous saurais gré, à partir de la date de la présente, de retenir mensuellement 2% de mes indemnités, en attendant qu'au prochain Exercice je vous demande d'en prélever mensuellement 3% pour la Caisse des Pensions.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

ELIE LESCOT

Son Excellence

Monsieur Abel Lacroix,

Secrétaire d'Etat des Finances,

Port-au-Prince.

CONVENTION

Entre Son Excellence Elie Lescot, Président de la République d'Haïti et le Révérendissime Père Théodore Labouré, Supérieur Général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée.

Son Excellence le Président de la République d'Haïti, Elie Lescot, et le Révérendissime Père Théodore Labouré, Supérieur Général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, par l'entremise de son représentant officiel et délégué plénipotentiaire le Révérend Père Anthime Desnoyers, Assistant-Général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, désirant régler les conditions d'établissement et de Permanence de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée dans la République d'Haïti, ont arrêté la convention suivante :

Article Premier.—La Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée est autorisée à s'établir dans la République d'Haïti afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social du peuple haïtien.

Article Deuxième.—Tous les points concernant l'établissement et le développement de la Congrégation des Oblats en Haïti seront réglés conformément au Concordat et Conventions subséquemment passées entre le Saint-Siège et la République d'Haïti, au Droit canonique de l'Eglise Catholique, aux Règles et Constitutions de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, ainsi qu'aux dispositifs de la présente convention.

Article Troisième.—La Congrégation des Oblats est autorisée à établir et à maintenir en Haïti des maisons de formation, telles que Ecoles Apostoliques, Noviciats et Scolasticats ou Grands Séminaires, pour assurer son recrutement en ce pays.

Article Quatrième.—La Congrégation des Oblats est aussi autorisée à établir et à maintenir en Haïti des œuvres de presse, des œuvres de jeunesse et des œuvres sociales, afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne.

Article Cinquième.—La Congrégation des Oblats est autorisée à acquérir et à posséder en Haïti, conformément à la loi haïtienne, des biens mobiliers et immobiliers.

Article Sixième.—Tous les biens mobiliers et immobiliers servant à l'entretien et au développement des œuvres des Oblats en Haïti seront exempts de toutes taxes et impôts de la part du Gouvernement Haïtien.

Article Septième.—Tous les objets que les Oblats importeront en Haïti pour leurs établissements en ce pays, seront exempts de toutes taxes et droits d'importation de la part du Gouvernement Haïtien.

Article Huitième.—Les Missionnaires Oblats employés au ministère sacerdotal auprès du peuple haïtien, aux œuvres de formation religieuse et sacerdotale, aux œuvres de presse, ou à toute autre œuvre sociale, établies en Haïti et dont le but sera le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne, recevront le même traitement annuel et jouiront des mêmes droits et privilèges que les membres du clergé séculier haïtien affectés à des œuvres similaires.

Article Neuvième.—Le Gouvernement d'Haïti s'engage à solder les frais de voyage en Haïti de tout Oblat qui recevra une obédience pour ce pays de la part de ses supérieurs légitimes, à l'exception d'un Oblat qui irait remplacer un autre Oblat quittant Haïti avant deux ans de séjour dans ce pays; il soldera aussi les frais de voyage aller et retour de tout Oblat qui aura mérité un congé pour causes légitimes, conformément à l'article 5 de la Convention de 1862.

Article Dixième.—Tant que les Oblats d'Haïti ne seront pas organisés en province religieuse canonique, le Gouvernement d'Haïti s'engage à solder les frais d'un voyage aller et retour par année, de Lowell, Massachusetts, U.S.A., à Port-au-Prince, Haïti, par le supérieur majeur des Oblats d'Haïti ou par son délégué officiel, lequel voyage aura pour but la visite canonique des établissements Oblats en Haïti.

Article Onzième.—La présente convention sera ratifiée d'une part à Lowell, Massachusetts, U.S.A., d'autre part à Port-au-Prince, Haïti, dans un délai d'un mois si faire se peut.

Fait en double à Lowell, Massachusetts, U.S.A., le 7 Mars 1943.

ELIE LESCOT

Président de la République d'Haïti.

Anthime DESNOYERS, O. M. I. Ass. Gén.

Pour le Supérieur Général des O. M. I.

No. 268

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant les pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942 déterminant les zones stratégiques pour la culture des produits nécessaires à l'effort de guerre des Nations-Unies ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'Article 2 du sus-dit Décret prévoit que des zones autres que celles déjà déclarées stratégiques par le dit Décret pourront être considérées «zones stratégiques» par Arrêté du Président de la République ;

Considérant que dans les zones déjà déclarées «zones stratégiques» il n'a été trouvé qu'environ 65.000 acres de terres propres à la culture du *Cryptostegia* et qu'il importe de mettre la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole à même d'exécuter entièrement son programme qui comporte la plantation de 100.000 acres de terres en *Cryptostegia* ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de l'Agriculture ;

Arrête :

Article 1er.—Sont déclarées «zones stratégiques» :

1o.—Les habitations suivantes situées dans la Commune de Plaisance, totalisant une superficie d'environ mille (1.000) hectares : Habitations Benda, Dinny, Gustin, Docteur, Fayette, Figaro, Malore, Michel, François, Boueille, Jeannet et Fleurette.

2o.—Les habitations suivantes comprises dans les 1ère et 2ème Sections Rurales de la Commune des Cayes : Habitations Fonfrède, Picot, Drouet, Généresse (Grand-Diable), Dantan, Carrou, Yovan, Castel-Père, La Gaudrais, Collet, Pellerin, Dutruche, Pémerle, Mercy, Polin, Tuffet, Gallée, Carrié, Gensac.

Cependant, ne seront pas comprises dans la dite zone stratégique, les installations agricoles et les plantations importantes établies à Dutruche, Collet et Pémerle.

3o.—Une superficie d'environ sept mille (7.000 hectares) située dans la Vallée de l'Artibonite et bornée comme suit :

AU SUD: par une ligne qui suit l'Artibonite du Pont-Sondé à Petite-Rivière de l'Artibonite en passant par Carrefour Gros-Chaudière ;

A L'OUEST: par une ligne qui suit l'Artibonite du Pont-Sondé à Villard ; puis longe l'ancienne route jusqu'à Ti-Bérard ;

AU NORD: par une ligne qui va de Ti-Bérard au Pont Niel, sur l'Estère, puis de Pont Niel à la route des Gonaïves jusqu'à un point situé à deux kilomètres au Nord de Carrefour Ti-Bois ;

A L'EST: par une ligne qui va de Petite-Rivière de l'Artibonite vers le Nord, en passant par Pont Benoit, le long de l'Estère, jusqu'à un point situé à deux kilomètres au Nord de Carrefour Ti-Bois.

Cependant, ne sont pas comprises dans la dite zone, les plantations actuelles de figue-banane de la Standard Fruit Co. et celles de l'Habitation Savien, ainsi que la superficie propre à la culture du riz comprise entre l'Estère et la Rivière Cabeuil.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 127

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Une pratique très ancienne a toujours voulu que les prévenus de contravention de simple Police régulièrement condamnés à l'amende, soient astreints au paiement de certains frais dénommés arbitrairement «frais de Justice» et excédant le plus souvent TROIS GOURDES.

Certains Juges de Paix, peu scrupuleux, n'hésitent pas à réclamer ces frais séparément de chacun des prévenus, alors même que ces derniers auraient été condamnés par un seul jugement, pour la même contravention.

A un moment où le Gouvernement fait tous ses efforts pour réorganiser les Justices de Paix et redonner aux Magistrats de cet ordre le prestige qui cadre avec la dignité de leurs fonctions, mon Département ne saurait tolérer cet état de choses qui constitue un réel abus, dégénérant, parfois, en un véritable scandale, dans certaines Juridictions.

Aussi bien, en attendant que soit soumis incessamment à l'approbation de Son Excellence le Président de la République, le projet de modification du Tarif Judiciaire préparé par mon Département, et qui prévoit l'octroi et le quantum des «frais de Justice» à accorder aux Juges de Paix, je vous demande de passer les instructions nécessaires à ces Magistrats pour que désormais aucuns frais ne soient perçus en matière de simple Police.

Cette mesure est commandée par les doléances trop souvent réitérées, adressées à mon Département, et confirmées par des rapports reçus tant des Parquets que des Délégations.

Comptant sur la vigilance de votre Parquet, en vue de la stricte observance des présentes instructions, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

VELY THEBAUD

* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Victor INDONIE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 4 Mai 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.
Port-au-Prince, le 11 Mai 1943.

No. 268

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Août 1934 sur le travail, modifiée par la loi du 5 Septembre 1934 et les décrets-lois des 4 Mai et 24 Septembre 1942 ;

Vu le décret-loi du 9 Décembre 1938, relatif à la Caisse d'Assistance Sociale, modifié par le décret-loi du 28 Avril 1939 ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'améliorer dans la mesure du possible la situation des journaliers qui, par suite de vieillesse ou d'accidents du travail, sont devenus incapables de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles ;

Considérant qu'il convient d'aider également ceux qui, en raison de l'exécution du programme de cultures stratégiques établi sous les

auspices du Gouvernement, n'ont pas la jouissance de leurs terres, en vue de les mettre en mesure d'entreprendre la production de denrées d'exportation, café ou autres, ou de vivres alimentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, en dehors des responsabilités qui incombent aux patrons en matière d'accidents du travail, la participation des ouvriers aux mesures de prévoyance sociale adoptées à leur intention ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est fondé une Caisse d'Assurance Sociale qui servira :

1o.) au paiement d'indemnités supplémentaires aux journaliers victimes d'accidents du travail, ou aux membres de leurs familles, dans les cas spécifiques prévus par la législation du travail ;

2o.) à la création et à l'entretien d'hospices pour les journaliers se trouvant dans l'incapacité de travailler par suite de vieillesse ou d'accidents ;

3o.) à l'établissement de tout projet d'ordre agricole, industriel ou social destiné à promouvoir le bien-être du prolétariat agricole.

Article 2.—La Caisse d'Assurance Sociale sera une institution autonome gérée par un Conseil d'Administration ayant pour membres :

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail ;

Le Co-Président de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;

Le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ;

Deux autres personnalités haïtiennes ou étrangères à désigner par le Président de la République.

Article 3.—La Caisse d'Assurance Sociale sera alimentée par les contributions obligatoires d'une gourde par quinzaine de tous les journaliers employés dans des travaux agricoles par des individus, associations, compagnies et sociétés anonymes engageant en moyenne au moins cinquante journaliers par jour.

Chaque employeur prélèvera les contributions au moment de la paie, en versera mensuellement le montant à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit de la Caisse d'Assurance Sociale, et

adressera régulièrement au trésorier de la dite Caisse copie des fiches de dépôt.

Article 4.—Les Administrateurs auront le pouvoir d'organiser le budget annuel de la Caisse d'Assurance Sociale; d'effectuer les dépenses en conformité du budget ou de toute modification du budget approuvée en cours d'année; de représenter la Caisse d'Assurance Sociale en justice; d'acheter, vendre, transiger, faire des placements et, d'une manière générale, faire tous actes susceptibles d'assurer la prospérité de la dite Caisse.

Article 5.—A la fin de chaque mois, les Administrateurs verseront 10% des recettes de la Caisse d'Assurance Sociale au crédit du compte établi à la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu des décrets-lois des 9 décembre 1938 et 28 Avril 1939, et intitulé «Caisse d'Assistance Sociale». Après ce prélèvement de 10%, les fonds de la Caisse d'Assurance Sociale seront divisés en trois parties ayant respectivement les affectations suivantes:

1o) paiement des indemnités dues et frais de fonctionnement de l'organisation;

2o) construction et frais de fonctionnement des hospices prévus à l'article premier;

3o) organisation des projets agricoles destinés à aider ceux qui ont perdu la jouissance de leurs terres en raison de l'exécution du programme de cultures stratégiques établi sous les auspices du Gouvernement, en vue de les mettre en mesure d'entreprendre la production de denrées d'exportation ou de vivres alimentaires; organisation de tout projet d'ordre social tendant à assurer le bien-être au prolétariat agricole.

Article 6.—Les prélèvements opérés sur les salaires des journaliers agricoles pour alimenter la Caisse d'Assurance Sociale ne dégagent nullement les employeurs des obligations qu'ils encourent en cas d'accidents, en vertu des dispositions du Code Civil ou de la législation du travail qui sera mise en vigueur.

Article 7.—Le Conseil d'Administration présentera au Conseil des Secrétaires d'Etat, le 15 Janvier de chaque année, un rapport détaillé de toutes les opérations de la Caisse d'Assurance Sociale.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat chargera l'un des Secrétaires d'Etat, autre que celui des Finances ou celui de l'Agriculture et du Travail, de vérifier les comptes de la Caisse et de donner décharge aux Administrateurs.

Article 8.—Le présent décret-loi, qui sera mis en vigueur dès sa promulgation, abroge toutes lois ou décrets-lois, toutes dispositions

de loi ou de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 15 Mai 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

AUX HAITIENS

Grands et Petits

Paroles prononcées

par

S. Exc. le Président Lescot

à l'occasion de

La Fête du Drapeau

18 Mai 1943

Jeunés Gens,

En ce matin, où nous sommes tous réunis, sous un ciel magnifique, pour commémorer la création de notre drapeau national et célébrer la Fête de l'Université, j'éprouve un plaisir particulier, je sens une

joie qui m'étreint au plus profond de moi-même à vous adresser la parole. Depuis le début de mon Administration, c'est la première fois qu'une telle occasion s'est offerte, aussi grandiose et aussi émouvante : l'imposante réunion de ceux sur qui repose le devenir de la Cité et à qui je viens, dans un geste symbolique, de confier la garde de l'emblème de la Patrie.

Une fois déjà, j'ai dit les espoirs que je fondais sur la jeunesse de ce Pays pour arriver à réaliser sa rénovation intégrale. Je le redis aujourd'hui, parce que rien n'est plus bel à mes yeux et surtout plus encourageant que le spectacle de toutes ces jeunes poitrines dans lesquelles battent des cœurs généreux, encore vierges, j'en suis sûr, des stigmates que ne manque jamais malheureusement d'y imprimer la vie avec son cortège de désillusions, parce que vos cœurs sont encore doués de cette plasticité susceptible de leur permettre de se plier à des disciplines nouvelles, d'acquérir ces sentiments qui nous rendent propres à fournir les remarquables élans, si nécessaires à une communauté jeune comme la nôtre pour réaliser les destinées auxquelles lui donne droit sa naissance héroïque.

Il me plaît de vous haranguer en cet anniversaire de la Fête de notre drapeau, symbole des luttes étonnantes, admirables qu'eurent à livrer nos Pères pour nous forger une Patrie, une Nation, un Etat.

Jeunes Gens, cet étendard qui claque au vent, aucun de vous ne doit le regarder sans ressentir les ardeurs mêmes qui furent celles dont étaient animés nos ancêtres en ce matin de 1803, où d'un geste brusque, empreint de toute la haine qu'il avait voué au colon brutal, arrogant et barbare, Dessalines le Grand arracha, et pour toujours, le blanc des couleurs françaises pour nous donner un Drapeau National, en même temps qu'une Patrie. Si je peux vous enjoindre de pardonner à ceux qui vous insultent ou vous blessent directement dans vos personnes, je vous commande de haïr, de haïr de toute votre âme ceux qui insultent votre race et votre pays, que symbolisent ces couleurs bleue et rouge, glorieuses et sublimes !

Cet emblème, c'est avec les larmes presque dans les yeux que vous devez le contempler, car il représente toute une somme de souffrances, de cris, de hoquets, de sueur, de rage contenue, de sang versé sous le claquement des fouets, sous la morsure des chiens et sous les balles des soldats de Bonaparte. Il synthétise toute la sublime bravoure, tout l'héroïsme inconcevable d'une poignée de nègres armés de piques, de bâtons, de machettes et, surtout d'une volonté surhu-

maine de mettre un terme à un état dont ne pouvait s'accommoder leur condition d'homme et de briser les fers qui meurtrissaient leur pauvre chair.

Malgré des turpitudes dont nous ne nous souviendrons que pour ne plus vouloir y retomber, il n'a jamais cessé de flotter fièrement, claquant dans le vent pour rappeler à tous, mégalomanes aux désirs illimités de conquête et Césars au petit pied dont les regards n'effraient que leurs entourages, que le nègre d'Haïti, depuis qu'il est né à la vie, entend parcourir la route de son destin, libre de toute pression, de toute crainte ridicule ou sinon mourir

C'est pourquoi, en ce jour, je veux de façon particulière, devant vous, jeunes gens, glorifier le geste immortel de notre Cher Ham-merton Killick qui par-delà l'espace et le temps a rejoint nos ancêtres héroïques qui nous ont doté de cette terre sur laquelle nous vivons en maître depuis bientôt un siècle et demi.

Oui, lorsque le 6 Septembre 1902, les marins de l'Empereur d'Allemagne ont cru pouvoir faire amener le bicolore qui flottait au vent de la baie des Gonaïves, au mât de l'avis de guerre «La Crête à Pierrot», nous l'avons vu, Killick, l'illustre, le Grand, l'Incomparable Commandant de cet avis, après avoir renvoyé à terre les hommes de son équipage, se faire sauter avec son bateau et s'engloutir avec le Bicolore Haïtien pour linceul,—ce bicolore qui, jamais, n'est tombé entre les mains d'un ennemi! Killick, au geste sublime que nous ne pouvons nous rappeler sans un frémissement d'orgueil et dont, le cas échéant, nous devons être prêts à suivre l'exemple! Killick que nous glorifions le jour de la Fête du Drapeau, au moment où notre pays est en guerre contre les nations de l'Axe parmi lesquelles la même Allemagne, l'Allemagne de Guillaume II devenue l'Allemagne nazie d'Hitler!—Nous voulons que le monde entier sache que l'Haïtien n'a jamais oublié une insulte ni une insolence et que tôt ou tard il sait y répondre. Et, le 6 Septembre prochain, date anniversaire du geste immortel du grand marin haïtien, sous forme d'un timbre-poste commémoratif dont la maquette a été publiée hier dans les journaux, sera distribuée de par le monde, son effigie à côté de son navire avec lequel il a préféré disparaître pour que notre Drapeau ne soit point souillé.

Cette fierté que vous inspire votre Drapeau ne doit pas être un sentiment de vain orgueil. Elle doit vous commander, comme de fait elle vous commande, j'en suis persuadé, de vous consacrer du meilleur de vous-mêmes à promouvoir la communauté à laquelle vous

appartenez. En notre Gouvernement et en moi-même vous trouverez toujours des aînés prêts à vous aider de leurs conseils et à vous montrer, si parfois elle pouvait échapper à vos jeunes esprits, la voie qui conduit à la grandeur croissante de notre chère Haïti. En m'adressant l'année dernière aux étudiants de l'Ecole d'Agriculture, j'eus à leur dire que l'ère de la révolution était ouverte en notre Pays. En cette matinée du 18 Mai 1943, après deux ans d'Administration, je sens que rien n'arrêtera plus cette révolution qu'attendait la communauté, dussé-je disparaître demain! Aussi bien, ceux qui se leurrent de croire que ce renversement des valeurs est lié à ma personne physique, se trompent au-delà de tout ce que je pourrais leur dire. A tous ceux-là j'ose crier : Erreur! Ma vie n'est qu'un accident! Je peux disparaître! Du reste, en prêtant le serment constitutionnel par devant les membres de l'Assemblée Nationale, j'eus à dire que je faisais le sacrifice de ma vie au mieux-être de la communauté haïtienne. Que ceux-là se rappellent les paroles de notre Toussaint Louverture, prisonnier des sbires de Bonaparte, en s'embarquant pour l'exil dont il ne devait jamais revenir. «Vous pouvez abattre l'Arbre de la Liberté mais ses racines sont tenaces et profondes, il **renaîtra** plus fort et plus puissant!» A ceux-là donc qu'inquiète notre marche irrésistible vers le progrès et qui en perdent le sommeil et qui croient pouvoir jouer sur la trahison haïtienne, je crie casse-cou. Je peux tomber dans la mêlée mais il y a, j'en suis convaincu, sur cette terre haïtienne des centaines d'hommes qui ont une âme de Chef et qui sauront recueillir le flambeau pour continuer l'œuvre entreprise depuis le 15 Mai 1941, avec honneur, avec courage!

Oui, la révolution nationale est en marche! Mes collaborateurs et moi-même nous le voulons fortement. Et c'est pour vous autres, les jeunes, pour que demain la vie vous soit moins amère, plus facile, pour que cesse cette organisation sociale qui, par tant de côtés, tient encore à la vie coloniale, pour que tous bénéficient d'une plus grande justice sociale et pour qu'après l'esclavage du nègre par le blanc cesse sur cette terre — terre de liberté, terre d'héroïsme —, l'exploitation du nègre par le nègre.

Or donc, lorsqu'animés de tels idéaux, nous administrons notre Pays, honnêtement et proprement, nous entendons que cessent des manœuvres qui ne nous échappent pas, mais que nous ne réprimons pas encore, parce que nous voulons voir jusqu'où iront leurs auteurs. Mais, en vérité, conduit par notre conscience d'agir au mieux des intérêts de notre chère Haïti, le jour où nous aurons décidé d'y mettre

un terme, il n'est point de titres, ni de qualités, ni même d'états qui nous feront épargner ces tristes manœuvriers qui craignent que la marche vers la civilisation ne fasse tomber les écailles de tous les yeux et ne dévoile leurs turpitudes.

Et naturellement, c'est par des articles insidieux des journaux que l'on pense faire échec aux réalisations de notre Gouvernement. Le temps n'a jamais paru aussi propice, semble-t-il, à quelques nobles plumes éprises subitement de pitié et de compassion envers le prolétaire des villes et des campagnes. Quelques-unes se laissent même aller à prédire que la décadence des élites de nos villes fera surgir des campagnes des éléments qui chasseront les brebis galeuses, parce que celles-ci veulent se débarrasser de leurs œillères. Le frère des campagnes et des mornes, la paysanne de nos sections rurales, toutes gens qui n'étaient bonnes qu'à être tondues sont devenues l'objet de lamentations. On s'apitoie sur la taxe de dix centimes dont ils sont, paraît-il accablés en apportant leurs denrées aux marchés des bourgs et des villes. On s'inquiète de l'avenir réservé à leurs terres par l'extension donnée à la culture des denrées stratégiques. Par la plume et par la parole on essaie d'injecter un venin dans l'âme de nos masses. Cependant, ce que l'on escompte surtout, c'est que pareils écrits, étant lus dans les pays étrangers et aux Etats-Unis particulièrement où ils sont expédiés, feront naître un doute sur l'efficiencia et l'honnêteté de notre Administration et ralentiront en conséquence le zèle de ceux qui sont décidés à nous aider et qui nous aident effectivement.

La charité envers le pauvre peuple, nous ne faisons pas que la préconiser. Non, nous la montrons, nous en faisons une chose vraie, réelle et positive. Nous ne la clamons pas, nous la portons dans le domaine du réel.

Le zèle actuel de ces «Amis du Peuple» n'a d'égal que le silence prudent sinon complice que, naguère, ils garderaient sur le sort de nos frères des mornes et les exactions dont ils étaient les victimes. Mais ce qu'ils oublient de dire dans leurs articles, qui ne sont que le produit d'un triste phénomène de compensation, c'est que depuis l'instauration de notre Administration ces exactions disparaissent. Ils oublient de rappeler que par sa Circulaire du 28 Juin 1941 aux Préfets c'est-à-dire à peine un peu plus d'un mois après notre arrivée à la Présidence de la République, — le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a mis fin à la perception de la taxe communale de 0.10 centimes dans les rues des bourgs et des villes. Ce qu'ils oublient de rappeler, c'est que le Décret-Loi du 4 Mai 1942 a apporté une réparation, dictée par notre

sens de justice sociale, au sort de la masse laborieuse des ouvriers et des journaliers de nos villes et de nos campagnes, en augmentant de 50 pour cent leur salaire minimum par journée de travail. Ce qu'ils omettent de dire, c'est que, navré de l'état lamentable des conditions de vie du frère malheureux des mornes et des plaines, nous avons, par le Décret-Loi du 7 Juin 1942, fait obligation à toute nouvelle promotion de la Faculté de Médecine de pratiquer un stage de deux années dans nos sections rurales. Aujourd'hui, de par cette décision gouvernementale, dix-sept médecins parcourent des sections rurales, et leur nombre ira en s'accroissant pour apporter le secours de leur science et de leur amour à nos frères déshérités. Ce qu'ils ne disent pas ou ne veulent pas dire, c'est que, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest de notre territoire, des milliers de bras sont au travail, que des millions de gourdes apportent, chaque semaine, une amélioration au standard de vie du prolétaire haïtien, que la petite industrie n'a jamais été aussi active à aucune époque de son développement et que notre commerce enregistre continuellement une progression des plus encourageantes.

Il y a certes beaucoup à faire. Le programme de réparation envers nos paysans et nos prolétaires ne peut s'achever en deux années de gouvernement. Nulle part ailleurs, cela ne s'est vu et les miracles en ce domaine ne se font pas.

Nous en avons assez de tous ceux qui veulent jouer aux Cassandre, de tous ces conseillers cacochymes, exploiters de la simplicité du peuple qui, subitement, se découvrent une tendresse pour les déshérités. Comme par enchantement, ils réalisent que l'ouvrier et le journalier ont un sort misérable, puisque chez nous n'existent point les Assurances Sociales. Mais ils feignent d'ignorer que notre Gouvernement, qui n'administre point sous le boisseau, a entrepris des pourparlers avec le Bureau International du Travail pour l'envoi en Haïti d'un spécialiste qui nous aidera, dans le cadre des rouages actuels de nos bureaux administratifs, à créer un organisme d'Assurances Sociales, d'abord en faveur des plus déshérités, — les travailleurs des campagnes. Déjà un décret-loi que nous venons de signer va garantir l'avenir du paysan haïtien qui cessera dans ses vieux jours ou en cas d'accident de travail, d'être un mendiant sur les routes publiques ou dans les rues des villes.

Jeunes gens, qui aurez bientôt à poursuivre cette révolution nationale que nous avons inaugurée, je vous dénonce publiquement ces saboteurs de la rénovation haïtienne! je vous mets en garde, Jeunesse, contre tous ceux qui, quel que soit leur état, émiettent en vos cœurs le

désir et l'ardeur qui vous possèdent de voir une Haïti toujours plus grande et plus respectée. En suivant les conseils que vous dictent mon expérience et mon amour, vous honorerez votre drapeau.

Aussi, en cette matinée du 18 Mai 1943, promettez-vous à vous-mêmes sur nos deux couleurs, faites d'un pan de notre ciel toujours bleu et du rouge du sang de nos Pères, versé sur les champs de bataille à la conquête de la liberté et de l'indépendance, si belles dans le ciel serein de notre beau pays, de vous dévouer à votre collectivité avec toute la science que des maîtres compétents vous ont permis d'acquérir, avec tout l'amour sacré de ce sol encore humide du sang de nos Aïeux, avec toute la volonté d'accomplir toujours et sans faiblesse une destinée pleinement haïtienne dans le cadre d'une bonne harmonie continentale et dans la coopération saine, logique, honnête, sincère et toujours plus étroite avec Notre Grande et Bonne et Généreuse Amie, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la seule nation qui, parmi les Républiques Américaines, nous ait devancé dans cet Hémisphère dans la conquête de l'Indépendance.

No. 269

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 Avril 1942 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Budget Général de l'Exercice 1942-1943 ;

Vu la Loi du 20 Avril 1942 qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1942 1943 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certains changements au Budget du Département des Relations Extérieures pour l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Les paragraphes B, D, F, de l'article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures pour l'exercice 1942-1943 sont modifiés comme suit à partir du 1er Mai 1943 :

Gdes.

B—Service du Protocole

1 Chef du Protocole.....	750.00
1 Sous-Chef du Protocole.....	525.00
1 Attaché	300.00
1 Calligraphe	150.00

D—Section de la Comptabilité

1 Chef de Service.....	500.00
1 Assistant	300.00
1 Employé-Dactylographe	250.00
1 Employé	175.00
1 Employé	75.00

F—Section de l'Amérique Latine et de l'Union Pan-Américaine

1 Chef de Service.....	700.00
1 Assistant	300.00
1 Dactylographe	175.00

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 270

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation ;

Considérant que d'après les dispositions de la loi et de l'arrêté ci-dessus mentionné, les marchandises importées en Haïti en provenance de certains pays payent un droit d'entrée maximum, c'est-à-dire le double de ce que payent les marchandises importées de certains autres pays ;

Considérant qu'à cause de la guerre le commerce d'importation d'Haïti se réapprovisionne avec difficulté ;

Considérant que, dans l'intérêt de la cause commune des nations de l'hémisphère occidental, il y a lieu d'accorder le bénéfice du tarif minimum à toutes les Républiques Américaines ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'article 1er de la loi du 15 avril 1935 est accordé à toutes les Républiques Américaines.

Article 2.—Le présent décret-loi sera appliqué sur toute l'étendue du territoire de la République à toute importation par fret dont la déclaration sera présentée à partir du jour qui suivra la date de la publication du présent décret-loi au Moniteur et à toute importation par colis postaux reçus le jour qui suivra la date de la dite publication de ce décret-loi au Moniteur.

Article 3.— Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois et tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 19 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 19 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Port-au-Prince, le 21 Mai 1943.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département que certains Juges de Paix, au mépris des dispositions prises par le Gouvernement, en vue d'améliorer le sort de la classe paysanne, persistent à réclamer des Justiciables de cet ordre, des frais pour l'exécution des mandats qu'ils décernent à l'occasion des plaintes adressées à leur Tribunal.

Mon Département entend que cette pratique abusive qu'aucun texte de Loi n'autorise, cesse immédiatement.

Aussi bien, je vous demande de passer les instructions nécessaires aux juges de Paix de votre Circonscription, pour que désormais aucuns frais ne soient perçus, à l'occasion de la délivrance et de l'exécution des mandats.

Au surplus, vous aurez soin de faire comprendre à ces Magistrats que tout contrevenant aux présentes instructions sera considéré comme concussionnaire, et comme tel, sera poursuivi et jugé conformément aux dispositions de l'article 135 du Code Pénal.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Vély Thébaud

No. 28

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Considérant qu'il a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—*Définition du Budget.*—Le Budget Général est l'acte Officiel qui prévoit et évalue les Recettes, autorise et énumère les Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—*Crédits Budgétaires.*—Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de Dépenses.

Article 3.—*Crédits Supplémentaires.*—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un Crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.—*Crédits Extraordinaires.*—Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêts contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêts relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première Quinzaine de leur réunion.

Article 5.—*Voies et Moyens des Crédits Additionnels.*—Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de Loi de Crédit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de Loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—*Disponibilités Mensuelles.*—Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public imputé au premier de chaque mois sur le montant des Crédits, un douzième du chiffre des Dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les Crédits Supplémentaires votés au cours d'un Exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'Exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les Dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'Exercice Administratif, excepté les Dépenses qui, par leur nature ou par Contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, le douzième des Crédits disponibles mensuellement ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 7.—*Durée des Crédits.*—Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires et Supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque Exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir de la date des Crédits.

Article 8.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er Décembre le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 Septembre 1941.

Le Conseil d'Administration de la Banque estimera le total des Dépenses pouvant être effectuées dans les limites des Voies et Moyens disponibles, et suggérera les limites budgétaires dans lesquelles les divers Départements Ministériels, y compris la Garde d'Haïti, devront fonctionner.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, les Budgets et Dépenses de son Département pour le même Exercice, divisés en chapitres et articles, et il les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 Décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances, dans les limites suggérées par le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti centralisera dans un Projet de Budget Général le détail des Dépenses des différents Départements Ministériels et il soumettra, le 1er Lundi du mois de Janvier, le Projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des Dépenses aux Voies et Moyens estimés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 Septembre 1941.

Article 9.—Contenu du Budget.—Le Budget Général de chaque Exercice Administratif sera préparé dans la forme de deux Projets de Loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le Projet relatif aux Voies et Moyens:

a) la prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux Dépenses:

a) Le Budget des Dépenses fixant le total des Crédits budgétaires ouverts pour l'Exercice à chaque Département Ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'Exercice.

Article 10.—Votes du Budget Général.—Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative Ordinaire, comme il est prévu par la Constitution; le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1er Octobre de l'Exercice Administratif auquel il s'appliquera.

Article 11.—Excédents Budgétaires.—Tout excédent des Voies et Moyens sur les Dépenses, ainsi que tout Crédit ou solde de Crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits Supplémentaires ou Extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale, si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les recettes réellement effectuées.

La Commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti, prévue par son Contrat de concession modifié par le Contrat du 18 Juillet 1922, sera payée sur un Crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances. Si par suite d'une plus-value des Recettes, le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à titre de commission de Trésorerie, excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complètera le montant dû par prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.—Déficits Budgétaires.—S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être couverte par les Voies et Moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les Dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public ou en faisant appel au Crédit de la République à l'extérieur.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, rendues exécutoires par Arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

CHAPITRE II RECETTES

Article 13.—*Perceptions*.—Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses Agents et employés, conformément aux lois régissant la matière, les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, ainsi que les impôts, droits, taxes, redevances et amendes des Communes, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions, le tout sous le contrôle de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 14.—*Recettes Fiscales*.—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres Droits, et les amendes de douanes, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, et les prêts de la Trésorerie et toutes autres Recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes fiscales.

Article 15.—*Recettes non fiscales*.—Seront classés, et traités comme Recettes non fiscales :

a) Les versements aux fonds de roulement, les Recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous Officiers ministériels et les Comptables de deniers publics visés à l'art. 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les Contrats passés par l'Etat ou toutes autres Administrations publiques et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les Agents ou Syndics de faillite, les Agents des Contributions pour compte des Communes.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—*Encaissements des Recettes*.—Le montant intégral des Recettes fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les Recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente Loi, seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente Loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au Compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront, par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la Loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente Loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la Rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—*Restitution*.—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calculs, d'erreur d'application des droits de Douane et des Taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou par l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe si dans les trente jours qui suivent le paiement de la Taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc. il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la Taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—*Poursuite*.—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout Comptable de Deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 19.—*Dispositions Générales*.—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente Loi.

Article 20.—*Responsabilité de l'Etat*.—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une Loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires Officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des Crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux Lois, Conventions et Règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des Crédits Budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son Budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'Exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du Crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente Loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout Contrat ou Convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente Loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires, et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un Crédit spécial, doit être sanctionné par une Loi.

Un Crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du Crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit dépassé.

Aucun marché, aucune Convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'Enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou Concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout Comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et Contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les Services des Recettes et dépenses de l'Etat à peine de nullité.

Article 21.—*Prescription*.—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les Lois, toutes Créances prévues par le Budget et les Crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnées et payées dans le délai de Deux années à partir de la clôture de l'Exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de Deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les Agents fiscaux de l'Etat pour le Service des intérêts et d'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'Etranger, et leur prescription sera régie par la Loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux Créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par l'insuffisance ou absence de Crédit. Dans ce cas, tout Créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—*Pièces Justificatives*.—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des Dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les Archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui de Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de Deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un Citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance en un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service public pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—*Rapports.*—Les Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le Service entre dans leurs budgets respectifs et le comptable de chaque Département préparera légalement l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de Cinq jours au plus à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette modification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—*Liquidation des Dépenses.*—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des

Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—*Paiement.*—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'Exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef du Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux Lois et Arrêtés de Crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la Commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs à la Dette publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'Exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers Services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le Quinze de chaque mois par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les Quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—*Avances à justifier.*—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du Pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de Représentation, frais de Célébration des Fêtes Nationales, des fêtes Légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Service dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagement de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—*Perte de Mandat et de Chèque.*—En cas de perte de mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance

du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au Moniteur.

Article 28.—*Annulation du Paiement.*—Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV CONTROLE DES COMPTES

Article 29.—*Comptabilité.*—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—*Comptables de deniers publics.*—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est Comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment :

- 1.—Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.
- 2.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.
- 3.—Les greffiers des Tribunaux.
- 4.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de ses Co-Présidents, Vice-Présidents et Directeur.
- 5.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements.
- 6.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique.
- 7.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 8.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.
- 9.—Les receveurs Communaux.
- 10.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires.
- 11.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.
- 12.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.
- 13.—Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.
- 14.—Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain.
- 15.—L'Ingénieur-Directeur du Conseil Technique du Département des Travaux Publics.
- 16.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—*Contrôle des Recettes.*—Le Contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et de l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les délégués du Département et les Agents du Département des Finances accrédités auprès des Administrateurs desquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à la perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les délégués du Chef du Pouvoir Exécutif ou les agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—*Inventaire*.—Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissances de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—*Reddition des Comptes*.—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 30 Septembre précédent.

Article 34.—*Comptes Généraux*.—Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période, comprise entre le premier octobre et le trente septembre constituant l'Exercice, savoir:

- 1.—Un état de Recettes non fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'Etat de classement des voies et moyens;
 - 2.—Un état de Recettes non fiscales classées par origine;
 - 3.—Un état de dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:
- a) Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
 - b) Le total des Dépenses du Département;
- 4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—*Règlement du Budget*.—Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V

CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Les appointements, traitements, salaires et frais de tous fonctionnaires et Employés de l'Etat, de tous pensionnaires, de toutes personnes rémunérées à un titre quelconque par l'Etat, ainsi que toutes les subventions et tous les loyers payés par l'Etat, sauf l'exception ci-après prévue, continueront à subir jusqu'à nouvel ordre, une retenue de 10% (dix pour cent).

Les appointements des enrôlés de la Garde d'Haïti ne dépassant pas Cent cinquante Gourdes (G. 150.00) subiront une retenue de 5%.

En ce qui concerne les Organisations, les Collectivités et les Individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un Contrat, Concordat, Traité ou Accord spécial, les Secrétaires d'Etat compétents négocieront avec les Organisations, les Collectivités ou les Individus intéressés les mesures d'économie qui doivent être appliquées à leurs services respectifs.

En conséquence, les Crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1943-1944 s'établissent comme suit:

Dettes Publiques.....	4.151.465,90
Relations Extérieures.....	574.800,00
Finances.....	2.905.812,12
Commerce.....	395.505,50
Intérieur.....	10.753.570,17
Travaux Publics.....	2.701.868,92
Justice.....	1.297.549,44
Agriculture et Travail.....	1.973.452,49
Instruction Publique.....	2.393.264,36
Cultes.....	280.711,10
Total.....	27.528.000,00

Article 37.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 29

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'en raison des répercussions du conflit international

actuel sur la situation économique du Pays, il est impossible d'établir sur des données précises les Voies et Moyens de l'Exercice 1943-1944;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Pouvoir Exécutif est autorisé à effectuer à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1943-1944 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances. Il en sera rendu compte au Corps Législatif à sa prochaine Session Ordinaire, et dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution ;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—La perception des impôts pour l'Exercice 1943-1944 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1943-1944 la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la Loi du 13 Août 1903, le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la Classification et le Tarif y annexés, la Loi du 21 Décembre 1922 établissant les Taxes sur les véhicules, les Lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la Loi du 5 Août 1931 imposant l'Alcool et le Tabac, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes Lois Fiscales et tous Tarifs et dispositions de Lois actuellement en vigueur comportant des Taxes ou Impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes diverses pour l'année budgétaire 1943-1944, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, comme suit :

	<i>Gourdes</i>
Recettes Douanières.....	21.868.000,00
Taxes Internes.....	5.350.000,00
Recettes Diverses.....	310.000,00
Total	27.528.000,00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Le Président: TH. J. B. RICHARD

Les Secrétaires: C. POLYNICE, HUG. BOURJOLLY, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: LEOPOLD PINCHINAT, CHARLES ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 269

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution;

Considérant que par suite de la nomination de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, Serge L. Défly

comme Membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, il y a lieu de pourvoir à la nomination de son remplaçant ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Gérard E. Lescot est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 270

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution ;

Considérant que par suite de la nomination de Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de la Présidence et de la Défense Nationale, Gérard E. Lescot, comme Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, il y a lieu de pourvoir à la nomination de son remplaçant ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Alix Mathon est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de la Présidence et de la Défense Nationale.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 271

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les article 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de **Douze mille six cent cinquante gourdes** (G. 12.650.00) à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours pour «Frais de mission», de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences» .

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 272

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit alloué à l'article 193 du Budget pour «Matériel, Fournitures de Bureau et Frais Divers» (Postes) du Département du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Huit mille gourdes** (G. 8.000.00) est ouvert à l'article 193 du Budget, pour «Matériel, Fournitures de Bureau et Frais Divers» (Postes) du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 21 Mai 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 271

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les dépenses relatives à la campagne de « désanalphabétisation » des adultes par l'enseignement en créole, entreprise par le Gouvernement ;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Sept mille cent cinq gourdes et trente centimes**, en vue de payer les frais relatifs à la campagne de « désanalphabétisation » des adultes par l'enseignement en créole entreprise par le Gouvernement.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 273

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 35 et 52 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il importe que soient entrepris, au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince, certains travaux de voirie reconnus nécessaires ;

Considérant que, par suite des pluies particulièrement violentes qui ont sévi récemment dans le Département du Nord il est urgent d'y entreprendre certains travaux de routes indispensables ;

Considérant qu'il est également urgent d'acquérir certains articles nécessaires au fonctionnement normal du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications ;

Considérant qu'il y a lieu, à ces fins, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 442, 447 et 461 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 442 du Budget un crédit supplémentaire de **Dix mille gourdes** (Gdes. 10.000.00) pour l'exécution de travaux de voirie au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 447 du Budget un crédit supplémentaire de **Trente Mille Gourdes** (Gdes. 30.000.00) pour l'exécution de travaux d'amélioration de routes dans le Département du Nord.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 461 du Budget un crédit supplémentaire de **Trente mille gourdes** (Gdes. 30.000.00) pour l'acquisition de certains articles indispensables au fonctionnement des Télégraphes, Téléphones et Radios.

Article 4.—Les voies et moyens de ces différents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 mai 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 274

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la Loi du 26 Juillet 1927, régissant les biens du Domaine National ;

Considérant que le Vicaire Général de Port-de-Paix a sollicité une partie du Domaine Public de l'Etat située dans le GRAND FORT de Port-de-Paix, en vue de la construction d'une Chapelle, devant servir à l'évangélisation de la population de l'endroit ;

Considérant qu'en vue de faciliter le développement de l'œuvre d'Evangélisation entreprise par les Membres du Clergé Catholique de Port-de-Paix, il y a lieu de faire droit à cette réquisition, en désaffectant la dite portion du Domaine Public de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et des Cultes ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure désaffectée une portion de terre faisant partie du Domaine Public de l'Etat, située dans le «GRAND FORT» de Port-de-Paix, bornée de toutes parts par l'Etat et mesurant 80 mètres de long sur 60 de large.

Article 2.—La susdite portion de terrain désaffectée comme il est prévu à l'article 1er du présent Décret-Loi est concédée au Conseil de Fabrique de Port-de-Paix, en vue de la construction d'une Chapelle devant servir à l'évangélisation de la population du «Petit Port-de-Paix».

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 mai 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : SERGE L. DEFLY

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 275

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget un crédit supplémentaire de **Cinq mille deux cents gourdes** (Gourdes 5.200.00) pour bourses à l'étranger, voyages d'études et relations culturelles.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mai 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 272

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 17 (2ème alinéa) du décret-loi du 12 janvier 1943 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Cent cinquante gourdes** (Gdes. 150.00) de la pension du Révérend Père Pierre Rouillard, ancien Curé de Camp-Perrin.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Fernande Malval épouse du sieur Hermann Egon **Helmcke** allemand, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 4 Mai 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942 modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Mai 1943.

No. 276

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941, portant déclaration de guerre à l'Empire Nippon, au Reich Allemand, au Royaume d'Italie à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942, suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu la loi du 4 juillet 1933 sur l'Enregistrement ;

Considérant que dans les conjonctures actuelles, plus que jamais, l'Etat a pour devoir d'adopter toutes mesures propres à faciliter le développement de l'Industrie et de l'Agriculture tout en sauvegardant les intérêts du Trésor Public :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances ;

Décète :

Article 1er.—Pendant toute la durée de la guerre, pour l'enregistrement et la transcription de certains contrats relatifs à des Sociétés constituées en Haïti en vue du Développement de l'Industrie et de l'Agriculture et qui seront désignés par le Gouvernement, il pourra être prévu un Droit spécial. La quotité de ce droit sera déterminée par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et avis devra en être donné au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 2.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 273

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution :

Considérant que, par suite de la démission du titulaire du Sous-Secrétariat d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, il y a lieu de pourvoir à la nomination de son remplaçant ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Pierre Chauvet est nommé Sous-Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 274

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «**Société de Pite Nadal-Barnes S. A.**» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «**Société de Pite Nadal-Barnes S. A.**», formée à Port-au-Prince par Acte Public en date du Onze Mai Mil neuf cent quarante-trois et enregistré le Douze des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les

Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Onze Mai mil neuf cent quarante-trois au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75001, C-6 et 1516, B-7501, et enregistré le Douze des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 31 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

No. 275

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Haytian Manufacturers Export-Import Co., S. A.»** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Haytian Manufacturers Export-Import Co., S. A.»**, formé à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Onze Mai Mil neuf cent quarante-trois et enregistré à la même date.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les

Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Onze Mai mil neuf cent quarante-trois au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092, 278 et 75042, A-141 et enregistré à la même date.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 31 Mai 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

No. 277

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre pendant la durée de la guerre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances ;

Vu le Décret du 22 Octobre 1942 modifiant l'article premier de la loi du 26 Juillet 1926 sur les droits d'importation ;

Vu le Décret du 17 février 1943 permettant le remboursement des droits de douane aux compagnies pétrolifères sur les articles en vrac, vendus aux individus et compagnies jouissant de la franchise ;

Considérant que la franchise douanière ayant été accordée par le décret-loi No. 221 du 22 Octobre 1942, aux produits pétrolifères utilisés par les camions de la Société Haïtienne de Transport S. A., servant exclusivement au ravitaillement de Puerto-Rico, il y a lieu, dans

l'intérêt commun des Nations de l'hémisphère occidental, d'étendre cette exonération de droits de douane à d'autres articles destinés aux mêmes fins ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—La franchise des droits de douane, y compris le droit de pesage et, en ce qui a trait à tous les ports autres que celui de Port-au-Prince le droit de wharfage, est accordée à toute importation de pneumatiques, de chambres à air et pièces de rechange pour les camions servant exclusivement au ravitaillement de Puerto-Rico, consignée à la Société Haïtienne de Transports, S. A.

Les Règlements douaniers fixeront les conditions de contrôle de cette exonération de droits de douane.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

No. 278

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits alloués aux articles 62 et 92 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 62 du Budget un crédit supplémentaire de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 5.250.00—Mobiliers.)

Article 2.—Il est ouvert à l'article 92 du Budget un crédit supplémentaire de SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT GOURDES et QUARANTE CENTIMES (Gdes 69.620.40)—Versement sur le prix d'achat et des réparations de l'Ambassade d'Haïti à Washington.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 7 Juin 1943 :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 276

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu l'article 12 de la loi du 23 Avril 1940, modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la Pension et la retraite des Militaires;

Considérant que Madame Vve. Albert Augustin, épouse légitime de feu Albert Augustin, de son vivant Adjudant dans la Garde d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension qu'aurait eue son mari si à la date de sa mort, il avait été mis à la retraite;

Considérant qu'à la susdite date, le nommé Albert Augustin, alors Adjudant dans la Garde d'Haïti, remplissait les conditions requises par la loi pour recevoir une pension de G. 150.00 par mois si à ce moment il avait été mis à la retraite;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation, à la somme de G. 75.00 par mois, à partir du 1er. Juin 1943, de la pension de ladite Veuve Albert Augustin.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti, au bénéfice de la Veuve Albert Augustin.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 277

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du Magistrat Communal de Marigot, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen BERESFORT GOUSSE, est nommé Président de la Commission Communale de Marigot en remplacement de Monsieur Charles Beaulieu Fils, décédé.

Article 2.—L'Administration Locale de Marigot ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Béresfort Gousse, Président, Seymour Jeudi et Colbert Frett respectivement 1er. et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THERAUD

No. 278

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission des deux Assesseurs de l'Administration Locale de Pestel, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—Les citoyens Leméné Lémith et Herman Bernard sont nommés 1er. et 2ème. Assesseurs de l'Administration Locale de Pestel en remplacement de Messieurs Félix Joseph et Robert Gilles, démissionnaires.

Article 2.—L'Administration Locale de Pestel ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Jules Picault, Président, Leméné Lémith et Herman Bernard respectivement 1er. et 2ème. Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 279

ARRÊTÉ

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée **«Société Immobilière d'Haïti»**;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **«Société Immobilière d'Haïti»**, formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Douze Avril Mil neuf cent quarante trois, enregistré le treize des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Douze Avril mil neuf cent quarante trois au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75.001, C-6 et 1516, B-7501, et enregistré le Treize des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 31 Mai 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

No. 279

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal ;

Considérant que le Gouvernement a décidé d'améliorer le Service Postal Intérieur de la République, en affectant des appareils du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti au transport de la correspondance ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir le tarif applicable aux envois par poste aérienne interurbaine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il sera appliqué à tout envoi par poste aérienne interurbaine une taxe d'affranchissement égale au double de la taxe correspondante prévue au tarif postal intérieur actuellement en vigueur.

Article 2.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

No. 280

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 552 B du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Trois Cent Soixante Gourdes (Gdes. 3.360.00) est ouvert à l'article 552 B du Budget, (Etablissement de pépinières, projets de culture économique, etc...)

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et
de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 281

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'Article 739 du Budget de l'Exercice en cours;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;
 De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
 Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;
 Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Deux mille trois cent quarante trois gourdes soixante quinze centimes** (Gdes. 2.343.75 cts) est ouvert à l'Article 739 du Budget pour couvrir les frais de passage et de trousseaux de deux prêtres concordataires et les frais de trousseaux d'un prêtre concordataire.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX
 Le Secrétaire d'Etat des Cultes : GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes : GERARD LESCOT
 Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
 et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
 et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD
 Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
 et du Travail : MAURICE DARTIGUE
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

No. 282

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 301 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 du Budget un crédit supplémentaire de **quatre mille cent cinquante gourdes** (G. 4.150.00) qui servira à couvrir les frais relatifs au contrôle sanitaire de certains marchés et à l'ameublement du Pavillon de la Quarantaine, ainsi que les dépenses additionnelles faites par l'Hôpital du Cap-Haïtien par suite de l'augmentation des prix de produits alimentaires.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 mai 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 280

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 45, 40 et 41 de la Constitution ;

Considérant que, par suite de la démission du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, il y a lieu de compléter le Cabinet :

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Théophile Richard est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 281

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'il convient d'honorer les Nations Unies dans la lutte gigantesque livrée depuis tantôt quatre ans contre les Etats Totalitaires pour la Défense des grands principes de Liberté et de Justice;

Qu'en conséquence, le Gouvernement de la République a décidé que le lundi 14 Juin courant sera consacré à glorifier les Emblèmes de ces Nations Unies;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le lundi 14 Juin courant, jour consacré aux Emblèmes des Nations Unies.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le jeudi 10 juin 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 282

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu l'article 9 de la Loi du 6 Juillet 1935 sur la Retraite et la Pension Militaire pour la Garde d'Haïti;

Vu l'article 10 de la loi du 23 Avril 1940 sur la Retraite et la Pension Militaire pour la Garde d'Haïti;

Considérant que les membres de la Garde d'Haïti, ci-dessous désignés, sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part, et que par leur incapacité physique, dûment constatée par un

Conseil de Révision, est survenue à l'occasion du service :

Arrête :

Article 1er.—Les enrôlés, dont les noms suivent, sont mis à la retraite à partir du 1er Juin 1943 et leur pension est liquidée comme suit :

Grade	Noms et Prénoms	Montant de la Pension
		Gdes.
Sergent	Débrosse, Hérard	50.00
Sergent (SS)	Etienne, Fernand	50.00
Sergent	Rempart, Elie	50.00
Caporal (SS)	Cayo, Frankel	25.00
Caporal (SS)	Colas, Augustin	37.50
Caporal (SS)	Darius, Elie	25.00
Caporal	Euserbe, Dorméus	37.50
Soldat	Bruny, Macius	16.66
Soldat	Edouard, Régilus	25.00
Soldat (SS)	Guillaume, Anacius	25.00
Soldat	Jean-Paul, Madéus	25.00
Musicien 1e. classe	Dartiguenave, Joseph	41.66
Musicien 2e. classe	Laforest, Luc	33.33
Musicien 3e. classe	Brillant, Frisner	25.00

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 1er Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 283

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 3 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Deux cents gourdes** (Gdes. 200.00) par mois de la pension de Mr. Marius Delsoin, ancien Doyen du Tribunal civil des Cayes.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être

délivré au bénéficiaire conformément aux dispositions du Décret-Loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 284

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite du décès d'un Assesseur de l'Administration Locale de Ganthier, il y a lieu de compléter la dite Administration ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le ciotyen Benoit Siméon est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Ganthier en remplacement de Monsieur Céphalon Bonaventure, décédé.

Article 2.—L'Administration Locale de Ganthier ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Théomas Augustin, Président, Racine Dorsainville et Benoit Simon respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THERAUD

No. 285

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du 1er Assesseur de l'Administration Locale de la Petite-Rivière de l'Artibonite, il y a lieu de compléter la dite Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

. Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Léon Destinobles Adé est nommé 1er Assesseur de l'Administration Locale de la Petite Rivière de l'Artibonite en remplacement de Monsieur Léon Dorsainville, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de la Petite Rivière de l'Artibonite ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Louis Belot, Président, Léon Destinobles Adé et Garnier Bélizaire respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 286

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la démission du 1er Assesseur de l'Administration Locale de Saint-Louis-du-Nord, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Ogé Desrameaux est nommé 1er Assesseur de l'Administration Locale de Saint-Louis-du-Nord en remplacement de Monsieur René Barlatier, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de Saint-Louis-du-Nord ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Félix D. Sam, Magistrat, Ogé Desrameaux et Succès Alexis respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

**PROCLAMATION ADRESSEE AU PEUPLE HAITIEN, LE
14 JUIN 1943, PAR S. E. M. ELIE LESCOT, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, A L'OCCASION DU JOUR DES DRAPEAUX
DES NATIONS UNIES.**

Peuple Haïtien,

Devant les étendards déployés de Trente-deux Nations unies pour la défense de leur liberté et de leur patrimoine mis en péril par la criminelle volonté de trois gangsters officiels, de trois ennemis de l'humanité, je viens avec vous en ce matin du 14 juin, magnifier, glorifier, exalter, honorer en un mot ces couleurs, symboles des sentiments qui ont servi à former les assises de l'humanité chrétienne : Justice, Droit et Amour.

Aux hommes de foi la confiance dans le triomphe de la juste cause qu'ensemble défendent les Nations Unies n'a jamais à aucun moment fait défaut. Mais l'assurance en une victoire totale ne s'est jamais plus raffermie que depuis le débarquement, sur les côtes africaines, des forces nord-américaines qui, jointes aux héros anglais et aux sublimes gardiens de l'honneur de la France, ont bouté hors de l'Afrique, en une irrésistible poussée, les hordes nazies fascistes d'Hitler et de Mussolini.

Il y a sept mois, le 9 novembre 1942, je vous disais dans un message à vous adressé en même temps qu'à toutes les populations de langue française de notre Continent, à l'occasion du débarquement des forces nord-américaines sur les côtes françaises de l'Afrique du Nord, que nous «étions persuadé que cette initiative des Etats-Unis, sur ce nouveau théâtre de guerre, mettait un terme aux folles espérances des totalitaires de dominer le Monde et d'avoir à leur disposition un inépuisable grenier d'esclaves».

Les troupes américaines à peine débarquées sur le sol africain, ce fut, à l'Ouest, sans perte de temps, l'action synchronisée de la 1ère. armée anglaise, de l'armée américaine, des Forces françaises de Giraud et, à l'est, de la splendide 8ème armée de Montgomery appuyée par les forces françaises de Leclerc. La ligne Mareth s'effondre et, malgré le coup de boutoir du Col de Kasserine, c'est bientôt à Tunis, à Bizerte et dans la presqu'île du Cap Bon que sonne l'hallali de la bête. Le mois de Mai 1943 a vu l'anéantissement total des hordes italo-allemandes sur le continent Africain.

Nous nous croyons donc autorisé aujourd'hui à glorifier de façon particulière les couleurs nord-américaines et anglaises. De Casablanca à Tunis elles flottent fièrement et depuis deux jours ce sont sur les îles de Pantelleria et Lampedusa qu'elles flottent en marche vers des conquêtes plus importantes, préludes de la Grande Victoire; elles flottent, semant la panique chez les soldats du paranoïaque du IIIe. Reich et son triste acolyte, le funeste conducteur du malheureux peuple italien.

C'est aussi l'occasion de comprendre dans le même hommage les couleurs flamboyantes et glorieuses de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qui, avec les poitrines de ses fils héroïques, a opposé une barrière d'acier au déchainement le plus sanglant et le plus barbare des Huns de la Germanie et par ainsi a permis aux autres grandes puissances démocratiques de se ressaisir.

Rendons aussi un hommage mérité à la Grande Chine qui, par sa té-

nacité, absorbe depuis six ans dans son immensité le Nippon orgueilleux et superbe, avide de se camper en potentat de l'Extrême Orient.

Arrêtons-nous ici un moment pour évoquer le courage indomptable des forces de la France combattante. Qu'elles répondent aux ordres de de Gaulle ou de Giraud, elles demeurent, avec leurs Chefs magnifiques, les gardiennes admirables de l'honneur de leur Patrie.

En cette circonstance, nous devons aussi avoir une pensée pour nos congénères de la Martinique et de la Guadeloupe qui, en plein continent Américain, vivent sous un régime de fer que leur impose l'entêtement maladif d'un suppôt de Vichy. Souhaitons-leur, en ce jour que bientôt ils puissent voir flotter fièrement sur leurs îles, sans l'ombre de la Croix Gammée, le drapeau de la France de 89, de cette France qui a fait d'eux des hommes libres et qui leur a reconnu des droits qu'on voudrait maintenant leur ravir.

L'humanité vit des heures qui n'ont pas de précédent. La guerre est devenue universelle et sur toute la surface du Globe, sur terre, sur mer et dans les airs, se pratiquent chaque jour d'immenses sacrifices d'un sang généreux. Malgré le déchirement qu'ils nous causent, nous devons nous en consoler en pensant que ces sacrifices ne seront pas vains et qu'ils serviront à poser dans une durable réalité les clauses de la Charte de l'Atlantique qui doit assurer à l'homme le droit d'être pleinement Homme.

Encore que nous soyons un petit peuple, nous formons une Nation aussi fière que n'importe quelle autre Nation. Aussi bien, puisque les circonstances ne nous ont pas permis, malgré notre désir plusieurs fois exprimé, d'envoyer nos fils sur les champs de bataille, nous sommes-nous engagés à contribuer de toutes nos forces par les moyens en notre pouvoir, au triomphe de la cause dont nous disons qu'elle est la Cause de l'Humanité Chrétienne.

En face des couleurs déployées des Nations-Unies, notre fierté s'augmente de penser à toute la puissance et à toute l'ampleur de notre devise nationale : « l'Union fait la Force ».

En ce jour du 14 Juin, je vous convie, Peuple Haïtien, à honorer du meilleur de vous-même les étendards des Nations-Unies et à accorder, en même temps, une pieuse pensée à tous ceux qui sont tombés face à l'ennemi païen, soit sur les champs de bataille ou assassinés dans les pays occupés, pour permettre aux peuples chrétiens, défenseurs des libertés humaines, de continuer leur noble mission sur la terre.

ACCORD INTERVENU ENTRE LES GOUVERNEMENTS HAÏTIEN ET MEXICAIN POUR L'ELEVATION, AU RANG D'AMBASSADE, DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES HAÏTIENNE ET MEXICAINE A MEXICO ET A PORT-AU-PRINCE.

Désireux de témoigner une nouvelle fois de l'esprit d'amitié et de confraternité interaméricaines dont ils sont mutuellement animés, les Gouvernements haïtien et mexicain ont conclu un accord par lequel sont élevées au rang d'Ambassades les Représentations diplomatiques haïtienne et mexicaine à Mexico et à Port-au-Prince.

En conséquence, il a été procédé, à la date du 4 et du 7 Juin en cours respectivement, à un Echange de Notes entre la Légation du Mexique à Port-au-Prince et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, et dont voici la teneur :

Estados Unidos Mexicanos

Secretaria de Relaciones Exteriores

Mexico.

No. 145

Legacion en Haïti

Port-au-Prince, 4 de Junio de 1943

Senor Ministro :

Por instrucciones del Gobierno de México y en su nombre me es honroso agradecer los sentimientos de cordialidad y cooperacion que el Gobierno de la Republica de Haïti ha demostrado, al resolver la elevacion al rango de Embajada de su Mision Diplomatica en la Republica Mexicana.

Con el fin de formalizar el acuerdo existente al respecto entre nuestros respectivos Gobiernos, tengo ahora el honor de proponer a Vuestra Excelencia un canje de notas. Y en el supuesto de que esta proposicion sera aceptada me permito dirigir la presente nota a Vuestra Excelencia, manifestandole tambien, atentamente y con consumo agrado, que el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos desearia que el proximo dia diez del mes de Junio en curso sea la fecha para la publicacion simultanea, en Mexico y en Haïti, por ambos Gobiernos, de la noticia relativa a la elevacion a la categoria de Embajada de sus Misiones Diplomaticas respectivas.

Al quedar en espera de la respuesta de Vuestra Excelencia a la proposición que antecede, por la que me permito anticiparle cumplidas gracias, me complace aprovechar esta muy grata oportunidad para renovarle el testimonio de mi mas atenta y distinguida consideracion.

S: J. M. Alcaraz T.

Excelentísimo Senor Gerard Lescot,
Secretario de Estado de Relaciones Exteriores, Port-au-Prince.

Traduction

Etats-Unis Mexicains
Secrétairerie d'Etat
des Relations Extérieures
Mexico.

Légation en Haïti

No. 145

Port-au-Prince, 4 Juin 1943

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions du Gouvernement du Mexique et en son nom, j'ai l'honneur de remercier des sentiments de cordialité et de coopération que le Gouvernement de la République d'Haïti a manifestés, en décidant d'élever au rang d'Ambassade sa Mission diplomatique dans la République Mexicaine.

Afin de rendre formel l'accord existant à cet égard entre nos Gouvernements respectifs, j'ai maintenant l'honneur de proposer à Votre Excellence un échange de notes. Et au cas où cette proposition serait acceptée je me permets d'adresser la présente note à Votre Excellence; il m'est extrêmement agréable de lui faire savoir également que le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains désirerait que le dix du mois de juin en cours soit la date de la publication simultanée, au Mexique et en Haïti, par les deux Gouvernements, de la nouvelle relative à l'élévation au rang d'Ambassade de leurs missions diplomatiques respectives.

Dans l'attente d'une réponse de Votre Excellence à la proposition qui précède, ce pourquoi je me permets de lui exprimer d'avance mes meilleurs remerciements, je me plais à profiter de cette très agréable

occasion pour Lui renouveler le témoignage de ma très courtoise et distinguée considération.

S: J. M. Alcaraz T.

Son Excellence Monsieur Gérard Lescot,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince

Secrétairerie d'Etat
des Relations Extérieures

A. L. No. 2092

Port-au-Prince, le 7 Juin 1943

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai le plaisir d'accuser réception de la Note du 4 Juin en cours par laquelle, au nom de Votre Gouvernement, Vous proposez un Echange de Notes entre cette Secrétairerie d'Etat et Votre Légation qui aura pour objet de rendre formel l'Accord existant entre nos deux Gouvernements pour l'élévation au rang d'Ambassade de leurs missions diplomatiques respectives à Mexico et à Port-au-Prince.

Il m'est agréable, par la présente Note, de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Haïtien, qui accepte avec empressement cette proposition, donne aussi son accord pour que cette décision commune des Gouvernements Haïtien et Mexicain soit simultanément rendue publique en Haïti et au Mexique le 10 du mois de Juin en cours.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

S: Gérard E. Lescot

Monsieur Jean Manuel Alcaraz Tornel,
Chargé d'Affaires a. i. du Mexique
Port-au-Prince.

A. L. No. 2111

**COMMUNIQUE DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES PUBLIE DANS LES
QUOTIDIENS DE LA CAPITALE A LA DATE DU 10 JUIN**

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures communique qu'un Accord est intervenu entre les Gouvernements Haïtien et Mexi-

cain par Echange de Notes entre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et la Légation du Mexique à Port-au-Prince, pour l'élévation, au rang d'Ambassade, des Représentations diplomatiques haïtienne et mexicaine à Mexico et à Port-au-Prince.

Cette élévation de la catégorie des Missions diplomatiques haïtienne et mexicaine dans l'une et l'autre capitale deviendra effective dès que certaines formalités d'ordre administratif auront été accomplies.

Port-au-Prince, le 10 Juin 1943.

No. 287

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 septembre 1940 sur la Comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, pour la formation de cadre de techniciens, de pourvoir à l'entretien et aux frais de déplacement de boursiers aux Etats-Unis d'Amérique;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Quinze Mille Gourdes (Gdes. 15.000.00)**, pour frais de déplacement et d'études à l'Etranger.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 288

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Gouvernement d'Haïti, par l'intermédiaire du Département de l'Agriculture, s'est engagé à produire et à vendre à la Commodity Credit Corporation, une quantité ne devant pas dépasser 250.000 livres de racines de Derris Elliptica;

Considérant qu'en vue de la transplantation des boutures reçues et des autres à recueillir, il importe d'acquérir quelques carreaux de terre avoisinant la Ferme de Damien et qu'il y a lieu également d'assurer les frais relatifs à cette culture;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Dix Sept Mille Gourdes** (Gdes. 17.000.00) qui servira à l'achat de terrains destinés à la transplantation de boutures de Derris Elliptica et à assurer les frais relatifs à cette culture.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 283

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 56 du Budget de l'Exercice 1942-1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Six Cents Gourdes** (Gdes. 3.600) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe E) pour assurer pendant 4 mois de l'Exercice en cours (1er juin au 30

septembre 1943) les dépenses suivantes de la Légation d'Haïti à la Havane :

	<i>Par Mois Gdes.</i>
1 Chancelier	500.00
Complément de frais de bureau, location, télégrammes et autres moins la retenue de 10%	500.00
En conséquence le paragraphe E du dit Article est modifié comme suit :	
56—LEGATION	
E LA HAVANE	
1 Chargé d'Affaires	1.500.00
Locations, frais de bureau, télégrammes et autres	1.250.00
1 Chancelier	500.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 juin 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

No. 284

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 301 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 du Budget (Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique) **un crédit supplémentaire de deux mille gourdes** (Gdes. 2.000.00)

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 juin 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 285

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 17 du susdit Décret-loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 17 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile est modifié comme suit :

Article 17.—L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 ans l'Archidiocèse ou des Diocèses suffragants bénéficieront d'une pension de retraite de 500 gourdes.

Les prêtres séculiers du même Clergé et les prêtres réguliers, âgés de 60 ans qui, durant 25 ans, auront exercé en Haïti leur ministère ou auront été attachés à l'Archevêché ou à un des Evêchés suffragants en qualité de Vicaire Général ou de Secrétaire Général et qui solliciteront leur mise à la retraite, recevront, pendant qu'ils résideront en Haïti, une pension de Cent Cinquante Gourdes.

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 juin 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

No. 286

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 513, 514 et 515 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Cinq Cents Gourdes** est ouvert à l'article 513 du Budget pour matériel de bureau et des Tribunaux.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Deux mille cinq cents Gourdes** est ouvert à l'article 514 du Budget pour fournitures du Bureau, dépenses imprévues, transport et frais d'impression.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Mille Gourdes** est ouvert à l'article 515 du Budget pour impression du Bulletin des Lois et Actes et du Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 Juin 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

No. 287

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi Organique du Tribunal de Cassation en date du 28 Mars 1928 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Organisation intérieure du Greffe du Tribunal de Cassation, en créant un nouveau poste de Commis-Greffier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—A partir du 1er Juillet 1943, il est créé au Greffe du Tribunal de Cassation un nouveau poste de Commis-Greffier, aux appointements de Gourdes 250.00 par mois.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 Juin 1943 :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 289

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 1er du Décret du 28 Décembre 1942 sur les zones stratégiques ;

Considérant que les plantes produisant la rotenone sont de très grande importance pour l'effort total de guerre des Nations Unies ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de l'Agriculture :

Arrête :

Article 1er.—Les plantes à rotenone et plus spécialement le **Derris elliptica**, sont ajoutées à la liste des plantes à produits stratégiques et bénéficieront, pour leur culture, de tous les avantages et privilèges conférés par le Décret du 28 Décembre 1942.

Article 2 —Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense Nationale et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 290

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Pestel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Ney Gilles, Président, Leméné Lemith et Herman Bernard, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pestel.

Article 2 —Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

No. 188

Port-au-Prince, le 25 Juin 1943

Circulaire aux Magistrats Communaux

Monsieur le Magistrat,

Mon Département a été informé que dans certaines Communes de la République, des personnes ne réunissant pas les conditions prévues par la Loi, exercent illégalement la Médecine, malgré des avertissements réitérés.

Une telle pratique préjudiciable à la santé publique, paralyse aussi les activités bienfaisantes des Médecins stagiaires dans nos campagnes et ne saurait être plus longtemps tolérée.

En conséquence, vous aurez soin de prendre les dispositions nécessaires, pour que cesse cet état de choses, contraire au Décret-Loi du 27 Juillet 1940.

Vous voudrez également accorder aide et protection aux Médecins stagiaires, afin qu'aucune entrave ne vienne contrarier leur tâche hautement humanitaire.

Persuadé que vous tiendrez la main ferme, en vue de l'exécution de ces instructions, je vous renouvelle, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma considération distinguée.

Vély THEBAUD

* * *

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

No. 188

Port-au-Prince, le 25 Juin 1943

Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement, des individus exploitant la naïveté de la classe paysanne, continuent à exercer illégalement la Médecine dans certaines régions du Pays.

Aujourd'hui plus que jamais, le Gouvernement entend que cessent ces abus susceptibles de préjudicier à la santé et de paralyser les effets bienfaisants des activités des Médecins-Stagiaires, appelés à rendre d'appréciables services dans nos Sections Rurales.

Conformément aux dispositions du Décret-Loi du 27 Juillet 1940, je vous demande de déférer au Tribunal Correctionnel de votre Juridiction tout individu que vous aurez surpris exerçant illégalement la Médecine et de requérir contre lui le maximum de la peine prévue par la Loi.

Vous voudrez bien passer, en conséquence, les instructions nécessaires, aux Juges de Paix de votre Circonscription.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Vély THEBAUD

**LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN
RECONNAIT LE GOUVERNEMENT
ARGENTIN**

Entre Son Excellence Monsieur Victor Lascano, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la Nation Argentine à Port-au-Prince, résidant actuellement à la Havane et Son Excellence Monsieur Gérard E. Lescot, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, les télégrammes suivants ont été échangés :

La Havane, Cuba, 9 Juin 1943.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Port-au-Prince, Haïti.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la constitution du nouveau Gouvernement Argentin. Président, Pedro P. Ramirez ; Vice-Président, contre Amiral Saba H. Sueyro ; Ministre de l'Intérieur, Colonel Alberto Gilbert ; Affaires Etrangères, Vice-Amiral Segundo R. Storni ; Finances, Jorge Santamarina ; Justice et Instruction Publique, Colonel Elvio C. Anaya ; Guerre, Général Edelmiro Farrel ; Marine, Contre Amiral Benito Sueyro ; Agriculture, Général Diego J. Mason ; Travaux Publics, Vice-Amiral Ismaël Galindez.

Acceptez salutations très distinguées.

VICTOR LASCANO
E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Argentino

* * *

Port-au-Prince, le 12 Juin 1943

Son Excellence Victor Lascano, Envoyé Extraordinaire Ministre Plénipotentiaire d'Argentine
La Havane.

Je suis heureux d'apprendre par Votre aimable information la constitution du nouveau Gouvernement Argentin. Le Gouvernement Haïtien est persuadé que les relations amicales qui n'ont jamais cessé d'exister entre nos deux pays ne feront que se raffermir. Mon Gouvernement Vous prie de transmettre au nouveau Gouvernement Argentin ses vœux les plus cordiaux pour une fructueuse administration ainsi que ses souhaits de prospérité pour la Noble Nation Argentine.

GERARD LESCOT
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

**LE GOUVERNEMENT HAITIEN
RECONNAIT LE COMITE FRANÇAIS
DE LIBERATION NATIONALE
ETABLI A ALGER**

Entre Monsieur Philippe Grousset, Délégué Diplomatique du Comité National Français et Son Excellence Monsieur Gérard E. Lescot, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, les télégrammes suivants ont été échangés :

La Havane, 17 Juin 1943

Son Excellence Monsieur Gérard Lescot,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Port-au-Prince

Selon les instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de demander, par la haute entremise de Votre Excellence, la reconnaissance par le Gouvernement de la République d'Haïti du Comité Français de Libération Nationale établi à Alger. Je serais heureux de pouvoir communiquer à Alger et à Londres la décision de Son Excellence le Président Lescot à qui je vous serais reconnaissant de bien vouloir exprimer l'hommage de la France Combattante et l'expression de mon profond respect. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

PHILIPPE GROUSSET

* * *

Port-au-Prince, le 21 Juin 1943.

Monsieur Philippe Grousset,

Délégué Diplomatique du Comité National Français, La Havane.

En réponse à votre télégramme du 17 Juin je suis heureux de vous informer de la décision du Gouvernement haïtien de reconnaître le Comité Français de Libération établi à Alger. En vous exprimant le vif désir du Gouvernement haïtien de maintenir des liens de solide amitié avec la France de l'honneur et de la liberté, je vous assure de ma considération très distinguée.

GERARD LESCOT
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

No. 288

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 17 Juin 1943 créant un nouveau poste de commis greffier au Tribunal de Cassation ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des appointements d'un nouveau commis greffier au Tribunal de Cassation, à partir du 1er Juillet 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er — Il est ouvert à l'article 502 du Budget un crédit supplémentaire de **Six cent soixante quinze gourdes** (G. 675) qui sera affecté au paiement des appointements réduits de 10% de juillet à septembre 1943, d'un nouveau commis greffier au Tribunal de Cassation.

Article 2 — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 25 juin 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

C I R C U L A I R E

aux

Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif

Monsieur le Délégué,

Mon Département a été informé que dans certaines communes de la République, des personnes ne réunissant pas les conditions prévues par la Loi, exercent illégalement la Médecine, malgré des avertissements réitérés.

Une telle pratique, préjudiciable à la santé publique, paralyse aussi les activités bienfaisantes des Médecins-stagiaires dans nos campagnes et ne saurait plus longtemps être tolérée.

En conséquence, vous aurez soin de prendre les dispositions nécessaires pour que cesse cet état de choses contraire au Décret-Loi du 27 Juillet 1940.

Vous voudrez passer également des instructions aux Magistrats Communaux pour que aide et protection soient accordées aux Médecins-stagiaires, afin qu'aucune entrave ne vienne contrarier leur tâche hautement humanitaire.

Persuadé que vous tiendrez la main ferme, en vue de l'exécution de ces instructions, je vous renouvelle, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.

Vély THEBAUD

No. 289

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie ;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale ;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal ;

Vu le Décret du 4 Février 1943, modifié par le Décret du 12 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le 5ème alinéa de l'article 1er du Décret du 12 Février 1943, concernant la procédure à suivre pour la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Le 5ème alinéa de l'article 1er du Décret du 12 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis, est modifié comme suit :

« Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges, il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances, lequel pourra ordonner, si le Conseil des Secrétaires d'Etat le juge nécessaire, la vente de gré à

gré de l'immeuble précédemment affiché pour être vendu aux enchères publiques».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 291

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais d'entretien et de transport des instituteurs américains qui enseignent l'Anglais dans nos Lycées Nationaux ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Dix huit mille gourdes (Gdes. 18.000.00) qui sera affecté au paiement des frais d'entretien et de transport des instituteurs américains qui enseignent l'Anglais dans nos Lycées Nationaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 292

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la voiture automobile affectée au Service du Protocole;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Sept mille trois cents Gourdes** (Gdes. 7.300) pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service du Protocole.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 293

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le Département de l'Instruction Publique organise des cours d'été à l'intention des instituteurs des différents Lycées de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des frais qu'occasionneront ces cours d'été, qui se tiendront durant la période du 16 Août au 15 Septembre 1943 ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation prévue à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Cinq mille cinq cents gourdes** (Gdes

5.5000.00) pour le paiement des frais relatifs aux cours d'été qui se tiendront durant la période du 16 août au 15 septembre 1943, à l'intention des instituteurs des différents Lycées de l'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la Demoiselle Thérèse Hassane KOURI, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 6 Juin 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Juillet 1943.

No. 294

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de la Présidence;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Douze mille cinq cents gourdes** (Gdes. 12.500.00) pour l'achat d'une voiture automobile qui sera affectée au Service de la Présidence.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 295

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire face aux dépenses imprévues occasionnées par la maladie du Chargé d'Affaires d'Haïti à Mexico (Mexique);

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Dix mille gourdes (G.10.000) qui sera affecté au paiement des frais imprévus occasionnés par la maladie du Chargé d'Affaires d'Haïti à Mexico (Mexique).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Maria Térésa Conceptia MARTINEZ, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Juillet 1943

* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Maria Del Carmen Paulette MARTINEZ, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Juillet 1943

No. 290

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits alloués aux articles 81, 83, 85 et 86 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 81 du Budget (Matériel et fournitures) un crédit supplémentaire de **Sept cent quarante deux gourdes cinquante centimes** (Gdes. 742.50).

Article 2.—Il est ouvert à l'article 83 du Budget (Frais de poste et autres) un crédit supplémentaire de **Cinq cent cinquante gourdes** (Gdes. 550.00).

Article 3.—Il est ouvert à l'article 85 du Budget (Achats d'insignes et autres) un crédit supplémentaire de **Mille sept cent vingt cinq gourdes** (Gdes. 1.725.00).

Article 4.—Il est ouvert à l'article 86 du Budget (Frais de réception) un crédit supplémentaire de **Mille cinq cents gdes.** (Gdes. 1.500.00).

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 16 Juillet 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1943, an 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 296

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le Gouvernement de la République Dominicaine et celui de la République d'Haïti sont convenus de construire un pont sur la rivière du Massacre :

Considérant que les frais de construction se sont élevés à **Cent trente mille six cent cinquante gourdes soixante cinq centimes** (Gdes. 130.650.65) ; qu'il y a lieu en conséquence de verser la quote-part d'Haïti représentant 50% des dits frais, soit **soixante cinq mille trois cent vingt cinq gourdes trente centimes** (Gdes. 65.325.30) ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures

un crédit extraordinaire de **Soixante cinq mille trois cent vingt cinq gourdes trente centimes** (Gdes. 65.325.30) pour le paiement de la quote-part d'Haïti des frais de construction d'un pont sur la rivière du Massacre.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 297

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les dépenses du demi-internat à l'Ecole des Garde-Malades jusqu'au 1er Octobre prochain;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **trois mille deux cent quatre vingt quatre Gourdes** et

quarante centimes (Gdes. 3.284.40) qui sera affecté au fonctionnement du demi-internat à l'Ecole des Garde-Malades jusqu'au 1er Octobre 1943.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 298

ARRÊTE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «**Société Agricole de Délugé**» (Haïti) ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**Société Agricole de Délugé**» (Haïti), formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du 1er Juin mil neuf cent quarante trois, enregistré le Sept des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le 1er Juin mil neuf cent quarante trois au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092-278 et 75042-A 141, et enregistré le Sept des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 20 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

— ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

No. 299

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à reconnaître d'Utilité Publique, certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public ;

Considérant que la **Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse** poursuit un but humanitaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

..Article 1er.—La **Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse** est reconnue d'Utilité Publique. Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, la Ligue aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 300

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 29 Août 1942, autorisant la suppression de certaines Communes de la République, reconnues inefficaces ;

Considérant qu'il importe de mettre en application le sus-dit Décret-Loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1943, est et demeure supprimée la Commune de Roche à Bateau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Discours de S. E. le Président de la République à l'occasion de la
remise des Diplômes aux Etudiants de l'Université
d'Haïti le 28 Juillet 1943

Mes chers et Jeunes Concitoyens,

Une telle réunion, placée sous le signe de l'esprit, revêt à nos yeux,
— et il en est de même pour vous j'en suis sur, — une importance

considérable. Je me plais à y voir la constitution d'une vaste cellule intellectuelle, génératrice de démarches fructueuses qui, dans un avenir peut-être pas très lointain, contribueront de façon certaine à nous élever au rang de collectivités suprêmement civilisées. De vous regarder aujourd'hui, vous qui êtes les brillants représentants de la culture haïtienne, vous qui avez su vous plier avec succès à diverses disciplines scientifiques, je me sens envahi d'une certitude agréable au cœur d'un Chef d'Etat, celle du départ irrésistible de notre cher pays vers de belles destinées.

Si la Providence, dont nous ne pouvons malheureusement pas sonder les desseins, permet à nos plans de se concrétiser comme nous nous le sommes proposé, la cérémonie qui se déroule aujourd'hui prendra, à l'examen des générations futures, le caractère d'une date historique, dans l'étude du développement culturel d'Haïti. Cette cérémonie est, en effet, l'étape première vers la constitution de l'Université d'Haïti.

Aussi bien, nous serait-il pénible de constater un jour que cette assemblée, si pleine de promesses, n'aurait été que l'expression d'une réunion purement artificielle de nos Ecoles Supérieures en un Corps que l'on est convenu d'appeler Université et qui ne serait que le produit éphémère d'un Arrêté ou d'une Loi, sans vie aucune et qui ne serait pas l'expression d'une tendance poignante vers une véritable indépendance intellectuelle du Peuple Haïtien.

Que si nous devons continuer à penser que nos Ecoles Supérieures ne sont que des officines où se préparent en série des Avocats, des Médecins, des Ingénieurs, des Agronomes, par une simple acquisition mécanique de connaissances et de formules plus ou moins enfoncées dans des crânes, dont on se rendrait compte par des examens de fin d'année et que l'on consacrerait par des diplômes, il faudrait regretter d'avoir tenté cette entreprise.

Le temps doit être révolu où nos Ecoles Supérieures n'étaient vues que sous l'angle de refuges provisoires ou de retraites sans éclat.

De telles conceptions ne peuvent engendrer une véritable Université et de telles conditions ne sauraient lui permettre de remplir convenablement son rôle historique qui est de recueillir, de diffuser et de créer la Culture. Partout, l'Université est créatrice et dépositaire de la Culture Nationale ; et, comme cette dernière ne peut être dissociée de la vie et confondue avec une quelconque forme d'intellectualisme livresque et pétrifié, l'Université ne peut s'isoler dans une tour d'ivoire, et s'écarter des problèmes et des besoins du peuple, principal inspirateur de ses études et de ses travaux.

Si nos Ecoles Supérieures ne devaient servir qu'à jeter dans la vie des jeunes gens armés de connaissances dont ils ne feraient qu'uniquement parade à l'occasion de discours pompeux ou d'articles stériles de journaux, tout en gagnant leur vie de façon égoïste, ce serait une perte de temps que de les entretenir.

Plus qu'à aucune minute de l'existence de l'humanité, les jeunes gens doivent apprendre à faire un usage socialement utile des connaissances qu'on leur inculque. Et ce sont là un des buts principaux de l'Université et l'une des grandes responsabilités qui lui incombent.

L'Université d'Haïti doit donc contribuer à l'amélioration sociale, économique, culturelle et politique de la Nation et aider le Gouvernement dans la recherche des solutions qui conviennent aux problèmes qu'il affronte, et ce, par le résultat de ses travaux d'investigation et d'invention scientifiques.

Et cela nous conduit naturellement à dire que cette nécessité d'investigations et d'invention confère aussi à l'Université un autre rôle : celui de recruter et de former un groupe d'individus aptes à découvrir des connaissances nouvelles et les principes qui serviront de base à leur application. Aussi bien qu'ailleurs et plus que partout ailleurs peut-être, notre Pays a un grand besoin d'hommes sérieusement rompus aux disciplines scientifiques, car depuis trop longtemps déjà, nous sommes accoutumés à une formation superficielle qui se camoufle le plus souvent sous la paille des mots pompeux et sonores.

Il nous faut donc des hommes de science qui auront reçu le baiser de l'esprit et qui, guidés par le désintéressement et l'humilité coutumière à ceux qui savent que l'on n'arrive jamais au terme de la connaissance humaine, s'attacheront à collaborer au progrès croissant de la Science.

Sous toutes les latitudes, l'homme a besoin de chefs de file, non seulement pour le diriger, mais aussi pour lui servir de sources d'inspiration, tant pour la perfection morale de l'individu que pour le progrès général de la collectivité. C'est encore ce à quoi doit tendre l'Université et qui nous montre que son rôle est encore plus complexe qu'il ne semblait à première vue.

Ainsi l'Université prend une grande part à la formation du caractère.

Malheureusement, pour plus d'un, de même que la culture est une chose abstraite de la vie quotidienne, ainsi la moralité est une sorte de parure dont on fait seulement étalage ou quelque chose d'assez imprécis qu'on préconise dans les livres ou des sermons. Pour ceux-là la moralité n'est pas destinée à être appliquée dans les affaires couran-

tes, et c'est ce qui explique pourquoi les lois et les règlements sont parfois faits pour ne pas être appliqués. Pitoyable résultante d'une absence de «conviction morale». Comme l'a si bien dit un sociologue américain «la civilisation signifie des règles, des promesses qui sont tenues. Elle repose sur le pouvoir de discriminer au nom des valeurs morales».

Mais pour que l'Université puisse remplir ce rôle si délicat et si complexe qui lui est confié, il faut que ceux qui la composent, c'est-à-dire les Professeurs, se mettent à la hauteur de la noble mission qui leur est confiée. Nul n'ignore que la renommée d'une Université dépend surtout de la valeur des Maîtres qui y enseignent. Aussi le choix des professeurs des Ecoles Supérieures ne peut pas être inspiré et gouverné par ce qu'on appelle les «nécessités de la politique» ou guidé par l'esprit de camaraderie. Ce choix doit être basé, autant sur la valeur intellectuelle et la compétence nettement démontrée, que sur la moralité indiscutable des individus. Une fois nommés, les professeurs ont donc le devoir sacré de rectifier, d'améliorer et d'augmenter constamment leurs connaissances par des études appropriées et par le contact avec des hommes de science. Un professeur qui estime qu'il n'a plus rien à apprendre est un être fossilisé, qui est en contradiction flagrante avec l'idée même de l'Université. Il constitue un danger pour le développement de la culture et doit être banni de l'Université. Le problème de la formation et de la sélection de nos professeurs d'Université est une tâche sérieuse et difficile qui réclame un esprit de discernement, d'impartialité et même d'abnégation, de même qu'une grande dévotion à la cause de la Culture.

Naturellement à côté de ces considérations d'ordre scientifique et moral, nous ne devons pas manquer d'envisager aussi les facteurs d'ordre matériel. Ainsi, pour que le professeur puisse se consacrer sérieusement à son travail, il faut qu'il soit libéré de certains soucis matériels. Un traitement raisonnable doit donc lui être assuré. Il faut qu'une certaine stabilité lui soit acquise. Mais, cette stabilité ne signifie pas que la chaire qui lui est confiée soit son fief, et ne constitue pas un droit à l'indiscipline et à l'intrigue.

Jusqu'ici nous n'avons considéré que le facteur humain de la question. Bien que dans toute école, qu'elle soit primaire, secondaire ou supérieure, le professeur soit le facteur le plus important, l'outillage matériel ne doit point cependant, être perdu de vue. L'Université a besoin de locaux appropriés, de matériel d'enseignement, de bibliothèques, de musées, de laboratoires de démonstration et d'investigations, toutes

sortes de facilités d'études et de voyages pour les professeurs comme pour les étudiants.

Ce sont là autant de problèmes que notre administration tâchera à résoudre par étape. Car, comme nous l'avons dit, la cérémonie d'aujourd'hui est la manifestation de la première étape vers la constitution de l'Université d'Haïti, laquelle fait partie d'un plan d'ensemble de réorganisation de l'Education en Haïti, plan dont l'exécution a été commencée, il y aura bientôt deux ans.

Le but de notre réforme est de développer la capacité intellectuelle, morale et technique du Peuple Haïtien, afin d'arriver à l'autonomie intellectuelle et économique qui sont les conditions essentielles de toute autonomie politique vraie. Pour atteindre à ce but, nous ne pouvons pas nous enfermer dans un isolationisme culturel, pas plus que nous ne pouvons nous isoler économiquement.

Nous devons faire des emprunts culturels à ceux qui ont été jusqu'ici plus favorisés que nous. Si nous savons mettre à profit leur expérience et nous approprier leurs méthodes, en les adaptant avec intelligence et discernement, nous pourrons arriver à édifier assez rapidement une Culture Nationale, capable d'apporter une contribution constante et effective à la Civilisation humaine.

En terminant, je désire féliciter les heureux diplômés d'aujourd'hui. La manifestation de ce jour, Messieurs, est le couronnement de vos efforts d'étudiants et le diplôme, que vous venez de recevoir prouve que vous avez parcouru avec succès le cycle des études fixé par les programmes officiels. Cependant, vous devez vous méfier, car ce diplôme n'est pas un brevet de compétence qui puisse vous dispenser de poursuivre vos études et vous permettre de vous croire supérieurs à quiconque et encore moins de présupposer qu'à peine sortis des bancs de l'Université, vous allez être placés à des postes de commande où de haut, vous pourrez considérer ceux que vous estimez moins instruits que vous.

Ce serait une grave erreur qui vous conduirait vers de terribles désillusions. Bien souvent, chez nous comme ailleurs, les universitaires sont obligés de remiser leurs parchemins au fond de quelque tiroir et de se retrousser les manches pour gagner leur vie. Il me vient en ce moment à l'esprit une scène que j'ai vécue et qui me restera gravée à la mémoire. C'était au cours d'une cérémonie de remise de diplômes à des étudiants américains. Le Commissaire à l'Education des Etats-

Unis d'Amérique, après leur avoir remis le parchemin qui consacrait leur succès et leur avoir adressé des félicitations, leur dit à peu près ceci, autant que je me rappelle : «Messieurs, je suis heureux de vous remettre ces parchemins, mais je me crois tenu de vous avertir que ce ne sont pas ces titres qui exclusivement vous permettront de vivre. L'expérience personnelle m'habilite à vous mettre en garde contre certaines illusions. Car, en ce qui me concerne, après avoir reçu comme vous mon diplôme de fin d'études universitaires, j'ai dû, pour gagner ma vie, m'engager dans un chantier de construction comme manoeuvre. J'ai dû sur ma tête porter, durant la journée, des baquets de mortier, tandis que, le soir, je continuais à étudier. Et, cela ne m'a pas empêché de parvenir à ces hautes fonctions que j'occupe en ce moment».

Jamais je n'oublierai cette scène. Ne vous découragez donc point, Jeunes Gens, si la vie ne paraît pas vous offrir de suite le succès qui vous semble dû à vos mérites. Travaillez durement, si tel doit être votre sort et persévérez, sans défaillance, dans l'honneur et la dignité. Vous êtes des hommes et je me dois de vous parler en homme. Je vous souhaite du succès, tout le succès possible, dans la vie que vous allez affronter. Rappelez-vous toujours que vous avez une contribution personnelle à apporter au progrès et au bien-être de notre pays.

J'ai tenu à être présent à cette cérémonie pour vous apporter l'encouragement du Gouvernement que je préside. Il s'intéresse d'une façon particulière à la jeunesse et fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une existence meilleure aux générations futures.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Alice Berthoumieux, épouse du sieur Geronimo de Urgate Espana, espagnol désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 31 Juillet 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 31 Juillet 1943.

PALAIS NATIONAL

Port-au-Prince

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le 1er Août 1943

ORDRE GENERAL

No.....9

ORDRE DU JOUR

Une année vient de s'écouler depuis que je vous ai dit que votre Président et Chef avait confiance en vous et que la Nation se reposait, tranquille, sur votre fidélité au devoir et à votre serment de soldat.

Le temps qui suit invariablement son cours, tandis que les hommes changent et disparaissent, nous rassemble encore aujourd'hui pour commémorer ce jour qui vous est si justement consacré et nous permettre de jeter un regard en arrière. Nous voyons dans les réalisations de l'année qui vient de s'achever, les fortes espérances qu'elles créent pour le but que nous poursuivons, c'est-à-dire, une amélioration constante de l'efficacité de notre petite armée.

Malgré la réorganisation et la création de différents Corps spécialisés tels l'Aviation, l'Artillerie, les Garde-Côtes, les Communications Militaires, sans que pourtant il y ait eu une augmentation tout à fait proportionnelle d'effectifs, vous avez su répondre, sans défaillance, à tous les devoirs qui ont pu vous incomber.

Dans l'effort de guerre que nous fournissons par la culture, sur une imposante et vaste échelle, des denrées stratégiques nécessaires aux Nations Unies dans la lutte contre les barbares, et qui a réclamé comme une véritable mobilisation d'une Armée agricole de près de 100.000 hommes, armée qui va toujours en s'accroissant, l'on vous a trouvés, vous dépensant sans compter, pour encadrer ces ouvriers penchés sur leur noble besogne. Cela ne vous a pas empêché d'assurer, comme vous l'avez toujours fait, l'ordre et la paix sur toute l'étendue de notre territoire.

Grâce à l'aide effective de notre généreuse et puissante alliée, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, nous poursuivrons avec succès le perfectionnement de l'outil que vous représentez, jusqu'à en faire un instrument de précision, capable d'imposer tous les respects.

Les évolutions remarquables, que vous venez d'accomplir avec une martialité imposante à l'envie nous sont garantes de l'esprit qui vous anime, vous et vos frères d'armes jusque dans les coins les plus reculés de la République.

En ce 1er. Août 1943, je vous renouvelle la confiance absolue de votre Chef.

ELIE LESCOT

Président de la République d'Haïti

No. 291

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1943 créant le Conseil de l'Université d'Haïti;

Considérant qu'il importe de donner un statut plus défini à l'Ecole d'Agriculture située à Damien, Port-au-Prince, en vue d'assurer d'une part un meilleur fonctionnement de cette institution et de lui permettre d'autre part de s'affilier au Conseil de l'Université;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—L'Article 2 du Décret-Loi du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié:

«Ce Service comprend quatre Divisions:

- 1) L'Extension Agricole,
- 2) L'Enseignement Rural,
- 3) L'Administration Centrale,
- 4) L'Ecole Nationale d'Agriculture.

«L'Ecole Nationale d'Agriculture, à laquelle est annexée une Section Normale et une Station Expérimentale, s'occupe de donner un enseignement agricole supérieur, de former des instituteurs ruraux, des agents d'extension pour les besoins de l'Agriculture et de l'Education Rurale, de conduire et de diriger, tant à la Station Expérimentale annexée à l'Ecole que sur divers points du Pays, des travaux de recherches, d'expérimentation et d'extension propres à une école supérieure d'agriculture.

«En dehors des professeurs titulaires, certains techniciens des diverses branches du S. N. P. A. & E. R. pourront être désignés périodiquement pour faire des cours à l'Ecole d'Agriculture».

Article 2.—L'Article 3 est ainsi modifié :

«Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est placé sous la direction générale d'un spécialiste en Sciences Agricoles, diplômé et qualifié, qui recevra le titre de Directeur Général et contrôlera les activités généralement quelconques du Service».

Article 3.—L'Article 4 est ainsi modifié :

«Les Agronomes, Spécialistes, professeurs et instituteurs diplômés et les membres du personnel de l'Administration seront commissionnés par le Président de la République sur la recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, après rapport du Directeur Général».

Article 4.—Le paragraphe j) de l'Article 8 et le paragraphe f) de l'Article 10 sont supprimés.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 3 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 292

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941 déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le décret du 23 Février 1943 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu les décrets des 2 et 14 février et du 3 Mars 1942 sur l'organisation des Cours Militaires Permanentes;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 règlementant le Service domanial;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942 déclarant les Sections Rurales qui dépendent de la Commune de Moron, zones stratégiques;

Considérant que les nécessités de la guerre n'exigent plus, pour l'instant, de comprendre les Sections Rurales dépendant de la Commune de Moron dans les Zones stratégiques, il y a lieu de retrancher les Sections Rurales de la Commune de Moron de la catégorie de celles désignées Zones stratégiques;

Considérant qu'il importe, en raison des nécessités de la guerre de déclarer les Sections Rurales dépendant de la Commune des Abricots zones stratégiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de l'Agriculture;

Décrète :

Article 1er.—Les Sections Rurales dépendant de la Commune de Moron cessent, à partir de la publication du présent Décret, d'être considérées comme Zones stratégiques.

Article 2.—Les Sections Rurales dépendant de la Commune des Abricots sont déclarées, à partir de cette date, zones stratégiques.

Article 3.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : MAURICE DARTIGUE

No. 301

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4 et 10 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après

désignées, s'élevant ensemble à la somme de **Deux mille six cent soixante quatre gourdes seize centimes** (Gdes. 2.664.16) savoir :

1.—Dantès Bellegarde, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire	500.00
2.—Dr. Antoine V. Carré, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	500.00
3.—Fabiüs Duviella, ancien Juge d'Instruction près le Tribunal Civil de Port-au-Prince	266.66
4.—Madame Vve. David Jeannot, aux droits de feu son époux, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes	250.00
5.—Charles Box, ancien Chancelier à la Légation d'Haïti à Paris	150.00
6.—Horace Périgord, ancien Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine	150.00
7.—Ménès Pierre-Pierre, ancien professeur au Lycée Pétion	150.00
8.—Kléber Cantave, ancien professeur au Lycée Pétion	150.00
9.—Théophile Th. Lafontant, ancien Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti	150.00
10.—St-Charles Villedrouin, ancien professeur du Lycée Nord Alexis (Jérémie)	150.00
11.—Justin Lafond, ancien Chef de Poste Télégraphique terrestre	100.00
12.—Madame Beaudœuf Augustin, ancienne institutrice publique	60.00
13.—Emmanuel Richard, ancien Juge de Paix	50.00
14.—Madame Fléchier Allard, ancienne infirmière du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique	37.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 302

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 6 et 10 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après

désignées, s'élevant ensemble à la somme de **Trois cent soixante quatre gourdes, seize centimes** (Gdes. 364.16) savoir :

1.—Mme. Vve. Alten Nelson, aux droits de son mari, ancien Député du Peuple	100.00
2.—Mme. Vve. Marc Arty, aux droits de son mari, ancien Conseiller d'Etat	62.50
3.—Mme. Vve. Marius Georges, aux droits de son mari, ancien Juge au Tribunal Civil des Cayes	41.66
4.—Mme Vve. Joseph Fournier, aux droits de son mari, ancien Chef de Bureaux aux Télégraphes Terrestres	37.50
5.—Mme. Vve. Eugène Carrié, aux droits de son mari, ancien Contrôleur à la douane de Port-au-Prince	37.50
6.—Mme. Vve. Léonce Labidou, aux droits de son mari, ancien Ingénieur du Gouvernement	37.50
7.—Mme. Vve. Lepelletier Badou, aux droits de son mari, ancien Professeur au Lycée des Cayes.	30.00
8.—Mme. Vve. Albert Bataille, aux droits de son mari, ancien employé de 1ère classe au Département des Cultes.	17.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

No. 303

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **Compagnie Antillaise de Navigation d'Haïti** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Compagnie Antillaise de Navigation d'Haïti**», formée à Port-au-Prince,

par Acte Public en date du Cinq Mai Mil Neuf Cent Quarante trois, enregistré le six des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le cinq Mai mil neuf cent quarante trois au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092 — 278 et 75042 — A 141, et enregistré le Six des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 30 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale :
ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE

aux Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif

Monsieur le Délégué,

Il a été signalé à mon Département que la liste générale des citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés n'est pas habituellement dressée selon le vœu de la Loi.

En vue d'obvier à cet état de choses, je vous saurais gré d'attirer l'attention des Magistrats Communaux, placés sous votre contrôle, sur les dispositions du Code d'Instruction criminelle à cet égard et particulièrement sur les articles 209, 210 et 211.

Vous voudrez bien passer les instructions nécessaires, pour que désormais ils observent les prescriptions de la Loi, de façon à faciliter la tâche au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Vély THEBAUD

CIRCULAIRE aux Magistrats Communaux

Monsieur le Magistrat,

Il a été signalé à mon Département que la liste générale des citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés n'est pas habituellement dressée selon le vœu de la Loi.

En vue d'obvier à cet état de choses, je reproduis, ci-après, à votre intention, les dispositions du Code d'Instruction Criminelle à cet égard :

«Article 209.—Dès la mise en vigueur des présentes dispositions, une commission composée, dans chaque Commune, du Magistrat communal ou de son suppléant, du Juge de Paix et de l'un des notaires de la Commune désigné par le Juge de Paix, dressera, par ordre alphabétique, la liste générale des citoyens demeurant dans la Commune depuis au moins une année, aptes à remplir les fonctions de jurés. La commission sera présidée par le Juge de Paix».—Inst. Crim. 206, 221.

Cette liste comportera les noms et prénoms de chaque citoyen, son âge, sa demeure, sa profession.

Les fonctionnaires publics et tous les citoyens requis à cet effet seront tenus de fournir à la commission tous renseignements propres à faciliter sa mission.

Cette liste sera immédiatement affichée à la principale porte tant du Conseil Communal que de la Justice de Paix.

Ce travail devra être accompli dans un délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

«Article 210.—Cette commission se réunira, en outre, chaque année, du 1^{er} au 10 Août, à l'effet d'introduire dans la liste générale les modifications rendues nécessaires par les événements de l'année précédente.

«Article 211.—Cette liste générale, ainsi que les réclamations des intéressés, s'il en a été produit, sera adressée, du 15 au 31 Août, par le Juge de Paix au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement du ressort. Faute d'envoi dans ce délai, le Juge de Paix sera passible d'une retenue d'un 30ème de son traitement pour chaque jour de retard.

En cas de récidive, il sera passible de révocation.

Le Commissaire du Gouvernement, sous peine de suspension ou même de révocation, sera tenue, dès l'expiration du délai, de réclamer les listes et de dénoncer les retardataires au Département de la Justice en vue de l'application des peines ci-dessus prévues».

Vous voudrez donc désormais vous conformer strictement aux prescriptions de la Loi, de façon à faciliter la tâche au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

Vély THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures informe qu'à la suite d'un arrangement intervenu au mois de Septembre 1941 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine, il a été construit, sur la rivière du Massacre, un pont dont la destination est de relier le bourg frontière de Ouana-minthe (République d'Haïti) au bourg de Dajabon (République Dominicaine).

Comme, d'une part, il fut convenu que l'Etat Haïtien et l'Etat Dominicain assumeraient respectivement 50% du coût de construction du pont susmentionné, que d'autre part, les frais afférents aux travaux en question se sont élevés à la somme de Vingt six mille cent trente Dollars et Treize Cents. (\$26.130.13) le Gouvernement de la République a, par l'entremise de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, adressé à la Légation de la République Dominicaine, sous le couvert d'une Note en date du 1er Août 1943, un chèque au montant de Treize mille soixante cinq dollars et six cents. (\$ 13.065.06) émis en faveur de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine et représentant la quote-part qu'il s'était engagé à verser à l'achèvement du pont.

Port-au-Prince, le 2 Août 1943.

No. 293

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les aricles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 461 et 471 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 461 du Budget (Travaux d'entretien et de fonctionnement) un crédit supplémentaire de **Quinze mille gourdes** (Gourdes 15.000).

Article 2.—Il est ouvert à l'article 471 du Budget (Matériel, Fournitures, Frais divers) un crédit supplémentaire de **Vingt mille gourdes** (Gdes. 20.000).

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 3 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 294

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit alloué à l'article 98 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 98 du Budget un crédit supplémentaire de Mille quatre cent quatre vingt cinq gourdes (Gdes. 1.485.) «Publicité, Propagande Commerciale et Touristique».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 3 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 304

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de construire au Cap-Haïtien un bâtiment destiné aux Services de l'Administration postale, qu'il y a lieu, en conséquence de commencer les travaux de construction ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Cinquante Mille Gourdes** (Gdes. 50.000.00) pour l'exécution d'une partie des travaux de construction d'un bâtiment qui logera les Services de l'Administration postale du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Jeanne Erinna Martineau, épouse du sieur Edouard KOHN, allemand, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 5 Juillet 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Jérémie, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 6 Août 1943.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

**Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils
de la République**

Monsieur le Commissaire,

Il a été porté à la connaissance de mon Département que la liste générale des citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés, n'est pas régulièrement dressée, selon le vœu de la Loi, par les Fonctionnaires préposés à cet effet, — ce qui paralyse la tenue des Assises Criminelles dans certaines Juridictions.

En vue de remédier à cet état de choses, je vous demande de passer les instructions nécessaires aux Juges de Paix de votre Circonscription qui, de par la nature de leurs fonctions, sont appelés à présider la commission prévue à l'article 209 du Code d'Instruction Criminelle, pour qu'ils observent fidèlement et ponctuellement les dispositions des articles 209, 210 et 211 du même Code.

Comptant sur une action prompte de votre Parquet, pour l'observance des présentes instructions, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(S) : Vély Thébaud.

No. 295

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35 et 47 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 5 Juin 1941 fixant les modalités d'application de la disposition constitutionnelle qui fait du Président de la République, le Chef Suprême des Forces de terre, de mer et de l'air ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu les articles 3 et 4 du Décret du 16 Octobre 1942 créant le Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti;

Considérant le développement croissant dudit Corps;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Décète:

Article 1er.—Le Président de la République pourra par Arrêté augmenter le nombre des Officiers et des enrôlés du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti, selon que le nécessiteront les besoins du dit Corps.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 305

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Département des Travaux Publics doit couvrir les dépenses relatives à la réparation du Tunnel de Diquini et du Réseau Hydraulique, à l'achat de chlore et de calgon, à l'acquisition d'une voiture d'inspection pour le Service Hydraulique de Port-au-Prince et de Pétiou-Ville, et de pneus et chambres à air pour divers Services;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Trente Cinq Mille Gourdes (Gdes. 35.000) qui servira à couvrir les dépenses suivantes:

	Gdes.
Pour réparation du tunnel de Diquini et du Réseau —	
Achat de chlore et de Calgon	15.000.00
Pour achat d'une voiture d'inspection pour le Service Hydraulique	4.000.00
Achat de pneus et chambres à air pour divers Services de ce Département à Port-au-Prince et en Province	16.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 306

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — à PIERRE Caleb, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement en date du 21 mars 1939, d'une Cour Martiale Générale, G. d'H., siégeant à la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

No. 307

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Vu le Code de Justice Militaire ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Est commuée en celle de une année la peine de deux années de travaux forcés prononcée contre BERNIER Frédéric, par jugement en date du 16 Février 1943 d'une Cour Martiale Départementale, G. d'H., siégeant à Port-au-Prince.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

No. 296

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 3 Novembre 1942 sur l'industrie du café ;

Considérant que les expériences faites sur la classification des cafés d'Haïti indiquent qu'il y a lieu de modifier la classification prévue à l'article 99 du décret-loi du 3 Novembre 1942 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—L'article 99 du Décret-Loi du 3 Novembre 1942 est modifié comme suit :

Les cafés déclarés à l'exportation seront classés, en outre, d'après la grosseur des fèves, en caracoli, XX ou petites fèves, XXX ou fèves moyennes, et XXXXX ou grosses fèves.

La classe caracoli comprend les fèves de forme ovoïde ou arrondie, obtenue par criblage au moyen de cribles à mailles spéciales pour ces fèves.

La classe XX comprend les fèves pleines retenues par des cribles à mailles Nos. 15, 16 et 17. Une tolérance de 5% (au poids) sera cependant accordée pour les cafés de dimension inférieure aux mailles du tamis No. 15 et pour les petites fèves caracoli.

La classe XXX comprend les fèves pleines retenues par des cribles Nos. 18 et 19. Une tolérance de 2% (au poids) sera toutefois accordée pour les cafés de dimension inférieure correspondant aux mailles du crible No. 17, ainsi que pour le caracoli moyen.

La classe XXXXX comprend les fèves pleines dites grosses fèves, retenues par des cribles à mailles Nos. 20 et 21. Une tolérance de 10% sera toutefois accordée pour les cafés de dimension inférieure correspondant aux mailles du crible No. 19.

Les fèves «éléphant» peuvent être comprises dans cette dernière classe.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 297

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 301 du Budget (Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique) ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 du Budget (Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique) un crédit supplémentaire de **Vingt deux mille cinq cents gourdes** (Gdes. 22.500) qui sera affecté à l'achat de médicaments.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

No. 298

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de récompenser les services rendus au pays par le citoyen Villehardouin Leconte, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ancien Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif dans le Département du Nord, qui a rempli avec compétence, loyauté et dévouement les différentes fonctions exercées au cours de sa longue carrière, en lui allouant une pension spéciale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Une allocation mensuelle de Gdes. 500.00 est accordée à titre de pension spéciale à Monsieur Villehardouin Leconte.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Maria Louise NICOLI, épouse du sieur Georges Mickaël MARZOUKA, née en Haïti le 11 Juin 1922 et demeurant à Port-de-Paix, a fait le 29 Juin 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, avec l'autorisation de son mari, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi..

Port-au-Prince, le 19 Août 1943.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Renée ABADY, née en Haïti et demeurant à Port-de-Paix, a fait, le 9 Décembre 1941, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Août 1943.

No. 299

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 739 du Budget de l'Exercice en cours;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Huit cent cinquante gourdes** est ouvert à l'article 739 du Budget, pour couvrir les frais de passage et de trousseaux de deux prêtres O. M. I.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 300

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'Article 739 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Sept Cent quatre vingt quatre gourdes soixante quinze centimes** est ouvert à l'article 739 du Budget, pour couvrir les frais de trousseaux de deux prêtres haïtiens ordonnés le 11 Juillet 1943.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Août 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 308

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'il convient de magnifier dans l'esprit des générations le geste, à jamais inoubliable, par lequel, le 6 septembre 1902, le Commandant de l'Aviso «La Crête à Pierrot» signifiait au brutal teuton la volonté haïtienne de ne pas se soumettre ignominieusement à l'agression;

Considérant qu'à cet effet, le Gouvernement a décidé d'émettre une série de timbres-poste à l'effigie du Grand Hammerton Killick;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il sera émis une série de timbres-poste à l'effigie de Hammerton Killick, aux types, valeurs, couleurs et quantité suivants :

Pour la poste ordinaire

Gde.	0.03	jaune	100.000
Gde.	0.05	vert	100.000
Gde.	0.10	rouge	125.000
Gde.	0.25	bleu	50.000
Gde.	0.50	olive	50.000
Gdes.	5.00	brun	10.000

Pour la poste aérienne

Gde.	0.60	pourpre	50.000
Gde.	1.25	noir	15.000

Article 2.—Ces timbres-poste seront mis en vente à partir du 6 septembre 1943.

Ils auront cours jusqu'à épuisement des quantités émises, et ne seront pas réimprimés.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Antoine Emétérís ARTE-AGE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 25 Août 1943.

No. 309

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission de l'un des Assesseurs de l'Administration Locale des Côteaux et du décès de l'autre, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport, du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Les citoyens St. Cap Dorismond et Bonéclès Philippe sont nommés 1er et 2ème Assesseurs de l'Administration Locale des Côteaux en remplacement de Messieurs Moclète Mazil et Colai Loiseau, l'un démissionnaire et l'autre décédé.

Article 2.—L'Administration Locale des Côteaux ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Fabricius Jn. Pierre, Président, St. Cap Dorismond et Bonéclès Philippe respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 310

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Port-Salut, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Antoine Gérard est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Port-Salut en remplacement de Monsieur Phocion Glémaud, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de Port-Salut ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Alphonse Deschineau, Président, Frank Darbouze et Antoine Gérard respectivement 1er et 2ème. Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Accord Exécutif Additionnel entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti

Les dispositions des Articles I et II de l'Accord Exécutif du 30 Septembre 1942 resteront en vigueur du 1er Octobre 1943 au 30 Septembre 1944 inclusivement, excepté que

(1) Toutes les recettes du Gouvernement Haïtien seront déposées sans déduction à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui fera les paiements prévus par les contrats d'emprunts de 1922 et 1923, conformément à la procédure indiquée à l'Article VI de l'Accord exécutif du 13 Septembre 1941 ;

(2) Le Gouvernement de la République d'Haïti accepte de payer \$ 25.000 dollars durant la période du 1er Octobre 1943 au 30 Septembre 1944 inclusivement, sur les montants dont le paiement est requis par les contrats d'emprunt des 6 Octobre 1922 et 26 Mai 1925 pour l'amortissement des emprunts de 1922 et 1923, nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'Article VI de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941 et celles des paragraphes subséquents du même article.

Fait de bonne foi, en double en Français et en Anglais, à Port-au-Prince, le 28 Août mil neuf cent quarante trois.

Gérard Lescot

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Supplementary Executive agreement between the United States of America and the Republic of Haiti.

The provisions of Articles I and II of the Executive agreement of September 30, 1942, shall continue in effect from and after October 1st 1943 to and including September 30, 1944 except that

(1) All the receipts of the Haitian Government shall be deposited without deduction at the Banque Nationale de la République d'Haïti, which bank shall make the payments provided for by the loan contracts of 1922 and 1923, in accordance with the procedure outlined in Article VI of the Executive Agreement of September 13, 1941;

(2) The Government of the Republic of Haiti agrees to pay \$ 25.000 United States Currency during the period October 1, 1943 to september 30, 1944 inclusive, on account of the amounts required to be paid under the loan contracts of October 6, 1922 and May 26, 1925 for the amortization of the loans of 1922 and 1923, the provisions of the paragraph designated (2) of Article VI of the Executive Agreement of September 13, 1941 and those of the subsequent paragraphs of the said article notwithstanding.

Signed at Port-au-Prince, in duplicate, in the English and French languages, this 28 th day of August, nineteen hundred and forty-three.

J. C. White

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America.

No. 311

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre les travaux suivants:

- a) réparation du gué des Matheux;
- b) protection de la Grande Rivière du Nord;
- c) ameublement et amélioration du Palais National;
- d) frais d'étude du Pont Cassé;
- e) réparation de la ligne en maçonnerie de Pilate;
- f) pont submersible pour assurer le passage de la Rivière Limbé;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Cent deux mille quatre cent quarante gourdes** (Gdes. 102.440.00) qui servira à couvrir les dépenses suivantes :

Gdes.

8.690,00	pour réparation du gué des Matheux;
45.000,00	pour protection de la Grande-Rivière du Nord;
23.000,00	pour ameublement et amélioration du Palais National;
1.250,00	pour frais d'étude du Pont Cassé;
4.500,00	pour réparation de la digue en maçonnerie de Pilate;
20.000,00	pour construction d'un pont submersible destiné à assurer le passage de la Rivière du Limbé.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 312

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 12 décembre 1942 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement des Services suivants du Département du Commerce et de l'Economie Nationale :

Service du contrôle de l'Importation et des Prix ;

Service du contrôle des pneumatiques etc... ;

Service du contingentement des produits du pétrole ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Cent deux mille cinq cents gourdes** (Gdes 102.500.00) qui servira à couvrir les dépenses ci-après :

Gdes.

66.600.00	Service du Contrôle de l'Importation et des Prix
18.800.00	Service du Contingentement des produits du pétrole
17.100.00	Service du Contrôle des pneumatiques, etc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 313

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue au Budget de l'Exercice en cours pour frais de voyage du Président de la République, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Cent Mille Gourdes** (Gdes. 100.000.00) qui servira à couvrir les frais de voyage du Président de la République à l'Etranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Juin 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 314

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 13 Septembre 1940 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais de voyage d'un boursier qui doit rentrer d'urgence en Haïti ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Mille soixante gourdes** (Gdes. 1.060.00) qui sera affecté au paiement des frais de voyage d'un boursier actuellement aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1943,

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 301

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 23 Août 1877 sur le Tarif Judiciaire ;

Considérant qu'il a été reconnu indispensable d'adapter la Loi du 23 Août 1877 sur le tarif judiciaire aux nouvelles dispositions de nos différents Codes et à quelques unes de nos Lois spéciales, en tenant compte des conditions de notre vie économique actuelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE

TITRE I.

Chapitre I.

Taxes et vacations des Juges de Paix

Article 1er. (C. P. C. 2, II, 37).—Il ne sera perçu aucun frais pour :
1o.) les cédulas, sauf toutefois le coût du papier timbré.

2o.) (C. P. C. 19).—Le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture et de déclaration d'inscription en faux incident.

Article 2.—(C. P. C. 820, C. C. 258).—Il sera alloué au Juge de Paix pour apposition, reconnaissance et levée des scellés et par chaque vacation de trois heures, y compris son transport sur les lieux, si l'opération a lieu en ville. G. 10.00

Article 3.—(C. P. C. 805, 810, 823).—S'il survient un référé au moment de l'apposition des scellés ou de leur levée ou à l'occasion de la présentation d'un testament ou de tout autre papier cacheté au Doyen du Tribunal Civil, les vacations du Juge de Paix lui seront quand même dues.

Article 4.—(C. C. 336).—Pour l'assistance du Juge de Paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures : G. 15.00

Article 5.—(C. C. 70, 71).—Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de trois témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être délivré par le Juge de Paix (Loi du 4 Août 1924) G. 5.00

Article 6.—(C. C. 508, C. P. C. 681).—Pour le transport du Juge de Paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures G. 5.00

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où se trouve ce débiteur : G. 5.00

Article 7.—(C. P. C. 38, 46, 49, 50, 956).—Il est alloué au Juge de Paix, pour son transport en ville, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque ce transport aura été requis de l'une des parties et que le Juge de Paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une Commission Rogatoire, par chaque vacation de 3 heures : G. 10.00

Le procès-verbal dressé à cet effet fera mention de la réquisition de la partie et aucun frais ne sera alloué à défaut de cette mention. Il ne sera pas procédé à plus de 2 vacations par jour.

Article 8.—Il est alloué au Juge de Paix pour chaque signature apposée au bas des contraintes émises par le Bureau des Contributions au nom de l'Administration Locale contre les contribuables retardataires : G. 0.25

Article 9.—Les taxes, vacations et frais alloués aux Juges de Paix, quand ils sont accompagnés de leurs Greffiers, doivent être répartis comme suit :

Cinquante pour cent (50 %) au Titulaire

Vingt-cinq pour cent (25 %) au Suppléant

Vingt-cinq pour cent (25%) aux Greffiers et Commis-Greffiers.

Néanmoins lorsque les Suppléants auront été délégués par le Titulaire, ils auront droit aux 50% reconnus au Juge Titulaire qui, en ce cas, ne percevra que 25%.

CHAPITRE II.

Taxes des Greffiers des Tribunaux de Paix

Article 10.—Les Greffiers percevront, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne :

G. 0.50

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle.

Article 11. (C. P. C. 63).—En matière de conciliation pour l'expédition du procès-verbal constatant que les parties n'ont pu être conciliées ou s'accorder :

G. 1.00

Si une partie a fait, devant le Juge des dires et des aveux et que l'autre en requiert l'insertion, l'expédition du dit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'article 10, soit, par rôle,

G. 0.50

Article 12.—(C. P. C. 1er.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le Juge de Paix sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au Greffier pour l'avoir reçue, à moins que l'expédition n'en soit requise et dans lequel cas, il percevra pour le coût de l'acte, par rôle.

G. 0.50

Article 13.—(C. P. C. 66).—En matière de conciliation, il n'est rien alloué pour la mention sur le Registre du Greffe et sur l'original ou de la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Article 14.—(C. P. C. 55).—Pour la transmission au Commissaire du Gouvernement, de la récusation et de la réponse du Juge, tous frais :

G. 1.00

Article 15.—(C. P. C. 316). Il sera accordé au Greffier du Tribunal de Paix qui aura assisté aux opérations des experts au cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié de la vacation allouée à un expert, soit par vacation :

G. 10.00

Article 16.—Les Greffiers des Tribunaux de Paix ne pourront délivrer expédition entière des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit, par les ayants-droit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée à la partie qui justifie avoir intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte, soit qu'elle y aura été représentée.

Article 17.—(C. P. C. 814).—Il sera taxé aux Greffiers du Tribunal de Paix, pour chaque opposition à la levée des scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal d'apposition des scellés :

G. 1.00

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le Ministère des huissiers et visées par lui.

Article 18.—(C. I. C. 142 (144), 144 (146).— Les frais prévues à l'article 142 (144) du Code d'Instruction Criminelle seront dénommés «frais de simple Police» et ne devront en aucun cas excéder DEUX Gourdes, pour chaque jugement de condamnation quel que soit le nombre des prévenus figurant au jugement :

G. 2.00

Les frais à liquider par le même jugement seront perçus par le Greffier et devront servir à l'achat de fournitures nécessaires au Greffe et à d'autres besoins reconnus indispensables par le Juge, à la bonne marche du service.

CHAPITRE IV

Taxes des Huissiers des Tribunaux de Paix.

Article 19.—Il sera alloué aux Huissiers des Tribunaux de Paix pour toute signification d'actes au lieu de leur résidence : G. 1.00

Article 20.—Pour transport il ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus de 4 kilomètres de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être signifié, aller et retour :

G. 2.00

Article 21.—Il ne sera rien alloué aux huissiers des Tribunaux de Paix pour visa à faire apposer par le greffier de la Justice de Paix ou par l'Officier de la Police Rurale dans les différents cas prévus par le Code de Procédure Civile.

Procès-verbaux.

Article 22.—(C. P. C. 683, 689).—Il leur est alloué pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors :

G. 20.00

Article 23.—(C. P. C. 506, 507, 508, 510, 522).—Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures y compris le temps nécessaire pour requérir soit le Juge de Paix soit l'Officier chargé de la Police en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des recors :

G. 20.00

Pour les autres vacations de 3 heures :

G. 10.00

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et le gardien.

Article 24.— Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué :

G. 15.00

Article 25.—(C. P. C. 527).—Pour un procès-verbal de recollement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge, le procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors :

G. 3.00

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Article 26.—(C. P. C. 537).—Pour le procès-verbal de recollement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les recors :

G. 2.00

CHAPITRE IV.**Taxe des Gardiens**

**Interprètes judiciaires et experts dans les affaires
De la compétence des Tribunaux de Paix**

Article 27.— Les gardiens, interprètes judiciaires, experts et recors, en matière civile, commerciale et pénale, relevant de la compétence des Tribunaux de Paix, percevront les mêmes taxes que celles qui leur sont allouées quand ils exercent leur ministère dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils.

TITRE II

Des Tribunaux Civils
CHAPITRE PREMIER

Taxes et vacations des Huissiers ordinaires.

Article 28.—(C. P. C. 21, 69, 71, 79, 5ème alinéa). Pour signification, original et copie :

- 1o.) d'un exploit d'appel, de jugement de la justice de Paix.
- 2o.) d'un exploit d'ajournement même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc.
- 3o.) d'une affiche à la principale porte du Tribunal où la demande est portée, dans le cas prévu à l'article 79, 5ème alinéa.

G. 1.00

- 4o.) pour chaque copie en sus de l'original :

G. 1.00

Article 29.—(C. P. C. 75).—Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle, contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne :

G. 0.25

S'il y a avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui ; dans ce cas l'avocat sera tenu de signer ces copies et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

Article 30.—Il est alloué aux huissiers des Tribunaux Civils pour toute signification d'actes dans le lieu de leur domicile, original et copie :

G. 1.00

Pour chaque copie en sus :

G. 1.00

Article 31.—Il est alloué aux Huissiers pour toute signification d'exploits ou d'actes et pour droit de copie d'actes à signifier à la requête de l'Etat, du Ministère Public et des Juges d'Instruction, la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

Actes de deuxième classe et procès-verbaux.

Article 32.—(C. P. C. 53).—Pour l'original et la copie de la récusation du Juge de Paix qui en contiendra les motifs et qui sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial G. 2.00

Article 33.— (C. P. C. 506, 507, 508, 509, 510, 522). Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir le Juge de Paix ou l'Officier chargé de la Police, en cas de refus d'ouverture des portes y compris le salaire des recors.

G. 20.00

Pour les autres vacations aussi de 3 heures :

G. 10.00

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Article 34.—Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué :

G. 10.00

Article 35.—(C. P. C. 511).—Vacation de l'huissier pour déposer au greffe ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues les deniers qui pourraient avoir été trouvés :

G. 1.00

Article 36.— (C. P. C. 527).—Pour un procès-verbal de re-colement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge.

G. 2.00

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Article 37.— (C. P. C. 532).—Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de re-colement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de présenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à laisser au gardien déchargé et au nouveau gardien.

G. 3.00

Article 38.—(C. P. C. 537).—Pour le procès-verbal de re-colement qui précédera la vente et ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris assistance de recors :

G. 2.00

Il n'en sera point donné copie.

Article 39.— (C. P. C. 538).—S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le Juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

- Il sera alloué à l'huissier qui procèdera à la vente pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé: G. 1.00
- Pour chacun des placards apposés, s'ils sont manuscrits et qui seront au nombre de deux: G. 1.00
- S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimerie.
- Article 40.— (C. P. C. 540).—Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie: G. 1.00
- Pour chaque vacation de 3 heures à la vente, il sera taxé y compris le procès-verbal: G. 5.00
- Néanmoins, l'expédition du procès-verbal si elle est requise, sera payée à part et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne G. 0.25
- Article 41.— (C. P. C. 545).—En cas d'absence dûment constatée de la partie saisie, il ne sera nommé aucun Officier pour la représenter.
- Article 42.— (C. P. C. 542. 543).—Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, barges et autres bâtiment de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, ordonnée par l'article 548. C. P. C. il sera alloué à l'huissier pour chaque publication: G. 2.00
- Article 43.— (C. P. C. 569).—Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal: G. 1.00
- Pour consigner les deniers provenant de la vente: G. 1.00
- Article 44.— (C. P. C. 549).—Pour exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal: G. 1.00
- La dénonciation des placards et tous autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.
- Article 45.— (C. P. C. 587).—Pour un procès-verbal de saisie immobilière, ne réclamant que trois heures: G. 10.00
- Cette somme sera augmentée par chaque vacation de trois heures en sus, chacune: G. 3.00
- L'Huissier ne sera pas assisté de recors.
- Article 46.— (C. P. C. 593).—Pour la dénonciation de la saisie immobilière et sa signification à la partie: G. 2.00

Article 47.—(C. P. C. 597, 598).—Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés: G. 1.00

Article 48.—(C. P. C. 680).—Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement: G. 1.00

Article 49.—(C. P. C. 681).—Vacation pour obtenir l'ordonnance du Juge de Paix, à l'effet par ce dernier de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport: G. 2.00

Article 50.—(C. P. C. 683, 689).—Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacation, copies, actes d'écrou et assistance de recors. G. 25.00

Article 51.—(C. P. C. 686).—Vacation de l'huissier en référé si le débiteur arrêté le requiert: G. 1.00

Article 52.—(C. P. C. 689).—Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et d'écrou: G. 1.50

Article 53.—(C. P. C. 692).—Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors: G. 4.00

Article 54.—(C. P. C. 696).—Pour signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul et la mise en liberté du débiteur: G. 1.00

Pour la copie à laisser au gardien ou geolier, la moitié de l'original.

Article 55.—(C. P. C. 711).—Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier: G. 2.00

Pour la copie, la moitié.

Article 56.—(C. C. 1045).—Pour le procès-verbal de la consignation de la somme ou de la chose offerte: G. 2.00

Article 57.—(C. P. C. 717, 720, 723).—Les procès-verbaux de saisie gagerie sur locataires et fermiers et ceux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie exécution ainsi que tout le reste de la poursuite.

Article 58.—(C. P. C. 727).—Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication, s'il y a obstacle ou opposition à la saisie contenant assignation en référé. G. 1.00

(C. P. C. 728).—Le procès-verbal de saisie revendication sera taxé: G. 15.00

Article 59.— (C. P. C. 730, C. C. 1950, 1952).— Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur :

G. 1.00

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou de son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la sommation de porter ou de faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le Tribunal pour la réception de la caution.

Article 60.— (C. P. C. 790, C. Com. 565).— Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur à la maison commune ou à la Justice de Paix ou au Tribunal Civil :

G.1.00

Article 61.— (C. P. C. 791, C. Com. 566).— Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens indépendamment du procès-verbal de ladite vérification :

G. 3.00

Article 62.— (C. P. C. 72).— Dans le cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par 4 km. pour son transport, aller et retour :

G. 2.00

Article 63.— Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis :

G. 0.50

CHAPITRE II.

Taxe des Huissiers audienciers.

Article 64.— Il est alloué aux huissiers audienciers :

1o) Pour la mise au rôle :

G. 0.25

2o) Pour chaque appel de cause sur le rôle et hors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises :

G. 0.25

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requête.

Article 65.— (C. P. C. 612).— Pour chaque publication de cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives :

G. 1.00

Article 66.— Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée :

G. 0.50

Article 67.— Pour signification de toute espèce, de défenseur à défenseur, sans aucune distinction, que les huissiers-audienciers ont le droit de faire exclusivement, à l'ordinaire: G. 1.00
 A l'extraordinaire: G. 1.00

CHAPITRE III.

Taxes des gardiens, interprètes judiciaires. experts et recors en matière civile.

Article 68.—(C. P. C. 319).—Il est alloué aux experts pour chaque vacation de trois heures, quand ils opèrent dans les lieux où ils sont domiciliés à chacun, par vacation: G. 25.00

Article 69.— Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de : G. 5.00

Si le rapport n'est déposé que par un seul expert, il n'est dû qu'un seul droit.

Article 70.—Il est alloué aux interprètes judiciaires:

1o) Pour vacation en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'il en seront requis, par vacation de trois heures: G. 25.00

Chacune de ces vacations est due, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

2o) Pour chaque traduction d'actes par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne: G. 10.00

Article 71.— (C. P. C. 209, 233), Il sera taxé aux experts, en vérification d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures: G. 25.00

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment, ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le Juge et le Greffier.

Article 72.— (C. P. C. 202, 205, 206, 222, 226).— Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le juge-Commissaire ou le greffier, savoir:

Aux Greffiers des Tribunaux Civils,

Aux Notaires,

Aux Huissiers des Tribunaux Civils,

Aux défenseurs publics,

Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent: G. 5.00

Article 73.— Si les témoins, experts ou dépositaires sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par 4 km. pour leur transport : G. 2.00

Article 74.— Il est alloué aux gardiens pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour : G. 1.00

Article 75.— Il est alloué à chaque recors assistant à toute l'exécution : G. 2.00

CHAPITRE IV.

Taxe des Défenseurs publics.

Article 76.— (C. P. C. 69, 71, 86, etc.).— Pour un seul droit de conseil, sur toute demande principale, en intervention, tierce-opposition, requête civile : G. 2.00

Pour élection de domicile : G. 2.00

Actes de première classe.

Article 77.— (C. P. C. 85 et 86).— Pour l'original :

1o.) d'une constitution de défenseur,

2o.) (C. P. C. 87).— L'acte de révocation du défenseur sans une nouvelle constitution,

3o.) (C. P. C. 287).— D'un acte d'avenir par le défenseur au demandeur, pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête.

4o.) (C. P. C. 178).— D'un simple acte pour être réglé, sur une opposition aux qualités ou à un état de frais.

5o.) (C. P. C. 127).— D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

6o.) (C. P. C. 140).— Pour l'acte de signification de l'exécution de dépens.

7o.) Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens avec sommation à la Chambre du Conseil pour être statué sur la dite opposition.

8o.) (C. P. C. 180).— De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur qu'il a formé une demande en garantie.

9o.) (C. P. C. 180).— De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

10o.) (C. P. C. 189).— De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

11o.) (C. P. C. 792).— De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre.

12o.) De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

13o.) (C. P. C. 205).—De l'acte de sommation de comparaître devant le Juge-Commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

14o.) (C. P. C. 207).—De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

15o.) (C. P. C. 220).—De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe.

16o.) (C. P. C. 222).—De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au Greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

17o.) (C. P. C. 225).—De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au Greffe.

18o.) (C. P. C. 226).—De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe, de la pièce arguée de faux avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

19o.) (C. P. C. 287).—De l'acte de signification des procès-verbaux d'enquête.

20o.) (C. P. C. 297).—De l'acte de signification de l'ordonnance du Juge-Commissaire pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

21o.) (C. P. C. 209).—De l'acte de signification du procès-verbal du Juge-Commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

22o.) (C. P. C. 314).—De la sommation contenant indication des jour et heure choisis pour les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment.

23o.) (C. P. C. 320).—De l'acte de signification du rapport des experts.

24o.) (C. P. C. 324).—De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

25o.) (C. P. C. 342).—De la notification du décès d'une partie.

26o.) (C. P. C. 353, 354).—De l'acte de signification d'un désaveu.

27o.) (C. P. C. 371).—De la signification de l'acte, afin de renvoi d'un Tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu.

28o.) (C. P. C. 393).—De l'acte de signification de jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du Greffier du Tribunal de Cassation, constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être.

29o.) (C. P. C. 400).—De la sommation de se trouver devant le Doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoires en cas de désistement de la demande.

30o.) (C. P. C. 458).—De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

31o.) (C. P. C. 495).—De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces.

32o.) (C. P. C. 496).—D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.

33o.) (C. P. C. 499).—De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

34o.) (C. P. C. 768).—De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

35o.) (C. P. C. 862).—De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux colicitants ou à leurs avocats.

36o.) (C. P. C. 866).—De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le Juge-Commissaire, soit devant le Notaire pour procéder aux opérations du partage: Une gourde G. 1.00

Tous les actes simples du Ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article, donnent lieu aux mêmes émoluments. Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies de pièces, la moitié.

Actes de deuxième classe.

Article 78.—

1o.) (C. P. C. 216).—Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux.

2o.) (C. P. C. 217).—Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

3o.) (C. P. C. 253).—Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demande à faire preuve.

4o.) Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

5o.) (C. P. C. 283).—Acte contenant la justification des reproches par écrit.

6o.) Acte en réponse.

7o.) (C. P. C. 290).—Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

8o.) Acte en réponse.

9o.) (C. P. C. 309).—Acte contenant les moyens de récusation contre les reproches.

10o.) (C. P. C. 311).—Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

11o.) (C. P. C. 336).—Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes.

12o.) Actes servant de réponse aux demandes incidentes.

13o.) (C. P. C. 346).—Acte de reprise d'instance.

14o.) (C. P. C. 399).—Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

15o.) (C. P. C. 413).—Acte de présentation de caution.

16o.) (C. P. C. 444).—Acte de déclaration de l'acceptation de la caution.

17o.) (C. P. C. 445).—Acte de contestation de la caution offerte.

18o.) (C. P. C. 449).—Acte d'offre sur déclaration des dommages-intérêts.

19o.) (C. P. C. 754).—Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état-civil.

20o.) Acte servant de réponse.

21o.) Pour original et copie, ces actes seront taxés: Une gourde (G. 1.00)

Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la moitié.

Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées et des copies des pièces.

Article 79.—(Loi du 21 Juillet 1866).—Pour l'original ou la grosse des requêtes servant de défenses aux demandes: G. 1.00

Article 80.—Pour l'original en grosse des requêtes contenant réponses aux défenses: G. 1.00

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies qui seront données avec les défenses ou qui pourront être signifiées dans les causes seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne: G. 0.25

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

Article 81.—Plaidoirie et assistance aux jugements.

1o.) (C. P. C. 82).—Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, au cas d'abréviation de délais.

2o.) (C. P. C. 152).—Pour comparution et plaidoirie aux jugements par défaut.

30.) (C. P. C. 93).—Pour comparution à tout jugement portant remise de cause, ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, et sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux :

Il est alloué aux avocats :

G. 1.00

Article 82.—(C. P. C. 99).—Pour comparution à tout jugement définitif :

G. 1.00

Comparution devant le Juge-Taxateur pour vider l'opposition à un état de frais :

G. 1.00

Qualités et significations des jugements.

Article 83.—(C. P. C. 148).—Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeure des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut profit-joint :

Pour chaque copie qui pourra être signifiée dans le cas où le jugement serait contradictoire ou par défaut profit-joint, la moitié :

G. 0.50

Article 84.—(C. P. C. 150, 159, 160).—Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition :

G. 0.25

Des vacations.

Article 85.—10.) Pour mettre la cause au rôle.

20.) (C. P. C. 89).—Pour communiquer les pièces de la cause au Ministère Public et les retirer.

30.) (C. P. C. 100).—Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.

40.) (C. P. C. 148).—Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera payé qu'autant que le Doyen aura ordonné une réformation.

50.) (C. P. C. 148).—Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition.

60.) (C. P. C. 164, 165, 472).—Pour faire la mention sur le registre du Greffe de l'opposition au jugement par défaut ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

70.) (C. P. C. 430).—Pour consigner l'amende en requête civile.

80.) (C. P. C. 436).—Pour la retirer,

90.) (C. P. C. 137, 467).—Pour faire taxer par le Doyen ou le Juge taxateur l'état de frais.

100.) (Pour faire au Greffe le dépôt de l'état de frais).

110.) Pour donner certificat contenant la date de sa signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui,

G. 1.00

Article 86.—10.) (C. P. C. 190).—Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du Greffe ou le rétablissement entre les mains des parties ou de leurs avocats, ou le retrait du Greffe, le tout ensemble,

G. 1.00

20.) (C. P. C. 220, 221).—Pour déposer au Greffe les pièces arguées de faux.

30.) (C. P. C. 260).—Pour requérir l'Ordonnance du Juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

40.) (C. P. C. 203).—Pour faire la déclaration au Greffe des experts convenus,

50.) (C. P. C. 307, 314).—Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le Juge-Commissaire,

60.) (C. P. C. 360).—Pour faire la mention en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté,

70.) (C. P. C. 443).—Pour déposer au Greffe les titres de solvabilité de la caution présentée,

80.) (C. P. C. 444).—Pour prendre au Greffe communication des titres de solvabilité de la caution,

90.) (C. P. C. 444, 447).—Pour faire au Greffe la soumission d'une caution,

100.) (C. P. C. 448).—Pour déposer au Greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du Greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer, le tout ensemble,

110.) Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé ou au Greffe, des pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts et les rétablir, le tout ensemble,

120.) (C. P. C. 490).—Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie:

130.) (C. P. C. 771).—Pour assigner la femme qui fait sa renonciation à la communauté ou en cas de séparation de biens.

14o.) (C. C. 228).—Pour prendre l'ordonnance du Tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

15o.) (C. P. C. 887, C. C. 652, 653).—Pour assister au Greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession ou ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

16o.) (C. P. C. 909).—Pour demander l'ordonnance d'exécution d'une décision arbitrale.

Il est alloué aux avocats :

G. 1.00

Article 87.—1o.) (C. P. C. 197).—Vacation pour déposer au Greffe une pièce dont l'écriture est déniée et assister au procès-verbal dressé par le Greffier de l'état de la dite pièce.

2o.) (C. P. C. 199).—Idem pour prendre communication de la dite pièce et assister au procès-verbal dressé par le Greffier.

3o.) (C. P. C. 200).—Idem devant le Juge-Commissaire pour convenir des pièces de comparaison.

4o.) (C. P. C. 205, 208).—Pour être présent, au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, par chaque vacation.

5o.) (C. P. C. 207).—A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est aussi ordonné.

6o.) (C. P. C. 219).—Pour former une inscription en faux incident.

7o.) (C. P. C. 222).—Pour requérir du Juge-Commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au Greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.

8o.) (C. P. C. 227).—Au procès-verbal des pièces arguées de faux.

9o.) (C. P. C. 229).—De l'avocat du demandeur pour prendre en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

10o.) (C. P. C. 171).—A l'audition des témoins, par vac. de 3 heures.

11o.) (C. P. C. 299).—En cas de descente des lieux, par vacation de 3 heures.

12o.) (C. P. C. 316).—Des avocats, aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

13o.) (C. P. C. 369).—Pour former par acte au Greffe la demande afin de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour parenté ou alliance.

14o.) (C. P. C. 352).—Pour former un désaveu au Greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat.

15o.) (C. P. C. 381).—Pour faire au Greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un Juge.

16o.) (C. P. C. 389).—Pour faire au Greffe la déclaration du pourvoi contre un jugement qui aura rejeté la récusation avec énonciation du dépôt des pièces au soutien :

G. 1.00

17o.) (C. P. C. 456, 460).—Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et parapher.

18o.) (C. P. C. 458).—A la présentation et affirmation d'un compte.

19o.) (C. P. C. 450).—Pour requérir du Juge-Commissaire exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

20o.) (C. P. C. 460).—Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte, et les rétablir le tout ensemble.

21o.) (C. P. C. 462).—Pour fournir des débats sur le procès-verbal du Juge-Commissaire, par vacation de trois heures.

22o.) (C. P. C. 462).—Pour fournir soutènement et réponses par vacation de trois heures.

23o.) (C. P. C. 494, 495).—Pour faire au Greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrests formées entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe de pièces justificatives, le tout ensemble.

24.) (C. P. C. 748).—Pour assister au compulsoire et dire au procès-verbal par chaque vacation.

25o.) (C. P. C. 763, 764, 765).—Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être insérée dans les tableaux de l'auditoire du Tribunal où se poursuit la séparation de biens, au Conseil Communal, et si le mari est marchand, banquier, ou commerçant, dans celui du Tribunal Civil s'il y en a, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble.

260.) (C. P. C. 769).—Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un Journal, le tout ensemble.

270.) (C. P. C. 230, 221).—Pour assister à huis clos les époux dans les cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

280.) (C. P. C. 782).—Pour assister à la délibération du Conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

290.) Code Civil (410) idem.—Pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble.

300.) (C. P. C. 787).—Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, **du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.**

310.) (C. P. C. 792).—Pour faire l'extrait du jugement qui admet la cession de biens et faire insérer au tableau du Tribunal Civil et dans le lieu des séances du Conseil.

320.) (C. P. C. 866, 867, 872).—Vacation au partage devant le notaire commis, par 3 heures :

G. 1.00

Article 88.—(C. P. C. 704).—Vacation en référé contradictoire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 Mai 1843 :

G. 1.00

Article 89.—10.) (C. P. C. 798).—Vacation pour requérir une apposition de scellés.

20.) (C. P. C. 800).—Idem à l'apposition des scellés par 3 heures.

30.) (C. P. C. 805, 807, 809, 810, 811).—En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée.

40.) (C. P. C. 819).—Pour en requérir la levée.

50.) (C. P. C. 819, 920. etc).—A chaque vacation de trois heures à la reconnaissance et levée.

60.) (C. P. C. 828).—Pour requérir la levée des scellés, sans description.

70.) A la reconnaissance et la levée, sans description G. 1.50

Poursuites et Contributions

Article 90.—10.) (C. P. C. 570).—Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un Juge-Commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution :

G. 1.00

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le Doyen du Tribunal qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue. La décision ne sera point susceptible d'opposition et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être portés devant le Doyen.

20.) (C. P. C. 656).—Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions :

G. 1.00

Article 91.—(C. P. C. 571).—Pour la requête au Juge-Commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du Juge-Commissaire, le tout ensemble :

G. 1.00

Article 92.—(C. P. C. 572, 573).—Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fins de privilège y compris la vacation pour produire :

G. 1.50

Article 93.—(C. P. C. 573).—10.) Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, si elle en a constitué et au créancier le plus diligent de comparaître en référé par devant le Juge-Commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour loyers à lui dus :

G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

20.) Vacation en référé devant le Juge-Commis qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus contradictoirement ou par défaut :

G. 1.00

Article 94.—(C. P. C. 575).—Pour la dénonciation de la clôture du procès-verbal de contributions du Juge-Commissaire au créancier produisant et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal de la quinzaine :

G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

Le procès-verbal du Juge-Commissaire ne sera ni levé ni signifié; il sera enregistré.

Article 95.—(C. P. C. 575).—Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du Juge-commis, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit :

G. 1.00

Article 96.—(C. P. C. 585).—Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera :

G. 1.00

Poursuite de saisie immobilière.

Article 97.—(C. P. C. 589).—1o.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de la saisie immobilière au Bureau des Hypothèques et au Greffe du Tribunal où doit se faire la vente, par chacune :

G. 1.00

2o.) Pour faire transcrire au Bureau des Hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière.

3o.) (C. P. C. 607).—Pour l'extrait de la saisie immobilière dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire :

G. 1.00

Article 98.—(C. P. C. 605).—Pour l'extrait pareil à celui prescrit à l'article 607 qui doit être inséré dans un journal :

G. 1.00

Article 99.—1o.) (C. P. C. 595, 598).—Pour l'extrait de la saisie immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé lequel servira d'original et ne pourra être **grossoyé**.

2o.) (C. P. C. 667).—Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions.

G. 1.00

3o.) (C. P. C. 608).—Pour faire enregistrer au Bureau des Hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits, il est alloué

G. 1.00

Article 100.—(C. P. C. 609).—Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle.

G. 0.25

Il ne sera signifié de copie ni à la partie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au Greffe un mois avant l'adjudication préparatoire et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

Article 101.—Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier-audiencier pour les publications, l'Huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le Greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le Juge.

Article 102.—1o.—Vacation pour déposer au Greffe le cahier des Charges.

2o.—(C. P. C. 611).—A chaque publication du Cahier des Charges, avec les dires qui pourront avoir lieu.

La taxe est fixée à

G. 1.00

- Article 103.—1o.—(C. P. C. 612).—Vacation à l'adjudication préparatoire, G. 1.00
- 2o.—(C. P. C. 616).—A l'adjudication définitive G. 2.00
- Article 104.—1o.—(C. P. C. 617).—Vacation pour enchérir G. 1.50
- 2o.—Pour enchérir et se rendre adjudicataire G. 2.00
- 3o.—Pour faire la déclaration de command G. 1.00
- 4o.—Vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.
- Article 105.—(C. P. C. 620).—Vacation pour faire au Greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière. G. 2.00
- Article 106.—(C. P. C. 621).—Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudication, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience, G. 1.00
- Pour chaque copie la moitié.
- Article 107.—1o.—(C. P. C. 629).—Pour la requête contenant demande en réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différents portés devant le même Tribunal, G. 1.00
- 2o.—Pour la requête en défense à cette même demande G. 1.00
- Article 108.—(C. P. C. 630).—Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état, G. 1.00
- Article 109.—(C. P. C. 631, 632).—Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faite par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur, G. 1.00
- Article 110.—(C. P. C. 635).—Vacation pour déposer au Greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis. G. 0.50
- Article 111.—(C. P. C. 638).—Pour la requête contenant demande en distraction par chaque rôle : G. 0.25
- Article 112.—Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, PAR CHAQUE RÔLE, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles : G. 0.25

Article 113.—1o.) (C. P. C. 640).—Requête de la partie saisie contenant moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire par chaque rôle : G. 025

2o.) (C. P. C. 641).—Requête de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle : G. 0.25

Article 114.—La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes ou demande.

Article 115.—La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Article 116.—(C. P. C. 643).—Vacation pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles à l'adjudication : G. 0.50

Article 117.—(C. P. C. 651).—Requête non grossoyée et signifiée sur le consentement de toutes les parties intéressées pour demander après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire : G. 1.00

Article 118.—Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1o.) (C. P. C. 543).—De saisie de rentes constituées sur particuliers.

2o.) (C. P. C. 730).—De surenchères sur aliénation volontaire.

3o.) (C. P. C. 842).—De vente d'immeubles de mineurs et de biens dotaux dans le régime dotal.

4o.) (C. P. C. 862).—De vente sur licitation.

5o.) (C. P. C. 878, 890).—Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

Poursuite d'ordre

Article 119.—(C. P. C. 654).—Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination par le Doyen du Tribunal Civil d'un Juge-Commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre : G. 1.00

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au Greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ, sans sommation, devant le Doyen du Tribunal qui

décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du Doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Article 120.—1o.) (C. P. C. 656).—Requête au Juge commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'Ordonnance,

G. 1.00

2o.)—Vacation pour se faire délivrer par le Conservateur des Hypothèques l'extrait des inscriptions,

G. 1.00

Article 121.—(C. P. C. 657).—Sommission aux créanciers inscrits ou à leurs défenseurs, s'ils en ont constitué, et à la partie saisie, de produire dans le mois,

G. 1.00

Et pour chaque copie, la moitié.

Article 122.—(C. P. C. 658).—Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire,

G. 2.00

Article 123.—(C. P. C. 659).—Dénonciation par un simple acte, aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du Juge commis, dans le délai d'un mois.— Le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, il sera enregistré,

G. 1.00

Et pour chaque Copie, la moitié.

Article 124.—Vacation pour prendre communication des productions et contredire le procès-verbal du Juge commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation, dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

G. 1.00

Article 125.—(C. P. C. 661).—Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'ordre et à la partie saisie des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication et contredire, s'il y a lieu,

G. 1.00

Pour chaque copie, la moitié.

Article 126.—1o.) (C. P. C. 663).—Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement,

G. 1.00

2o.—Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

G. 1.00

Article 127.—1o) (C. P. C. 679).—Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point grossoyée,	G. 1.00
2o.) Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du Juge commis :	G. 1.00
3o.) Communication de la requête du poursuivant par un simple acte :	G. 1.00
4o.) Acte servant de réponse :	G. 1.00
Pour la copie la moitié.	

Actes particuliers.

Article 128.—(C. P. C. 448).—Pour la déclaration de domages-intérêts :	G. 1.00
--	---------

Pour la signification au défendeur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle-même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au Greffe des pièces justificatives.

Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

Article 129.—(C. C. 1950).—Composition de l'extrait de l'acte de vente ou donation qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donateur :	G. 2.00
---	---------

Les copies de cet extrait et les inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Article 130.—Si les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal Civil, il sera alloué à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par jugement	G. 2.00
--	---------

Et par chaque interlocutoire :

G. 1.00

Article 131.—1o.) (C. C. 1915).—Pour dresser le bordereau d'inscription hypothécaire :	G. 2.00
--	---------

2o.—Vacation pour le dépôt au Bureau :

G. 1.00

Article 132.—Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour le transport par 4 km.	G. 2.00
--	---------

Cette taxe leur sera quand même due, alors même que les 4km. n'auraient pas été parcourus.

Article 133.—(C. P. C. 87).—Si l'avocat a été révoqué durant l'instance ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera

alloué que le montant des taxes et vacations à lui dues, jusqu'à la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE V.

Droits de greffe.

Article 134.— Il sera perçu :

1o.) Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile à l'ordinaire : G. 2.00

2o.) Pour les mêmes, à l'extraordinaire : G. 3.00

3o.) Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile à l'ordinaire : G. 4.00

4o.) Pour les mêmes à l'extraordinaire : G. 6.00

5o.) Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal : G. 2.00

6o.) Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal : G. 2.00

7o.) Pour dresse de tous actes en matière civile autres que les jugements et ceux sus-mentionnés : G. 2.00

Le Ministère Public est tenu d'expédier chaque mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI.

Taxes des Greffiers.

Article 135.—Il est alloué aux greffiers des Tribunaux Civils.

1o.) Pour la grosse de tout jugement en matière civile, à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoire, interlocutoire ou définitif, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne : G. 0.25

2o.) Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6, et 7 de l'article 134, la moitié de l'original.

Article 136.—1o.) Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures sans qu'il puisse y avoir plus de 2 vacations par jour : G. 2.00

2o.) S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué outre leur vacation, pour leur transport par 4 kilomètres : G. 2.00

Article 137.—1o.) Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine : G. 1.00

2o.) Pour toutes recherches dont la date est incertaine par année : G. 1.00

Article 138.—Pour dépôt et consignation de toutes sommes,
il leur sera alloué jusqu'à Gdes. 500.00, 2% : 2%
Et le surplus 1% : 1%

Article 139.—Pour la mise au rôle : G. 0.50

Taxes particulières au Président du Tribunal de Cassation, aux Doyens des Tribunaux Civils et aux Juges de Paix

Article 140.—Pour légalisation de la signature des Greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire, relevant de leurs Tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise ou qu'elle est ordonnée par la loi :

1o.) Au Président du Tribunal de Cassation, aux Doyens des Tribunaux Civils et aux Juges qui les remplacent : G. 2.00

2o.) (C. Com. 10).—Aux Doyens des Tribunaux Civils pour cote, paraphe et visa du Livre journal et du Livre des inventaires : G. 2.00

Il est alloué aux Doyens des Tribunaux Civils ou aux Juges qui en remplissent les fonctions, par feuille : G. 0.05

3o.) Dans les villes où il n'y a pas de tribunal civil, la taxe est fixée pour les Juges de Paix, chargés de coter, parapher et viser les dits registres par feuille : G. 0.05

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

Droit de Greffe

Article 141.— 1o.) Il sera perçu pour droit de greffe pour les arrêts en matière civile, correctionnelle : G. 4.00

2o.) Droit de greffe en matière de divorce : G. 6.00

3o.) Pour tout dépôt de pièces : G. 5.00

4o.) Pour tout arrêt qui n'a pas évacué le fond du litige il sera perçu sur l'expédition un droit de greffe de : G. 3.00

Taxes du greffier.

1o.) Pour tout certificat, outre timbre et enregistrement : G. 5.00

2o.) Pour toutes recherches dont la date est certaine : G. 2.00

3o.) Si la date est incertaine, par année de recherches : G. 2.00

4o.) Pour chaque rôle d'écritures pour les expéditions : G. 2.00

Taxes des Huissiers.

Article 142.—Il est alloué pour toute signification compétente au Tribunal de Cassation, original et copie: G. 2.00

Taxes des avocats

Article 143.—Il est alloué aux avocats pour:

- | | |
|---|---------|
| 1o.) Toute élection de domicile: | G. 5.00 |
| 2o.) Comparution à la plaidoirie de l'affaire: | G. 2.00 |
| 3o.) Vacation à la taxe et au dépôt de l'état de frais: | G. 4.00 |
| 4o.) Pour requérir sa signification: | G. 2.00 |
| 5o.) S'assurer de l'affichage de la cause avant de plaider: | G. 1.00 |

TITRE IV**Dispositions générales.**

Article 144.—Toutes les fois qu'il y aura lieu au transport du Juge de Paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire pour son transport par 4 km.: G. 2.00

Article 145.—Au Doyen du Tribunal Civil est dévolu le règlement de la taxe des Juges de Paix.

Il peut la réduire si elle lui paraît excessive sans que le Juge de Paix soit admis à exercer aucun recours contre la décision.

Article 146.—Il est défendu aux Juges de Paix, Greffiers, Huissiers de percevoir d'autres ni plus amples frais que ceux prévus au présent tarif, sous peine de restitution, de destitution ou suspension, sans préjudice d'autres peines, s'il y a lieu.

Article 147.—Il est alloué aux Médecins requis de constater les coups ou blessures dans les cas de crimes ou délits, pour le certificat: G. 5.00

Article 148.—Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Juge taxateur ne peut allouer des frais qui lui paraîtraient excessifs alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers et que l'état n'en serait attaqué dans le délai voulu.

Article 149.—Les Greffiers et les Huissiers sont tenus de mettre au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, sous peine d'une amende de 2 à 4 gourdes pour chaque omission.

Article 150.—Les Huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dus ou par eux perçus au bas des originaux et copies de leurs actes pourront être en outre suspendus de leurs fonctions.

Article 151.—Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés, est responsable vis-à-vis de sa partie, si en grossoyant il a fait un plus grand emploi du papier timbré parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle le nombre de syllabes nécessaires et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi lui permet; il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

Article 152.—Le présent Tarif ne comprend que l'émolument des avocats et autres Officiers ministériels, les déboursés seront payés en outre.

Article 153.—Les avocats et autres officiers ministériels seront tenus de mettre en marge de leurs états l'article du Tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Les états de frais devront contenir deux colonnes, l'une pour les émoluments, l'autre pour les déboursés.

Article 154.—Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif seront condamnés à leur restitution; ils seront passibles de suspension et même de radiation sans préjudice des peines prévues contre les concussionnaires, si le cas y échet.

Article 155.—Il est expressément défendu dans tous les cahiers des charges ou autres actes de procédure d'y stipuler d'autres et plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif au profit des officiers poursuivant et s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Article 156.—Dans tous transports, l'aller seul est payé, il n'est rien alloué pour le retour.

Article 157.—Dans toutes les vacations seront comprises, le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Article 158.—Les avocats, les greffiers et les huissiers seront tenus d'avoir chacun, un registre qui sera coté et paraphé sans frais par le chef du Tribunal auquel ils sont attachés ou près duquel ils exercent leur ministère, sur lequel

registre ils inscriront eux-mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils recevront ou déposeront pour frais divers.

Article 159.—Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, en cas de contestation et si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non recevables.

Article 160.—(C. P. C. 467). L'avocat qui requerra la taxe, présentera au Doyen ou au Juge taxateur un état détaillé accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original.

Article 161.—Toutes les fois qu'il y aura lieu à **opposition** à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire par un simple acte dans les trois jours de la signification du dit état qui devra être fait avant le dépôt au Greffe ordonné par l'article 467 du Code de Procédure Civile, à peine de déchéance; le Doyen ou le Juge taxateur prononcera sur l'opposition.

Article 162.—Si la partie qui a obtenu un jugement négli-ge de le lever, elle pourra être sommée de le faire dans les trois jours, l'original de cet acte sera taxé :

G. 1.00

Et la copie, la moitié.

Article 163.—Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition sans que les frais soient taxés.

Article 164.—Les demandes des avocats et des officiers ministériels en paiement des frais, contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté seront portées à l'audience.

Il sera donné en tête des assignations copie du mémoire des frais réclamés.

Article 165.—Toutes les vacations prévues au présent Tarif seront de trois heures et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait été de trois heures.

Article 166.—Le Président de la République pourra, par Arrêté, apporter toutes modifications reconnues nécessaires au présent Tarif.

Article 167.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 7 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

MESSAGE

de

Son Excellence le Président de la République
à l'occasion

de l'anniversaire de la mort héroïque de KILLICK
le 6 Septembre 1902

Peuple Haïtien,

Aujourd'hui, 6 septembre 1943, il y a juste quarante-et-un ans qu'un des nôtres, un haïtien authentique, grand parmi les plus grands, en un geste sans précédent dans toute notre héroïque histoire,—si riche ce-

pendant en faits d'armes glorieux—, glorifia notre Drapeau national, comme jàmais il ne l'avait été, en s'engloutissant enveloppé dans ses plis, pour sauvegarder l'honneur de la Nation.

Hammerton Killick, le sublime Marin, à la suite de l'arrogante sommation du Commandant de l'avis de guerre allemand «Panther», mit froidement et farouchement à exécution la menace que Dessalines, cent ans plus tôt, avait faite de sauter le Fort invincible de la «Crête-à-Pierrot», si un seul soldat était disposé à se rendre à l'ennemi. Par delà le temps, Killick, dans une apothéose, avait rejoint le Grand Ancêtre.

Le Monde entier sait comment fut amené le drame tragique qui remplit de consternation et d'épouvante la Cité de l'Indépendance, la chère ville des Gonaïves, une fois de plus devenue sacrée par l'événement que nous commémorons aujourd'hui.

Le 6 septembre 1902, dans l'après-midi, au moment où la fière cité semblait engourdie dans la torpeur d'un été inclément, notre avis de guerre «La Crête-à-Pierrot» paraissait lui aussi endormi, doucement balancé par les eaux tranquilles de la baie. Killick, souffrant d'une blessure récente, avait dû quitter le bord pour aller chercher à terre les soins spéciaux que réclamait sa santé.

Et, le «Panther», comme une bête de la jungle et comme pour justifier son nom, arriva brusquement. L'ultimatum brutal est lancé. Très peu d'hommes de l'équipage étaient de service. Killick à terre apprend le danger. Sans hésiter, d'un seul bond il se rend sur le rivage, saute dans la première embarcation trouvée et regagne son poste. Là le temps manquait de prendre aucune disposition de combat en face du bateau allemand. Alors, chose incroyable, Killick, avec énergie et même avec violence, ordonne que tous les hommes de l'équipage gagnent la terre sans délai. Un seul pourtant résiste. Un seul, le médecin du bord, un jeune, —retenez son nom—, le Docteur Cole, qui jura de mourir à côté de son chef, car lui seul avait deviné l'intention du Commandant...

Un coup de canon. C'est la semonce du navire agresseur. L'équipage étant en sûreté dans les embarcations, Killick se sentit prêt pour la réponse au teuton. Il tira son revolver de sa ceinture et fit feu dans la poudrière de son navire. **«L'honneur est sauf.»**

Il y a ici-bas des noms prédestinés. C'est au Fort de la «Crête-à-Pierrot» assiégé que Dessalines fit la menace que je viens de rappeler, et c'est sur l'avis de guerre «La Crête-à-Pierrot» que Killick, cent ans plus tard, exécuta la menace de l'Aïeul. Immortels sont dans nos cœurs et le nom du Fort et le nom du bateau.

Un autre rapprochement bien consolant nous est encore suggéré par l'émission que fait le Gouvernement Haïtien d'un timbre-poste à l'effigie de Killick à côté de son navire en feu, et qui est livré au public aujourd'hui même, 6 septembre 1943. Ce timbre-poste qui clamera au Monde entier sur terre, sur mer, dans l'air l'héroïsme d'un des nôtres, aussi grand que celui des ancêtres qui nous libérèrent de l'esclavage en nous assurant une place digne parmi les nations du monde, ce timbre qui rappelle la brutalité, la cruauté sauvage de l'Allemagne contre un petit peuple alors sans défense, par une coïncidence heureuse, est mis en circulation juste au moment où les Forces britanniques, canadiennes et américaines foulent le sol européen, courant à la délivrance de l'Europe presque totalement asservie par la même Allemagne, éternellement sauvage, éternellement cruelle.

Cette coïncidence est trop heureuse pour être passée sous silence. Elle rappelle trop qu'Haïti semble être prédestinée à remplir un rôle, lorsqu'il s'agit de la défense de la Liberté menacée.

Le rôle qui échet à notre Pays, aujourd'hui où le Monde connaît l'épouvante de la plus cruelle des guerres, peut paraître modeste. Il est apprécié cependant, comme il doit l'être et contribue pour sa part à l'écrasement des forces du Mal déchaînées.

Nous produisons des denrées stratégiques, nous avons converti des secteurs de notre territoire en zone de guerre et les champs qui produisent ces denrées sont assimilés à des usines de guerre. Cent Mille de nos concitoyens sont volontairement affectés à ce labeur honorable. Aucune force hostile, aucune insinuation délétère d'une presse à la solde de l'ennemi ne nous feront sortir de la voie que nous suivons la tête haute, le cœur léger et que nous indiquent les devoirs qui nous incombent de contribuer, encore et toujours, par les moyens mis en nos pouvoirs à intensifier de plus en plus cette culture des denrées stratégiques. Culture que nous entreprendrons, **que l'ennemi se le mette bien en tête**, sur les moindres parcelles de notre territoire, si c'est nécessaire, afin d'aider les Nations Unies, particulièrement notre puissante Amie, les Etats-Unis d'Amérique, à la libération des nations asservies, et pour la sauvegarde de notre propre nationalité.

Peuple Haïtien, deux leçons peuvent être tirées de l'évocation historique de ce jour : l'une pour nous-mêmes et l'autre à l'adresse de qui voudra se reconnaître.

Pour ce qui est de nous, Haïtiens, mes frères, Fils de Héros, toujours fiers de notre Indépendance, avec laquelle nous n'avons jamais transigé par lâcheté ou autrement, il faut nous dire que Killick reste pour

nous une de nos plus grandes gloires. Par le fait surhumain qui clôtura sa vie, il est entré auréolé de gloire dans l'Histoire. N'est-ce pas un grand français, Charles Laurent, qui, racontant l'épisode de sa fin, rendit hommage à notre Race et à notre Pays, en écrivant que «le Commandant nègre est monté à bord de son navire «La Crête-à-Pierrot» et donna aux prétendus civilisés un exemple d'héroïsme dont s'honoreraient toutes les marines du vieux monde.»

Killick a pris place dans la galerie des figures immortelles qui honorent notre Nation, qui honorent notre Race.

La fibre qui battait au cœur de nos Pères, c'est la même qui anima notre incomparable Killick et c'est toujours elle qui est bien vivante, je le sais, au cœur de chacun de nous.

L'autre leçon, c'est à d'autres que nous devons la dédier, à tous ceux qui croient naïvement que nous avons cessé d'être ce que nous fûmes dans le passé, à ceux dont les menaces, le mépris affecté et la bave malfaisante sont le fruit d'une rage impuissante.

Killick en 1902 montra qu'il n'avait pas oublié 1897. En 1941, les haïtiens d'aujourd'hui montrèrent qu'ils n'avaient pas oublié ni 1897, ni 1902. **L'Haïtien ne sait oublier ni une insulte, ni une insolence.** Il sait prendre son temps pour y répondre et toujours, il sait ce qu'il doit répondre et comment il doit répondre.

S'il est une vertu cardinale que nous possédons bien, c'est celle de nous souvenir. Nous souvenir du bien que l'on nous fait pour manifester notre reconnaissance, mais aussi nous rappeler le mal qu'on a pu ou voulu nous faire pour, au moment opportun, le rendre au centuple.

Le geste de Killick procéda du caractère farouche et presque sauvage de nos Pères qui furent davantage guidés par la haine vouée aux colons cruels, **en coupant les têtes et en incendiant les biens de ceux qui les avaient maltraités dans leur chair et dans leur âme**, que mûs par les principes de la Révolution Française de 1789 et la Déclaration des Droits de l'Homme, comme l'Histoire se plaît à le faire accroire.

Malgré les apparences, l'Haïtien demeure égal à lui même. Il a conservé grâce à Dieu, ce tempérament farouche et parfois quasi sauvage qui ne recule devant aucun acte, quelque féroce qu'il puisse être, pour sauvegarder l'honneur de la Patrie et assurer sa Liberté et son Indépendance !

6 Septembre 1943.

E. LESCOT

TABLE DES MATIERES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Pages

—Discours prononcé à Damien par Son Excellence le Président de la République, à l'occasion de la remise des diplômes aux nouveaux Agronomes et instituteurs ruraux de la promotion 1942.	71
—Arrêté nommant le citoyen Paul Cassagnol, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale, aux Finances et au Commerce.	84
—Message de S. E. le Président de la République d'Haïti, à l'occasion du débarquement des forces des Etats-Unis d'Amérique sur les Côtes françaises de l'Afrique du Nord.	90
—Proclamation de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien à l'occasion de la rupture de toutes relations avec le Gouvernement de Vichy.	96
—Circulaire de S. E. le Président de la République aux Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, les invitant ainsi que les populations de leur Juridiction à la Fête Nationale et Religieuse du 8 Décembre 1942.	116
—Message de S. E. le Président de la République, à la Nation Tchecoslovaque à l'occasion de l'anniversaire de la fusillade des Etudiants Tchèques.	119
—Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence: Communiqué relatif à la publication en partie inexacte par le journal de langue allemande «Neue Zürcher Zeitung» des déclarations de S. E. le Président de la République d'Haïti faites à la «United Press».	121
—Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence: Communiqué relatif à la signature du Contrat entre la SHADA et la Ruber Reserve Company, prévoyant la culture de 100.000 acres ou 33.000 carreaux de terre environ, de la Cryptostegia ou «Corne à Cabrits» qui produit un caoutchouc de qualité hautement supérieure.	123
—Message de S. E. le Président de la République à la Nation Haïtienne, à l'occasion de la célébration du «Jour Panaméricain de la Santé Publique».	139
—Discours prononcé par S. E. le Président de la République à l'occasion de l'inauguration de l'exposition Nationale de chapeaux, tapis, sandales et ficelles indigènes.	141
—Proclamation de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien le jour de la Consécration officielle de la République d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours.	185
—Discours prononcé par S. E. Monsieur le Président de la République à l'Hotel de Ville des Cayes, le 21 février 1943.	273
—Message de S. E. M. le Président de la République aux Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif.	324
—Lettre de S. E. M. le Président de la République au Secrétaire d'Etat des Finances relative à une retenue mensuelle de 2% sur ses indemnités au profit de la Caisse de Pension, en attendant qu'au prochain exercice Il demande d'en prélever 3% pour la dite Caisse.	338
—Convention signée entre S. E. M. Elie Lescot, Président de la République et le Révérendissime Père Théodore Labouré, Supérieur des Oblats de Marie-Immaculée représenté par le R. P. Anthime Desnoyers, Assistant-Général.	339
—Discours prononcé par S. E. M. le Président de la République, à l'occasion de la Fête du Drapeau.	346
—Arrêté nommant le citoyen Gérard E. Lescot Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.	369
—Arrêté nommant le citoyen Alix Mathon Sous-Secrétaire d'Etat de la Présidence et de la Défense Nationale.	370
—Arrêté nommant le citoyen Pierre Chauvet Sous-Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.	381
—Arrêté nommant le citoyen Th. Richard Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.	394
—Proclamation adressée au Peuple Haïtien par S. E. le Président de la République, à l'occasion du Jour des Drapeaux des Nations-Unies.	399
—Discours de S. E. le Président de la République à l'occasion de la remise des Diplômes aux Etudiants de l'Université d'Haïti.	433
—Ordre du jour de S. E. le Président de la République, à l'occasion de la fête de la Garde d'Haïti.	439
—Message de S. E. le Président de la République à l'occasion de l'anniversaire de la mort héroïque de Killick.	505

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

	<i>Pages</i>
—Arrêté formant une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Mirebalais.....	3
—Décret réorganisant le Service des ports de la République.....	4
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Plaisance.....	7
—Arrêté nommant le citoyen Abuer Célestin 2ème. Assesseur de l'Administration Locale de Borgne.....	8
—Arrêté supprimant quelques Communes reconnues inefficaces.....	14
—Décret-Loi ouvrant au Département de l'Intérieur (Art. 351 du budget) un crédit supplémentaire de Gdes. 3.876.35.....	30
—Décret-Loi allouant au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires aux Articles 203, 274 et 271 du Budget.....	32
—Arrêté complétant l'Administration Locale de la Petite-Rivière de Nippes.....	44
—Arrêté déclarant d'Utilité Publique «La Ligue pour la protection de l'Enfance».....	45
—Arrêté mettant à la retraite les Major et Sous-Lieutenant Alexandre H. Moyse et Léon Gelin Pierre, de la Garde d'Haïti et liquidant leur pension..	46
—Décret-Loi instituant une procédure spéciale et célère pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois et règlements sanitaires.....	49
—Arrêté formant une Commission Communale à Bainet.....	54
—Arrêté prescrivant le chômage le samedi 17 Octobre 1942, à l'occasion du 136ème anniversaire de la Mort de l'Empereur Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation.....	54
—Décret formant dans la Garde d'Haïti un Corps d'Aviation.....	58
—Décret modifiant l'article premier de la loi du 26 Juillet 1926.....	66
—Arrêté prescrivant le chômage à l'occasion de la fête des Morts.....	75
—Arrêté nommant les Citoyens Charles Fombrun et Fernand Denis, Sénateurs de la République.....	84
—Décret réglementant le cabotage en vue d'assurer la sécurité du transport côtier des passagers et marchandises.....	93
—Arrêté instituant au Service National d'Hygiène et d'Assistance publique une section spéciale dénommée «Section du Contrôle de la Malaria».....	95
—Décret modifiant les articles 1 et 4 du Décret du 16 Mai 1942, sur le Droit de réquisition.....	97
—Arrêté formant une Commission Communale à Tiburon.....	98
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes 45.000.00.....	115
—Arrêté prescrivant le chômage le 8 Décembre 1942.....	150
—Décret consacrant le huit Décembre jour de fête Nationale.....	167
—Décret organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale.....	171
—Décret-Loi créant avec l'excédent des recettes sur les dépenses effectives de toutes les communes, arrêté à la fin de chaque année budgétaire un Compte non fiscal dénommé «Réserve pour travaux communaux d'Utilité Publique et Dépenses Extraordinaires.....	178
—Décret relatif aux produits stratégiques.....	181
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier 1943.....	184
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Cabaret.....	193
—Décret autorisant la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole à cultiver du Sisal et des plantes à Caoutchouc dans les zones stratégiques.....	206
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes 5.000.00.....	208
—Décret modifiant l'article 2 du Décret du 16 Mai 1942 sur les biens réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale.....	211
—Arrêté fixant les limites de la Commune de Moron.....	214
—Décret abolissant la distinction établie entre Haïtiens d'origine et Haïtiens par Naturalisation en ce qui a trait à l'exercice du Commerce de détail.....	217
—Décret modifiant l'article 2 du Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale.....	221

	<i>Pages</i>
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Perches	223
—Décret facilitant le débarquement en Haïti de tous marchandises ou effets nécessaires à la Défense Nationale	233
—Décret relatif au Contrat de louage, en ce qui concerne la SHADA	244
—Arrêté nommant le citoyen Antoine Pierre-Paul, Sénateur pour le Département du Sud	246
—Décret autorisant la vente des biens immeubles appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre	247
—Décret modifiant en faveur du paysan l'art. 13 du Décret du 18 Décembre 1942, organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale	251
—Arrêté complétant l'Administration Locale de la Tortue	255
—Décret modifiant l'art. 1er. de celui du 4 février 1943, autorisant la vente aux enchères publiques de tous biens immeubles appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre	258
—Décret permettant le remboursement des droits de douane aux Compagnies pétrolières sur les articles importés en vrac, vendus aux individus et compagnies jouissant de la franchise	260
—Arrêté prescrivant le chômage le lundi 8 Mars 1943 à partir de midi et le mardi 9 Mars toute la journée	263
—Arrêté formant une Commission Communale à Maïsade	270
—Arrêté complétant l'Administration Locale du Môle St. Nicolas	271
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Anses-à-Pitres	272
—Décret exonérant de tous droits les marchandises expédiées en Haïti pour les besoins de la Défense Nationale	285
—Décret modifiant les arts. 7 et 9 du Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale	286
—Arrêté formant une Commission Communale à la Gonâve	288
—Loi ouvrant à l'article 272 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes 6.000.	293
—Arrêté complétant l'Administration Locale de St. Jean-du-Sud	318
—Arrêté nommant une Commission Communale à Petit Trou de Nippes	319
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril à l'occasion du «Jour Pan-américain»	320
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Camp-Perrin	330
—Arrêté prescrivant le chômage des Services publics les jeudi et vendredi 22 et 23 Avril 1943	331
—Décret donnant décharge aux citoyens qui ont géré les affaires publiques durant l'exercice 1941-32	333
—Arrêté formant une Commission Communale aux Abricots	337
—Arrêté déclarant de nouvelles zones stratégiques	340
—Loi autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer à la loi sur le Budget et la comptabilité publique et au budget tous aménagements, etc	366
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Madame Vve. Albert Augustin	386
—Arrêté nommant le citoyen Beresfort Gousse Président de la Commission Communale de Marigot	386
—Arrêté nommant les citoyens Leméné Lémith et Herman Bernard 1er et 2ème. Assesseurs de l'Administration Locale de Pestel	387
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 301 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.150 pour les frais relatifs au contrôle sanitaire de certains marchés et à l'ameublement du Pavillon de la Quarantaine, etc	393
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Juin, jour consacré aux Emblèmes des Nations-Unies	394
—Arrêté mettant à la retraite divers enrôlés de la Garde d'Haïti et liquidant leurs pensions	395
—Arrêté nommant le citoyen Benoit Siméon 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Ganthier	397
—Arrêtés nommant les citoyens Léon Destinobles Adé et Ogé Desrameaux 1ers Assesseurs des Administrations Locales de Petite Rivière de l'Artibonite et de St-Louis du Nord	398

—Décret-loi ouvrant à l'art. 301 du budget (Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique) un crédit supplémentaire de deux mille gourdes . . .	409
—Arrêté formant une Commission Communale à Pestel	415
—Circulaire aux Magistrats Communaux relative à l'exercice illégal de la Médecine	415
—Circulaire aux Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, relative à l'exercice illégal de la Médecine	420
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 12.500 pour l'achat d'une voiture automobile affectée au service de la Présidence	425
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 3.284.40 affecté au fonctionnement du demi-internat à l'Ecole des Gardes-Malades	430
—Arrêté reconnaissant d'Utilité Publique la Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse	432
—Arrêté supprimant la Commune de Roche à Bateau	433
—Décret retranchant les sections rurales de la Commune de Moron des zones stratégiques et déclarant celles de la Commune des Abricots zones stratégiques	442
—Circulaire aux Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, relative à la liste générale des jurés non dressée selon le vœu de la loi	446
—Circulaire aux Magistrats Communaux relative à la liste des jurés non dressée selon le vœu de la loi	447
—Décret permettant au Président de la République d'augmenter, par Arrêté, le nombre des Officiers et enrôlés du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti	453
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 301 du budget (Service National d'Hygiène) un crédit supplémentaire de Gdes. 22.500	459
—Arrêté nommant les citoyens St-Cap Dorismond et Bonécles Philippe 1er et 2ème Assesseurs de l'Administration Locale des Côteaux	465
—Arrêté nommant le citoyen Antoine Gérard 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Port-Salut	466
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 100.000 pour couvrir les frais de voyage du Président de la République à l'étranger	472

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

—Décret-Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures (art. 62 du Budget) un crédit supplémentaire de Gdes 1.000.00	6
—Arrêté nommant le Révérend Père Jean Louis Collignon, de la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, évêque du Diocèse des Cayes	33
—Accord Exécutif Additionnel entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amériques du Nord	47
—Convention entre les Gouvernements d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique du Nord modifiant, par un échange de petites portions de terre, l'alignement des lisières de la propriété sise à Bourdon, sur laquelle est construite la résidence du Ministre des Etats-Unis d'Amérique	60
—Décret-Loi ouvrant aux articles 61, 62 du Budget des crédits supplémentaires	63
—Décret-Loi ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes 25.000.00	125
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 51 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.475.00 pour assurer des frais mensuels à un juriste	161
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 5.000.00	168
—Communiqué relatif à la reconnaissance par le Gouvernement Haïtien du Comité National Français	185
—Communiqué relatif à l'appui par le Gouvernement Haïtien de la Déclaration faite à Londres, le 5 Janvier 1943, par les Gouvernements des Nations-Unies et le Comité National Français	195
—Décret-Loi ouvrant aux articles 56 et 62 du Budget des crédits supplémentaires	202
—Décret-Loi ouvrant à l'article 98 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.620.00 pour «publicités, propagande commerciale et touristique»	228
—Loi ouvrant à l'article 739 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.741.25	253

	<i>Pages</i>
—Loi ouvrant à l'article 61 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 7.300.00	254
—Loi ouvrant à l'art. 82 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 15.000.00	266
—Loi ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes. 15.300.00	302
—Loi organisant sur de nouvelles bases le Service Diplomatique de la République d'Haïti.	307
—Arrêté ouvrant à l'article 56 (paragraphe A et H) du Budget des crédits supplémentaires	321
—Décret-Loi modifiant les paragraphes B. D. F. de l'article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures.	352
—Décret-Loi accordant le tarif minimum des droits d'exportation à toutes les Républiques Américaines.	354
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 12.650.00	370
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux arts. 62 et 92 du budget	384
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 739 du budget, pour frais de passage et de trousseaux de deux prêtres concordataires et frais de trousseaux d'un prêtre concordataire, un crédit supplémentaire de Gdes. 2.343.75	391
—Accord intervenu entre les Gouvernements Haïtien et Mexicain pour l'élévation, au rang d'Ambassade, des représentations diplomatiques haïtienne et mexicaine à Mexico et à Port-au-Prince — et communiqué y relatif.	402
—Arrêté ouvrant à l'art. 56 du budget (paragraphe E) un crédit supplémentaire de Gdes. 3.600 pour assurer pendant les quatre derniers mois de l'exercice en cours des dépenses de la Légation d'Haïti à la Havane.	407
—Reconnaissance du Gouvernement argentin par le Gouvernement haïtien.	417
—Reconnaissance par le Gouvernement haïtien du Comité Français de Libération Nationale établi à Alger.	418
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.300 pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au service du Protocole.	423
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 pour le paiement des frais imprévus occasionnés par la maladie du Chargé d'Affaires d'Haïti à Mexico.	426
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 81, 83, 85 et 86 du Budget des crédits supplémentaires pour Matériel et fournitures, frais de poste et autres, achats d'insignes et autres, et frais de réception.	428
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 65.325.30 pour le paiement de la quote-part d'Haïti dans la construction d'un pont sur la rivière du Massacre.	429
—Communiqué relatif à la construction du pont sur la rivière du Massacre.	448
—Décret-loi ouvrant à l'art. 98 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.485 «Publicité, Propagande commerciale et touristique».	450
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 739 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 850 pour frais de passage et de trousseaux de deux prêtres O. M. I.	461
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 739 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 784.75 pour frais de trousseaux de deux prêtres haïtiens.	463
—Accord Exécutif additionnel entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti.	468

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Avis de Nationalité Haïtienne des sieurs Christian Charles Acascas et William Bertin	5
—Décret-Loi supprimant les fonctions de Notaires, d'Arpenteurs et d'Officiers d'Etat-Civil dans les localités suivantes: Gressier, Ville-Bonheur, Thomasique, Thomonde, La Victoire etc.	10
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Marius Delsoin, Doyen du Tribunal Civil des Cayes.	15
—Avis de Nationalité Haïtienne du sieur John E. Pickering.	16

	Pages
—Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, Mr. Vély Thébaud, à l'occasion de la Réouverture des Tribunaux.	34
—Décret-Loi instituant une procédure spéciale et cèlebre pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois et règlements sanitaires.	49
—Avis de nationalité Haïtienne du sieur Pamphile Mengual.	59
—Décret-Loi modifiant l'article 9 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité.	64
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Marie Joseph Hélène Silvéra, épouse du sieur Fernand Weil.	76
—Avis de Nationalité Haïtienne du sieur Félix Fauzy Daccarett, et de reprise de leur nationalité originaire d'Haïtienne par les dames Lise-Marie Mengual, épouse du sieur Georges Gabriël Karaha; Marie Athénaïse Circé Jabouin, épouse du sieur Edouard Brantome et Olga Lumarque, épouse du sieur Sidney Cawley.	85
—Arrêté de grâce en faveur des sieurs et dames Elias Masséus, Loréus Lousca, Récia Rémy, Edelhomme Valcourt et Léonce Cénat.	89
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Anne Clara Dégrad, épouse du sieur Habib Moïse Menaged.	89
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Maria Victoria Dora Lumarque épouse du sieur Jean Antoine Jannini.	90
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Christine Jean-Bart, épouse du sieur Abraham Karaha.	96
—Avis de reprise de leur Nationalité originaire d'Haïtienne par les dames Blanche Dépas, épouse d'Horace Famolari; Magdeleine Hélène Salomon, épouse du sieur Elias A. Massih et Marie Mathilde Farès, épouse de Dominique Rostini.	99
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Béatrice Germain, épouse du sieur Luis Crespo.	116
—Décret modifiant l'article 3 du Décret-Loi du 24 Juin 1942 sur la réglementation des associations, compagnies ou entreprises sociétaires ou individuelles faisant des opérations commerciales et bancaires.	123
—Avis de reprise par les dames Léonie Riobé, épouse du sieur Joseph San Milan, Cora Jean Philippe, épouse du sieur Jean-Baptiste Prato et Georgette Laroche, épouse du sieur Léon Pierre Plailly, de leur Nationalité originaire d'Haïtienne.	127
—Avis de reprise de leur Nationalité originaire d'Haïtienne par les dames: Marie Léda Augustin fils, épouse du sieur Gérald Mc Bean et Marie-Anne Denise Ethéart, épouse du sieur Adrien Massa.	139
—Avis de reprise de leur Nationalité originaire d'Haïtienne par les dames: Marie Louise Eugénie Abouzéide, épouse du sieur Emile Issa, Marie Joseph, épouse du sieur Sarkis Georges; Marthe Madeleine Jones, épouse du sieur Ferdinand Emmanuel Thorès et de la dame Marie Marguerite Gislaine Charles Fombrun, épouse du sieur Kurt Georg Anton Fischer.	153
—Communiqué du Département de la Justice relatif à la liste des naturalisés qui ont perdu et qui ont gardé leur qualité d'Haïtien.	154
—Décret-Loi rendant saisissables jusqu'à concurrence de 50% de leur montant toutes sommes payables par l'Etat. etc.	156
—Avis de reprise de leur Nationalité originaire d'Haïtienne par les dames: Marie J. Andrée Mathon, épouse du sieur Manuel J. Perry, Adélaïde Eulalie Yolande Bénédicte, épouse de Glasford Plummer et Marie-Anne Antoinette Altagrace Odette Corvoisier, épouse du sieur Jules Emile François Ferrier.	160
—Avis de reprise de leur Nationalité originaire d'Haïtienne par les dames Angèle A. Khawley, épouse du sieur Abraham Michel Khawley; Germaine Coupaud, épouse du sieur Werner Meyer; Marie Rose Jeanne Mathurin, épouse du sieur Bernard Philippe; Ellida Kolbjorson, épouse du sieur Robert Bulgarelli; Marie Rose Simone Auguste, épouse du sieur Henry G. Odéide et Anna Sergile, épouse du sieur Leslie Powell.	169
—Avis de reprise par les dames: Loucie Marie Joseph, épouse du sieur Joseph Assad Coury et Marie-Thérèse Elvire Clermont, épouse du sieur Samuel Henry de leur Nationalité originaire d'Haïtienne.	177

—Avis relatifs à la reprise de leur nationalité originaire d'Haïtienne par les dames Yvonne Déjean, épouse du sieur Rickson St. Georges Fenton, et Flora-Mercier, épouse du sieur Joseph Joannès Achille.....	216
—Décret modifiant l'art. 47 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.....	219
—Arrêté suspendant les dispositions à caractère technique contenues dans les arts. 13 et 14 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.....	222
—Arrêté accordant grâce à divers condamnés et commuant la peine de divers autres.....	229
—Avis relatif à la reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Marie Lamerchie Gaetjens, épouse du sieur Henri Desrue.....	244
—Décret relatif au Contrat de louage, en ce qui concerne la SHADA.....	244
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement relative à la nouvelle législation sur l'arpentage.....	249
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Marie-Anne Simone Laraque, épouse du sieur Fernand Hippolyte Milleret.....	252
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Andrée Ivonie Louis Jean-Baptiste, épouse du sieur Alfred Norman Deane et déclaration d'option du sieur Antoine Martino.....	262
—Arrêté de grâce en faveur de l'ex-garde Job Magène.....	268
—Arrêté commuant la peine de divers condamnés.....	268
—Avis relatif à la qualité d'Haïtien du sieur Robert Alfred Stecher.....	286
—Décret modifiant les arts. 7 et 9 du Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale.....	286
—Avis relatif à la Nationalité Haïtienne de la demoiselle Georgette Dacarett.....	292
—Avis relatif à la Nationalité Haïtienne de la demoiselle Marie-Thérèse Nicole Grant.....	306
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Liliane Jones, épouse du sieur Carlos Vasquez y Sanchez et relatif à la nationalité Haïtienne du sieur Elie Dana.....	323
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République supprimant dans le jugement des Contraventions de simple police certains frais arbitrairement dénommés «Frais de Justices».....	342
—Avis de nationalité Haïtienne de Victor Indonie.....	343
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils relative aux frais illégaux réclamés par les Juges de Paix pour l'exécution des mandats décernés à l'occasion des plaintes adressées à leur Tribunal.....	356
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Fernande Malval épouse du sieur Egon Helmcke.....	379
—Décret-loi ouvrant aux articles 513, 514, 515 du budget des crédits supplémentaires.....	411
—Décret-loi créant au Greffe du Tribunal de Cassation un nouveau poste de Commis-Greffier.....	413
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils relative à l'exercice illégal de la Médecine dans les campagnes.....	416
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 502 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 675.00 pour le paiement des appointements d'un nouveau Commis-Greffier.....	419
—Déclaration d'option de la demoiselle Thérèse Hassane Kouri.....	425
—Avis de Nationalité Haïtienne des demoiselles Maria Térésa Conceptia Martinez et Maria Del Carmen Paulette Martinez.....	427
—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Alice Berthoumieux, épouse du sieur Geronimo de Urgate Espana.....	438
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Marie-Jeanne Erinna Martineau, épouse du sieur Edouard Kohn.....	452
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils, relative à la liste des jurés non dressée selon le vœu de la loi.....	453
—Arrêté accordant grâce à Pierre Caleb.....	455
—Arrêté commuant la peine prononcée contre Bernier Frédéric.....	456

—Avis de reprise de sa Nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Maria Louise Nicoli, épouse du sieur G. M. Marzouka, et déclaration d'option de Mlle. Renée Abady.....	461
—Décret-Loi adaptant la loi du 23 Août 1877 sur le tarif judiciaire aux nouvelles dispositions de nos différents codes et à quelques-unes de nos lois spéciales.....	474

DEPARTEMENTS DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

—Décret réorganisant le Service des ports de la République.....	4
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Myrtil Martin Ancion et François Jean.....	16
—Décret-Loi sanctionnant le contrat passé entre la République d'Haïti, la Banque Nationale de la République d'Haïti et la Export-Import Bank of Washington.—Contrat y annexé.....	16 —
—Décret réunissant les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale en un seul, sous le nom de Département du Commerce et de l'Economie Nationale.....	26
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 193 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.170.10.....	30
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. François Acloque.....	34
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à Mr. Cyrus Saurel.....	37
—Décret édictant des mesures pour prévenir toute baisse injustifiée du Café Haïtien sur les marchés extérieurs.....	39
—Décret-Loi réglémentant le Commerce du vétiver.....	40
—Décret-Loi apportant certains changements au Budget Général de l'Exercice 1942/43.....	42
—Décret-Loi autorisant et invitant la Banque Nationale de la République d'Haïti à exécuter les dispositions de l'Accord Additionnel du 30 Sept. 1942.....	48
—Décret-Loi sanctionnant l'accord intervenu entre l'Etat Haïtien et la Atlantic Refining Co., cessionnaire des droits et privilèges accordés à Mr. Harold C. Bishop de rechercher et d'exploiter le pétrole, etc. Accord y annexé.....	55
—Décret modifiant l'article premier de la loi du 26 Juillet 1926.....	66
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Transport».....	70
—Décret-Loi sanctionnant l'accord conclu entre la Commodity Credit Corporation, la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement, se rapportant au prêt consenti à la B. N. R. H. par la Commodity Credit Corporation et garanti par le nantissement du Café d'Haïti.....	76
—Contrat sur le Café Haïtien.....	78
—Décret réglémentant le cabotage en vue d'assurer la sécurité du transport côtier des passagers et marchandises.....	93
—Décret-Loi modifiant l'article 3 du Décret-Loi du 24 Juin 1942 sur la réglementation des associations, compagnies, ou entreprises sociétaires ou industrielles, faisant des opérations commerciales et bancaires.....	123
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Comptoir de vente de la farine de Manioc».....	126
—Décret organisant le contrôle des Stocks de marchandises.....	128
—Arrêté autorisant l'affermage à MM. Jean Liautaud et Henri E. Lescot d'une étendue de trois hectares de terre du domaine privé de l'Etat.....	129
—Arrêté ouvrant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 1.500.00.....	130
—Arrêté concédant à l'Institution Saint Louis de Gonzague la jouissance pleine et entière d'un terrain du Domaine Privé de l'Etat.....	131
—Décret-Loi soumettant les balances à un droit de patente et les poids et mesures à une taxe d'étalonnage.....	133
—Décret-Loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 Juillet 1929 sur les formalités douanières.....	135
—Décret-Loi modifiant l'article 7 de la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions.....	137

	<i>Pages</i>
—Arrêté ordonnant l'émission d'une série de timbres-poste à l'effigie de Notre Dame du Perpétuel Secours	151
—Décret sur les navires réquisitionnés	158
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Athanase Jeudy	159
—Décret-Loi amendant l'alinéa (c) de l'article 4 de la loi du 21 Avril 1939, modifié par l'article 3 du Décret-Loi du 10 Octobre 1939.	162
—Arrêté ouvrant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 8.050.00.	166
—Arrêté faisant obligation aux boulangers des Communes de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Saint Marc, Gonaïves, Cap-Haïtien, Grande Rivière du Nord, Cayes et Jacmel d'employer dans la fabrication des biscuits, 15% de farine de maïs, de manioc et banane.	176
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Emmanuel Aimé et Pierre Jean Baptiste Belotte.	180
—Décret prévenant toute hausse injustifiée des prix des marchandises de première nécessité	189
—Décret modifiant l'article 1er. du Décret du 30 Avril 1942, relatif au rationnement des produits du pétrole	190
—Décret-Loi ouvrant à l'article 193 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.500.00, pour l'établissement du service postal aérien	191
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Alfred Corvington	193
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Nésida Laleau et Emmanuel Valmé Jeannot.	194
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Nerva Desvarieux et Clorinde Duplessis	212
—Arrêtés approuvant la nouvelle dénomination «Agences Fronliff S. A.» donnée à la Société Anonyme «Transocéan. S. A.», et autorisant la modification apportée à l'article 5, titre II de l'Acte Constitutif de la Société Anonyme «Les Presses Haïtiennes».	215
—Décret-Loi abolissant la distinction établie entre Haïtiens d'origine et Haïtiens par Naturalisation en ce qui concerne l'exercice du Commerce de détail	217
—Décret modifiant l'art. 2 du décret du 18 Décembre 1942 sur les biens réquisitionnés	220
—Décret-Loi modifiant la législation sur la pension civile	223
—Décret facilitant le débarquement en Haïti de tous marchandises ou effets nécessaires à la Défense Nationale	233
—Décret autorisant la vente des biens immeubles. appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis mis sous séquestre	247
—Arrêté liquidant la pension de Mme Vve Guillaume Nordélus Charles Prusterne, née Marie Française, dite Philomène Alfrède	256
—Arrêté supprimant l'article 17 des Statuts de la Société Anonyme dénommée «Compagnie d'éclairage électrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien» et autorisant la modification apportée à l'art. 18 des Statuts de la dite Société	257
—Décret modifiant l'art. 1er. de celui du 4 février 1943, autorisant la vente aux enchères publiques de tous biens immeubles appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre	258
—Décret permettant le remboursement des droits de douane aux compagnies pétrolières sur les articles importés en vrac, vendus aux individus et compagnies jouissant de la franchise	260
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Théomar D. François	262
—Loi autorisant la B. N. R. H. à procéder à une nouvelle émission de billets de Banque jusqu'à concurrence de Cinq Millions de Gourdes	264
—Arrêté rendant obligatoire l'emploi de la farine de maïs ou de la farine de manioc ou de banane, en mélange avec de la farine de froment	291
—Décret interdisant l'exportation des bestiaux, de la volaille et des produits alimentaires: banane plantain, riz, maïs, pois rouge, pistache, manioc, etc.	294
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Société Anonyme E. et G. Martijn Import & Export Co.»	296
—Loi ouvrant à l'art. 126 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes 1.820.	301

—Arrêté approuvant la liquidation des pensions du Dr. Paul Salomon, de MM. Belfond, Lüders Moïse, Jules Lahens, Thomas Garçon Pérard, Jean Baptiste François Métayer et de la Vve Alain Clérié.....	305
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Délabarre Pierre Louis.....	316
—Arrêté favorisant la vente du sisal machiné destiné à l'exportation.....	319
—Décret relatif à la production des vivres alimentaires et des denrées d'exportation.....	326
—Loi arrêtant les Comptes de l'exercice 1941-1942.....	331
—Décret du Corps Législatif sanctionnant les crédits extraordinaires, déclarant périmé l'Exercice 1941-1942 et accordant décharge aux citoyens qui ont eu comme Secrétaires d'Etat à gérer les affaires publiques durant cet exercice.— Liste des Secrétaires d'Etat qui ont géré l'Administration publique durant cet exercice.....	333
—Arrêté allouant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 3.725.50.....	334
—Décret modifiant l'art. 1er du Décret du 12 Février 1943, modificatif de l'art. 1er de celui du 4 Fvrier 1943 sur la procédure à suivre en vue de la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis.....	335
—Décret-Loi améliorant la situation des journaliers et aidant des agriculteurs par la fondation d'une Caisse d'Assistance Sociale.....	343
—Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.....	356
—Loi autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1943 1944 tous aménagements, modification ou réductions imposés par les circonstances..	366
—Loi prorogeant pour l'exercice 1943 1944 la loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes.....	368
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 193 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 8.000.00.....	372
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension du R.P. Pierre Rouillard, ancien Curé de Camp-Perrin.....	379
—Décret prévoyant un droit spécial pendant toute la durée de la guerre, pour l'enregistrement et la transcription de certains contrats relatifs à des Sociétés constituées en Haïti en vue du développement de l'industrie et de l'Agriculture et qui seront désignés par le Gouvernement.....	380
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Société de Pite Nadal-Barnes S. A.».....	381
—Arrêté autorisant la Société «Haytian Manufacturers Export-Import Co., S. A.».....	382
—Décret accordant la franchise des droits de douane à toute importation de pneumatiques, de chambres à air et pièces de rechange pour les camions servant au ravitaillement de Puerto-Rico.....	383
—Arrêté autorisant la «Société Immobilière d'Haïti».....	388
—Décret-Loi appliquant à tout envoi par poste aérienne interubaine une taxe d'affranchissement égale au double de la taxe correspondante prévue au tarif postal intérieur.....	389
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Marius Delsoin.....	396
—Décret-Loi modifiant l'art. 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, et relatif au Clergé concordataire.....	410
—Décret modifiant le 5ème alinéa de l'art. 1er du Décret du 12 Février 1943 autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis.....	421
—Arrêté autorisant la «Société Agricole de Délugé».....	431
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Dantès Bellegarde, Dr. V. Carré, Fabius Duviella, Mme Vve David Jeannot, etc.....	443
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mmes Vves Alten Nelson, Marc Arty, Marius Georges, etc.....	444
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Compagnie Antillaise de Navigation d'Haïti».....	445
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 pour construction d'un bâtiment qui logera les Services de l'Administration postale du Cap-Haïtien.....	451

	Pages
—Décret-loi modifiant la classification des cafés d'Haïti	457
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à M. V. Leconte	460
—Arrêté ordonnant l'émission d'une série de timbres-poste à l'effigie de Ham- merton Killick	464
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 102.500 pour le Service de contrôle de l'Importation et des Prix, etc.	471

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Décret-Loi ouvrant au Département de l'Instruction Publique (Art. 689 du budget) un crédit supplémentaire de Gdes. 500.00	9
—Décret-Loi fixant à une gourde et demie le salaire minimum pour la journée de travail de tout travailleur manuel employé à la tâche ou à la pièce	13
—Décret-Loi réglementant le Commerce du Vétiver	40
—Arrêté modifiant les dispositions des articles 20, 22, 23 et 28 de l'arrêté du 30 Septembre 1935	68
—Décret-Loi réglementant la coupe des feuilles de pite (sisal ou hennequin)	86
—Décret-Loi simplifiant et complétant la législation Cafetière	100
—Arrêté autorisant l'affermage à MM. Jean Liautaud et Henri E. Lescot de trois hectares de terre du domaine Privé de l'Etat	129
—Décret-Loi autorisant le mélange de la farine de maïs, de manioc ou de banane à la farine de froment dans la fabrication des biscuits et du pain ..	148
—Décret-Loi ouvrant aux articles 621, 626, 682, 683, 686 et 690 du bud- get des crédits supplémentaires	165
—Arrêté faisant obligation aux boulangers des Communes de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Saint-Marc, Gonaïves, Cap-Haïtien, Grande-Rivière du Nord Cayes et Jacmel d'employer dans la fabrication des biscuits, 15% de farine de maïs, de manioc ou de banane	176
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 8.000.00	183
—Décret-Loi interdisant la culture des cotonniers produisant des fibres jaunes ou colorées	203
—Décret autorisant la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole à cultiver du sisal et des plantes à produits stratégiques	206
—Arrêté favorisant l'expédition du Café Lavé en suspendant l'application jusqu'au 30 Juin 1943, des arts. 34, 35, 36, 37, 41 à 44 et 81 à 90 du décret-Loi du 3 Novembre 1942	209
—Arrêté fixant les conditions Générales de fonctionnement et d'Administration de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain	234
—Loi ouvrant à l'article 690 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 9,800	282
—Loi ouvrant aux arts. 552 A et 553 A du Budget des crédits supplémentaires	283
—Décret interdisant d'entreprendre des cultures annuelles ou semi-permanentes au bassin d'alimentation des sources de Thor	289
—Arrêté rendant obligatoire l'emploi de la farine de maïs ou de la farine de manioc ou de banane, en mélange avec de la farine de froment	291
—Arrêté créant le Conseil de l'Université	304
—Loi relative à l'examen médical et au livret de santé dans les Ecoles ou Fa- culté de la République	314
—Arrêté consacrant 13 Octobre «Jour de la Culture Américaine»	317
—Décret relatif à la production des vivres alimentaires et des denrées d'exporta- tion	326
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 690, 689, 621, 683 et 686 du Budget	328
—Décret-Loi améliorant la situation des journaliers et aidant des agriculteurs par la fondation d'une Caisse d'Assurance Sociale	343
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extra- ordinaire de Gdes. 7.105.30, en vue de payer les frais relatifs à la campagne de «désanalphabétisation» des adultes par l'enseignement en créole	373
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 690 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.200.00 pour bourses à l'étranger, voyages d'études et relations culturelles	377

—Décret-Loi ouvrant à l'art. 552 B du Budget (établissement de pépinières etc.) un crédit supplémentaire de Gdes. 3.360	390
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 17.000 pour l'achat de terrains destinés à la transplantation de boutures de Derris Elliptica, et les frais relatifs à cette culture	406
—Arrêté ajoutant les plantes à rotenone, et plus spécialement le Derris elliptica, à la liste des plantes à produits stratégiques	414
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 18.000 pour le paiement des frais d'entretien et de transport des instituteurs américains enseignant l'anglais dans les Lycées Nationaux	422
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 5.500.00 pour le paiement des frais relatifs aux cours d'été à l'intention des instituteurs des différents Lycées de l'Etat	424
—Décret-Loi modifiant l'art. 2 du Décret-Loi du 30 Septembre 1935 et donnant un statut plus défini à l'Ecole d'Agriculture	440
—Décret-Loi modifiant l'art. 99 du décret-loi du 3 Novembre 1942 sur l'industrie du café	457

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Décret-Loi ouvrant au Département des Travaux Publics (Art. 442 du Budget) un crédit supplémentaire de Gdes. 6.442.58	29
—Décret-Loi sanctionnant l'accord intervenu entre l'Etat Haïtien et la Atlantic Refining Co., cessionnaire des droits et privilèges de rechercher et d'exploiter le pétrole etc.—Accord y annexé	55
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes 10.000	62
—Décret-Loi ouvrant à l'article 443 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 25.000.00	120
—Décret sanctionnant l'accord intervenu entre l'Etat Haïtien et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis d'Amérique	196
—Entente intervenue entre l'Etat Haïtien et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis d'Amérique	198
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 3.250.00	213
—Arrêté décrétant l'urgence des travaux d'agrandissement du Lycée National Philippe Guerrier du Cap-Haïtien	295
—Loi créant au Département des Travaux Publics un service distinct des réseaux de distribution d'eau	297
—Loi ouvrant à l'art. 462 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 15.000	298
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 4.750	300
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 442 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 10.000.00 pour l'exécution de travaux de voirie au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince, etc.	374
—Décret-Loi désaffectant une portion de terre du domaine public de l'Etat, située dans le «Grand Fort» de Port-de-Paix, et la concédant au Conseil de Fabrique de Port-de-Paix, en vue de la construction d'une chapelle	376
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 15.000 pour frais de déplacement et d'études à l'étranger	405
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 461 et 471 du budget des crédits supplémentaires de Gdes. 15.000 (travaux d'entretien et fonctionnement) et Gdes. 20.000 (Matériel, frais divers)	449
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 35.000 pour réparation du tunnel de Diquini, etc.; achat d'une voiture d'inspection pour le Service Hydraulique, etc.	454
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 102.440 pour réparation du gué des Matheux, protection de la Gde. Rivière du Nord, etc.	470
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 1.060 pour le paiement des frais de voyage d'un boursier actuellement aux Etats-Unis d'Amérique	473

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

CAW

HAITI

1

ANNEXE

DU

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

15 Septembre 1942—15 Septembre 1943

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT

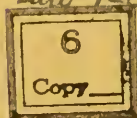
PORT-AU-PRINCE

HAITI

copy 2

C. 2
LAW
HATT
1

LL
7000 G
5 Jan 49
Law Ref.



ANNEXE

DU

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

15 Septembre 1942 — 15 Septembre 1943

EXEQUATUR

Le 28 Décembre 1942, Exequatur a été délivré à Monsieur Jesus Alvarez DETANCOURT, Consul de la République de Cuba à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1942.

Réception des Membres du Corps Diplomatique et Consulaire, au Palais National, le 31 Décembre 1942, à l'occasion du Jour de l'An et de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale

Discours prononcé par S. Exc. M.^r R. A. Nicholas Hillyer, Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique, doyen du Corps Diplomatique, à l'occasion des fêtes du 1^{er} Janvier 1943:

Monsieur le Président,

En ce jour solennel qui marque l'heureux anniversaire d'une glorieuse indépendance, j'ai l'honneur, au nom de mes honorables collègues du Corps diplomatique et des membres du Corps consulaire, d'exprimer au Chef distingué de la Nation Haïtienne, nos respectueuses félicitations et nos vœux de nouvel an.

Au moment où Votre Excellence a le grand privilège et la haute responsabilité de guider les destinées de son pays, en une période de tourmentes sans précédent dans toute l'histoire de l'humanité, la République d'Haïti partage avec ses alliés des Nations Unies, les mêmes dangers, les mêmes espoirs et le même idéal pour l'avènement d'un nouvel humanisme, pour la création d'un monde meilleur qui naîtra, lorsque ce vaste conflit se terminera par une victoire définitive. Ces douze derniers mois, la lutte entre les Nations Unies et les forces déchainées du mal a été acharnée, et nous avons appris avec une profonde horreur les atrocités commises tant en Europe qu'en Asie, et nous ne pouvons qu'exprimer notre vive sympathie aux peuples qui

sont actuellement en plein esclavage. Notre pensée se tourne plus particulièrement vers les malheureux polonais et tchèques qui vivent des jours terribles, sous le régime de la plus odieuse tyrannie, mais qui conservent malgré tout la nette détermination que justice leur sera faite et que leur délivrance viendra, pendant que les atrocités inimaginables commises par les Japonais à Hongkong, à Singapour et aux Indes Néerlandaises, soulèvent l'indignation des peuples civilisés. Nous pensons également aux valeureux peuples de Belgique, de Danemark, de Hollande, de Norvège et de France, et nous suivons avec une grande admiration, leur lutte glorieuse et tenace à la fois, contre l'envahisseur. Même quand cette lutte sera longue et dure, nous sommes déjà réconfortés par le fait de la puissance extraordinaire que notre alliée du Nord, la République des Etats-Unis, a jetée dans la balance, et nous croyons que notre volonté commune d'une victoire, partagée sans réserve dans le monde civilisé, nous mènera en cette nouvelle année 1943, bien près de la réalisation de nos légitimes désirs.

C'est avec un profond plaisir que nous tous du Corps diplomatique et du Corps consulaire nous avons suivi les cérémonies édifiantes organisées par Votre Excellence, pour implorer la Sainte protection et les grâces de Notre-Dame du Perpétuel Secours. Tous ceux qui ont vécu ces fêtes ne peuvent en oublier la haute signification, ni la grande ferveur manifestée par la foule immense, qui communiait dans une même pensée religieuse. L'âme d'une Nation est caractérisée par l'intensité de sa Foi. Votre exemple et Votre initiative, Excellence, nous ont révélé la réelle puissance de l'Eglise en ce pays.

Les conséquences de la guerre se sont fait sentir en Haïti, la diminution du trafic maritime a certainement créé de graves difficultés, mais grâce à Votre prévoyance et à Vos intelligentes initiatives, un programme agricole et tout un programme d'action administrative contribuent actuellement au redressement économique de ce pays. C'est avec joie que nous pouvons dès maintenant prévoir ce que sera en un proche avenir, la prospérité de la République d'Haïti, qui est appelée à devenir un des plus importants pays producteurs de caoutchouc et de beaucoup d'autres commodités dont le besoin se fera sentir dans le monde d'après-guerre, au moment de la reconstruction des pays industriels.

Nous trouvons un autre motif de rendre hommage à Votre Excellence pour le grand intérêt qu'Elle manifeste et l'encouragement qu'Elle apporte aux efforts de développement des métiers et des industries populaires en Haïti. Ceci ne manquera pas, nous en sommes certains, d'assurer du travail à de nombreux artisans.

Permettez-moi, Monsieur le Président, au nom du Corps diplomatique et du Corps consulaire, de présenter à Votre Excellence nos sincères félicitations, félicitations au Chef d'Etat qui, par son éloquence, par son énergie, et la dignité de sa personnalité, assure, chaque jour davantage, l'évolution de la noble République d'Haïti dans la voie du progrès et de la prospérité.

31 Décembre 1942.

**Réponse de Son Excellence le Président de la République
Au Doyen du Corps Diplomatique**

Monsieur le Ministre,

Au seuil de la nouvelle année qui s'annonce, et à la veille de la Commémoration de notre indépendance nationale, j'accueille avec un sentiment de profonde gratitude les vœux qu'au nom du Corps diplomatique et du Corps consulaire Votre Excellence vient d'adresser au Chef de la Nation auprès de laquelle vous et vos distingués Collègues vous avez le précieux privilège d'être les accrédités.

L'immense carnage qui, depuis trois ans, et pour la grande honte de l'Humanité, désole la terre entière de ses horreurs sanglantes, ne fait heureusement pas obstacle à l'accomplissement aujourd'hui d'un devoir qui nous est commandé par une si agréable tradition : celle qui veut, qu'en ce jour, le Gouvernement de la République échange avec les représentants des autres Communautés internationales les vœux et les souhaits que leur inspire une mutuelle compréhension de ce qui, pour chacune d'elle, constitue le plus pur idéal de Civilisation. Bien au contraire, il est évident que les angoisses présentes sont plutôt propres à imprimer à une pareille manifestation de nos aspirations réciproques un caractère particulièrement touchant. Je n'en veux pour preuve que ces expressions si émouvantes que vous avez su trouver tout à l'heure, Monsieur le Ministre, pour traduire vos compliments de circonstances, tant en votre nom personnel qu'au nom des Collègues dont vous vous êtes fait le fidèle interprète.

Rien sans doute ne pouvait, pour une telle fin, vous servir de plus heureuse source d'inspiration que de rappeler l'empressement enthousiaste et la conviction profonde — vous avez bien voulu expressément le signaler — dont ce Pays, son Gouvernement et son Chef ont fait preuve en partageant avec les Nations Unies les mêmes dangers et le même idéal pour l'avènement, après la guerre, d'un

nouvel ordre de choses qui fasse régner demain sur la terre plus de justice et plus de bonheur au milieu des hommes et pour que, surtout, en ce qui concerne le sort des peuples opprimés, ceux de notre race en tout premier lieu, par une triste priorité dans le malheur, si l'on veut se rappeler que le fascisme mussolinien avait pratiqué l'égorgement des Ethiopiens sans défense heureusement debout aujourd'hui, en un geste qui n'était lors qu'un galop d'essai des totalitaires contre des peuples inoffensifs et que l'un des nôtres, à une séance historique de la Société des Nations, avait stigmatisé et flagellé en lançant cet avertissement prophétique : « Craignons un jour d'être l'Ethiopie de quelqu'un » — pour que l'immense sacrifice qui s'accomplit actuellement par toute la terre, ne soit pas consommé sans profit pour une Humanité future moins malheureuse.

Si ce désastreux fracas universel ne doit pas encore entraîner après lui, à proprement parler, la fin physique du Monde, les suites de ce cyclone inouï — c'est notre fervent espoir — détermineront tout au moins, « la fin d'un monde », je veux dire celui que nous avons connu jusqu'au premier coup de canon de Dantzig, c'est-à-dire la fin d'un état de choses qui, sous tant de rapports, était loin d'être à la gloire de l'espèce humaine, puisque Dieu n'a pas pu vouloir la créer pour servir d'instrument criminel au service des suppôts de l'injustice et faire régner seulement la méchanceté sur la terre.

Aussi croyez, Monsieur le Ministre, que j'apprécie fort le délicat sentiment d'humanité qui, au milieu de cette cérémonie et dans votre démarche sympathique, vous a porté bien à propos à un si généreux élan de commisération vers tous ces peuples victimes d'une guerre infernale, à toutes ces agglomérations humaines courbées sous les atrocités abominables déchainées par des saboteurs de la Civilisation.

Rien ne saurait aussi m'être plus agréable que la remarque faite par Votre Excellence au sujet des récentes cérémonies religieuses et nationales qui se sont déroulées à Port-au-Prince, le 8 Décembre, à l'occasion de la consécration officielle de la République d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours. Je pense avec Votre Excellence que l'âme collective d'une Nation, — ce souffle que l'on ne peut saisir et qui pourtant est une vivante réalité, cet élan qui permet aux collectivités, mues par le suprême idéal du Dieu de Justice et d'Amour de réaliser de belles et grandes choses, — est caractérisée par l'intensité de sa Foi. Aussi bien, ma confiance dans les destinées du Peuple que Dieu m'a chargé de conduire n'a-t-elle fait que s'affermir en présence d'une manifestation aussi puissante que spontanée de sa Foi Chrétienne.

C'est avec la plus profonde gratitude que je Vous en remercie, en même temps que des appréciations flatteuses de l'action entreprise par mon Gouvernement en face des pénibles conjonctures suscitées par la guerre.

Nos esprits et nos cœurs ne peuvent donc manquer de communier avec les vôtres, Messieurs, dans telles circonstances et je me plais à voir dans cette communion un gage de la solidarité qui, demain, doit continuer à marquer les rapports de ce pays avec les vôtres, pour le plus grand bien de leur prospérité et de leur bonheur.

Je prends plaisir à vous en donner l'assurance, Messieurs, en vous remerciant des vœux et souhaits que vous formez pour Haïti, son Gouvernement et son Chef, à la veille de la commémoration de notre Indépendance. Je forme, en retour des sentiments que vous m'avez exprimés, des vœux et des souhaits non moins sincères, d'abord pour la Paix dans le Monde mais une Paix dictée par les Nations Unies et en même temps pour la prospérité et le bonheur de vos pays respectifs, de leur Souverain et leurs Chefs d'Etat que vous représentez auprès de mon Gouvernement avec tant de distinction et de remarquable prestige.

Service du Protocole.

Réception au Palais National de S. Exc.

Monsieur José Sanchez Arcilla

E. E. & Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba

Le Mardi 19 Janvier à 11 heures a. m. Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence Mr. José Sanchez Arcilla qui Lui a remis les Lettres qui l'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba.

Le Chef du Protocole, Mr. Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence. Mr. Carrié invita Son Excellence Mr. Arcilla à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Arcilla fut introduite dans le grand salon diplomatique où L'attendait Son Excellence Monsieur Elie Lescot, Président de la République, entourée des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat.

Etaient également présents, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, les Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, le Colonel Jules André Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux Membres du Gouvernement, l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Lescot qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence le Ministre Arcilla les honneurs militaires Lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national cubain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Monsieur Arcilla:

Senor Presidente:

Es muy grato para mi haceros entrega de las Cartas Autografas que os dirige el Mayor General Fulgencio Batista y Zaldivar, C. de H., Presidente de la Republica de Cuba, para acreditar me ante Vuestra Excelencia como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de mi pais en esta nacion hermana.

Yo deseo significar a Vuestra Excelencia que me siento altamente satisfecho de haber sido nombrado para representar a Cuba en la Republica de Haiti. Vuestra Patria y la mia estan apenas separadas por un brazo de mar; pero, espiritualmente, se hallan unidas, estrechamente unidas, por vinculos de sincera amistad y por sus ansias gemelas de amor, de concordia, de progreso, de paz y de libertad.

En minutos de prueba para la America toda, los paises del Caribe, que siempre se comprendieron entre si, sin que en ningun momento los separaran la mas ligera vacilacion ni el mas minimo desacuerdo, deben confirmar esta amistad tradicional para que su fuerza sea mas legitima y respetable. Comprendiendolo asi, el Excelentisimo senor

Presidente de la Republica de Cuba me ha confiado la, para mi, enaltecedora mision de representar a su Gobierno y a su pueblo ante el pueblo haitiano y el Gobierno que tan acertadamente preside Vuestra Excelencia.

Yo os puedo asegurar, señor Presidente, que pondré al servicio de mi honradora mision toda mi buena voluntad, todo mi entusiasmo y toda la simpatia que siento por la republica haitiana. Estoy perfectamente compenetrado con los altos ideales democraticos de Vuestro Gobierno; se hasta que punto colabora este pais en la causa comun de las Naciones Aliadas; me consta que al conjuro de los manes de Petion — el gran amigo y protector de Simon Bolivar — Vuestra Excelencia, su Gobierno y el pueblo haitiano en masa, estan laborando con hermoso desinterés por el triunfo de las democracias. Sintiéndome exactamente igual el Gobierno y el pueblo cubanos, y siendo, como somos en realidad, paises limitrofes, espiritualmente hablando, mi labor diplomatica aqui sera relativamente facil porque en ningun caso me sentire extraño en el pais de Vuestra Excelencia.

Tengo el en cargo personal del Excelentísimo señor Presidente de la Republica de Cuba, Mayor General Fulgencio Batista y Zaldivar, C. de H. de expresar a Vuestra Excelencia y a los miembros todos de su Gobierno, sus mejores y mas cordiales saludos, y de hacer votos por la mayor gloria del pueblo haitiano. Al cumplir tan grato encargo, hago míos los saludos y las palabras del Jefe de la Nacion Cubana.

Entrego a Vuestra Excelencia las Cartas Credenciales que me acreditan como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica de Cuba en la Republica de Haiti, y le reitero el respetuoso homenaje de mi devocion y de mi simpatia.

Traduction :

Monsieur le Président,

Il m'est très agréable de vous remettre les Lettres Autographes que vous adresse le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, C. de H., Président de la République de Cuba pour m'accréditer en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de mon pays près cette nation sœur.

Je désire dire à Votre Excellence combien je me sens satisfait d'avoir été choisi pour représenter Cuba dans la République d'Haïti.

Votre Patrie et la mienne sont à peine séparées par un bras de mer ; mais, spirituellement, elles sont unies, étroitement unies par des liens de sincère amitié et par leurs sentiments jumeaux d'amour, de concorde, de progrès, de paix et de liberté.

En ces moments d'épreuve pour l'Amérique tout entière, les pays caraïbéens, qui se sont toujours entendus entre eux sans qu'à un seul moment les aient séparés la plus légère irrésolution ni le moindre désaccord, doivent confirmer cette amitié traditionnelle pour que leur force soit plus légitime et plus respectable. Le comprenant ainsi, Son Excellence Monsieur le Président de la République de Cuba m'a confié la flatteuse mission de représenter Son Gouvernement et son peuple auprès du peuple et du Gouvernement Haïtiens que Votre Excellence préside avec tant de succès.

Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que je mettrai au service de mon honorable mission toute ma bonne volonté, tout mon enthousiasme et toute la sympathie que j'ai pour la République Haïtienne. Je suis parfaitement pénétré des hauts idéals démocratiques de votre Gouvernement ; je sais jusqu'à quel point ce pays collabore à la cause commune des Nations Alliées ; je constate que fidèles aux principes de Pétion, — le grand ami et protecteur de Simon Bolivar — Votre Excellence, son Gouvernement et le peuple haïtien tout entier travaillent d'une façon désintéressée au triomphe des Démocraties. Le Gouvernement et le peuple cubains étant animés des mêmes sentiments, et nos deux pays étant limitrophes spirituellement parlant, ma tâche diplomatique sera relativement facile parce qu'en aucun cas je ne me sentirai étranger dans le pays de Votre Excellence.

J'ai reçu pour mission spéciale de la part de Son Excellence Monsieur le Président de la République de Cuba, le Major Général Fulgencio Batista y Zaldívar, C. de H., de transmettre à Votre Excellence et à tous les Membres de son Gouvernement, son meilleur et son plus cordial salut et de faire des vœux pour la plus grande gloire du peuple haïtien. En remplissant cette mission si agréable, je fais miens le salut et les vœux du Chef de la Nation Cubaine.

Je remets à Votre Excellence les Lettres-Autographes qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba près la République d'Haïti et je lui renouvelle le respectueux hommage de ma dévotion et de ma sympathie.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est avec un rare plaisir que je reçois des mains de Votre Excellence les Lettres Autographes que m'a adressées le Major Général Fulgencio Batista y Zaldívar, Président de la République de Cuba et par lesquelles Votre Excellence est accréditée auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

A cette heure où le déchainement de la barbarie totalitaire a eu pour conséquence de montrer aux nations de ce continent la nécessité d'une unité panaméricaine sans équivoque et aux pays du Bassin des Caraïbes le devoir impérieux de se sentir davantage les coudes, il est agréable à mon Gouvernement de faire un cordial et chaleureux accueil au Représentant de la République Sœur de Cuba, à laquelle tant de liens déjà nous rattachent.

L'amitié traditionnelle de mon Pays envers le vôtre, vous la trouverez toujours égale à elle-même, prête à faciliter la mission qui vous a été confiée et à la rendre fructueuse dans toute la mesure du possible, — d'autant plus que nos deux pays, amoureux de liberté, jaloux de leur indépendance, respectueux des droits de l'homme et rapprochés par leur position géographique, sont placés côte à côte dans la gigantesque bataille pour le triomphe des Démocraties.

C'est avec une profonde satisfaction que mon Gouvernement a noté le mouvement, qui tend à s'amplifier chaque jour, des échanges culturels et économiques, établi entre nos deux pays. Il est indubitable que la connaissance réciproque de nos cultures et l'intensification de nos rapports commerciaux ne peuvent que renforcer les sentiments d'estime, de sympathie et d'amitié, qui ont toujours existé entre nos deux nations.

Mon Gouvernement et moi-même vous serions obligés de transmettre au Président de la République de Cuba et à Son Gouvernement nos vifs remerciements et notre cordial et fraternel salut, en même temps qu'à la noble nation cubaine nos vœux les plus sincères pour sa plus grande prospérité et sa plus grande gloire.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES
EXEQUATUR

Le 16 Janvier 1943, Exequatur a été délivré à Monsieur Angel Salvador Del Rosario Perez, Consul Général de la République Dominicaine à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1943.

**Son Excellence le Président de la République, Grand' Croix avec
signe distinctif spécial de l'Ordre National de Mérite
«Carlos Manuel de Céspedes»**

Le samedi 30 Janvier, Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence Monsieur Jose Sanchez Arcilla y Garcia, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba.

Son Excellence Monsieur Arcilla a eu l'honneur de remettre au Président de la République, avec les insignes de l'Ordre, la Grand' Croix, avec signe distinctif spécial, de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes»

Son Excellence Monsieur Arcilla a été conduite au Palais par Monsieur Turenne Carrié, Chef du Protocole dans une des voitures de la Présidence et a été ramenée à son hôtel à l'issue de l'audience présidentielle.

Les honneurs militaires lui furent rendus à l'arrivée et au départ.

Voici le texte des discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Mr. Arcilla:

Senor Presidente:

Hace pocos dias, tuve el honor de acreditar me como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica de Cuba ante el Gobierno que tan dignamente preside Vuestra Excelencia. En aquella oportunidad os dije: «vuestra Patria y la mia estan apenas separadas por un brazo de mar; pero, espiritualmente, se hallan unidas, estrechamente unidas, por vinculos de sincera amistad». Y hoy puedo repetiros esta misma frase, subrayandola con una prueba elocuente de estimacion que os ofrece el Excelentisimo Senor Mayor General Fulgencio Batista. C de H., Primer Mandatario de mi país, al concederos la Gran Cruz, con distintivo especial, de la Orden Nacional de Merito Carlos Manuel de Céspedes.

Esta Orden lleva el nombre preclaro del Padre de la Patria cubana. Fué instituida en su honor, y es la mas alta recompensa que puede otorgar el Gobierno de Cuba a quienes, como Vuestra Excelencia, han prestado servicios eminentes a la humanidad y a la civilizacion.

Carlos Manuel de Céspedes es una de la mas grandes figuras de la historia de Cuba y de la historia de America. Un día, de eterna recordacion para mi pais, el 10 de octubre de 1868, Carlos Manuel de Céspedes se rebelo contra el poderio avasallador de la corona de Espana, en su finca «La Demajagua», proclamando la libertad de Cuba. Con voz fuerte y energetico ademan, juro morir en la contienda que iniciaba en nombre de un alto ideal, antes que rendirse a los opresores de su Patria. Pero hizo algo mas en aquel minuto de gloria: concedio la libertad a sus esclavos; es decir, reconocio el derecho que tenian aquellos hombres desventurados a vivir en pleno albedrio bajo el sol ardiente de los tropicos y sobre la tierra que regaran con sus lagrimas.

La historia de mi Patria ha consagrado sus paginas mejores a perpetuar la guerra de los Diez Anos, iniciada por Carlos Manuel de Céspedes, en aquella luminosa mañana del 10 de octubre de 1868... Y la Republica de Cuba, hija espiritual del insigne guerrero, ha dado su nombre a la mas alta, a la mas codiciada y a la mas exclusiva de sus condecoraciones: esta que os acaba de conceder el ilustre Jefe de la nacion cubana.

«Honrar, honra» — dijo Martí, el Apostol venerado de nuestra Independencia; aquel que «paseo por el mundo el tesoro inmortal de su genio», predicando doctrinas de libertad y de amor; aquel que consagro su vida a la mas noble y bella de las causas; aquel que, siendo niño aun, arrastro codenas en una horrenda prision espanola, por el solo delito de amar a su Patria; aquel cuyo verbo era volcan que arrasaba y plumon de tibiezas y ternuras supremas; aquel, en fin, que en Dos Rios rubrico con su sangre la ultima estrofa de su vida, poema radiante de gloria y de libertad. «Honrar, honra» — dijo Martí. Y yo repito su frase al imponer a Vuestra Excelencia la mas alta condecoracion de mi Patria. Al honraros, señor Presidente, en nombre del Gobierno cubano, me honro a mi mismo. Comprendiendolo asi, doy gracias al Señor por haberme concedido el privilegio de ser yo el representante diplomatico de mi pais a quien le ha cabido el honor de cruzar vuestro pecho con la banda azul de nuestra maxima Orden de Merito.

Esta banda — azul como el cielo de Cuba, azul como el cielo de Haití — es el abrazo que mi Patria le ofrece a la vuestra, Excelentísimo señor Presidente, en vuestra ilustre persona, que encarna y representa hoy las ansias y las legitimas aspiraciones de amor, de libertad y de progreso del pueblo haitiano.

Sabed, señor Presidente, que al condecoraros, por encargo expreso del Excelentísimo señor Mayor General Fulgencio Batista y Zaldivar, Jefe del Estado cubano, mi corazón late con el vuestro y mi alma se inunda de alegría y de lux.

Excelentísimo señor Elie Lescot, Presidente de la Republica de Haiti: en nombre de mi Patria os impongo la Gran Cruz, con distintivo especial, de la Orden Nacional de Merito Carlos Manuel de Céspedes, que habeis merecido por vuestro talento, por vuestra colaboracion a la causa comun de las potencias aliadas contra la barbarie de los paises totalitarios y por vuestra admirable gestion al frente de los destinos del noble pueblo haitiano.

Traduction:

Monsieur le Président,

Il y a peu de jours, j'ai eu l'honneur d'être accrédité comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba auprès du Gouvernement que préside si dignement Votre Excellence.

En cette occasion je vous dis: «Votre Patrie et la mienne sont à peine séparées par un bras de mer; mais, spirituellement, elles se trouvent unies, étroitement unies, par des liens de sincère amitié». Et aujourd'hui, je puis vous répéter cette même phrase, en la soulignant de la preuve éloquente d'estime que Vous offre Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, C de H., Premier Mandataire de mon pays, en vous concédant la Gand' Croix avec signe distinctif spécial, de l'Ordre National de Mérite Carlos Manuel de Céspedes.

Cet Ordre porte le nom illustre du Père de la Patrie Cubaine. Il fut institué en son honneur et c'est la plus haute récompense que puisse octroyer le Gouvernement de Cuba à ceux qui comme Votre Excellence ont prêté des services éminents à l'humanité et à la civilisation.

Carlos Manuel de Céspedes est l'une des plus grandes figures de l'histoire de Cuba et de l'histoire de l'Amérique. Un jour, dont le souvenir sera éternel pour mon pays, le 10 Octobre 1868, Carlos Manuel de Céspedes se rebella contre le pouvoir asservisseur de la Couronne d'Espagne, dans sa ferme «La Demajagua», en proclamant la liberté de Cuba. D'une voix forte et d'un geste énergique il jura de mourir dans la lutte qu'il entamait au nom d'un haut idéal, plutôt que de se rendre aux oppresseurs de sa Patrie. Mais il fit quelque chose de plus

en cette minute de gloire : il concéda la liberté à ses esclaves ; c'est-à-dire, il reconnut le droit qu'avaient ces infortunés de vivre en pleine liberté sous le soleil ardent des tropiques et sur la terre qu'ils arrosèrent de leurs larmes.

L'Histoire de ma Patrie a consacré ses meilleures pages à la guerre de Dix Ans, entreprise par Carlos Manuel de Céspedes, en ce lumineux matin du 10 Octobre 1868.... Et la République de Cuba, fille spirituelle de l'insigne guerrier, a donné son nom à la plus haute, à la plus convoitée et à la plus exclusive de ses décorations ; celle que vient de Vous conférer l'Illustre Chef de la Nation Cubaine.

«Honorer l'Honneur» — «Honrar, Honra» a dit Marti, l'Apôtre vénéré de notre Indépendance ; lui qui «promena par le monde le trésor immortel de son génie» en prêchant des doctrines de liberté et d'amour ; lui qui consacra sa vie entière à la plus noble et à la plus belle des causes ; lui qui, étant encore enfant, arracha des chaînes en une horrible prison espagnole, s'étant ainsi rendu coupable du seul délit d'aimer sa Patrie ; lui dont le verbe était tantôt un volcan qui renversait tout, tantôt un tiède oreiller, et tout empreint de tendresses suprêmes ; lui, qui, enfin, à Dos Rios, scella de son sang la dernière strophe de sa vie, poème rayonnant de gloire et de liberté. «Honrar, honra» a dit Marti. Et je répète sa phrase en remettant à Votre Excellence la plus haute décoration de ma Patrie. En Vous honorant, Monsieur le Président, au nom du Gouvernement Cubain, je m'honore moi-même. C'est parce que je le comprends ainsi que je rends grâce au Seigneur de m'avoir accordé le privilège d'être le Représentant diplomatique de mon Pays à qui l'honneur est échu de ceindre votre poitrine du ruban bleu de notre plus grand Ordre de Mérite.

Ce ruban — Bleu comme le ciel de Cuba, Bleu comme le ciel d'Haïti — est l'embrassade que ma Patrie offre à celle de Votre Excellence, Monsieur le Président, en Votre Illustre personne, qui incarne et représente aujourd'hui les désirs et les légitimes aspirations d'amour, de liberté et de progrès du peuple Haïtien.

Sachez, Monsieur le Président, qu'en Vous décorant, selon la mission expresse que m'a confiée Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, Chef de l'Etat Cubain, mon cœur bat à l'unisson du Vôtre et mon âme s'emplit d'allégresse et de lumière. Excellence, Monsieur Elie Lescot, Président de la République : au nom de ma Patrie, je Vous confère la Grand' Croix, avec signe distinctif spécial, de l'Ordre National de Mérite Carlos Manuel de Céspedes, que

vous avez méritée par Votre talent, par Votre collaboration à la cause commune des Puissances Alliées contre la barbarie des pays totalitaires et par Votre admirable gestion à la direction des hautes destinées du noble peuple haïtien.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est avec une légitime fierté que je reçois de vos mains, la Grand' Croix Cubaine de l'Ordre National de Mérite Carlos Manuel de Céspedes. Ces insignes symboliques par quoi l'Illustre Chef de la Nation Cubaine a entendu m'honorer de son estime et de son amitié, je les dois certes moins à mes mérites personnels, Monsieur le Ministre, qu'à l'évidente sympathie que n'a cessé de témoigner à mon pays et à mon Gouvernement Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar. Je ne saurais rester indifférent, cependant à vos aimables et élogieuses paroles où je rencontre l'expression encourageante de la pensée du Président Batista qui—bien au-delà des pures courtoisies de Chancellerie—a désiré honorer en ma personne, les efforts sincères que mon Gouvernement consacre à la cause commune des Nations qui combattent les aberrations délirantes et les méfaits criminels des peuples en rébellion contre la Justice et le Droit.

L'harmonie de plus en plus parfaite qui marque les relations haïtiano-cubaines a été rendue possible par cette mutuelle et solidaire compréhension des Droits et des Devoirs de la Civilisation, qui animent nos deux pays, liés par un triple voisinage géographique, historique et spirituel.

Que si cet idéal commun à nos peuples et à nos Gouvernements s'est ennobli de nos jours et fortifié au contact des grandes convulsions de ce siècle, comment ne pas évoquer, comme Vous avez d'ailleurs su le faire, Monsieur le Ministre, et avec tant de bonheur, les grandes figures pieusement vénérées du Passé, tel votre glorieux Carlos Manuel de Céspedes, ce prestigieux héros des guerres de l'Indépendance cubaine, qui fait revivre, à travers les insignes de cet Ordre de Mérite auquel est attaché son nom, les fastes d'une épopée d'où sortit la vaillante Nation Cubaine. Comment ne pas se représenter que sa démarche héroïque a perpétué, en le renouvelant, le geste sublime de ces preux haïtiens qui, il y a cent quarante ans, juraient de vivre libres ou de mourir. C'est de ces gestes dont le souvenir nous étreint d'émotion, véritables

flambeaux de la Liberté mutuellement transmis à travers notre Continent par nos ancêtres d'Amérique, que naquit la conscience interaméricaine. C'est pourquoi non content d'avoir atteint la gloire des armes, Carlos Manuel de Céspedes conquiert encore, en libérant ses propres esclaves, cette autre gloire tout aussi belle, commune aux seuls bienfaiteurs de l'Humanité et rejoignant ainsi le geste inoubliable de Simon Bolivar, geste d'autant plus cher au cœur des haïtiens qu'Alexandre Pétion, Fondateur de notre République ne fut pas sans l'inspirer et même le déterminer.

Ces faits, Monsieur le Ministre, plaident avec éloquence la cause de l'union de nos peuples, en mettant en pleine lumière les liens spirituels et matériels qui rapprochent la République d'Haïti et celle de Cuba.

C'est pour cette raison, Monsieur le Ministre, qu'en remettant les insignes de Grand-Croix de l'Ordre National de Mérite Carlos Manuel de Céspedes. Vous avez su apporter dans l'accomplissement de cette mission, toute la sincérité et toute la bienveillante amitié de Son Excellence Monsieur le Président Batista à mon égard, sentiments que je partage, croyez-le avec reconnaissance. Je vous demande de Lui transmettre ainsi que mes meilleurs vœux pour Son bonheur personnel, ceux que je forme pour la grandeur et la prospérité de la Noble Nation Cubaine.

**Son Excellence Monsieur Serge Léon Défly, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Grand'Croix de l'Ordre National de Mérite
«Carlos Manuel de Céspedes»**

Le samedi 30 Janvier Son Excellence Monsieur José Sanchez Arcilla y Garcia, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba a remis dans les salons de la Chancellerie en présence des membres du Gouvernement à Son Excellence Monsieur Serge Léon Défly les insignes et le diplôme de Grand'Croix de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes».

Voici le texte des discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Monsieur Arcilla:

Senor Secretario:

El Mayor General Fulgencio Batista y Zaldivar, G. de H. Presidente de la Republica de Cuba, me ha confiado la grata mision de imponer à Vuestra Excelencia la Gran Cruz de la Orden Nacional de Merito Carlos Manuel de Céspedes, que os confiriera, en fecha reciente, como prueba de alta estimacion.

Conociendo, como conozco, la limpia y brillante ejecutoria de Vuestra Excelencia, y siendo, como soy, un sincero admirador de vuestro talento y de las numerosas virtudes que adornan vuestra sobresaliente personalidad, la mision que me ha confiado el ilustre Primer Mandatario de la nacion cubana, me honra y me satisface.

Poner sobre vuestro pecho generoso la placa de oro que lleva en su centro la efigie venerada de Carlos Manuel de Céspedes, y la banda azul, representativas de la alta distincion que os ha concedido el señor Presidente de la Republica de Cuba, es un senaladisimo honor para mi.

Mi pais premia a los hombres, que, como Vuestra Excelencia, han consagrado sus vidas a un alto ideal, con noble desinterés y sincero renunciamiento de todo lo que no sea servir a las causas justas. Vuestra Excelencia es uno de los mas fieles y valiosos colaboradores del señor Presidente Lescot; es el interprete de sus elevados sentimientos y el ejecutor de su prudente y sabia política internacional, y en estos momentos de prueba para el mundo civilizado, Vuestra Excelencia se halla al frente de la Cancilleria de uno de los paises que, desde el primer instante, desplegaron sus banderas bajo el sol de la Libertad, en nombre de los sagrados principios de la Democracia. Si unis tan altos merecimientos al espiritu de colaboracion panamericana que anima vuestra actuacion en la Secretaria de Relaciones Exteriores, os sera facil comprender por que el Excelentísimo señor Mayor General Fulgencio Batista y Zaldivar, C de H., al condecoraros, solo ha realizado un acto de justicia, merecedor de los generales aplausos.

En nombre de la Republica de Cuba, y para dar cumplimiento al honroso encargo que me diera su Presidente, yo os impongo, Excelentísimo señor Sergio Leon Defly, Secretario de Relaciones Exteriores de la Republica haitiana, la Gran Cruz de la orden Nacional de Merito Carlos Manuel de Céspedes, la mas alta, la mas codiciada, la mas exclusiva de las recompensas que concede mi Nacion.

Traduction :

Monsieur le Ministre,

Le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, Président de la République de Cuba m'a confié la mission de remettre à Votre Excellence la Grand' Croix de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes», qu'il vous a récemment conférée, comme preuve de sa haute estime.

La mission que m'a confiée l'Illustre Premier Mandataire de la Nation Cubaine m'honore et me satisfait parce que je n'ignore pas la nette et brillante action de Votre Excellence et parce que, en outre, j'admire sincèrement ses nombreuses qualités.

C'est pour moi un très grand honneur de remettre à Votre Excellence la plaque d'or qui porte en son milieu l'effigie vénérée de Carlos Manuel de Céspedes et le ruban bleu, qui représentent la haute distinction que vous a concédée Monsieur le Président de la République de Cuba.

Mon pays récompense les hommes qui, comme Votre Excellence, ont consacré leur vie à un haut idéal, avec un noble désintéressement et un sincère renoncement à tout ce qui n'est pas appelé à servir les causes justes. Votre Excellence est l'un des plus fidèles collaborateurs de Monsieur le Président Lescot: Elle est l'interprète de ses sentiments élevés et l'exécuteur de sa prudente et sage politique internationale, et, en ces moments d'épreuve pour le monde civilisé. Votre Excellence se trouve à la direction de la Chancellerie de l'un des pays qui, dès le premier instant, déplièrent leurs drapeaux sous le soleil de la Liberté, au nom des principes sacrés de la Démocratie. Si, à de si hautes qualités, je joins l'esprit de collaboration pan-américaine qui anime Votre action à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, il Vous sera facile de comprendre pourquoi Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, en vous décorant, n'a réalisé qu'un acte de justice, qui mérite des applaudissements unanimes.

Au nom de la République de Cuba et accomplissant l'honorable mission que m'a confiée Son Président, je Vous remets, Excellence Monsieur Serge Léon Défly, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Haïtienne la Grand' Croix de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes», la plus haute, la plus enviée, la plus exclusive des récompenses que concède mon pays.

Réponse du Ministre Serge Défly

Monsieur le Ministre,

Les paroles extrêmement aimables par lesquelles, au moment de me remettre les insignes de Grand' Croix de l'Ordre National de Mérite Carlos Manuel de Céspedes, Votre Excellence a apprécié la haute distinction dont vient de m'honorer Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldivar, m'encouragent à interpréter une telle décision comme un effet de la bienveillance de

l'Illustre Chef d'Etat qui de nos jours préside avec une si mâle énergie et une si pénétrante intelligence aux destinées de la noble Nation Cubaine.

S'il m'était permis de témoigner de façon plus persuasive de cette sympathie du Président Batista, je dirais qu'elle a été traduite avec une généreuse éloquence, par un Missionnaire qui, grâce à son tact et à sa discrétion, son zèle et son dévouement inlassables au service de son pays, ses connaissances variées des problèmes de toutes sortes — problèmes qui, en ces temps difficiles, sollicitent le diplomate aussi bien que l'inflectuel — a su mériter une nouvelle fois la confiance et l'estime de Son Chef.

Aussi bien, c'est pour avoir apprécié vos nombreuses qualités que je me plais à reconnaître dans le choix fait de Vous comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Cuba en Haïti l'une des heureuses manifestations du désir du Président Batista de fonder les relations entre nos deux pays sur une compréhension plus nette de nos communes nécessités économiques, sociales et politiques.

C'est animé du même désir, publiquement formulé par Son Excellence Monsieur le Président Elie Lescot dans son Message du 1er. Janvier à la Nation Haïtienne que je Vous prie de faire parvenir au Chef éminent de la République de Cuba, Son Excellence Monsieur le Major Général Fulgencio Batista y Zaldívar l'expression de mes sentiments de profonde reconnaissance pour la haute et spéciale distinction qu'Elle a bien voulu me conférer et que je porterai toujours comme un symbole significatif de la vivante amitié haïtiano-cubaine, inspirée d'un même idéal démocratique et pan-américain.

Service du Protocole.

Remise des Lettres de Créance de S. E.

Monsieur John Campbell White

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des
Etats-Unis d'Amérique

Le mercredi 14 Avril 1943, à 9 heures a. m. Son Excellence le Président de la République a reçu au Palais National, en audience solennelle avec le cérémonial d'usage, Son Excellence Monsieur John Campbell White qui Lui a remis les Lettres de Créance L'accréditant en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès du Gouvernement de la République.

Son Excellence Monsieur White était accompagnée de :

Monsieur Reginald P. Mitchell, 2e. Secrétaire d'Ambassade; Monsieur Glion Curtis, Jr., 3e. Secrétaire d'Ambassade; Monsieur Robert S. Folsom, 3e. Secrétaire d'Ambassade; Le Lieutenant Colonel Thomas H. Young U. S. A., Attaché Militaire; Le Lieutenant Jack E. Kearley U. S. N., Attaché Naval et Attaché Naval de l'Air; Le Lieutenant Bryan de F. Sheedy, U. S. N., Assistant Attaché Naval et Assistant Attaché de l'Air; Le Lieutenant John Guise Lyons, U. S. N., Assistant Attaché Naval; Monsieur Hugo P. Blandori, Attaché.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur White, les honneurs militaires Lui furent rendus par un Bataillon de la Garde d'Haïti.

Son Excellence le Président de la République était assistée des Secrétares et Sous-Secrétares d'Etat, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, des Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, du Doyen du Tribunal Civil, du Maire de Port-au-Prince et des Hauts Gradés de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur White:

Excellence,

La présentation de mes Lettres de Créance comme Ambassadeur vient concrétiser le vœu du Président des Etats-Unis de rendre uniforme, sur le plan le plus élevé, la représentation diplomatique réciproque des Etats-Unis et des Républiques Sœurs de l'Amérique.

Entre nos deux pays, un tel résultat semble particulièrement heureux. Les Etats-Unis d'Amérique et Haïti sont les plus vieilles Républiques de l'Hémisphère Occidental. Les historiens ont souligné que les peuples de chacun de nos deux pays se sont mutuellement prêté assistance dans leurs luttes pour l'Indépendance. Et depuis, des considérations d'ordre géographique ont donné naissance entre les deux pays à des relations qui, d'ordinaire ont été étroites et souvent animées d'un esprit de coopération.

C'est particulièrement le cas en ce moment où les deux nations sont engagées dans une lutte à mort contre des ennemis implacables, lutte dont l'issue victorieuse sera profitable non seulement aux peuples

du Continent Américain, mais au Monde entier. En cette occurrence, Votre Excellence s'est montrée un collaborateur des plus loyaux et des plus efficaces.

En ce qui me concerne, je désire ajouter que je tiens pour un honneur insigne d'être le premier Ambassadeur des Etats-Unis en Haïti et je suis d'autant plus sensible à cet honneur qu'au cours des deux dernières années pendant lesquelles j'ai représenté les Etats-Unis en qualité de Ministre, j'ai appris à beaucoup aimer ce pays et son peuple accueillant, en même temps que les relations, marquées d'un esprit d'amitié et de coopération, que j'ai eues avec le Gouvernement de Votre Excellence m'ont aidé à faire un plaisir de l'accomplissement de ma Mission.

*
* * *

Réponse de Son Excellence Mr. le Président de la République

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est avec un rare plaisir que je reçois des mains de Votre Excellence les lettres par lesquelles Elle est accréditée auprès de mon Gouvernement.

Cet événement, car c'en est un dans l'histoire des relations diplomatiques de nos deux Pays, qui nous comble de joie autant qu'il est prometteur d'une collaboration de plus en plus étroite et efficace, nous ne saurions oublier que sa concrétisation est due au sens politique avisé et au désir de justice internationale d'une des personnalités les plus marquantes de notre siècle, à la volonté toujours présente du Grand Ami de notre collectivité, l'Honorable Franklin Delano Roosevelt de faire passer le Panaméricanisme du plan de la simple conception idéologique à celui d'une réalité constructive, dans une harmonie parfaite des démarches politiques, économiques, sociales, culturelles de tous les Etats qui composent le Continent Américain.

Rien ne pouvait, en effet, mieux servir le but, depuis longtemps poursuivi, d'une action continentale synchronisée que l'uniformisation de la représentation diplomatique de tous les Etats Américains.

Un tel résultat, ainsi qu'avec bonheur l'a souligné Votre Excellence, revêt pour nos deux Pays une signification particulière, d'autant plus, ainsi que Vous l'avez si heureusement rappelé, que nos deux Pays ont été les premiers de ce Continent à avoir acquis, au prix du sang de leurs Fondateurs, leur Indépendance.

Nous sommes fiers en cette circonstance, de nous souvenir que les nôtres et les vôtres unis dans la poursuite du même idéal sont tombés côte à côte sous les balles des oppresseurs de l'époque.

Cette coopération, née à l'origine de l'histoire de nos deux Peuples, ne se démentira jamais. Aussi bien, nous avons senti bouillir en nous l'indignation même qui fut celle de Votre Pays, lors de l'attaque inqualifiable du Nippon à Pearl Harbor. C'est avec le meilleur de nous-mêmes, avec une volonté qu'aucun obstacle ne saurait ébranler que nous nous sommes placés à côté de cette Noble et Grande Nation que Vous représentez, Monsieur l'Ambassadeur, dans la lutte sans merci que livrent les Démocraties aux hordes totalitaires, pour le meilleur et pour le pire.

Déjà sur tout notre territoire plus de 80.000 bras travaillent à plein rendement à la culture des denrées stratégiques nécessaires aux Nations Unies. Bientôt, ils seront plus de 100.000. Telle est notre contribution à l'effort de guerre, comme l'ont voulu les circonstances.

Mais cette coopération, nous la voulons mieux qu'occasionnelle. Nous désirons de toutes nos forces, puisque Dieu nous a situés si près l'un de l'autre, qu'elle soit pérenne et que l'après-guerre nous trouve coude à coude dans l'œuvre de réajustement qui s'offrira aux Nations désireuses de jouir d'une juste et longue paix, après la plus cruelle tuerie que le Monde aura jamais connue.

Je peux Vous donner l'assurance, Monsieur l'Ambassadeur, que Votre Nouvelle Mission sera marquée du même succès que connut la précédente. A aucune minute ne se démentira cet esprit de compréhension, d'amitié et de coopération que Vous avez toujours relevé chez les membres de notre Gouvernement. Et ne fera que grandir aussi l'amitié de Notre Peuple pour la Noble Nation Américaine altruiste et libérale.

*
* *

REMISE DE LETTRES DE CREANCE

**Discours de Mr André Liautaud, Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République d'Haïti**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre, entre les mains de Votre Excellence, les lettres qui m'accréditent auprès de Son Gouvernement, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Haïti.

La décision du Gouvernement de Son Excellence le Président Elie Lescot, prise en parfait accord avec celui de Votre Excellence, d'élever au rang d'Ambassade la Mission Diplomatique de la République d'Haïti à Washington, emprunte une signification particulière aux événements actuels, en même temps qu'elle constitue l'aboutissement logique des deux pays. La guerre, que nous sommes obligés de soutenir pour la défense des libertés essentielles de l'Homme, a, en effet, souligné l'importance de l'union de plus en plus étroite des nations de cet Hémisphère. Elle a fourni à la politique de bon voisinage, si heureusement inaugurée et pratiquée par le Gouvernement de Votre Excellence, l'occasion d'une cristallisation magnifique et définitive. Et nous sommes en droit d'affirmer que l'harmonie bienfaisante qui caractérise aujourd'hui les rapports entre les différents Etats américains, servira demain d'exemple et d'inspiration à ceux qui voudront, à juste titre, organiser le Monde pour la Paix et pour une Paix durable.

En ce qui concerne mon pays, il m'est agréable de donner à Votre Excellence l'assurance qu'il restera fidèle à sa tradition. Qu'il trouvera dans le geste de ses fils se battant, en 1779, à Savannah; dans celui de son premier Président Alexandre Pétion recevant, en 1815 et en 1816, l'Illustre Bolivar et l'aidant à reprendre la lutte pour la libération de l'Amérique Latine; dans celui enfin de son Gouvernement actuel, déclarant immédiatement la guerre aux puissances de l'Axe, après l'attaque traîtresse de Pearl Harbor, des raisons puissantes de s'intégrer de plus en plus dans l'ordre Pan-Américain et de cultiver de façon spéciale l'amitié qui le lie à la Grande République des Etats-Unis du Nord.

Que votre Excellence me permette d'ajouter à cette assurance les vœux que je forme pour son bonheur personnel et pour celui de Son pays.

**The President's Reply to the Remarks of the newly appointed
ambassador of Haïti**

Mr. ANDRE LIAUTAUD

upon the occasion of the presentation of his letters of credence

May, 4, 1943

Mr. Ambassador:

It is most gratifying to me to receive from your hands the Letters by which His Excellency President Elie Lescot accredits you as the first

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Haïti to the Government of the United States of America.

The many historical occasions on which the people of Haïti have had the happy opportunity to contribute to the cause of freedom are reminders of the increasingly significant relation-ship between your country and the United States which had culminated in raising to the grade of Embassy the diplomatic missions of our Governments at Washington and Port-au-Prince.

Let me assure you, Mr. Ambassador, of my deep satisfaction in receiving you as the first Ambassador of Haïti to the United States. You have, during your fruitful service as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, not only faithfully interpreted your Government's policies, but you have also, thanks to your ties of education and residence in the United States admirably reflected for your Government's benefit, the policies of the United States.

You may rest assured that in your new and greater responsibility you will continue to find the officials of this Government responsive to Haiti's aspirations and always ready to collaborate in all matters of interest to the good relations between our two nations.

In accepting your friendly personal good wishes, I ask you to convey to His Excellency, President Lescot, my best wishes for his own happiness and for the welfare of the people of the Republic of Haiti.

TRADUCTION

**Réponse du Président au discours du nouvel Ambassadeur d'Haïti
Mr. André Liautaud, à l'occasion de la présentation de ses lettres de
créance.**

Monsieur l'Ambassadeur :

Je suis extrêmement heureux de recevoir de vos mains les Lettres par lesquelles Son Excellence le Président Elie Lescot vous accrédite comme premier Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Haïti auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les nombreuses circonstances historiques dans lesquelles le peuple d'Haïti a eu l'heureuse occasion de contribuer à la cause de la liberté sont autant de rappels des rapports sans cesse plus importants entre votre pays et les Etats-Unis, qui ont abouti à faire élever au rang d'Ambassade les missions diplomatiques de nos Gouvernements à Washington et à Port-au-Prince.

Laissez-moi vous assurer, Monsieur l'Ambassadeur, de ma profonde satisfaction à vous recevoir comme premier Ambassadeur d'Haïti aux Etats-Unis. Vous avez, durant votre fructueuse mission comme E. E. et Ministre Plénipotentiaire, non seulement interprété fidèlement la politique de votre Gouvernement, mais aussi, grâce aux liens résultant de votre éducation et de vos séjours aux Etats-Unis, reflété admirablement pour votre Gouvernement la politique des Etats-Unis.

Soyez persuadé que dans vos nouvelles et plus hautes fonctions, vous continuerez à trouver les fonctionnaires de ce Gouvernement attentifs aux aspirations d'Haïti et toujours prêts à apporter leur collaboration dans toutes les questions intéressant les bonnes relations entre nos deux nations.

En acceptant vos si aimables souhaits, je vous demande de transmettre à Son Excellence le Président Lescot, mes meilleurs vœux pour son bonheur personnel et pour la prospérité du peuple haïtien.

4 mai 1943.

*
* *

Service du Protocole

**Remise des Lettres de Créance de
Son Excellence Monsieur
Alan Arthur Lancelot Tuson
Ministre Résident de Sa Majesté
Britannique**

Le Jeudi 6 Mai, à onze heures a. m., Son Excellence le Président de la République a reçu au Palais National, en audience solennelle, avec le cérémonial d'usage, Son Excellence Monsieur Alan Arthur Lancelot Tuson qui lui a remis en même temps que les Lettres de rappel de son prédécesseur, celles par lesquelles Elle est accréditée en qualité de Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique auprès du Gouvernement de la République.

Son Excellence Monsieur Lancelot Tuson était accompagnée de Monsieur Edmund D. Watt, Secrétaire de sa Légation.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Tuson, les honneurs militaires Lui furent rendus par un Bataillon de la Garde d'Haïti.

Son Excellence le Président de la République était assistée des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation, des Présidents du Comité des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, du Chef d'Etat Major de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

**Discours de Son Excellence
M. Alan Arthur Lancelot Tuson**

Mr. President,

I have the honour to present to your Excellency the Letter by which my Government informs you of the recall of my predecessor and a further Letter accrediting me in the character of Minister-Resident in the Republic of Hayti.

May I be permitted to express to Your Excellency my satisfaction at having been appointed to represent my country. Il convey the assurance of the continued friendship of the King my Sovereign, and my own wishes for the prosperity and welfare of Your Excellency and for those of your family and people.

It will be my continued endeavour to do all in my power to cement the friendly relations which already so happily exist between our two countries, and I am confident of the friendship and co-operation of Your Excellency's Ministers in all that pertains to my Mission here.

Traduction :

Monsieur le Président :

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence la Lettre par laquelle Mon Souverain Vous informe du rappel de mon prédécesseur et Celle qui m'accrédite en qualité de Ministre-Résident dans la République d'Haïti.

Me sera-t-il permis d'exprimer à Votre Excellence ma satisfaction d'avoir été désigné pour représenter mon pays. Je transmets l'assurance de la constante amitié du Roi mon Souverain, en même temps que mes vœux personnels pour la prospérité et le bien-être de Votre Excellence, ainsi que pour ceux de Votre famille et de Votre peuple.

Ce sera ma tâche continuelle de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour garder fermement les bonnes relations qui existent déjà si heureusement entre nos deux pays et je suis convaincu de l'amitié et de la collaboration des Ministres de Votre Excellence en tout ce qui a trait à ma mission ici.

**Discours de Son Excellence
le Président de la République**

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable de recevoir des mains de Votre Excellence en même temps que les lettres de rappel de Son Honorable prédécesseur dont nous garderons le meilleur souvenir, celles par lesquelles Elle est accréditée auprès de notre Gouvernement en qualité de Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique.

La satisfaction qu'éprouve Votre Excellence d'avoir été désignée pour représenter Son pays auprès de notre Gouvernement n'égale certainement pas le plaisir que nous éprouvons à recevoir parmi nous un diplomate aussi distingué.

Votre Excellence nous obligerait en se faisant notre interprète auprès de Son Souverain pour Lui renouveler nos sentiments d'invariable amitié et de sympathie, ainsi que nos vœux personnels et ceux du Peuple Haïtien pour le succès des armes britanniques et la prospérité de Son vaillant Peuple dont le courage légendaire, joint à celui des Nations Unies, assure de façon certaine la victoire des démocraties.

Je remercie Votre Excellence des vœux qu'Elle a bien voulu nous faire, en L'assurant qu'Elle trouvera auprès de notre Gouvernement toute l'aide propre à faciliter dans la mesure du possible la mission qui Lui a été confiée et à la rendre heureuse et fructueuse.

*
* * *

Service du Protocole

**Remise des Lettres de Créance de S. E. Monsieur ROMAN DEBICKY
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne
en Haïti**

Le Lundi 7 Juin à 11 heures a. m. Son Excellence le Président de la République a reçu au Palais National, en audience solennelle avec le cérémonial d'usage, Son Excellence Monsieur Roman Debicki qui

Lui a remis les Lettres de Créance L'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne auprès du Gouvernement de la République.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Roman Debicki, les honneurs militaires Lui furent rendus par un Bataillon de la Garde d'Haïti.

Son Excellence le Président de la République était assistée des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, des Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, du Chef d'Etat Major de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence ROMAN DEBICKI

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'insigne honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les Lettres, par lesquelles le Président de la République de Pologne m'accrédite auprès d'Elle en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. Le Chef d'Etat polonais m'a chargé en outre personnellement d'exprimer à Votre Excellence la haute estime qu'il a pour Elle, ainsi que les vœux chaleureux qu'il forme pour Votre Excellence et pour la Nation haïtienne.

La haute mission qui m'a été confiée est une preuve de l'importance que le Gouvernement polonais attache à la continuation et au raffermissement des liens qui, si heureusement, existent entre nos deux pays. La Pologne, envahie momentanément par l'ennemi et soumise aux plus terribles persécutions que connaît l'histoire, a engagé toutes ses forces dans la lutte que mènent aujourd'hui sur tous les continents les peuples épris de l'idéal de la Liberté, contre les forces de l'oppression et de la tyrannie.

La République d'Haïti fut l'une des premières parmi les Nations libres de l'hémisphère occidental à se joindre à cette noble lutte. Un lien nouveau a été ainsi établi entre nos deux Nations, auxquelles leur passé glorieux a appris à connaître le prix de la liberté.

La victoire commune des Nations Alliées, dont les derniers événements sur les champs de bataille nous rapprochent sensiblement, contribuera encore à resserrer ces liens. Nos deux peuples qui, aujourd'hui s'acheminent sous le même drapeau de la Liberté vers la Victoire,

auront demain à collaborer étroitement pour établir les principes devant assurer au monde une paix durable, basée sur la justice et l'égalité de toutes les Nations.

L'évolution rapide des moyens de communication modernes facilitera après la guerre le développement des échanges intellectuels et économiques, bases de la connaissance et de la pénétration mutuelles des peuples. La Pologne, située sur la mer Baltique, possède toutes les conditions pour poursuivre et développer des relations d'outre-mer, et la République d'Haïti, avec ses merveilleux rivages, patrie d'un peuple héroïque, laborieux et hospitalier sera certainement parmi les premiers pays au-delà de l'Atlantique que la Pologne libérée voudra mieux connaître et aimer.

C'est avec cette conviction profonde et dans cet esprit que je commence aujourd'hui ma mission auprès de Votre Excellence. Je désire consacrer tous mes efforts à la noble tâche de rapprochement et de collaboration entre nos deux Nations, et j'ose solliciter l'appui de Votre Excellence ainsi que celui du Gouvernement d'Haïti dans l'accomplissement de mes devoirs.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est avec un plaisir extrême que je reçois des mains de Votre Excellence les Lettres par lesquelles le Président de la République de Pologne l'accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. Il m'est tout aussi agréable de demander à Votre Excellence d'être mon interprète et celui de toute la Nation Haïtienne pour remercier le Chef de l'Etat Polonais de Ses vœux qui nous touchent profondément.

Aucune démarche ne saurait, sur le plan des relations internationales, causer une plus grande satisfaction à notre Gouvernement que cette heureuse continuation des relations d'amitié entre deux Etats, tous deux éperdument épris de liberté, jaloux de leurs droits à disposer d'eux-mêmes dans le cadre du respect mutuel des peuples. Nous ne saurions oublier, en effet, qu'à l'époque où nos Pères pliaient l'échine sous le fouet du colon et s'épuisaient sous l'écrasant fardeau de l'esclavage, quelques-uns des vôtres, débarqués sur cette terre, en Janvier 1802, avec l'expédition conduite par le Général Leclerc, beau-frère de Bonaparte, furent touchés de la condition misérable et pitoyable de ceux qui devaient, en un sursaut qui étonne encore le Monde,

nous forger une Patrie et s'apitoyèrent sur leur triste sort qui leur rappelait singulièrement celui des leurs laissés dans une Pologne opprimée.

Notre histoire veut, — et nous sommes heureux de le rappeler en cette agréable circonstance, — que, dans le carnage qui amena notre Indépendance, les Polonais de l'armée de Leclerc aient été parmi les rares européens à ne pas payer de leur vie les exactions dont avaient été victimes nos pères, les glorieux esclaves révoltés de St.-Domingue. Bien plus, ils furent les seuls à être admis au droit de pratiquer certaines professions et certains métiers.

Et celui qui se rend à l'extrémité de notre presqu'île du Sud, dans les régions de Port-Salut par exemple, peut lire sur des dalles de tombes les noms de quelques-uns de ceux qui avaient mérité de cheminer avec nous dans la voie de la liberté que nous nous étions ouverte et rencontrer leurs descendants qui portent encore dans leurs yeux la flamme douce et grave, un regard habitué à contempler des misères humaines et à y compatir.

Cette noblesse de sentiments par quoi se distinguaient vos ancêtres de 1802, fut la même qui, cent trente sept ans plus tard, porta votre noble et malheureux pays à se dresser contre l'Allemagne hitlérienne, prise du délire de conquête, de tyrannie, d'oppression et de destruction. Aussi bien, c'est avec le cœur tristement déchiré qu'en 1939 nous recevions les nouvelles des effroyables tueries dont votre héroïque Patrie fut le théâtre et qui furent provoquées par la barbarie du IIIème. Reich national-socialiste.

Mais le Monde, un moment terrifié par de fulgurantes victoires qu'il ne s'expliquait pas, a cessé d'entendre le vacarme des pas arrogants des protagonistes de l'ordre nouveau et, déjà, il voit arriver l'heure de la reddition inconditionnelle et pointer l'aube de la grande Victoire totale des Nations Unies qui luttent pour que l'Homme puisse librement vivre en homme. Le temps est proche où la noble Nation, que Votre Excellence représente, aujourd'hui martyre, renaîtra plus belle, plus grande et plus forte, où affranchis du cauchemar de cette tuerie universelle, nos deux Pays, entre lesquels il existe tant d'affinités, pourront travailler à resserrer les liens qui déjà les unissent et à les rendre plus forts par une meilleure connaissance de nos cultures réciproques étayées par une même foi chrétienne.

D'ores et déjà je peux assurer Votre Excellence que notre Gouvernement ne manquera jamais, dans la plus grande mesure du possible, de Lui accorder toute l'aide nécessaire à rendre Sa mission heureuse et fructueuse.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 6 juillet 1943, Exequatur a été délivré à Monsieur Hermann MOSS, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 9 Juillet 1943.

*
* *

Le 30 Juillet 1943, Exequatur a été délivré à Monsieur Juan B. Montès de Oca comme Consul Général de la République Dominicaine à Port-au-Prince et à Monsieur Arcadio E. Santana comme Consul de la République Dominicaine au Cap-Haïtien.

Portau-Prince, le 31 Juillet 1943.

*
* *

Le 20 Août 1943, Exequatur a été délivré à Monsieur Miguel Angel Monclus BREA, Consul de la République Dominicaine à Ouanaminthe.

Port-au-Prince, le 20 Août 1943.

Service du Protocole

REMISE DES LETTRES DE CREANCE
de Son Excellence le Général Jose Rafael Gabaldon
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
des Etats-Unis du Venezuela.

Le Lundi 5 Juillet à 11 heures a. m. Son Excellence le Président de la République a reçu au Palais National, en audience solennelle avec le cérémonial d'usage, Son Excellence le Général José Rafael Gabaldon qui Lui a remis les Lettres de Créance L'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela auprès du Gouvernement de la République.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Le Général Gabaldon, les honneurs militaires Lui furent rendus par un Bataillon de la Garde d'Haïti.

Son Excellence le Président de la République était assistée des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, du Président du Sénat de la République, du Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat de la République, du Président du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, du Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

**Discours de Son Excellence le Général
JOSE RAFAEL GABALDON**

Honorable Senor Presidente :

Nada podra ser mas grato a un venezolano que sienta arder en su sangre el fuego sagrado de la patria, como venir a Haiti, la tierra gloriosa del inmortal Petion, a presentar ante un Gobierno honorable, sus credenciales de Ministro de Venezuela, pues ello comprueba que un pueblo agradecido no olvida lo que debe a un pueblo noble, y por eso se hace representar para mantener siempre frescas y en pie de la mejor cordialidad, sus relaciones con un pueblo al que ama, y con un Gobierno al que respeta por su honorabilidad, y por su amor y consagracion a los principios de la democracia, que es la Causa de todos los pueblos de America.

Honorable Senor Presidente : Os he dicho que nada podra ser mas grato a un venezolano como venir a vuestra patria a presentar credenciales como Ministro de la suya, y quiero rogaros que lo creais como la mas sincera verdad, pues es necesario que recordéis, lo que ya de antemano tendréis sabido ; que nos hay un solo corazon venezolano que no palpita de gozo cuando al pasar revista a los verdaderos libertadores de la patria, se nombra a Petion el ilustre republico, sonador con la libertad de todos los pueblos del Mundo, que supo adivinar en Bolivar al futuro Libertador, y por ello darle con toda la nobleza de su alma de iluminado la mas franca y generosa colaboracion para libertar a su patria, sin mas condicion que la de dar inmediatamente la libertad a sus hermanos de raza, ignominiosamente esclavizados. Fué él el padrino generoso de Bolivar, y por tanto de nuestra independencia. Qué mucho pues que su figura sea para nosotros como la de un astro que brillo con luz de libertad en la noche de la colonia, y que le amemos como a uno de los padres de la patria libertada, y hayamos colocado en una plaza de nuestra Capital su estatua y dado a aquélla su nombre ilustre ?

Ya os explicaréis, Honorable Senor Presidente, mi sentida emocion al entregarnos las cartas que me acreditan como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Venezuela ante vuestro Gobierno, y que haya pedido a tan Honorable Entidad, por expresa indicacion del Presidente de Venezuela, que fuera en este dia glorioso para mi patria, el de la presentacion de mis credenciales, como una mayor manifestacion de la gratitud y el amor manifestacion de la gratitud y el amor de Venezuela para Haiti, esta patria gloriosa del Libertador Desalines y del republicano Petion, para quienes la America era una sola patria, y la libertad su unica doctrina.

Ahora aceptad los votos de mi Gobierno por la creciente prosperidad de Haiti, y los muy cordiales del Presidente venezolano, General Isaias Medina Angarita, por vuestra ventura personal; como tambien los muy respetuosos mios, con la leal y partriotica promesa de trabajar en todo momento por la confraternidad de Haiti y Venezuela, a quienes el noble Petion unio con vinculos de amor a la libertad e independencia, que mas se estrechan mientras mas corre el tiempo y mayor es la libertad de que disfrutamos.

Honorable Senor Presidente: Aqui tenéis mis cartas credenciales, y mi mano franca de amigo de Haiti, que se tiende cordialmente para estrechar la vuestra como un alto honor!

Traduction:

Discours de S. E. M. José Rafael Gabaldon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela à la remise de ses lettres de créance le 5 Juillet 1943.

Honorable Monsieur le Président,

Rien ne pourra être plus agréable à un vénézuélien qui sent arder en son sang le feu sacré de la patrie que de venir en Haïti, la terre glorieuse de l'immortel Pétion, pour présenter à votre honorable Gouvernement ses Lettres de créance de Ministre du Venezuela, car ce geste prouve qu'un peuple reconnaissant n'oublie pas ce qu'il doit à un noble peuple, et pour cela, se fait représenter pour maintenir toujours franchises et sur le pied de la meilleure cordialité, ses relations avec un peuple qu'il aime et avec un Gouvernement qu'il respecte pour son honorabilité, pour son amour et sa dévotion aux principes de la démocratie qui est la cause de tous les peuples d'Amérique.

Monsieur le Président, je vous ai dit que rien ne pourra être plus agréable à un vénézuélien que de venir dans votre patrie présenter ses Lettres de créance comme Ministre de la sienne, et je désire vous demander de considérer ceci comme l'expression de la plus sincère vérité, car il est nécessaire que vous vous souveniez, ce que vous savez déjà, qu'il n'y a pas un seul cœur vénézuélien qui ne palpite de joie quand, passant la revue des véritables libérateurs de la patrie, il cite Pétion, l'illustre républicain, le rêveur de la liberté de tous les peuples du monde qui sut deviner en Bolivar le futur libérateur et pour cela lui donna avec toute la noblesse de son âme d'illuminé la plus franche, la plus généreuse collaboration pour libérer sa patrie, sans autre condition que celle de donner immédiatement la liberté à ses frères de race, ignominieusement réduits en esclavage. Il fut le généreux parrain de Bolivar, et pour autant, de notre indépendance. Combien donc sa figure doit être pour nous celle d'un astre qui brille de l'éclat de la liberté dans la nuit de la colonie, et comme nous l'aimons comme l'un des pères de la patrie libérée, nous avons érigé sa statue sur l'une des places de notre capitale à laquelle nous avons donné son nom illustre.

Vous vous expliquerez, Honorable Monsieur le Président, ma profonde émotion en vous remettant les lettres qui m'accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Venezuela auprès de votre Gouvernement, et que je vous aie demandé, sur l'expresse indication du Président du Venezuela, que ce soit en ce jour glorieux pour ma patrie, celui de la présentation de mes Lettres de créance, comme une grande manifestation de la gratitude et de l'amour du Venezuela pour Haïti, cette Patrie glorieuse du Libérateur Dessalines et du Républicain Pétion, pour lesquels l'Amérique était une seule Patrie et la liberté leur unique doctrine.

Veillez donc à cette heure accepter les vœux de mon Gouvernement pour la croissante prospérité d'Haïti et ceux les plus cordiaux du Président du Venezuela, Général Isaias Medina Angarita, pour votre bonheur personnel; comme aussi les miens propres, avec la loyale et patriotique promesse de travailler à chaque instant à la confraternité d'Haïti et du Venezuela que le noble Pétion unit avec des liens d'amour pour la liberté et l'indépendance, liens qui se resserrent davantage tandis qu'avance le temps et que grandit la liberté dont nous jouissons.

Honorable Monsieur le Président, voici mes Lettres de créance et ma main franche d'ami d'Haïti qui se tend cordialement pour serrer la vôtre avec grand honneur.

**Réponse de Son Excellence le Président de la République
au Discours de S. E. M. José Rafael Gabaldon,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
des Etats-Unis du Venezuela.**

Monsieur le Ministre,

Le plaisir que je prends à recevoir des mains de Votre Excellence les lettres qui L'accréditent auprès du Gouvernement Haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire se double heureusement du bonheur particulier que j'éprouve à voir cette cérémonie se dérouler précisément le jour anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis du Venezuela. Date glorieuse, si jamais il en fut, pour votre pays et le mien et pour les pays du Continent Américain qui, à la faveur de l'épopée bolivarienne, virent se dessiner devant eux les vraies lignes de leur destin et s'affranchirent du joug de l'oppression, en rejetant vers la vieille Europe ceux qui se croyaient marqués par Dieu pour être éternellement des maîtres.

Avec un rare bonheur d'expressions qui n'a d'égal que le désir que j'éprouve à pouvoir tout aussi bien les Lui retourner, Votre Excellence a souligné que Son Pays compte le Fondateur de la République d'Haïti au nombre de ses Libérateurs et qu'est cher au cœur de tout vénézuélien le souvenir d'Alexandre Pétion qui sut deviner en Simon Bolivar le futur Libérateur, l'héroïque Emancipateur. .

Je voudrais vous dire, Monsieur le Ministre, que le Peuple Haïtien tout entier sait extrêmement gré à votre Illustre Libérateur d'avoir, le premier d'entre les hommes d'Etat de notre Continent, cru de toute la puissance de sa conviction au destin de la solidarité continentale. Obéissant, en effet, aux intuitions qui sont la marque du génie, Il fit appel, à un moment où la cause de l'émancipation à laquelle il se dévouait paraissait terriblement compromise, au Chef Noir de la seconde République Indépendante de cet Hémisphère.

Dès ce moment, il avait créé entre le Venezuela et Haïti des liens impérissables, parce que nés de tous les grands sentiments qui sont à la base de l'humanité chrétienne et préparé la voie de l'union définitive des peuples de ce Continent.

S'il est vrai que l'aide fournie par Alexandre Pétion à Simon Bolivar contribua quelque peu à assurer la victoire finale des armes brandies par l'immortel héros, il ne demeure pas moins certain, et de cela nous

ne cesserons jamais de lui être reconnaissants, que la paix conquise, en même temps que la Liberté et l'Indépendance, Bolívar conçut le projet d'une Ligue des Nations Américaines.

Fier des titres de reconnaissance qu'à propos et avec tant de délicatesse vous lui avez rappelés, le Gouvernement Haïtien sera toujours heureux de travailler, de concert avec le Gouvernement que représente Votre Excellence, à rendre toujours plus forts et plus étroits les liens d'amitié et d'affection, dans lesquels l'Histoire a placé nos deux pays. J'entends dire : dans la ligne même de la coopération qu'à l'origine ils ont pratiquée contre des ennemis de la Liberté pour l'émancipation des peuples du Continent Américain et leur droit de vivre en maître sur un sol arrosé de leur sueur et de leur sang.

Tels sont les sentiments qui animeront toujours notre Pays et notre Gouvernement à l'égard de la Glorieuse Nation Vénézuélienne et que je demande à Votre Excellence de transmettre à Son Excellence le Général Isaias Medina, en L'assurant en même temps des vœux sincères et cordiaux que le Gouvernement et moi-même formons pour Son bonheur personnel.

TABLE DES MATIERES

—Exequatur délivré à M. J. A. Détancourt, consul dominicain.....	1
—Réception des Membres du Corps Diplomatique et consulaire, au Palais National le 31 Décembre 1942.....	1
—Réception au Palais National de S. E. M. José Sanchez Arcilla, Ministre Cubain	5
—Exequatur délivré à M. A. S. Del Rosario Pérez Consul Général Dominicain	9
—Remise à S. E. le Président de la République de la Grand' Croix de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes».....	10
—Remise à S. E. M. S. L. Défly, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de la Grand' Croix de l'Ordre National de Mérite «Carlos Manuel de Céspedes»	15
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. J. C. White, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique	18
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. A. Liautaud, Ambassadeur d'Haïti à Washington.....	21
—Remise des Lettres de Créance de S. E. A. A. Lancelot Tuson, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique.....	24
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. Roman Debicky, Ministre de Pologne	26
—Exequatur délivré à M. Hermann Moss, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique,— à M. J. B. Montès de Oca, Consul Général Dominicain,— et à M. M. A. Monclus Bréa, Consul dominicain.....	30
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. J. R. Gabaldon, Ministre du Venezuela	30



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 232.7